



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 10 OCTOBRE 2022
19h00**

L'an deux mille vingt-deux, le dix octobre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la ville de Tonnerre s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Cédric CLECH, maire, suivant convocation du 4 octobre 2022.

Étaient présents : Emilie ORGEL, Chantal PRIEUR, Sylviane TOULON, Pascal LENOIR, Bernard CLEMENT, Gaëlle BENOIT, Christian ROBERT (adjoints), Sophie DUFIT, Gilles BARJOU, Philippe GERTNER, Jeanine CALCIO GAUDINO, Jocelyne PION, Bahya BAÏLICHE, Michel DROUVILLE, Jean-Claude CASTIGLIONI, Dominique AGUILAR, Laurent LETRILLARD, Nicole ELBACHIR.

Absents représentés : Maxime BUTTURI, Marie-Laure BOIZOT, Jean-François FICHOT, Lucas MANUEL.

Absent excusé : /

Absents : Stéphane GRILLET, Nabil HAMAM, Silvia LARRANDART, Sylvain TROTTI.

Secrétaire de séance : Christian ROBERT (art. L. 2121-15 du CGCT).

Monsieur le maire a constaté que la condition de quorum posée à l'article 2121.17 du CGCT était remplie.

Monsieur le maire rappelle l'ordre du jour :

ADMINISTRATION GENERALE

1. Approbation du procès-verbal du 18 juillet 2022
2. Décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

PERSONNEL MUNICIPAL

3. Modification du tableau des emplois

FINANCES

4. Protocole d'accord transactionnel avec la Commune de Dyé
5. Convention avec la Conférence des financeurs
6. Décisions modificatives

ATTRACTIVITE / TOURISME

7. Lancement d'une procédure de consultation pour la création d'une régie intéressée pour la gestion du camping pour 2023, 2024 et 2025
8. Patinoire 2022 : tarifications et partenariat

DOMAINE ET PATRIMOINE

9. Renouvellement de la convention Météo France
10. Convention de mise à disposition avec Enedis pour l'installation d'un poste électrique pour le raccordement de la Cité éducative et artistique
11. Convention de servitude avec Enedis pour l'installation d'une canalisation souterraine sur la parcelle AH294
12. Forêt communale : plan de coupes 2023
13. Avis sur le permis de construire relatif à la construction d'une centrale photovoltaïque à Vireaux
14. Déclarations d'abandon manifeste (3)

15. Subventions aide à la restauration du patrimoine en centre-ville (6)

CULTURE

16. Convention de partenariat culturel avec la « Compagnie des Anges...mais pas que »

QUESTIONS DIVERSES/INFORMATIONS

Mme Aguilar souhaite aborder des questions relatives à/au :

- Fonctionnement du Syndicat des Eaux du Tonnerrois (SET) ;
- Dispositif « Petites Villes de Demain » suite à la visite des services de l'Etat ;
- La Sécurité ;
- La Commission en charge de la gestion des cimetières ;
- Centre Hospitalier du Tonnerrois.

Sur les informations transmises dans les comptes rendus des Commissions en amont du Conseil Municipal, M. le maire souhaite noter :

- Le bon bilan estival de la piscine avec le dispositif de gratuité mis en place pour les enfants. 500 enfants du territoire ont profité de l'opération.
- La belle période estivale pour le Cinéma, avec une tendance inverse à celle nationale, avec 51% d'augmentation en juillet et 26% en août par rapport à 2021.
- La saison remarquable du Camping qui sera présentée par Mme Calcio Gaudino lors de la présentation de la délibération portant sur la régie intéressée du Camping.

M. le maire informe le Conseil Municipal des nouvelles règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales : la feuille d'émargement et le compte-rendu sont remplacés par un feuillet clôturant la séance rappelant les numéros de délibérations et signé par le Maire et le secrétaire de séance. L'approbation du procès-verbal n'est plus soumise au vote : les élus sont invités en début de séance à formuler les remarques éventuelles à réintégrer avant publicité.

M. le maire informe également du retour des règles antérieures à la crise sanitaire régissant le fonctionnement de l'assemblée, à savoir : le quorum pour le Conseil Municipal est revenu à 14 élus présents à l'ouverture de séance, avec un seul pouvoir par conseiller (jusqu'alors le quorum avait été diminué à 9). M. le maire souligne donc qu'au Conseil municipal de juillet, il y avait bien 9 élus de la majorité présents.

M. le maire donne la parole à Mme Dufit, Présidente du Conseil d'administration de l'EPMS du Tonnerrois (Etablissement Public Médico-Social du Tonnerrois) afin qu'elle explique aux élus du Conseil Municipal la situation sur la fin du mandat de gestion de l'EPNAK. Mme Dufit précise que l'EPMS est un EPL (Etablissement Public Local) avec une représentation de la Ville au Conseil d'administration (CA). 5 membres de la Ville sont présents au CA. Cet établissement accueille 75 enfants. L'EPNAK d'Auxerre (Etablissement Public National Antoine Koenigswarter) détient un mandat de gestion pour une durée de 5 ans, se terminant le 31/12/2022. L'EPNAK, par l'intermédiaire de son directeur, avait envisagé de faire une reprise de gré à gré de l'EPMS. Les membres du CA s'étaient engagés à prendre l'avis des différents salariés (60 personnes) et que cet avis serait prépondérant. Les représentants des syndicats ont effectué une consultation du personnel en juillet 2022. La question était « souhaitez-vous une reprise par l'EPNAK ? ». Sur les 60 agents : 47 ont participé : 17 étaient favorables et 33 défavorables. Il sera donc être proposé au CA du 12/10/22, la poursuite du mandat de gestion avec comme garanties, la mise en œuvre du projet « autisme », promis de longue date et qui avance lentement ainsi que des investissements sur les bâtiments nécessaires au confort des enfants et des agents.

M. Létrillard demande qui reprendrait la main si l'Etat se retire de la gestion de l'EPMS.

Mme Dufit dit que l'EPNAK possède le mandat de gestion jusqu'au 31/12/22. Il faut donc savoir, au 01/01/2023, qui reprend la direction. L'EPNAK était favorable pour reprendre cette gestion, mais les agents n'y sont pas favorables. De plus l'ARS (Agence Régionale de Santé) ne souhaite pas une reprise en autonomie de cet établissement, donc la solution

proposée est le prolongement du mandat de gestion afin que l'EPNAK puisse mener à bien les engagements pris il y a 5 ans, notamment le projet « autisme » et les investissements non réalisés afin d'offrir des conditions d'accueil décentes.

M. Létrillard demande qui est au-dessus de l'EPNAK ?

M. le maire explique que l'EPMS est un Etablissement Public Local communal régi par le code de l'action sociale et des familles. Il revient donc au Conseil municipal de définir son fonctionnement. Les conditions de reprise, tout comme l'établissement de Cheney, doivent être les meilleures. Cependant au préalable, comme expliqué par Mme Dufit, c'était l'avis des agents qui prévaut. Ensuite il y a une question de foncier et de projets à mener. On peut se permettre de prolonger ce mandat de gestion, en accord avec l'EPNAK et l'ARS ; et de manière plus indirecte le Conseil départemental car bien que n'intervenant pas dans la gestion de l'établissement de Tonnerre, il a toutefois une vision du médico-social sur le territoire. Cette proposition a été validée par tous les acteurs. Reste maintenant à l'EPNAK de faire ses preuves auprès des agents, avec également la réalisation du projet « autisme » et la définition du cadre dans lequel va être mené ce mandat de gestion, son contenu et le nombre d'années.

M. le maire informe que jeudi dernier, a eu un évènement important au sein des locaux du Centre Social : la signature de la constitution de l'association « Pierres, Pôle et Compagnie » pour la Régie de territoire. Ce projet étant essentiel et important à l'échelle de la ville de Tonnerre, mais plus largement pour le territoire. L'objectif est d'être labellisé « Régie de Territoire » dans 2 ans. C'est un concept issu des Régies de quartier, créé il y a plus de 20 ans. Des repérages à Lunel ont été faits, un agent préfigurateur est en poste depuis quelques semaines, elle travaille à la recherche de marchés. L'objet essentiel étant de pouvoir proposer, dans le cadre de l'insertion (SPIE), du travail à des personnes éloignées de l'emploi. En lien avec le Conseil Départemental, compétent dans ce domaine, et la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne, la première pierre a donc été posée. Charge maintenant d'œuvrer, de constituer le travail, de recruter le personnel afin de mener ce projet innovant à l'échelle du Département, car ce sera la première Régie. M. le maire tient à saluer la détermination du Conseil Départemental pour la construction de ce projet et les collectivités et entrepreneurs pour l'accueil de ces marchés de travail par la réinsertion.

M. le maire remercie, au nom de tous les élus, l'ensemble des associations qui se sont activées durant cet été pour offrir des manifestations festives, culturelles et sportives extrêmement dynamiques et de qualité. Au côté des associations, les services techniques et administratifs de la ville ont œuvré pour offrir aux habitants de Tonnerre une palette très riche d'activités et d'évènements, à noter : Yonne tour Sport et la Faites du Sport, le Festival Zik et Zart, Destination Canal, Les Journées Gourmandes et Artisanales, les Médiévales, Les Apéros-Concerts, qui étaient nombreux et de qualité, les expositions à Marland avec près de 2000 visiteurs.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 juillet 2022

Pas de remarque.

2. Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION 22-170 : Contrat de maintenance caisse enregistreuse de la piscine avec JDC

Signature d'un contrat avec la société JDC Bruges (33520), aux conditions suivantes :

- Achat caisse IQ NF525 + accessoires : 2 460.00 € TTC (2 050.00 € HT),
- Durée du contrat : 12 mois (renouvelable par tacite reconduction 12 mois),
- Abonnement annuel : 205.00 € HT (gratuit la première année).

DECISION 22-171 : Convention de partenariat avec la SPL Office de Tourisme Chablis, Cure, Yonne et Tonnerrois pour la vitrophanie

Signature d'une convention de partenariat avec la SPL Office de tourisme Chablis, Cure, Yonne et Tonnerrois, aux conditions suivantes :

- Thème : Valorisation des vitrines anciennes inoccupées,
- Matériel : 16 visuels au format PDF,
- Durée : 2022,
- Coût : gratuit (impressions assurées par la Ville),
- Valeur de la création : 640 € HT (pour information).

DECISION 22-172 : Convention de mise à disposition du local du Marché couvert sis rue du grenier à sel au profit des Papilles Tonnerroises

Signature d'une convention de mise à disposition avec l'association « Les Papilles Tonnerroises », représentée par sa présidente, Madame [REDACTED], aux conditions suivantes :

- Durée : du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- Montant : gratuit.

DECISION 22-173 : Travaux d'urgence et de sécurisation pour le compte de la SCI Suzette – bâtiment situé au 3 rue du Général Campenon

Signature d'un contrat avec l'entreprise SARL JEAN MARQUIS après consultation réalisée sous la forme d'une procédure adaptée ouverte conformément aux articles L 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique. Le contrat prévoit les éléments suivants :

- Objet : Travaux d'urgence et de sécurisation du bâtiment situé au 3 rue Campenon,
- Montant : 11 650.00 € HT selon devis estimatif.

DECISION 22-174 : Convention de mise à disposition du bâtiment situé au 7 rue François Mitterrand

Signature de la convention de mise à disposition avec M. [REDACTED], aux conditions suivantes :

- Date : 25 juillet 2022 jusqu'à la signature de l'acte de vente devant le notaire,
- Montant : gratuit.

DECISION 22-175 : Convention de mise à disposition du bâtiment situé au 18 rue Jean Garnier

Signature de la convention de mise à disposition avec M. [REDACTED] aux conditions suivantes :

- Date : 12 août 2022 jusqu'à la signature de l'acte de vente devant le notaire,
- Montant : gratuit.

DECISION 22-176 : Convention d'occupation précaire avec la SCEA du Jumeriau pour des parcelles situées sur la ZAC des Ovis

Signature de la convention d'occupation précaire avec la SCEA du Jumeriau, représentée par [REDACTED], aux conditions suivantes :

- Durée : 1 an renouvelable par tacite reconduction,
- Coût : 1289.25 €.

DECISION 22-177 : Réalisation d'un diagnostic structurel pour le bâtiment situé au 24 rue Saint-Pierre

Signature d'un contrat, dans le cadre de la procédure de péril, avec l'entreprise ETUDE BOIS DU BARROIS après consultation réalisée sous la forme d'une procédure adaptée ouverte conformément aux articles L 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique. Le contrat prévoit les éléments suivants :

- Objet : Réalisation d'un diagnostic structurel pour le bâtiment situé au 24 rue Saint-Pierre
- Montant : 5 387.27 € HT selon devis estimatif

DECISION 22-178 : Prise en charge des frais funéraires de Mme Anne-Marie, Michèle

Règlement des frais funéraires de Mme Anne-Marie, Michèle [REDACTED], aux conditions suivantes :

- Prestation : Cercueil et accessoires, cérémonie et inhumation,
- Montant : 1 955,00 € TTC (soit 1 644,33 € HT),
- Refacturation aux ayants-droits.

DECISION 22-179 : Transports organisés par la Mairie de Tonnerre

Signature des contrats avec les entreprises TRANSDEV BFC NORD et PRET A PARTIR après consultation réalisée sous la forme d'une procédure adaptée ouverte conformément aux articles L 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique. Les contrats prévoient les éléments suivants :

Objet	Titulaire	Montants
Lot n°1 : Transport scolaire et périscolaire et transport ville	TRANSDEV BFC NORD 3 rue des Fontenottes 89000 Auxerre	22 643.95 € HT selon devis estimatif
Lot n°2 : navettes urbaines du mercredi et samedi matin	PRET A PARTIR Route de Charrey 10130 MAROLLES SOUS LIGNIERES	31 038.60 € HT selon devis estimatif
Lot n°3 : Transports occasionnels		15 278 € HT selon devis estimatif

DECISION 22-180 : Restauration de deux tableaux de l'Eglise Saint-Pierre

Signature des contrats avec les entreprises ci-dessous après consultation réalisée sous la forme d'une procédure adaptée ouverte conformément aux articles L 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique. Les contrats prévoient les éléments suivants :

Objets	Titulaires	Montants annuels
Lot n°1 : Restauration de la toile	TATIANA ULLOIS Lieu-dit Troganvel 29380 BANNALEC	11 006 € HT selon acte d'engagement
Lot n°2 : Restauration picturale	SARAH MONIER 16 rue du Clos le Roi 89100 SENS	11 380 € HT selon acte d'engagement
Lot n°3 : Restauration cadre	OLIVIER BERINGUER CONSERVATION 24 rue Louis Blanc 75010 PARIS	9 200 € HT selon acte d'engagement
Lot n°4 : Repose tableau	SASU PIERRE GONIN 21 bis rue du bois 89550 HERY	2 620 € HT selon acte d'engagement

DECISION 22-181 : Acquisition de matériels d'éclairage public pour la ville de Tonnerre

Signature d'un contrat avec l'entreprise **SONEPAR FRANCE DISTRIBUTION** sise 18-20 quai du Pont du Jour - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT ci-dessous après consultation réalisée sous la forme d'une procédure adaptée ouverte conformément aux articles L 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique. Les contrats prévoient les éléments suivants :

- Objet : Acquisition de matériels d'éclairage public pour la ville de Tonnerre ;
- Montant 105 452 € HT selon devis estimatif.

DECISION 22-182 : Prise en charge des frais funéraires de M. Grégory, Wielfried, Walter

Règlement des frais funéraires de M. Grégory, Wielfried, Walter [REDACTED], aux conditions suivantes :

- Prestation : Cercueil et accessoires, cérémonie et inhumation,
- Montant : 2 320,00 € TTC (1959,85 € HT) ;
- Refacturation aux ayants-droits.

DECISION 22-183 : Convention de prêt temporaire avec la Bibliothèque Départementale dans le cadre de la Semaine Bleue

Signature de la convention de prêt temporaire d'une animation avec la Bibliothèque départementale de l'Yonne, aux conditions suivantes :

- Matériel : 10 jeux géants ;
- Lieu : Médiathèque ;
- Durée : 30/09/22 au 28/10/22 ;
- Coût : gratuit (transport assuré par la Ville) ;
- Valeur estimative de l'animation : 1 930.00 €

DECISION 22-184 : Convention de mise à disposition du local du 47 rue des Lices au profit de Viltais

Signature de la convention de mise à disposition avec l'association Viltais, représentée par son Directeur du Pôle Réfugiés, Monsieur Jean-Philippe ██████████, aux conditions suivantes :

- Durée : du 26/09/22 au 30/10/2022,
- Montant : 550.00 € TTC.

DECISION 22-185 : Travaux d'urgence et de sécurisation pour le compte de M. et Mme Bamba – bâtiment situé au 22 rue des Tanneries

Signature d'un contrat avec l'entreprise SARL JEAN MARQUIS après consultation réalisée sous la forme d'une procédure adaptée ouverte conformément aux articles L 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique. Le contrat prévoit les éléments suivants :

- Object : Travaux d'urgence et de sécurisation du bâtiment situé au 22 rue des Tanneries ;
- Montant : 5 886 € HT selon devis estimatif.

DECISION 22-186 : Frais d'expertise : sécurisation de l'immeuble 3 rue du Général Campenon

Refacturation au propriétaire de l'immeuble sis 3 rue du Général Campenon, la SCI ██████████ des frais d'expertise engagés par la collectivité conformément à l'article R.511-9 du Code de la construction et de l'habitation, s'élevant à 876.87 € HT.

Mme Aguilar aimerait que la durée de la convention pour la décision n° 2022-179 apparaisse.

M. le maire indique que la période est d'un an renouvelable 3 fois à partir du 01/09/2022.

3. Personnel Municipal : Modification du tableau des emplois (délibération n° 22-187)

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;
- Considérant qu'il appartient au conseil municipal, compte tenu des nécessités de services et des avancements de grade, de modifier le tableau des emplois afin de permettre la nomination des agents ;
- Considérant l'avis du comité technique en date du 10 octobre 2022 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

1. De supprimer les postes suivants :

Suppression le 01/12/2022
Grade : Adjoint technique principal 2 ^e classe
Catégorie : C
ETP : 1
Service : Cinéma
Motif : Stagiairisation

Suppression le 02/12/2022
Grade : Rédacteur
Catégorie : B
ETP : 1
Service : Urbanisme
Motif : Stagiairisation

Suppression le 01/01/2023
Grade : Adjoint technique
Catégorie : C
ETP : 1
Service : Services techniques
Motif : Avancement de grade – réussite examen professionnel

2. De créer les postes suivants :

Création le 01/12/2022
Grade : Adjoint technique
Catégorie : C
ETP : 1
Service : Cinéma
Motif : Stagiairisation

Création le 02/12/2022
Grade : Adjoint administratif
Catégorie : C
ETP : 1
Service : Urbanisme
Motif : Stagiairisation

Création le 01/01/2023
Grade : Adjoint technique principal 2 ^e classe
Catégorie : C
ETP : 1
Service : Services techniques
Motif : Avancement de grade – réussite examen professionnel

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents sont inscrits au budget.

4. Finances : Protocole d'accord transactionnel avec la Commune de Dyé (délibération n° 22-188)

- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Convention de participation sous forme de fonds de concours à la création d'un centre de secours de Tonnerre signée le 27 février 2004 entre les communes de Tonnerre et de Dyé ;

- Vu la délibération municipale n° 195 de 2004 relative à la participation de la collectivité au financement du nouveau centre de secours ;
- Considérant que la commune de Dyé n'a pas contesté devant le Tribunal Administratif mais n'a pas honoré, à ce jour, les titres de recettes émis à son encontre ;
- Considérant que pour la commune de Dyé, les dépenses imputables se détaillent comme suit :
 - o Acquisition du terrain: 2 578.40€
 - o Viabilisation du terrain: 1 067.23 €
 - o Travaux centre de secours: 4 368.53 €
 Soit un total de 8 014.16 €
- Considérant que la ville de Tonnerre propose de réduire de 50 % le coût d'acquisition du terrain, soit une diminution au profit de la commune de Dyé de 1 289,20 € ;
- Considérant que les 2 collectivités souhaitent régler ce litige les opposant, de manière amiable ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'autoriser le Maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer le protocole d'accord transactionnel avec la commune de Dyé prévoyant le règlement de 6 724.96 € au 30 novembre 2022.

5. Finances : Convention avec la Conférence des Financeurs (délibération n° 22-189)

- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;
- Vu l'article L. 233-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Pôle Social n° 2022/022 en date du 18/05/22 relatif à la demande de subvention auprès de la Conférences des financeurs au titre de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de l'Yonne ;
- Vu la convention de financement entre la Ville de Tonnerre et la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de l'Yonne ;
- Considérant le programme coordonné 2021-2026 arrêté par la Conférence des Financeurs ;
- Considérant que le projet « L'Étrier Numérique Sénior » est porté par le Pôle Social ;
- Considérant que le projet « La Culture vient à vous » est porté par la Médiathèque de Tonnerre ;
- Considérant la nécessité de reverser la subvention au titre du projet « L'Étrier Numérique Sénior » au Pôle Social ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'autoriser le maire, à signer tout document afférent à cette opération ;
- De reverser la subvention perçue de 10 000 € pour l'action « L'Étrier Numérique Sénior » au budget du Pôle Social.

M. Castiglioni explique que ce dispositif est à destination, en priorité, des personnes isolées, n'ayant pas accès au numérique et ayant peu de moyens. A l'issue de cette action, les gens se verraient attribuer un ordinateur par le Département, du matériel réformé. Il en a eu confirmation au Salon des Seniors.

La seconde action concerne la Culture, avec pour objectif d'apporter des livres à des personnes ne pouvant pas ou peu se déplacer, identifiables par les agents du CCAS qui sont en liaison avec des acteurs sociaux du territoire, en particulier l'UNA et le SIAD.

Bien qu'étant à l'origine de ces initiatives, M. Castiglioni déplore ne pas avoir été cité dans la présentation de celles-ci dans le bulletin municipal. Il a noté que les réunions ont été conduites sans qu'il ait été convié, ou en l'absence de parties prenantes, il en tire une certaine amertume. Le dernier fait en date, est dans la mise en place de l'action en partenariat avec la Mutualité Française. Alors que tout était calé pour la bonne tenue de cette action, le lieu a changé la veille sans qu'il en ait été informé. Il a eu connaissance du changement de salle le matin même de la première séance devant la représentante de la Mutualité Française. De nouveaux lieux ont été attribués, voire imposés, sans tenir compte des impératifs qui avaient présidés au choix de la salle Marland. L'espace de cette dernière répondait aux nécessités imposées par l'ARS. Le Covid repartant, il était important d'avoir l'espace suffisant à la tenue des ateliers pour les séniors. Ce lieu étant en centre-ville il était stratégiquement placé. M. Castiglioni informe le Conseil Municipal que bien qu'il ait reçu de nombreuses propositions d'actions à destination des Séniors de Tonnerre lors du Salon des Séniors, il ne souhaite pas se retrouver de nouveau en porte-à-faux vis-à-vis des partenaires, il envisage de ne plus poursuivre cet engagement, cette façon d'agir dénotant, selon lui, un mépris total de sa fonction d' élu.

M. Lenoir apporte des éléments financiers sur cette délibération. S'agissant de l'opération « La Culture vient à nous », le recrutement du service civique est effectif et sera prochainement opérationnel pour la mise en place du dispositif. Concernant l'opération « l'Etrier numérique », CREASUP est favorable à la déclinaison de cette opération. M. Lenoir souhaite souligner, comme dans ses propos introductifs à cette délibération, le travail remarquable mené par M. Castiglioni. S'il y a eu des considérations de salle, c'est pour des motifs internes à la collectivité locale, mais en aucun cas, M. Lenoir souhaite que M. Castiglioni ait le sentiment d'avoir été écarté des dossiers qu'il a portés, bien au contraire, ils sont importants pour la collectivité locale, et il le remercie.

M. Castiglioni prend acte des propos de M. Lenoir mais reste amer quant à la gestion des ateliers avec la Mutualité Française. Fort de cette mauvaise expérience, il craint de ne pouvoir offrir de garantie aux éventuels partenaires rencontrés lors du Salon des Séniors quant à la tenue des dispositifs.

M. le maire souligne que cette prise de parole par M. Castiglioni était importante et nécessaire. Il lui propose, afin de pouvoir prendre sa décision en toute responsabilité, d'organiser avec les services et Mme Benoit, adjointe aux affaires sociales, un rendez-vous. M. le maire rappelle que Tonnerre est une ville dynamique où il se passe beaucoup d'évènements et que par conséquent des dysfonctionnements sont inévitables. Des problèmes de salles sont très présents depuis 4 mois ; notamment avec le transfert des associations hébergées depuis des dizaines d'années dans la Maison des Associations. En effet, il a fallu en toute responsabilité et en conscience, pour des raisons de sobriété énergétique, déménager en urgence. M. le maire a bien conscience que ces réorganisations bousculent les habitudes, qu'elles provoquent des dysfonctionnements dans la planification. M. Castiglioni en a été victime mais il n'est pas le seul. Il s'en excuse. Il pense que M. Castiglioni a un réseau et une énergie utile à la collectivité pour les questions relatives aux séniors ; il l'a prouvé lors du Salon des Séniors. Il s'est porté candidat et M. le maire pense qu'il a toute légitimité pour poursuivre ces actions. Il lui propose de nouveau de faire le point pour parler d'avenir.

6. Finances : Décision modificative n°4 – Budget Camping (délibération n° 22-190)

- Vu le budget primitif 2022 du budget du camping approuvé le 10 mars 2022 ;
- Considérant la nécessité d'effectuer des ajustements budgétaires ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'effectuer les virements de crédits suivants :

FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chap. art./Op.	Objet	Montant
011-637	Taxe de séjour	4 300,00 (1)
011-611	Régie intéressée	6 200,00 (1)
66-66111	Intérêts d'emprunt	30,00 (1)
Total		10 530,00

Recettes

Chap. art./Op.	Objet	Montant
70-70328	Droits de stationnement	13 020,00 (1)
74-74741	Commune	-2 500,00 (2)
75-7588	Autres produits divers de gestion courante	10,00 (1)
Total		10 530,00

- (1) Ajout de crédits
- (2) Reprise de crédits

7. Finances : Décision modificative n°4 – Budget Cinéma (délibération n° 22-191)

- Vu le budget primitif 2022 du budget du cinéma approuvé le 10 mars 2022 ;
- Considérant la nécessité d'effectuer des ajustements budgétaires ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'effectuer les virements de crédits suivants :

FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chap. art./Op.	Objet	Montant
011-6135	Locations de films	9 000,00 (1)
012	Charges de personnel	5 000,00 (1)
66-66111	Intérêts d'emprunt	920,00 (1)
67-6718	Reversements Tonnerre Culture	450,00 (1)
Total		15 370,00

Recettes

Chap. art./Op.	Objet	Montant
74-7488	Autres attributions et participations	4 200,00 (1)
74-74741	Commune	11 170,00 (1)
Total		15 370,00

- (1) Ajout de crédits
- (2) Reprise de crédits

8. Finances : Décision modificative n°4 – Budget Ville (délibération n° 22-192)

- Vu le budget primitif 2022 du budget principal approuvé le 10 mars 2022 ;
- Considérant la nécessité d'effectuer des ajustements budgétaires ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité, décide

Pour : 20

Contre : 3

Abstention : 0

FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chap. art./Op.	Objet	Montant
011	TOTAL CHARGES A CARACTERE GENERAL	256 600,00 (1)
011-6042	Prestations de services	-10 000,00 (2)
011-605	Achat de matériels pour travaux en régie	65 000,00 (1)
011-60611	Eau et assainissement	20 000,00 (1)
011-60612	Electricité	-80 000,00 (2)
011-60613	Gaz	300 000,00 (1)
011-60622	Carburant	1 000,00 (1)
011-60623	Alimentation	2 000,00 (1)
011-60631	Fournitures d'entretien	-20 000,00 (2)
011-60632	Fournitures de petit équipement	20 000,00 (1)
011-6064	Fournitures administratives	500,00 (1)
011-6068	Autres matières et fournitures	-7 000,00 (2)
011-614	Charges locatives	5 000,00 (1)
011-61521	Entretien de terrain	-7 000,00 (2)
011-615231	Réparation de voirie	-15 000,00 (2)
011-615232	Entretien réseaux	-10 000,00 (2)
011-61551	Entretien matériel roulant	10 000,00 (1)
011-6156	Maintenance	-5 000,00 (2)
011-616	Assurance	-1 500,00 (2)
011-617	Etudes	3 000,00 (1)
011-6184	Formation	-3 000,00 (2)
011-6188	Autres frais divers	700,00 (1)
011-6226	Honoraires	-1 000,00 (2)
011-6227	Frais d'acte et contentieux	-2 000,00 (2)
011-6231	Annonces et insertions	-3 000,00 (2)
011-6233	Foires et expositions	1 500,00 (1)
011-6237	Publications	-1 500,00 (2)
011-6251	Déplacements	2 000,00 (1)
011-6257	Réceptions	-1 500,00 (2)
011-6261	Affranchissement	3 000,00 (1)
011-627	Frais bancaires	-1 000,00 (2)
011-6282	Frais de gardiennage	-900,00 (2)
011-6284	Redevance incitative	-15 000,00 (2)
011-62871	Redevance à la collectivité de rattachement	-2 000,00 (2)
011-62876	Redevance au GFP de rattachement	1 300,00 (1)
011-62878	Redevance à d'autres organismes	2 500,00 (1)
011-6288	Autres services extérieurs	3 000,00 (1)
011-63512	Taxe foncière	2 500,00 (1)
011-6353	Impôts indirects	-1 000,00 (2)
011-6358	Autres impôts	2 000,00 (1)
011-637	Taxes et versements assimilés	-1 000,00 (2)
012-64111	Charges de personnel	35 000,00 (1)
65-657	Autres charges d'intérêt général	32 100,00 (1)
67	TOTAL CHARGES EXCEPTIONNELLES	8 670,00 (1)
67-674	Subvention camping	-2 500,00 (2)
67-674	Subvention cinéma	11 170,00 (1)
023	Virement à la section d'investissement	-183 420,00 (2)
TOTAL		148 950,00

Recettes

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
042-722	Immobilisations corporelles	80 000,00	(1)
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	-10 000,00	(2)
70	TOTAL PRODUITS DES SERVICES	-23 000,00	(2)
70-703	Produits du domaine	-3 000,00	(2)
70-706	Prestations de service	-20 000,00	(2)
73	TOTAL IMPOTS ET TAXES	-7 700,00	(2)
73-7311	Fiscalité locale	-15 900,00	(2)
73-73223	FPIC	-1 300,00	(2)
73-73224	DMTO	5 700,00	(1)
73-7343	Taxe sur les pylônes	2 700,00	(1)
73-7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation	980,00	(1)
73-7388	Autres taxes diverses	120,00	(1)
74	TOTAL DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	69 650,00	(1)
74-7411	Dotation forfaitaire	3 750,00	(1)
74-74121	Dotation de solidarité	17 000,00	(1)
74-74123	Dotation de solidarité urbaine	-30 500,00	(2)
74-74127	Dotation nationale de péréquation	-7 900,00	(2)
74-7473	Départements	43 600,00	(1)
74-7483	Attributions de compensation	13 700,00	(1)
74-7488	Autres attributions	30 000,00	(1)
77	TOTAL RECETTES EXCEPTIONNELLES	40 000,00	(1)
77-7788	Produits exceptionnels	45 000,00	(1)
77-775	Produit des cessions d'immobilisations	-5 000,00	(2)
TOTAL		148 950,00	

INVESTISSEMENT**Dépenses**

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
OPFI-45410	Travaux pour compte de tiers	-30 000,00	(2)
040-21	Immobilisations corporelles	80 000,00	(1)
0129-2152	Eclairage public	-65 000,00	(2)
0152-2135	Matériel sportif	-2 000,00	(2)
0154-21568	Matériel incendie	2 900,00	(1)
0155-2158	Matériel de voirie	2 000,00	(1)
0156-2158	Acquisition de matériel - bâtiments	-8 000,00	(2)
0158-2158	Acquisition matériel technique	-8 000,00	(2)
0159-2188	Matériel festivités	-13 000,00	(2)
0160-2182	Matériel de transport	-10 650,00	(2)
0163-2135	Travaux bâtiments	-80 000,00	(2)
0182-2135	Piscine	-160 000,00	-1
0191-2031	Centre ancien	35 000,00	(1)
0193-2188	Espace loisirs Lices	-4 670,00	(2)
0252-2031	Eglise St-Pierre	48 000,00	(1)
TOTAL		-213 420,00	

Recettes

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
OPFI-45420	Travaux pour compte de tiers	-30 000,00	(2)
13-1331	Subventions piscine	-23 800,00	(2)
13-1348	Subvention plan guide d'aménagement	23 800,00	(1)
021	Virement de la section de fonctionnement	-183 420,00	(2)
TOTAL		-213 420,00	

- (1) Ajout de crédits
(2) Reprise de crédits

M. Lenoir explique que ces décisions modificatives donnent l'apparence d'un mini budget. Il donne quelques points d'information :

- Consommation de gaz : augmentation de 300 000€ ;
- Eclairage public : achat de matériel par la collectivité et pose par les agents ou par une entreprise. C'est ce qui explique l'abondement du poste 605 ;
- Eau et assainissement : augmentation de 20 000 € ;
- Electricité : diminution de 80 000 € au vu de l'information donnée sur les modifications du réseau « éclairage public » effectuées en interne.
- Formation : diminution de 3 000€ car ce poste correspond aux formations hors CNFPT.

M. Lenoir précise que, concernant l'annonce effectuée par le Gouvernement de l'attribution d'une aide aux communes, à hauteur d'une enveloppe globale 430 millions €, Tonnerre est en discussion avec les autorités départementales (Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) et la Préfecture. Si cette aide est attribuée, il y aura au mois de décembre une nouvelle décision modificative qui modifiera la ligne de prélèvement sur le virement de la section de fonctionnement.

Mme Aguilar souhaite formuler des observations sur l'ensemble de cette Décision Modificative (DM), en particulier sur les éléments de langage donnés en préambule par M. Lenoir qui a présenté cette délibération comme un Budget rectificatif. Mme Aguilar demande pourquoi ne pas avoir proposé un Budget Supplémentaire (BS). En 2021, 1 100 000 € d'investissements n'ont pas été réalisés et reportés dans le budget. Mme Aguilar constate qu'en 2022, la situation perdure et s'aggrave. Elle prend comme exemple l'abandon de la démolition du préfabriqué à hauteur de 57 500 €, la non réalisation des ventes pour 135 000 €, les travaux de la Fosse Dionne engagés pour 80 000 €, le faubourg Saint Michel pour 100 000 €, les cimetières pour 133 000 €, la maison des Associations pour 500 000 €. En juillet il y a eu un emprunt pour 400 000 €, Mme Aguilar s'en demande le sens et l'utilisation. Elle s'interroge sur le devenir du legs de Mme Gillot de 350 000 €, et du contrat « bourg-Centre » de 700 000 € pour la période 2019-2021 non utilisé. Elle souligne la situation du Cinéma avec un emprunt de 230 000 € pour des travaux qui ne devraient démarrer qu'en 2023. Elle s'inquiète de la gestion financière de la collectivité. Concernant la CCLTB, elle trouve que les relations sont conflictuelles, revanchardes, ce qui est bloquant pour la CLECT (Commission Locales d'Evaluation des Charges Transférées) et la clause de revoyure initiée au changement de mandat. Le prélèvement sur les AC (Attributions de Compensation) est toujours le même et les relations sont si mauvaises que Mme Jérusalem qualifie l'équipe municipale de Tonnerre, à plusieurs reprises au dernier Conseil Communautaire, « d'être de très mauvaise foi ». Mme Aguilar trouve que les indemnités des élus pourraient être affectées à des projets, car elles ont été augmentées de 14 000 € par rapport au mandat précédent. Elle ne souhaite pas rentrer en détail dans l'ensemble des réaffectations faites mais signifie que l'équipe « Tonnerre, ma Ville » ne cautionne absolument pas la gestion financière effectuée. En mars 2022, l'équipe « Tonnerre, ma ville » avait demandé un budget intégrant des mesures d'urgence et qu'il soit mis en place de façon à répondre à cette situation exceptionnelle prévisible, notamment la hausse du coût des énergies. Elle avait pointé, à l'époque, l'insincérité du budget, et pense que la présente délibération et le report des actions lui donnent aujourd'hui totalement raison. Elle pense que la Ville n'est pas en capacité de faire face ni aux dépenses, ni aux engagements, ni aux investissements. Elle estime que seuls les services de l'Etat pourront reprendre la main. Elle explique que la DDFIP évaluera les mesures de redressement à prendre et la Chambre Régionale des Comptes (CRC) fera une analyse rétrospective de la situation financière. Cette analyse aura probablement lieu à la fin du mandat, comme elle a pu le voir au début du mandat précédent où l'analyse de la CRC portait sur les comptes de 2009 à 2015. Elle pense qu'aujourd'hui la ville est dans une situation grave qui nécessite des mesures importantes et adaptées. D'autre part, elle est dubitative sur les discussions avec les services de l'Etat quant aux différentes aides possibles, car la question a été posée en septembre au Ministre (sur les difficultés des collectivités par rapport aux cours des fluides) et la réponse n'a pas été dans ce sens,

notamment pour les collectivités de même taille que Tonnerre qui sont éligibles à différents dispositifs, notamment la diminution de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) passée de 22.5€/MWh à 0.5€. Des dispositifs ont déjà accompagné les collectivités. Mme Aguilar suggère que M. Lenoir parle des aides et soutiens aux communes sur les dotations de rénovation énergétique de transition écologique dans le cadre des plans de relance quand il fait référence à de nouveaux dispositifs en discussion avec les services de l'Etat. Si d'autres ressources arrivent pour abonder le budget, « Tonnerre ma Ville » en sera ravie, mais étant en fin d'année avec une clôture de fin d'exercice au 01/12/22, elle se demande comment la situation financière pourrait être redressée.

M. le maire donne la parole à M. Lenoir. Ce dernier explique que quand on a l'ambition de faire une intervention mordante et piquante, ce qu'il pense être l'objectif de Mme Aguilar dans sa prise de parole précédente, il faut la faire avec des arguments solides, sinon c'est un flop. Dans le cas présent, le contenu de l'intervention de Mme Aguilar apparaît, selon M. Lenoir, être justement un flop et il souhaite donner des éléments d'informations. Dans un premier temps, le cautionnement de la gestion par « Tonnerre ma Ville » n'est pas ce qui est demandé. Mais ce que M. Lenoir trouve plus grave, c'est la menace de la mise en tutelle de la collectivité que Mme Aguilar brandit comme une épée de Damoclès sur la tête de la collectivité. Il explique, s'agissant du Réseau d'alerte, que depuis 2020, la collectivité locale ne s'y trouve plus. M. le maire, la Directrice Générale des Services et lui-même ont participé à une réunion en Préfecture le 21/09/22, à laquelle était présente la Directrice Départementale des Finances publiques, qui a confirmé que Tonnerre n'était plus dans le réseau d'alerte, contrairement au mandat de Mme Aguilar. Mme la directrice de la DDFIP a salué les efforts faits par la collectivité en 2021, en particulier sur son autofinancement et la reconquête de sa marge de manœuvre. Il paraît important pour M. Lenoir de souligner la vérité et de contredire les propos de Mme Aguilar, qu'il estime être plutôt agressifs à l'encontre de l'équipe municipale en place.

Concernant les dispositifs d'aide, M. Lenoir pense que, soit Mme Aguilar n'a pas compris, soit elle n'a pas lu les journaux. Il invite à analyser la loi de finances rectificative votée en août 2022. Cette dernière prévoit un dispositif au profit des collectivités territoriales, qui consisterait à les aider à hauteur de 50 % par rapport à la revalorisation du point d'indice, et à hauteur de 70 % par rapport aux hausses de consommation de gaz et d'électricité. M. Lenoir n'interprète pas, c'est le texte exact de la loi rectificative. La mise en œuvre de ce dispositif, et il pense que Mme Aguilar est bien placée pour le savoir puisqu'elle travaille à la DDFIP, est expliquée dans une note du Ministère des comptes publics arrivée sur le bureau de Mme la directrice de la DDFIP en date du 01/10/22 qui indique que les collectivités territoriales doivent se manifester auprès de la DDFIP en date du 10/10/22.

Concernant le choix de présenter une décision modificative plutôt qu'un budget rectificatif ou supplémentaire. Il s'accorde pour dire qu'objectivement, les masses financières en cause restent au bout du compte relativement faibles (213 000 € en fonctionnement et 150 000€ en investissement) à rapporter à un budget de 7 065 000€ (fonctionnement) et 3 760 000€ en investissement, que dès lors, présenter un budget rectificatif lui paraît être disproportionné. La question s'est posée, mais il a paru être plus simple d'aborder le sujet dans ce cadre proposé. En effet, la réalisation d'un BS aurait nécessité la production d'une foule de documents que les conseillers n'auraient pas forcément lue.

Concernant les relations avec la CCLTB, M. Lenoir trouve difficile de redresser une situation que Mme Aguilar a créée sous son mandat. M. Lenoir souhaite à cette occasion que le Conseil municipal se penche sur les échanges entre Mme Aguilar, maire à l'époque et Mme la Présidente : il indique que Mme Aguilar, lors de son mandat, a concédé des prélèvements des Attributions de Compensation pour obtenir un poste de Vice-Présidente qu'elle n'a jamais obtenu. M. Lenoir souhaite présenter la lettre que Mme Aguilar a adressée à Mme Jérusalem en octobre 2016. M. Lenoir indique qu'il n'est pas possible de prendre en otage les Tonnerrois, il n'est pas admissible de jouer un poste de Vice-Présidente à la CCLTB au détriment de l'intérêt des habitants de Tonnerre.

Concernant les indemnités des élus, l'augmentation est de 1 000 € en raison de l'augmentation de l'indice, est réglementaire, il s'agit de la revalorisation du point d'indice

au même titre que celui des fonctionnaires. M. Lenoir trouve que là encore, il faut comparer les masses : le montant de l'enveloppe relative aux indemnités est de 90 000 €, et le budget de fonctionnement et d'investissement de 10 800 000 €. Il lui paraît surprenant que Mme Aguilar bloque sur 1 000 € de DM ou 95 000 € d'indemnités destinées aux élus alors qu'en 2019, le niveau s'élevait à 90 344€. Nous polémoisons donc sur 5000€ à rapporter aux 11 millions d'euros mentionnés précédemment. Il rappelle toutefois que tous les élus de la municipalité sont payés en deçà du taux prévu par la réglementation, à l'inverse de la rémunération du maire précédent. En admettant qu'une économie de 5 à 10 000 € soit réalisée sur ce poste, cela revient à réaffecter 5 à 10 000 € sur un budget de 11 000 000 €, cette polémique ne lui paraît pas être à la hauteur du débat qui occupe le Conseil Municipal.

Concernant les détails énoncés par Mme Aguilar, M. Lenoir relève les 4 remarques énoncées : la démolition du préfabriqué, les ventes, la Fosse Dionne, le faubourg Saint Michel.

1. Il convient que les préfabriqués n'ont pas été démontés mais le seront avec le projet global du Pôle Social et Associatif lorsque le marché sera lancé de sorte que la collectivité obtienne des financements sur la démolition, c'est une bonne stratégie budgétaire.
2. S'agissant des ventes, M. Lenoir estime que Mme Aguilar fait un procès d'intention, c'est une rengaine à chaque Conseil municipal et chaque Commission des finances, mais l'argumentaire est faux : les ventes ont été signées, les engagements ont été pris avec les acquéreurs. Pour des motifs divers, qui tiennent essentiellement à la parcellisation de ces biens, ces ventes n'ont pas encore été perçues par la collectivité, mais les actes notariés sont en cours et les promesses de vente signées.
3. S'agissant du dossier de la maison de la Fosse Dionne, il convient également que le dossier a été mis de côté. L'enveloppe de 80 000 € pour une intervention sur la Maison de la Fosse Dionne n'a pas été utilisée, car l'entreprise retenue, pour des motifs d'agenda, ne peut pas intervenir avant 2023.
4. S'agissant du Faubourg Saint Michel, s'il y a bien un dossier que M. Lenoir ne comprend pas c'est celui-là, mais il n'est pas le fait de la municipalité actuelle. C'est celui de Mme Aguilar, il aimerait qu'elle lui adresse une note explicative.

Concernant l'utilisation de l'emprunt, M. Lenoir rappelle que les rectifications qui affectent le budget d'investissement s'élèvent à 213 000 €. A ce jour, l'emprunt réalisé sur le budget principal permettra de financer plus d'un million de réalisation dont 300 000€ de travaux de voirie car, si lors de son mandat, Mme Aguilar avait investi dans ce cadre, la situation ne serait pas aussi catastrophique.

M. le maire explique qu'il a fallu revoir des financements ou des équipements qui ne répondent pas aux besoins des habitants. Il a regardé les investissements effectués lors du mandat précédent sur la voirie et a été surpris par le peu de travaux. Les investissements annuels à hauteur de 250 000 - 300 000 € ne doivent pas être mis de côté car il en va de la sécurité des concitoyens. C'est pour lui fondamental et important.

Mme Aguilar souhaite reprendre les propos de M. Lenoir concernant le Réseau d'Alerte et invite M. Lenoir à ne pas donner et faire circuler de fausses informations sur les propos tenus par la Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques. Lorsque M. Lenoir indique que la ville est sortie du Réseau d'Alerte depuis 2020, c'est faux. Le Réseau d'Alerte a été mis en place en 2000. Elle estime que M. Lenoir analyse toujours les informations et les retourne à son avantage.

M. Lenoir invite Mme Aguilar à adresser sa demande à Mme la DDFIP et obtenir en retour une réponse écrite.

Concernant la lettre relative à la négociation d'un poste de Vice-Présidente à la CCLTB, Mme Aguilar demande la consultation car elle n'a jamais négocié quoi que ce soit pour

obtenir un poste. Si cette négociation s'était tenue, elle ne serait jamais allée chez M. Le Préfet pour régler les problèmes initiés par M. Lenoir.

M. le maire demande l'impression de ladite lettre. Mme Aguilar le souhaite également.

Mme Aguilar poursuit : pour les indemnités des élus, la DM est bien de 1000€ mais elle affirme qu'elles ont été augmentées en globalité et que c'est la première fois que l'ensemble des élus d'une majorité perçoit des indemnités.

M. le maire précise que lors de la construction de l'enveloppe budgétaire relative aux indemnités des élus et de l'établissement de l'organigramme politique, il n'avait pas connaissance de la possibilité de verser des indemnités aux élus de l'opposition.

Mme Aguilar se demande si les délégués ont besoin d'indemnités et s'ils sont vraiment tous au travail.

Concernant l'excédent reporté pour 2023 dans le budget du Cinéma, Mme Aguilar estime que c'est de la fumisterie. C'est un emprunt fait en anticipation. Elle n'a pas relevé sur le procès-verbal du dernier CM, mais elle sait que M. Lenoir avait évoqué faire avec ces 3 emprunts une amélioration du fonctionnement. Mme Aguilar lui rappelle que c'est interdit et l'invite à ne pas sourire. Mme Aguilar souhaite poursuivre ses explications.

Les élus de la majorité s'impatientent et aimeraient que l'ordre du jour avance.

Mme Aguilar regrette de ne pas pouvoir parler.

M. le maire lui rappelle qu'il y a aussi l'ajout à l'ordre du jour de beaucoup de questions diverses.

Mme Aguilar précise qu'elle ne prépare pas les prochaines élections.

M. le maire invite Mme Aguilar de ne pas lui donner de conseils sur la circulation de vraies ou fausses informations.

M. Lenoir prend la lettre du 18/11/2016 et lit la phrase « *je vous remercie de votre initiative formulée par courrier en date du 7 novembre 2016 envisageant une nouvelle place de la ville dans la gouvernance de l'intercommunalité* ».

Mme Aguilar confirme que ça n'a rien à voir avec les propos tenus précédemment par M. Lenoir car à l'époque il y avait aussi le Syndicat des Eaux.

M. Lenoir est surpris d'apprendre que madame AGUILAR ambitionnait de prendre des responsabilités au sein du syndicat des eaux et souhaite informer le conseil municipal des échanges de courriers entre mesdames Jérusalem et Aguilar, mais M. le maire demande à M. Lenoir de ne pas poursuivre quand bien même le sujet est important. Il souligne que la Ville ne lâchera rien dans l'intérêt des Tonnerrois et mettra tout en œuvre pour rectifier les erreurs initiés par Mme Aguilar lors des CLECT de 2016 et 2017.

9. Attractivité et tourisme : Régie intéressée pour le Camping municipal (délibération n° 22-193)

M. le maire donne la parole à Mme Calcio Gaudino qui explique que la saison a été bonne : le chiffre d'affaires de 2022 hors taxes (tva et taxes de séjour) est de 80.720€. En 2021, il était de 46 671€, soit une progression de près de 73%. Pour mémoire, le chiffre d'affaires enregistré en 2020 était de 21 807.90€.

En ce qui concerne le nombre de nuitées, il a été enregistré 8920 nuitées pour 2022 alors que Sogeval en déclarait 8362 en 2017, 7072 en 2018, et 1680 en 2019. Sogeval avait 10 locatifs en dur, la Ville n'en compte que 3.

Cette année 4.000 € ont été collectés au titre de la Taxe de séjour.

Le plan d'investissement pour la rénovation du camping portait sur un montant global d'environ 200 000 €.

Quelques économies ont été réalisées notamment :

- Démolition des chalets prévue pour 27 500 € non réalisée au bénéfice de la vente ayant rapporté 10 710 € soit une économie de 38 210 €.
- La borne de vidange prévue pour 4 300 € non réalisée grâce à la remise aux normes par les services techniques.

Concernant les acquisitions et mise en service :

- 3 mobil-homes de 4 couchages (46.500 euros)
 - 1 Cocosweet (4.583 euros)
 - 4 tentes lodges (15.458 euros),
- ⇒ soit un total de 68 451 € financé à hauteur de 40% par l'Etat et la Région, achats raisonnés par ailleurs, puisqu'il s'agit en majeure partie de matériel d'occasion.

Le camping a fermé ses portes mardi passé.

La période hivernale va être l'occasion de remettre en état le réseau électrique du camping (bornes, éclairage des allées, détecteurs de présence dans les sanitaires), améliorer et embellir les équipements pour répondre aux attentes des amateurs d'itinérance douce et de tourisme vert.

Par ailleurs Monsieur Michel ayant démissionné, il est proposé de lancer une procédure de consultation par la voie simplifiée pour la gestion du camping pour la saison estivale 2023 et par voie de reconduction 2024 et 2025, toujours sous la forme d'une régie intéressée.

- Vu l'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L.1121-3 du Code de la Commande Publique ;
- Vu le rapport permettant d'éclairer les membres du conseil municipal sur le choix du mode de gestion conformément à l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les pièces du dossier ;
- Considérant que le camping municipal de la Ville de Tonnerre est équipé de 3 mobil-homes, 1 Cocosweet, 4 tentes lodges chalets, 60 emplacements nus, qu'une piscine, une aire de jeux pour les enfants sont également proposées aux campeurs ;
- Considérant que la Ville a repris la gestion en direct de ce camping depuis la saison 2020, du fait de la cessation d'activité de l'ancien délégataire ;
- Considérant le choix du régisseur de la saison 2022 de ne pas prolonger son contrat pour les années 2023 et 2024 ;
- Considérant la bonne saison estivale 2022, il est envisagé de renouveler la procédure d'appel d'offres en vue de la passation d'un marché public, de type « régie intéressée ».

La régie intéressée est une forme d'exploitation dans laquelle la collectivité passe un contrat pour faire fonctionner un service public. Elle finance elle-même le service mais en confie l'exploitation et l'entretien à un régisseur. La collectivité reste ainsi chargée de la direction de ce service.

La collectivité rémunère directement le « régisseur intéressé » par une rétribution composée d'une redevance fixe et d'un pourcentage sur les résultats d'exploitation « un intéressement ». La rémunération n'est pas directement assurée par les usagers.

- Considérant que la convention couvre une durée inférieure à trois ans et porte sur un montant n'excédant pas 68 000 € par an, la procédure est une procédure simplifiée.

La mise en place de ce type de contrat se justifie notamment par le fait que l'augmentation de la durée du contrat (une période estivale reconductible deux périodes estivales supplémentaires) permettra aux nouveaux délégataires du service public de s'investir à plus long terme et ainsi de favoriser le développement du camping et notamment la fidélisation de la clientèle et des divers partenariats.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'approuver le principe de gestion du camping par un contrat de type « régie intéressée » ;
- D'autoriser le Maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à lancer la procédure de consultation par la voie simplifiée pour la gestion du camping municipal pour les saisons estivales 2023 et par voie de reconduction 2024 et 2025.

M. le maire souligne que les élus travaillent, que ça se voit car le Camping est un outil essentiel.

10. Attractivité et tourisme : Patinoire 2022 tarifications et partenariat (délibération n° 2022-194)

- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision n° 2022-145 en date du 22 juin 2022 relative à l'installation d'une patinoire pour l'hiver 2022 à Tonnerre ;
- Considérant la mise en place d'une patinoire sur la Place Marguerite de Bourgogne du 10 au 31 décembre 2022 ;
- Considérant la volonté de la ville de Tonnerre de dynamiser son centre-ville pour les festivités de fin d'année, de permettre le développement de l'activité commerciale et de promouvoir son attractivité ;
- Considérant la possibilité de mettre des espaces publicitaires sur les panneaux entourant la patinoire ;
- Considérant le souhait de la collectivité de proposer au Centre de Développement Economique du Tonnerrois de trouver des partenaires souhaitant promouvoir leur entreprise par la location d'un encart publicitaires sur la Patinoire ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les tarifs d'accès au public à la patinoire et encarts publicitaires ;
- Considérant l'avis favorable de la Commission en charge de la promotion des activités économiques, commerciales et touristiques et de la communication en date du 27/09/22 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De fixer les tarifs d'entrée à la patinoire :

Scolaire (du 12 au 16/12/22)	Tout public
1,50 € / élève	3,00 € / personne

- D'appliquer la gratuité pour les adultes accompagnateurs des scolaires.

- De fixer les tarifs publicitaires comme suit :

Rambardes	Extérieures	Intérieures
Droite 186 cm x 96,5 cm	950 €	650 €
Courbe 139 cm x 98 cm	550 €	400 €
Porte 78 cm x 91,5 cm	450 €	350 €
Spéc porte 75 cm x 96,5 cm	450 €	350 €
Spéciale 62 cm x 96,5 cm	450 €	350 €
Spéciale 98,5 cm x 96,5 cm :	450 €	350 €
Spéciale 69 cm x 96,5 cm	450 €	350 €
Spéciale 66 cm x 96,5 cm :	450 €	350 €

- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention de partenariat avec le CDET à la condition suivante : 10% sera reversé au CDET sur les montants accordés par les parrains prospectés par ses soins ;
- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention de parrainage avec les commerces/entreprises souhaitant un encart publicitaire sur la patinoire.

M. Castiglioni se souvient que lors de la mise en place de la patinoire par l'ancienne municipalité, les élus de l'opposition de l'époque, aujourd'hui dans la majorité, trouvaient cela « gadget ». Or il constate que maintenant, elle est reprise. Il précise qu'il aurait aimé que le tarif pour les scolaires soit mis à 1.00 €.

Mme Aguilar félicite M. le maire de reprendre cette initiative qui a été à chaque fois une belle opération, elle souhaite une belle réussite.

M. le maire se rappelle que Mme Aguilar avait formulé le même souhait pour le camping et précise qu'on peut féliciter les collègues et les services. Mme Aguilar souligne que Mme Calcio Gaudino mène le dossier du Camping de façon très équilibré.

11. Domaine et Patrimoine : Convention avec Météo France pour la mise à disposition d'un terrain pour une station météorologique (délibération n° 2022-195)

Il est rappelé qu'une station météorologique mesurant les paramètres température, humidité, hauteur des précipitations, direction et vitesse du vent, est installée depuis septembre 2004 sur un terrain communal en vertu d'une convention arrivant à échéance le 1^{er} janvier 2023 ; que l'ensemble des coûts de fonctionnement de cette station est à la charge de Météo France.

- Considérant que cet établissement public sollicite la signature d'une nouvelle convention pour prolonger la mise à disposition gratuite du terrain de 885 m² appartenant au domaine privé de la commune situé sur la parcelle cadastrée section ZR n°108 lieudit « Les Joudres » d'une contenance totale de 2 ha.
- Considérant que cette convention est d'une durée de trois ans renouvelable tacitement deux fois sauf dénonciation à chaque période de renouvellement triennal en respectant un préavis de six mois.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'autoriser Monsieur le maire, ou son représentant, à signer la convention proposée par l'établissement public administratif Météo France relative à la mise à disposition gratuite d'une portion de 885 m² sur la parcelle susvisée aux fins d'y exploiter une station météorologique.

12. Domaine et Patrimoine : Convention de mise à disposition avec Enedis pour l'installation d'un poste électrique pour le raccordement de la Cité éducative et artistique (délibération n° 2022-196)

- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant que la société ENEDIS doit procéder à l'implantation d'un poste de distribution d'électricité situé rue du Professeur Abel Minard. Elle sollicite à cet effet la mise à disposition d'une emprise de 20 m² pour la pose de ce poste et de tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité en vue de raccorder la Cité Educative et Artistique ;
- Considérant que cette convention de mise à disposition fixe les modalités d'accès et d'entretiens du réseau entre la commune en tant que propriétaire de la parcelle et Enedis gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle pourra après signature par les parties, être authentifiée devant notaire aux frais d'Enedis ;
- Considérant qu'en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, Enedis est légalement investie de la mission de service public de distribution d'électricité (articles L.121-4 et L.332-8 et suivants du code de l'énergie), qu'elle exerce au travers de contrat de concessions conclus avec les autorités locales compétentes en la matière (article L.322-1 du code de l'énergie, article L.224-31 du code général des collectivités territoriales) ;
- Considérant que pour mener à bien sa mission, elle développe, construit, entretient et exploite des ouvrages, parmi lesquels figurent des postes de distribution d'électricité, et qu'à cette fin elle est amenée à solliciter la mise à disposition de parcelles ou de locaux adéquats auprès de leurs propriétaires ;
- Considérant que pour les besoins de sa mission de service public, elle a sollicité la commune afin qu'elle lui mette à sa disposition l'emprise susvisée ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De mettre à la disposition d'Enedis la parcelle cadastrée AH 294, afin d'y installer un poste électrique ;
- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer avec Enedis une convention de mise à disposition pour l'installation d'un poste électrique.

13. Domaine et Patrimoine : Convention de servitude avec Enedis pour l'installation d'une canalisation souterraine sur la parcelle AH294 (délibération n° 2022-197)

- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la convention proposée par Enedis à la commune de Tonnerre pour son intervention sur la parcelle AH 294 ;
- Considérant qu'Enedis intervient sur le territoire pour l'établissement à demeure sur une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 6 mètres ainsi que ses accessoires sur la parcelle AH 294 ;
- Considérant que la parcelle AH 294 sise rue du Professeur Abel Minard fait partie du domaine public communal et qu'il est nécessaire d'établir une convention de servitude ;
- Considérant qu'Enedis prend à sa charge les frais de publication des conventions de servitude au bureau des hypothèques ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'autoriser Enedis à établir à demeure avec une indemnité unique forfaitaire de un euro (1€), une canalisation souterraine sur la parcelle cadastrée AH 294 ;
- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer avec Enedis une convention de servitude relative à l'installation d'une canalisation souterraine sur la parcelle AH 294.

14. Domaine et Patrimoine : Forêt communale : état d'assiette et destination des coupes de bois – exercice 2023 (délibération n° 2022-198)

- Vu le Code Forestier, en particulier les articles L.212-2, L.214-5 à 8, L.214-11 et L.243-1 ;
- Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;
- Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;
- Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'Office National des Forêts (ONF) le 26 juillet 2022 pour l'exercice 2023 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De demander la coupe des parcelles 14, 15 et 23 prévue au plan de gestion ;
- De vendre les coupes pour la totalité des parcelles.

15. Domaine et Patrimoine : Avis sur le permis de construire d'une centrale photovoltaïque de Vireaux (délibération n° 2022-199)

- Par arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0380 en date du 8 août 2022, le Préfet de l'Yonne a soumis à enquête publique du 5 septembre 2022 au 8 octobre 2022 inclus le projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Vireaux.
- Initié en 2021 par la SAS VIREAUSOL, le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques au sol.
- Dans un contexte de transition énergétique, le projet vise à installer une centrale photovoltaïque au sol sur une emprise de 27.5 ha et d'une puissance totale de 25.96 MWc.
- A partir de ces éléments et au vu du dossier, le conseil municipal est invité à formuler un avis sur le projet.
- Considérant que le projet permet le déploiement d'une énergie renouvelable et répond aux objectifs de développement durable du territoire.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 2
	Contre : 0
	Abstention : 21

- D'approuver le projet photovoltaïque de Vireaux.

M. Robert ne peut voter cette délibération en raison du manque d'information sur le projet. Il s'abstient.

M. Castiglioni ne comprend pas qu'on demande à une commune voisine son approbation, surtout quand la commune voisine désapprouve, le Préfet passe outre. Il indique qu'une nouvelle disposition est entrée en jeu raccourcissant les délais. Il s'abstient également.

Mme Aguilar demande si le Conseil municipal ne vote pas, comment est traitée la délibération.

M. Robert précise « qui ne dit mot, consent ».

M. Lenoir rejoint M. Robert, de même que Mme Toulon.

Mme Elbachir estime que le projet a dû être étudié par les instances, auxquelles il faut faire confiance.

16. Domaine et Patrimoine : Déclaration d'abandon manifeste et poursuite de la procédure d'expropriation de l'immeuble sis 19 rue de l'Eglise - Vaulichères (délibération n° 2022-200)

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2243-1 et suivants ;
- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu la délibération n°2021-139 en date du 20 juillet 2021 de lancement de la procédure d'abandon manifeste ;
- Vu le procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste du 9 décembre 2021 :
 - affiché, en mairie et sur l'immeuble, cadastré AB 80, du 9 décembre 2021 au 14 juin 2022
 - Inséré dans deux journaux locaux : l'Yonne Républicaine le 20 décembre 2021 et l'Indépendant de l'Yonne le 17 décembre 2021
 - Notifié à [REDACTED] UI le 13 décembre 2021
- Vu le procès-verbal définitif d'état d'abandon manifeste du 8 juin 2022 :
 - Affiché en mairie et sur l'immeuble, à compter du 14 juin 2022
 - Notifié à Maître [REDACTED] 13 juin 2022
- Vu l'estimation de ce bien fixée par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 30 juin 2022 évaluant sa valeur vénale à 7 725€,
- Considérant que les procès-verbaux dressés à titre provisoire et définitif susmentionnés relatifs à l'immeuble 19 rue de l'église, Vaulichères à Tonnerre, cadastré en section AB 80, n'ont fait l'objet d'aucune suite de la part des propriétaires. En effet, les propriétaires n'ont exécuté aucun des travaux prescrits dans les trois mois suivant la notification et la publication du procès-verbal provisoire, ni depuis l'intervention du procès-verbal définitif,
- Considérant qu'il y a lieu d'engager la procédure d'expropriation dans l'intérêt général de la commune et de ses habitants,
- Considérant que ce bien, après son acquisition par la commune, permettrait de traiter son état d'abandon manifeste et de dégradation dans le cadre d'un projet global de réhabilitation aux fins d'habitat.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De déclarer la parcelle AB 80 sise 19 rue de l'église, Vaulichères, en état d'abandon manifeste ;
- D'autoriser le Maire, à poursuivre l'expropriation au profit de la commune en vue du projet de réhabilitation de l'immeuble afin de le destiner à un usage locatif permettant ainsi de répondre à une demande croissante de logements sur le territoire communal ;
- D'approuver le projet simplifié présenté ainsi que l'évaluation sommaire de son coût ;
- De mettre ledit projet simplifié à la disposition du public à la mairie de Tonnerre, 26 rue de l'hôtel de Ville. Il sera consultable aux horaires suivants : 8h30-12h00 ; 13h30-17h du lundi au vendredi et le mardi de 8h30 à 13h30, pendant une durée d'un mois. Pendant toute la durée de la consultation, chacun pourra consigner ses

observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie. Un avis au public sera affiché à la mairie et publié sur le site internet de la ville.

- D'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dudit immeuble dans les conditions prévues à l'article L.2243-4 du CGCT et par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes nécessaires à la poursuite de la procédure.

17. Domaine et Patrimoine : Déclaration d'abandon manifeste et poursuite de la procédure d'expropriation de l'immeuble sis 22 rue des Tanneries (délibération n° 2022-201)

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2243-1 et suivants ;
- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu la délibération n°2021-139 en date du 20 juillet 2021 de lancement de la procédure d'abandon manifeste ;
- Vu le procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste du 9 décembre 2021 :
 - Affiché en mairie et sur l'immeuble, cadastré AL 54, du 9 décembre 2021 au 14 juin 2022
 - Inséré dans deux journaux locaux : l'Yonne Républicaine le 20 décembre 2021 et l'Indépendant de l'Yonne le 17 décembre 2021
 - Notifié à Mme [REDACTED] le 14 juin 2022
- Vu le procès-verbal définitif d'état d'abandon manifeste du 8 juin 2022 :
 - Affiché en mairie et sur l'immeuble, à compter du 14 juin 2022
 - Notifié à Mme [REDACTED] le 13 juin 2022,
- Vu l'estimation de ce bien fixée par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 30 juin 2022 évaluant sa valeur vénale 14 050 €,
- Considérant que les procès-verbaux dressés à titre provisoire et définitif susmentionnés relatifs à l'immeuble 22 rue des Tanneries à Tonnerre, cadastré en section AL 54, n'ont fait l'objet d'aucune suite de la part des propriétaires. En effet, les propriétaires n'ont exécuté aucun des travaux prescrits dans les trois mois suivant la notification et la publication du procès-verbal provisoire, ni depuis l'intervention du procès-verbal définitif,
- Considérant qu'il y a lieu d'engager la procédure d'expropriation dans l'intérêt général de la commune et de ses habitants,
- Considérant que ce bien, après son acquisition par la commune, permettrait de traiter son état d'abandon manifeste et de dégradation dans le cadre d'un projet global de réhabilitation aux fins d'habitat.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De déclarer la parcelle AL 54 sise 22 rue des Tanneries en état d'abandon manifeste ;
- D'autoriser le Maire, à poursuivre l'expropriation au profit de la commune en vue du projet de réhabilitation de l'immeuble afin de le destiner à un usage locatif permettant ainsi de répondre à une demande croissante de logements sur le territoire communal ;
- D'approuver le projet simplifié présenté ainsi que l'évaluation sommaire de son coût ;
- De mettre ledit projet simplifié à la disposition du public à la mairie de Tonnerre, 26 rue de l'hôtel de Ville. Il sera consultable aux horaires suivants : 8h30-12h00 ; 13h30-17h du lundi au vendredi et le mardi de 8h30 à 13h30, pendant une durée d'un mois.

Pendant toute la durée de la consultation, chacun pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie. Un avis au public sera affiché à la mairie et publié sur le site internet de la ville.

- D'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dudit immeuble dans les conditions prévues à l'article L.2243-4 du CGCT et par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes nécessaires à la poursuite de la procédure.

18. Domaine et Patrimoine : Déclaration d'abandon manifeste et poursuite de la procédure d'expropriation de l'immeuble sis 58 rue du Général Campenon (délibération n° 2022-202)

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2243-1 et suivants ;
- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu la délibération n°2021-139 en date du 20 juillet 2021 de lancement de la procédure d'abandon manifeste ;
- Vu le procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste du 9 décembre 2021 :
 - Affiché en mairie et sur l'immeuble, cadastré AL 40, du 9 décembre 2021 au 14 juin 2022
 - Inséré dans deux journaux locaux : l'Yonne Républicaine le 20 décembre 2021 et l'Indépendant de l'Yonne le 17 décembre 2021
 - Notifié à [REDACTED] le 10 décembre 2022
- Vu le procès-verbal définitif d'état d'abandon manifeste du 8 juin 2022 :
 - Affiché en mairie et sur l'immeuble, à compter du 14 juin 2022
 - Notifié à [REDACTED] le 13 juin 2022,
- Vu l'estimation de ce bien fixée par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 30 juin 2022 évaluant sa valeur vénale 9 910 €,
- Considérant que les procès-verbaux dressés à titre provisoire et définitif susmentionnés relatifs à l'immeuble 58 rue du Général Campenon à Tonnerre, cadastré en section AL 40, n'ont fait l'objet d'aucune suite de la part des propriétaires. En effet, les propriétaires n'ont exécuté aucun des travaux prescrits dans les trois mois suivant la notification et la publication du procès-verbal provisoire, ni depuis l'intervention du procès-verbal définitif,
- Considérant qu'il y a lieu d'engager la procédure d'expropriation dans l'intérêt général de la commune et de ses habitants,
- Considérant que ce bien, après son acquisition par la commune, permettrait de traiter son état d'abandon manifeste et de dégradation dans le cadre d'un projet d'intérêt collectif ayant pour objet la création d'un espace de stationnement.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De déclarer la parcelle AL 40 sise 58 rue du Général Campenon en état d'abandon manifeste ;
- D'autoriser le Maire, à poursuivre l'expropriation de l'immeuble au profit de la commune en vue du projet de création d'un espace de stationnement destiné à accroître l'offre actuellement insuffisante dans le centre-ville ;
- D'approuver le projet simplifié présenté ainsi que l'évaluation sommaire de son coût ;
- De mettre ledit projet simplifié à la disposition du public à la mairie de Tonnerre, 26 rue de l'hôtel de Ville. Il sera consultable aux horaires suivants : 8h30-12h00 ;

13h30-17h du lundi au vendredi et le mardi de 8h30 à 13h30, pendant une durée d'un mois. Pendant toute la durée de la consultation, chacun pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie. Un avis au public sera affiché à la mairie et publié sur le site internet de la ville.

- D'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dudit immeuble dans les conditions prévues à l'article L.2243-4 du CGCT et par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes nécessaires à la poursuite de la procédure.

19. Domaine et Patrimoine : Subvention Aide à la Restauration du Patrimoine en centre-ville : 6 rue Saint Pierre (délibération n° 2022-203)

- Vu la délibération n°2021-077 du 9 avril 2021 approuvant le dispositif « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » modifiée par délibération n°2021-115 du 4 juin 2021 et par délibération n°2022-015 du 24 janvier 2022 ;
- Vu le périmètre d'intervention dont la rue Saint Pierre fait partie ;
- Vu le taux de subvention fixé à 35% du montant HT des travaux, subvention plafonnée à 5 000 € ;
- Considérant la demande de subvention déposée par la [REDACTED] pour son immeuble sis [REDACTED] rue Saint Pierre et cadastré [REDACTED], pour des travaux de ravalement de façade et de changement de menuiseries, selon le plan de financement suivant :

<u>Dépenses €</u>	
Coût total HT des travaux retenus	17 984 €
<u>Recettes €</u>	
Subvention	5 000 €
<i>(35% du montant HT des travaux éligibles, plafonnée à 5000€)</i>	

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De valider le principe des travaux en accord avec les prescriptions du règlement d'intervention « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » et celles de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ;
- D'approuver le montant et les conditions de la subvention susmentionnée ;
- De préciser que le versement ne pourra être réalisé qu'après visite de conformité par l'UDAP et remise des documents conformément au règlement d'intervention (attestation de conformité des travaux et factures acquittées).

M. Létrillard sort.

20. Domaine et Patrimoine : Subvention Aide à la Restauration du Patrimoine en centre-ville : 7 rue Jean Garnier (délibération n° 2022-204)

- Vu la délibération n°2021-077 du 9 avril 2021 approuvant le dispositif « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » modifiée par délibération n°2021-115 du 4 juin 2021 et par délibération n°2022-015 du 24 janvier 2022 ;
- Vu le périmètre d'intervention dont la rue Jean Garnier fait partie ;
- Vu le taux de subvention fixé à 35% du montant HT des travaux, subvention plafonnée à 5000€ ;

- Considérant la demande de subvention déposée par la [REDACTED] pour son immeuble sis [REDACTED] rue Jean Garnier et cadastré [REDACTED], pour des travaux de réfection de toiture; selon le plan de financement suivant :

Dépenses €

Coût total HT des travaux retenus 8 640€

Recettes €

Subvention 3 024 €

(35% du montant HT des travaux éligibles, plafonnée à 5000€)

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 22
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De valider le principe des travaux en accord avec les prescriptions du règlement d'intervention « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » et celles de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ;
- D'approuver le montant et les conditions de la subvention susmentionnée ;
- De préciser que le versement ne pourra être réalisé qu'après visite de conformité par l'UDAP et remise des documents conformément au règlement d'intervention (attestation de conformité des travaux et factures acquittées).

21. Domaine et Patrimoine : Subvention Aide à la Restauration du Patrimoine en centre-ville : 12 rue Saint Pierre (délibération n° 2022-205)

- Vu la délibération n°2021-077 du 9 avril 2021 approuvant le dispositif « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » modifiée par délibération n°2021-115 du 4 juin 2021 et par délibération n°2022-015 du 24 janvier 2022 ;
- Vu le périmètre d'intervention dont la rue Saint Pierre fait partie ;
- Vu le taux de subvention fixé à 35% du montant HT des travaux, subvention plafonnée à 5000€ ;
- Considérant la demande de subvention déposée par [REDACTED] pour leur immeuble sis [REDACTED] rue Saint Pierre et cadastré [REDACTED], pour des travaux de ravalement de façade et de changement de menuiseries ; selon le plan de financement suivant :

Dépenses €

Coût total HT des travaux retenus 34 311 €

Recettes €

Subvention 5 000 €

(35% du montant HT des travaux éligibles, plafonnée à 5000€)

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 22
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De valider le principe des travaux en accord avec les prescriptions du règlement d'intervention « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » et celles de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ;
- D'approuver le montant et les conditions de la subvention susmentionnée ;
- De préciser que le versement ne pourra être réalisé qu'après visite de conformité par l'UDAP et remise des documents conformément au règlement d'intervention (attestation de conformité des travaux et factures acquittées).

22. Domaine et Patrimoine : Subvention Aide à la Restauration du Patrimoine en centre-ville : 16 rue Georges Pompidou (délibération n° 2022-206)

- Vu la délibération n°2021-077 du 9 avril 2021 approuvant le dispositif « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » modifiée par délibération n°2021-115 du 4 juin 2021 et par délibération n°2022-015 du 24 janvier 2022 ;
- Vu le périmètre d'intervention dont la rue Georges Pompidou fait partie ;
- Vu le taux de subvention fixé à 35% du montant HT des travaux, subvention plafonnée à 5000€ ;
- Considérant la demande de subvention déposée par la ██████████ pour son immeuble sis ██████ rue Georges Pompidou et cadastré ██████, pour des travaux de ravalement de façade; selon le plan de financement suivant :

<u>Dépenses €</u>	
Coût total HT des travaux retenus	5 550 €
<u>Recettes €</u>	
Subvention	1 925 €
<i>(35% du montant HT des travaux éligibles, plafonnée à 5000€)</i>	

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 22
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De valider le principe des travaux en accord avec les prescriptions du règlement d'intervention « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » et celles de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ;
- D'approuver le montant et les conditions de la subvention susmentionnée ;
- De préciser que le versement ne pourra être réalisé qu'après visite de conformité par l'UDAP et remise des documents conformément au règlement d'intervention (attestation de conformité des travaux et factures acquittées).

23. Domaine et Patrimoine : Subvention Aide à la Restauration du Patrimoine en centre-ville : 16 rue Jean Garnier (délibération n° 2022-207)

- Vu la délibération n°2021-077 du 9 avril 2021 approuvant le dispositif « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » modifiée par délibération n°2021-115 du 4 juin 2021 et par délibération n°2022-015 du 24 janvier 2022 ;
- Vu le périmètre d'intervention dont la rue Jean Garnier fait partie ;
- Vu le taux de subvention fixé à 35% du montant HT des travaux, subvention plafonnée à 5000€ ;
- Considérant la demande de subvention déposée par la ██████████ pour son immeuble sis ██████ rue Jean Garnier et cadastré ██████, pour des travaux de ravalement de façade et de changement de menuiseries ; selon le plan de financement suivant :

<u>Dépenses €</u>	
Coût total HT des travaux retenus	14 964 €
<u>Recettes €</u>	
Subvention	5 000 €
<i>(35% du montant HT des travaux éligibles, plafonnée à 5000€)</i>	

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 22
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De valider le principe des travaux en accord avec les prescriptions du règlement d'intervention « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » et celles de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ;
- D'approuver le montant et les conditions de la subvention susmentionnée ;
- De préciser que le versement ne pourra être réalisé qu'après visite de conformité par l'UDAP et remise des documents conformément au règlement d'intervention (attestation de conformité des travaux et factures acquittées).

24. Domaine et Patrimoine : Subvention Aide à la Restauration du Patrimoine en centre-ville : 51 rue de l'Hôpital (délibération n° 2022-208)

- Vu la délibération n°2021-077 du 9 avril 2021 approuvant le dispositif « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » modifiée par délibération n°2021-115 du 4 juin 2021 et par délibération n°2022-015 du 24 janvier 2022 ;
- Vu le périmètre d'intervention dont la rue de l'hôpital fait partie ;
- Vu le taux de subvention fixé à 35% du montant HT des travaux, subvention plafonnée à 5000€ ;
- Considérant la demande de subvention déposée par la société [REDACTED] pour son immeuble sis [REDACTED] rue de l'hôpital et cadastré [REDACTED], pour des travaux de ravalement de façade et de changement de menuiseries ; selon le plan de financement suivant :

Dépenses €

Coût total HT des travaux retenus 5 646 €

Recettes €

Subvention 1 976 €

(35% du montant HT des travaux éligibles, plafonnée à 5000€)

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 22
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De valider le principe des travaux en accord avec les prescriptions du règlement d'intervention « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » et celles de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ;
- D'approuver le montant et les conditions de la subvention susmentionnée ;
- De préciser que le versement ne pourra être réalisé qu'après visite de conformité par l'UDAP et remise des documents conformément au règlement d'intervention (attestation de conformité des travaux et factures acquittées).

25. Culture : Convention avec « La Compagnie des Anges... mais pas que » (délibération n° 2022-209)

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des collectivités territoriales ;
- Vu la convention signée le 11 février 2020 entre la ville de Tonnerre et « la Compagnie des Anges... mais pas que » pour la représentation de « 100 ans de Boris Vian » initialement programmée au 05/04/2020 ;
- Considérant qu'en raison de la crise sanitaire, cette représentation a dû être annulée ;
- Considérant l'avis favorable de la Commission en charge de la culture, du sport, de la jeunesse, de l'animation de la ville et de la vie associative du 27/09/22 de reprogrammer cette représentation ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'autoriser le Maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention de partenariat culturel avec « la Compagnie des Anges... mais pas que », aux conditions suivantes :
 - o Date : Dimanche 13 novembre 2022 à 16h00,

- Montant : 500 € TTC,
- Mise à disposition gratuite du Cinéma-théâtre de Tonnerre,
- De fixer les tarifs d'entrées, à la représentation susmentionnée, comme suit :
 - Plein tarif : 10 €,
 - Tarif -18 ans : 5€.

M. Létrillard entre avant le vote.

Questions diverses :

- Fonctionnement du Syndicat des Eaux du Tonnerrois (SET) :

M. Castiglioni a remarqué, à la lecture des comptes rendus du SET, que seul l'un des 2 représentants de la Ville assistait régulièrement à ses réunions. Considérant son intérêt pour ce dossier, il aimerait pouvoir représenter la Ville en tant que suppléant conformément à la délibération, lorsque l'un des 2 titulaires ne peut s'y rendre.

M. le maire confirme. M. Robert fera remonter l'information au SET.

M. Castiglioni a remarqué qu'un problème de coût, pour les administrés, va se poser pour le SPANC (assainissement non-collectif) car le nouvel organisme retenu, pour effectuer les contrôles par le SET, a des prestations en forte augmentation. Sont concernés par l'assainissement non-collectif, sur le Tonnerrois, 4640 habitants sur 15923. M. Castiglioni suggère à M. Robert de compter en nombre de foyers plutôt qu'en nombre d'habitants. Il y aura une double peine, le coût du contrôle et le manque de subvention pour la réalisation des travaux, la moindre mini station coûtant entre 15 et 20 000 €. Ce qui signifie qu'une société va contrôler et valider, ou non, la conformité et par conséquent obliger les particuliers à faire des travaux.

M. Lenoir dit qu'il n'y a pas d'obligation de travaux.

M. Castiglioni fait remarquer qu'il y a réalisation du contrôle avec réhabilitation avec ou sans contre-visites. Le diagnostic passe de 137 € à 154 €.

M. Robert est ravi de voir l'intérêt que porte M. Castiglioni à la question de l'assainissement. Il indique que, concernant le marché, les anciens contrats passés par la CCLTB avec Bios ont été repris par le SET. A la reprise de compétence au 01/01/2020, Bios avait réalisé un certain nombre de pré-contrôles avec des obligations de contrôles à 1 an, 4 ans et 10 ans. M. Robert souligne plusieurs problématiques concernant ce sujet : tout d'abord, la 1^{ère} étude relative au diagnostic effectuée sur l'ensemble du territoire des foyers non raccordés à l'assainissement collectif n'a pu être retrouvée tant à la CCLTB que chez Bios. Deuxièmement, il y a eu beaucoup de difficultés avec Bios pour faire les diagnostics chez les habitants. Le SET a donc relancé une consultation. L'entreprise AD Assainissement de Dijon a répondu et était mieux disante. Les tarifs ont évolué depuis le premier lancement de 2015, ils ne peuvent pas être comparés à ceux pratiqués par Bios en 2015, notamment en raison de l'augmentation des frais de déplacement. Le service repris à la CCLTB était déficitaire de plus de 4 000 €, donc il a fallu aussi réajuster les tarifs. Concernant la particularité des obligations : la vente d'un bien chez un notaire engendre un contrôle de l'assainissement collectif ou non, avec un diagnostic effectué par une entreprise spécialisée. Dans le cadre d'un diagnostic non collectif défavorable avec remise en état, le notaire peut retirer une somme sur la vente de la maison et cette somme est dédiée à la remise en état. La plupart du temps, l'acheteur négocie et ne fait pas les travaux. Les contrôles à 4 ans non réalisés par Bios vont commencer (environ 2000) il n'y a aucune obligation de faire des travaux, aucune amende, aucune subvention, les gens préfèrent payer un contrôle tous les 4 ans avec une non-conformité à 154 € plutôt de faire 10 000 € de travaux.

M. Castiglioni note malgré tout que les tarifs sont en nette augmentation 137 € en juin et passe à 154 €. Le contrôle pour une vente avec contre visite est à 341 €.

M. Robert explique que les tarifs appliqués ont aussi vocation à être dissuasifs.

M. Castiglioni trouve dommageable d'être dissuasif avec des administrés qui n'ont pas choisi d'être en réseau non-collectif.

M. Lenoir explique que les factures d'eau de ces administrés ne prennent pas en compte les taxes d'assainissement, la facture d'eau est par conséquent divisée par 2.

M. Castiglioni explique que certes ces administrés n'ont pas la taxe d'assainissement mais ils ont les frais de vidanges des fosses.

Mme Aguilar demande à ce que M. Butturi informe M. Castiglioni de son absence pour que ce dernier puisse se rendre aux réunions du SET.

- Dispositif « Petites Villes de Demain » suite à la visite des services de l'Etat :

M. Létrillard a vu passer M. le Préfet et Mme la Sous-Préfète, fin septembre et souhaite savoir s'il y a eu des nouveautés par rapport à la visite de l'an dernier sur le même sujet.

M. le maire explique que M. Jan a été nommé Préfet dans l'Yonne il y a 6 mois et il était important pour lui de venir faire la visite de Tonnerre au sortir de la période de réserve et de la période estivale : visiter le Patrimoine de Tonnerre, son histoire, rencontrer les acteurs qui font Tonnerre, expliquer les projets d'investissement, pour que l'Etat puisse être aux côtés de la collectivité. M. le maire en a profité pour déjeuner avec lui préalablement à la visite pour lui expliquer les détails des projets mais aussi le contexte politique local. Cette visite s'inscrivait aussi dans la signature de la convention ORT (Opération de Revitalisation du Territoire), aboutissement de 18 mois de travail effectué par les agents et les élus pour pouvoir mettre en forme le projet « Petite Ville de Demain » avec ses fiches action dont les Conseillers ont été destinataires. M. le maire souligne que le travail a été fait en interne et non par un cabinet de conseil extérieur. Il explique qu'il faut maintenant aller plus loin avec la recherche de financements, avoir un maximum de financement sur les investissements est important. Il précise que la convention ouvre aussi des droits comme pour le dispositif de Normandie. Il précise que les échanges avec M. Le Préfet ont été très constructifs.

- Sécurité :

M. Castiglioni a reçu une remarque du chargé de sport de la Mutualité Française, qui, en se rendant au Centre Social, a remarqué une voiture brûlée et s'est demandé si c'était la « Zone ». M. Castiglioni propose que ce véhicule soit retiré.

M. Robert explique que cette voiture a brûlé il y a un mois. La Police municipale et les gendarmes, comme c'est prévu habituellement, recherchent le nom du propriétaire et son assurance pour que le véhicule soit retiré dans les 48h. Dans le cas présent, il y a des difficultés avec le propriétaire et son assurance. Tant que la partie assurance n'est pas résolue, on ne peut pas faire enlever la voiture.

M. Castiglioni demande si c'est un incendie criminel ou accidentel.

M. Robert ne le sait pas.

M. Lenoir trouve surprenant qu'un éducateur sportif de la Mutualité Française travaillant sur tout le département et aussi dans des univers sociaux un peu tendus s'interroge par rapport à une voiture incendiée et fasse état d'une « zone ».

- Commission en charge de la gestion des cimetières :

M. Castiglioni remarque que malgré les 350 000 € touchés du legs, aucun travaux n'a été engagé. Il pense qu'avec le cours des matériaux et de la main d'œuvre, plus la collectivité attend moins elle pourra faire de travaux avec la même somme. Il aimerait voir des travaux engagés dès à présent.

M. le maire demande si cette question a été posée en Commission Cimetière, à laquelle participe les administrés.

M. Castiglioni reconnaît que les administrés sont contents de participer à cette commission, mais regrette la lenteur des actions.

M. le maire demande à M. Castiglioni un peu de patience.

M. Castiglioni a peur que cette commission soit comme celles créées au Gouvernement, une commission faite pour enterrer la situation.

Mme Aguilar trouve regrettable que dans cette commission cimetière, alors que 80 000 € ont été affectés sur 4 ans dans le cadre du legs au cimetière Saint Pierre, à 2 semaines de la Toussaint, aucun travaux n'ait été fait depuis 2 ans. Il n'y a rien de concret.

M. Lenoir explique que ça fait 10 ans que rien n'est fait, dont le mandat de Mme Aguilar.

Mme Aguilar explique que le cimetière des indigents a été remis en état sous son mandat, de même que la tentative d'enherbement des cimetières – en espérant que ça se poursuive, les reprises de concessions. Elle pense que d'autres choses pourraient être mises déjà en place : aménagement des portails et des grilles... Les 80 000 € n'ont toujours pas été utilisés.

M. le maire revient sur le sujet lié au legs au profit de la paroisse pour les églises car l'entretien des églises revient à la collectivité, donc si Mme Aguilar a des informations du diocèse en sa qualité d'élue, elle est invitée à les transmettre ou à obtenir des réponses.

- Le Centre Hospitalier du Tonnerrois (CHT) :

Mme Aguilar souhaite formuler un commentaire sur le CHT à l'ensemble des élus et de tous les Tonnerrois car le Centre Hospitalier du Tonnerrois (CHT) traverse une crise qui s'enlise malgré les propos du maire de Tonnerre tenus au dernier conseil municipal, le 18 Juillet 2022. Pour que tous les élus du Conseil municipal soient informés de la situation car des rumeurs circulent. Elle explique que M. le maire avait sollicité le Directeur Général du Centre Hospitalier de l'Auxerrois (CHA) et du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) pour l'alerter sur les méthodes et les agissements de la directrice du CHT. Conjointement avec le Directeur d'Auxerre, M. le maire a acté la suspension de la Directrice dès le 29 mars.

Cependant pour cause de vice de procédure dans la forme et le fond, sa réintégration a été prononcée et la Directrice a repris ses fonctions le 9 mai. Une période importante s'engageait alors pour le CHT en vue de la certification de l'établissement du 28 au 30 juin 2022. Elle est réalisée une fois tous les quatre ans. C'est une étape très importante pour l'hôpital car elle évalue les pratiques sous trois chapitres : le patient, l'équipe de soins et l'établissement.

La Haute Autorité de Santé (HAS) a confirmé au meilleur rang, la haute qualité des soins du CHT.

Le redressement financier du CHT, son affectation comme hôpital de proximité, classé numéro 1 de Bourgogne Franche-Comté, la validation de la certification, les projets, l'engagement de toutes les équipes et la période estivale permettaient d'envisager une rentrée sereine. Mme Aguilar affirme que rien ne s'est passé.

La tenue d'un audit fin août ayant pour objectif l'accompagnement d'une sortie de crise du CHT, au coût de 45 000 € pour l'établissement a ravivé les tensions, a créé un climat anxiogène sur les finalités de l'audit et a stigmatisé des équipes telle une « chasse aux sorcières ».

Mme Aguilar attend de M. le maire que des réponses sur la défiance organisée contre la directrice de l'Hôpital, contre les équipes de soins et contre le personnel soient données. La fonction de 1er édile du maire et de Président du conseil de surveillance du CHT l'oblige devant le conseil municipal mais également devant tous les citoyens de la ville.

Les Tonnerroises et les Tonnerrois sont très attachés à leur hôpital car c'est le premier employeur du territoire et c'est le premier accès aux soins pour tous. L'accès aux soins est non négociable et il n'est pas question de faire de l'hôpital une coquille vide.

Mme Aguilar interroge M. le maire : pourquoi, en tant qu'homme de communication, il n'a pas géré les problématiques en interne ? Pourquoi il a refusé des échanges avec certains professionnels de santé ? Pourquoi il a lancé l'audit fin août ? Quel est ou quels sont les objectifs attendus ?

M. le maire explique qu'en tant que Président du Conseil de surveillance, comme Mme Aguilar l'a été en son temps, il a la responsabilité de cet établissement et, comme elle, il a compris l'intérêt pour le territoire du service et le maintien de l'emploi des 500 agents comptabilisés depuis la fermeture de la maternité.

Il souhaite apporter des éléments de réponse aux questions posées, bien que le sujet ait déjà été longuement abordé au dernier conseil municipal suite à la question diverse posée par Mme Elbachir.

Tout d'abord, concernant la communication : comme Mme Aguilar le faisait remarquer dans sa présentation, M. le maire est un homme de communication, il lui demande donc, comment a-t-elle pu publier sur sa page Facebook personnelle, des informations confidentielles, notamment liées à la certification, alors que lui-même en tant que Président du Conseil de surveillance, n'en avait pas encore eu connaissance. M. le maire demande à Mme Aguilar comment il lui a été possible de pouvoir communiquer en toute conscience ces informations, alors qu'il aurait été opportun pour les agents, pour les services, pour les patients, de laisser régler un sujet de ressources humaines entre le Directeur du GHT et sa directrice déléguée. C'est une fausse information : M. le maire n'a pas acté la suspension de la Directrice déléguée, car, en tant que Président du Conseil de Surveillance, il n'en a pas le pouvoir, ni la compétence. M. le maire affirme que Mme Aguilar doit le savoir, puisqu'elle a elle-même été Présidente du Conseil de surveillance : le mandat de Président du Conseil de Surveillance ne confère pas le pouvoir d'acter le départ, la suspension ou même le recrutement d'un directeur délégué. M. le maire trouve irresponsable de la part de Mme Aguilar de transmettre ce type d'information sur les réseaux sociaux. Il aurait préféré, pendant cette période tendue, que les élus y compris de la minorité, dite à l'époque constructive, ou de la Communauté de Communes, avoir un soutien dans la gestion de conflit de crise plutôt que d'avoir des « bâtons dans les roues » ou des tentatives pour l'affaiblir. Le sujet est grave, il est ici question du développement du CHT, de la qualité des services qui est exemplaire au sein de cet hôpital, y compris du médicosocial, car l'EHPAD est bien souvent oublié. M. le maire demande quel est l'objectif de Mme Aguilar quand elle entretient le doute, qu'elle informe sur les réseaux sociaux de menace de fermeture de service, alors qu'il n'en est rien et que pour la 1^{ère} fois, l'ARS, comme le GHT, écrivent sur un communiqué qu'il n'y aura pas de fermeture de service et qu'au contraire, les services vont être développés. M. le maire demande également pourquoi Mme Aguilar explique sur les réseaux que les 40 000 € (pour l'audit) sont imputés au budget du CHT alors que c'est le GHT qui a fait le bon de commande.

Mme Aguilar explique que les tracts distribués par les syndicats donnaient cette information.

M. le maire fait remarquer à Mme Aguilar que les tracts ont été distribués après la publication de celle-ci.

Mme Aguilar réfute. Elle explique que M. le maire a cependant discuté avec le Directeur Général et a convenu de la suspension de la Directrice déléguée. La suspension est donc partie de la demande de M. le maire et elle regrette qu'il n'en ait pas fait état au dernier Conseil municipal. Mme Aguilar précise que bien qu'elle n'ait fait preuve d'aucune animosité lors des derniers échanges, elle a aujourd'hui des informations factuelles. Mme Aguilar s'interroge sur le fait que M. le maire se demande comment elle fait pour avoir des informations, elle indique qu'aujourd'hui est un autre temps, mais qu'il fût une époque très douloureuse où on chassait les gens en leur demandant où ils avaient eu leur papier. Elle invite M. le maire à avoir une autre attitude.

M. le maire regrette qu'il n'y ait pas eu de soutien, que Mme Aguilar possédant son numéro de téléphone, elle aurait pu le contacter pour avoir des échanges plus constructifs. M. le maire poursuit en expliquant qu'avec l'écrit du GHT et de l'ARS, il était inutile de faire circuler une rumeur pour inquiéter les agents, surtout après tous ces mois d'instabilité et qu'une médiation était actée par tous : le président de la CME, le Directeur général du GHT, la Directrice déléguée et M. le maire.

Mme Aguilar relève que le Président de la CME est élu illégitimement.

M. le maire explique que c'est faux et que Mme Aguilar n'a pas toutes les informations du dossier.

Mme Aguilar demande donc à M. le maire de faire un Conseil municipal exceptionnel pour donner toutes les informations qui ne sont pas connues des élus. Elle regrette que ces sujets ne soient pas débattus au Conseil de Surveillance.

M. le maire est surpris par cette remarque et interroge Mme Aguilar sur ses connaissances des propos tenus, en séance à huis clos, des Conseils de Surveillance. Il lui demande si elle y a assisté.

Mme Aguilar explique qu'il n'y a pas besoin d'être présente pour avoir des informations.

M. le maire précise qu'il n'est pas légitime pour être au cœur des services du CHT et qu'il fait confiance aux équipes en place.

Mme Aguilar lui demande pourquoi il n'a pas échangé directement avec la Directrice déléguée sur les problèmes de management.

M. le maire explique que ce n'est pas son rôle en tant que Président de Conseil de Surveillance d'échanger publiquement sur ce dossier, car il s'agit d'un rapport contractuel entre le Directeur du GHT et sa directrice déléguée. Il le redit, si le signalement devait être refait, il le referait en toute conscience et en responsabilité car, par le passé, il y a eu dans cet hôpital des suicides. Il rappelle qu'en un an et demi, le nombre d'agents est passé de 500 à 440 et qu'il a été le seul élu à s'alerter sur cette situation en Conseil de Surveillance, même les syndicats n'ont pas soulevé le problème lié à cette baisse d'effectifs. Il a sollicité l'intervention de psychologues, qui ne sont pas venus. Il a eu connaissance de cas particuliers concrets, d'absentéisme, de burnout. Il ne pouvait pas ne pas agir, il l'a fait au nom de son mandat. Il explique qu'à cette situation de management s'ajoute les projets qui ne se montent pas. L'engagement avait été pris de redresser les finances de l'établissement avec une baisse des effectifs mais en contrepartie, des projets seraient menés. A ce jour, où en est le projet de l'EHPAD, de la rééducation, de l'unité Alzheimer ? Les projets n'avancent pas. Malgré les coups personnels pris, il referait de même.

Cette médiation a été refusée par la directrice déléguée. La certification a été faite. M. le maire rappelle que la certification porte sur la validation de process et non le management de la direction de l'établissement. A l'inverse, si la certification avait été mauvaise, M. le maire estime que Mme Aguilar l'aurait accusé de mettre le désordre au sein du CHT.

Concernant l'audit, il était important pour M. le maire qu'un maximum d'agents de l'établissement puisse s'exprimer, mais il s'avère qu'au moment de la restitution de l'audit qui devait concerner 30-40 personnes, 80 personnes ont été interrogées. Et à cet instant où la communication devait se faire, un blogueur local, dont la publication a été relayée par Mme Aguilar, a fait sortir des informations. La restitution n'a pas pu se faire puisque Mme la Directrice déléguée était séquestrée par les syndicats. M. le maire a ensuite rencontré les syndicats, puis assisté au Comité de pilotage de la restitution en présence de M. Ponsard et du Dr. Doucet (Mme la Directrice déléguée était absente), puis vendredi dernier, avec son conseil, Mme la Directrice déléguée a pris connaissance de la restitution. C'est maintenant à M. le Directeur du GHT de prendre la décision en fonction des éléments portés à sa connaissance.

Aujourd'hui, il est important que l'établissement retrouve sa sérénité. A la suite de ce climat de désinformation, la confiance va être compliquée à retrouver.

Mme Elbachir a eu connaissance du courrier adressé aux personnels où la Directrice n'avait aucun reproche à se faire. Il y a une contradiction, un revirement.

M. le maire explique que ce n'est pas au Conseil municipal de refaire le Comité de pilotage. Une vue d'ensemble est importante et nécessaire. M. le maire explique que tous les protagonistes doivent être entendus pas seulement de petits groupes.

Mme Aguilar explique que le courrier signé par l'ensemble des médecins qui se trouvent sur son profil Facebook, est légitime. Ils ne sont pas un groupe isolé. Mme Aguilar explique qu'à l'époque où elle était Présidente du Conseil de Surveillance, elle a mené 5 conseils de discipline, elle préférerait résoudre les problèmes en interne.

M. le maire demande de nouveau quel est l'objectif et invite Mme Aguilar à ne pas faire une généralité d'un seul courrier, surtout que le nombre de pétitionnaires a été diminué par 5 au cours de l'été.

Mme Aguilar demande si l'objectif des syndicats est de prendre le pouvoir le 8 décembre (élections professionnelles) pour avoir la majorité au Conseil de Surveillance.

M. le maire déplore qu'au moment de la fermeture du laboratoire, il n'y ait pas eu de banderole alors que le service était fermé.

Mme Aguilar invite M. le maire à interroger le Directeur du GHT sur la procédure mise en place pour cette fermeture. Celle-ci avait été actée bien que Mme Aguilar se soit battue. Elle explique qu'il était difficile de mobiliser les gens alors que la décision avait été prise.

M. le maire explique que c'est pour cette raison qu'il avait reçu hors période de crise, M. Pribille, directeur de l'ARS, pour parler de l'établissement, de ses projets et de son avenir.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.



Le secrétaire de séance,
Christian ROBERT,

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La commune de Tonnerre

Rue de l'hôtel de ville

89700 TONNERRE

Représentée par son maire, Monsieur Cédric CLECH, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du _____ ,

d'une part ;

ET

La commune de Dyé

3, rue de la mairie

89360 DYE

Représentée par son maire, Monsieur Olivier DURAND, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du _____ ,

d'autre part ;

ETANT RAPPELE AU PREALABLE QUE :

La Commune de TONNERRE est dotée d'un centre de secours qui dessert les besoins de la Commune de TONNERRE et des communes avoisinantes, notamment celle de Dyé.

En 2001, il est apparu que le centre de secours existant était vétuste et nécessitait d'être remplacé par un nouvel équipement.

Conscientes que ce centre servait les intérêts de l'ensemble des habitants, les communes concernées se sont mises d'accord pour mutualiser le financement de cet équipement.

Ainsi, elles ont d'abord envisagé de constituer un syndicat intercommunal à vocation unique.

Du fait de l'opposition de la Sous-préfecture à la constitution de ce syndicat, les communes ont décidé de passer une convention avec la ville de TONNERRE, cette dernière assurant, en sa qualité de ville-centre, le paiement des charges liées à la construction du centre de secours.

A cet effet, des conventions de participation ont été signées avec chacune des communes intéressées.

Aux termes des conventions passées, les communes s'engageaient à participer financièrement, proportionnellement à leur population, à l'acquisition d'un terrain, aux équipements requis pour le bon fonctionnement du nouveau centre de secours et aux frais appelés par le SDIS au titre de la part communale calculée sur la base de 15% des dépenses de construction.

Certaines conventions s'étaient étalées sur une durée de 15 ans à compter de l'exercice 2004, d'autres, jusqu'à complet remboursement de l'emprunt contracté par la Ville de TONNERRE pour financer l'acquisition du terrain, la réalisation des voiries et réseaux et le paiement de la part communale appelée par le SDIS.

Pour des raisons indépendantes de la volonté des différentes parties, la construction du centre a été retardée.

Deux terrains ont successivement été pressentis et n'ont finalement pas été retenus. Un troisième terrain acheté par la commune de TONNERRE a permis l'implantation du nouveau centre de secours et une convention a été signée en 2011 entre la ville de TONNERRE et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne en vue de la construction.

Le centre a finalement vu le jour en 2015.

A l'issue des travaux, la Commune de TONNERRE, qui avait avancé les charges financières relatives à la construction du centre, a souhaité que les autres communes intéressées versent leurs participations financières.

A la suite de l'émission des titres de recettes en 2018 puis 2019, certaines communes ont fait un recours et d'autres ont refusé de régler leur participation malgré les engagements pris en 2004.

Ainsi, la commune de Dyé n'a pas contesté devant le Tribunal Administratif mais n'a toujours pas honoré les titres de recettes émis à son encontre.

Compte-tenu de la nature de ce dossier et du bien-fondé de cette construction, la commune de Dyé souhaite que ce litige soit réglé par une procédure de conciliation permettant de clôturer, à l'amiable et définitivement le règlement de ce dossier entre les deux collectivités.

A CE TITRE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. – Rappel du montant appelé par la Ville de Tonnerre

La commune de Tonnerre a émis un titre n°460 bordereau 115 en 2019 d'un montant de 8 014,16 €.

Article 2. – Termes du protocole transactionnel

Considérant que les communes de Dyé et de Tonnerre souhaitent trouver un accord amiable afin d'effacer le contentieux en cours,

Considérant que 6 communes ont déjà réglé leur participation au titre de la construction du centre de secours,

Considérant que les habitants de la commune de Dyé bénéficient des services du centre de secours, au même titre que ceux des autres communes, parties prenantes au dossier,

Considérant que pour la commune de Dyé, les dépenses imputables se détaillent comme suit :

- Acquisition du terrain : 2 578,40 €
- Viabilisation du terrain : 1 067,23 €
- Travaux centre de secours : 4 368,53 €

Soit un total de 8 014,16 €

La ville de Tonnerre propose de réduire de 50 % le coût d'acquisition du terrain, soit une diminution au profit de la commune de Dyé de **1 289,20 €**.

D'un commun accord, le versement s'effectuera suivant l'échéancier suivant :

- **6 724,96 € au 30 novembre 2022.**

A travers ce protocole, les parties s'engagent à renoncer à toute prétention, réclamation, ou action portant sur quelques dommages ou intérêts que ce soit, trouvant son origine, directe ou indirecte, dans les conditions de réalisation de l'équipement en question.

Article 3. – Confidentialité

Les parties s'interdisent mutuellement toute déclaration ainsi que tout comportement susceptible d'avoir une incidence défavorable sur la renommée de chacune des deux parties en lien avec le présent protocole.

Article 4. – Engagements mutuels

Les deux collectivités :

- reconnaissent que le respect des obligations mises à la charge de chacune des parties est directement conditionné par le respect de l'autre partie des siennes ;
- s'engagent à exécuter de bonne foi et à titre irrévocable la présente transaction qui règle définitivement, sans exception ni réserve, les comptes pouvant exister entre elles ;
- déclarent que la présente transaction aura, entre les parties, le même effet juridique qu'une décision judiciaire bénéficiant de la force de chose jugée.

Fait en trois originaux, cette convention étant par ailleurs transmise au titre du contrôle de légalité.


A Tonnerre, le

Pour la Ville de Tonnerre,

Cédric Clech

Pour la commune de Dyé,

Olivier Durand

MAIRIE DE TONNERRE	Note de synthèse	
	Choix d'un mode de gestion du Camping municipal « La Cascade »	

Ref. : MP_Camp_CM10.10.22

Eléments d'appréciation conformément à l'article L.1411-1 du code général des collectivités territoriales

Préambule

Le présent rapport a pour objectif d'informer le conseil municipal sur le choix du mode de gestion du camping municipal conformément à l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales et de présenter les principales caractéristiques des missions qui seront confiées au nouvel exploitant. Le point de départ de la procédure est caractérisé par une délibération du conseil municipal de recourir à la gestion en régie ou à la délégation du service public. Un rapport présentant les caractéristiques et les conditions d'exercice des modes de gestion est joint à cette délibération.

I. CARACTERISTIQUES

Le camping est ouvert du 1^{er} avril au 30 septembre avec un accueil ouvert 8h par jour et une présence sur le camping 7j/7 24h/24 (exigences pour le maintien de la labellisation 3 *).

Le délégataire assure le bon fonctionnement du camping municipal et est chargé de réaliser les travaux d'entretien.

Il assure notamment l'exploitation des équipements suivants :

- 60 emplacements nus
- 8 emplacements locatifs (3 mobiles-homes, 1 Cocosweet, 4 tentes lodges) avec possibilité d'évolution
- 1 bloc sanitaire
- Bâtiment d'accueil : accueil des touristes, salle de repos, cuisine
- 1 chapiteau annexe
- Aire de jeux
- Piscine.

Le délégataire doit remettre chaque année à la ville de Tonnerre un rapport retraçant l'activité du service conformément à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Un rapport mensuel sera également demandé conformément au cahier des charges.

II. FREQUENTATION


- Nombre de nuitées : 9 000 contre 4500 en 2021
- Taux d'occupation moyen : 30% contre 22% en 2021
 - Avec pour 2022 : un taux de 5 % en avril et 62% en août en sachant que les locatifs ont été disponibles qu'à partir de juin.
- Nombre de personnes reçues : env. 3600
- Durée moyenne du séjour : 2.38 jour contre 2.03 en 2021

III. ELEMENTS FINANCIERS

Recettes liées à l'exploitation : env. 80 000 € (contre 51 000 € en 2021)

Charges à caractère général : 67 530.00€ (contre 63 1763,75 € en 2021) comprenant :

- Indemnité régisseur : 27 000 € (contre 30 401 €)
- Commission régie intéressée : 8200 € (pas en 2021)

MAIRIE DE TONNERRE	Note de synthèse	
	Choix d'un mode de gestion du Camping municipal « <i>La Cascade</i> »	

IV. MODES DE GESTION POSSIBLES

Les communes disposent de la liberté du choix du mode de gestion pour exploiter leurs services publics. Cette liberté de choix du mode de gestion découle du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales.

La ville peut décider :

- soit de gérer directement le service ;
- soit d'en confier la gestion à un tiers par le biais d'une concession ou délégation de service public.

➤ **La gestion directe**


Par gestion directe, on entend un mode de gestion par lequel la commune gère directement le service. En pratique, la commune peut recourir à deux types de régie :

- la régie dotée de l'autonomie financière ;
- la régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière	Régie dotée de la seule autonomie financière
La création est décidée par délibération du conseil municipal.	La création est décidée par délibération du conseil municipal
La délibération arrête les statuts et fixe le montant de la dotation initiale de la régie.	La délibération arrête les statuts et détermine l'ensemble des moyens mis à la disposition de la régie.
La régie est administrée par un conseil d'administration, son président et un directeur désignés par le conseil municipal sur proposition du maire (article L. 2221-10 du CGCT). Les élus du conseil municipal y détiennent la majorité	La régie est administrée par un conseil d'exploitation et un directeur qui sont sous l'autorité du maire et du conseil municipal. Les membres du conseil d'exploitation sont nommés par le conseil municipal. Le directeur est nommé par le maire dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14 du CGCT sur avis du conseil d'exploitation.
Le conseil d'administration délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.	Le conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par le règlement intérieur, délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.
Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Il est préparé par le directeur (SPIC) ou le président du conseil d'administration (SPA) et voté par le conseil d'administration.	Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Il est préparé par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation et voté par le conseil municipal. Il est annexé à celui de la commune.
Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable du Trésor, soit à un agent comptable. Il est nommé par le préfet, sur proposition du conseil d'administration et après avis du trésorier-payeur général.	L'agent comptable est celui de la commune.
La régie prend fin en vertu d'une délibération du conseil municipal.	La régie prend fin en vertu d'une délibération du conseil municipal.

Source : DGCL - DGFIP

Dans le cas du camping de Tonnerre, la gestion directe suppose des procédures administratives qui ne sont pas adaptées aux aléas de gestion (réactivité et souplesses horaires requises).

MAIRIE DE TONNERRE	Note de synthèse	
	Choix d'un mode de gestion du Camping municipal « <i>La Cascade</i> »	

➤ La gestion déléguée

La gestion peut être confiée à un prestataire privé ou public avec ou sans transfert de risque d'exploitation.

- **Gestion déléguée sans transfert de risque d'exploitation** (marché public).

Ce mode de gestion consiste à confier la mission de gestion du service public à un prestataire privé ou public, contre une rémunération forfaitaire indépendamment du résultat de la gestion.

- **Gestion déléguée avec transfert de risque d'exploitation** (concession)

Ce mode de gestion permet à la collectivité de confier à une entreprise privée ou une personne publique l'exécution du service public, qu'elle assure avec son propre personnel et à ses risques et périls.

Elle se distingue essentiellement de la gestion directe par le fait que le risque financier lié à l'exploitation du service pèse non pas sur la commune mais sur le tiers qui se rémunère, en tout ou partie, par le prix payé par les usagers du service.

Toutefois, la commune conserve la maîtrise du service dans la mesure où l'entreprise est tenue de rendre compte de sa gestion sur les plans technique et financier.

La commune dispose aussi des moyens juridiques permettant d'assurer le fonctionnement du service ou de modifier son organisation (modification unilatérale, sanctions, résiliation pour des motifs tenant à l'organisation du service ou tirés de l'intérêt général).

Il existe différents types de contrats de délégation de service public :


- **La concession** (au sens strict du terme) : c'est un contrat par lequel la collectivité confie à un tiers l'exploitation du service **public à ses risques et périls en se rémunérant directement sur les usagers du service.**

Le contrat de concession se caractérise par le fait que le concessionnaire **doit prendre en charge la réalisation des investissements** nécessaires au service qu'il s'agisse de frais de premier établissement ou des investissements à réaliser en cours d'exécution du contrat. Le concessionnaire doit assurer l'entretien des installations et des équipements et les remettre au terme du contrat, en bon état de fonctionnement.

A l'expiration de la convention, l'ensemble des investissements et des biens du service devient la propriété de la commune. Le risque repose sur le concessionnaire.

- **La régie intéressée** : l'exploitation du service se fait pour le compte de la collectivité qui garde la direction du service. Les sommes prélevées par le régisseur sur les usagers du service sont reversées dans leur totalité à la collectivité. Ainsi, le régisseur intéressé n'est pas rémunéré par les usagers et sa rémunération n'est pas le solde du compte profit et pertes. La collectivité rémunère directement le « régisseur intéressé » par une rétribution composée d'une redevance fixe et d'un pourcentage sur les résultats d'exploitation « un intéressement ».

- **L'affermage** : à l'instar du concessionnaire, le fermier exploite le service public à ses risques et périls et se rémunère en percevant des redevances sur les usagers. Mais contrairement à la concession, le fermier n'a pas à financer les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service, qu'ils soient prévus initialement ou en cours de contrat. Il reçoit des équipements déjà construits par la collectivité. De plus, l'affermage se caractérise par le versement d'une redevance effectué par le fermier à la collectivité. Enfin, il appartient au fermier d'entretenir les ouvrages qui lui ont été remis. Les travaux de renforcement, d'extension et le renouvellement du gros œuvre relèvent de la collectivité.

MAIRIE DE TONNERRE	Note de synthèse	
	Choix d'un mode de gestion du Camping municipal « <i>La Cascade</i> »	

V. CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS A ASSURER

Les prestations à assurer seront détaillées dans le projet de cahier des charges et sont synthétisées ci-dessous.

➤ **Prestations :**

L'exploitant assurera la gestion du camping et aura notamment pour objectifs de :

- pérenniser le service public
- assurer le contrôle et l'entretien des ouvrages
- veiller au bon fonctionnement du service
- assurer la continuité du service
- garantir la qualité et la bonne organisation du service public qui lui est confié.

L'exploitant assurera la gestion des emplacements nus et locatifs.

Le camping devra être ouvert conformément au cahier des charges établi préalablement.

La ville de Tonnerre conservera le contrôle du service et devra obtenir de l'exploitant tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits.

➤ **Durée :**

La durée du contrat est de 6 mois par an fixée du 1^{er} mai 2023 au 31 octobre 2023, ou du 1^{er} avril au 30 septembre, renouvelable pour les saisons estivales 2024 et 2025.

VI. LES MOTIFS DU CHOIX DU MODE DE GESTION

Après avoir appréhendé les différents modes de gestion énoncés ci-dessus, il convient de se prononcer sur le choix le plus adapté à la situation locale.

Ce choix résulte du niveau de responsabilités dans lequel la ville souhaite s'engager dans la gestion quotidienne du service public du camping et de se doter des moyens nécessaires pour assurer le service public. La Ville souhaite rester maître des caractéristiques et de l'évolution de son camping tout en fidélisant un gérant de manière à fidéliser la clientèle, dans un souhait de développement touristique du territoire.

La gestion régie nécessite de s'impliquer directement dans l'organisation, la direction, la gestion et l'exploitation quotidienne du service dont l'exercice nécessite la possession d'une capacité technique forte.

Par ailleurs, la Ville supporte le risque commercial relevant de l'exploitation tout en intéressant son gérant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu et de la fréquentation.

Le gestionnaire doit être capable de faire évoluer le service public.

VII. CONCLUSION

Au vu des différents éléments évoqués dans le présent rapport, le contrat de régie intéressée semble être ce qui laisse le plus de souplesse à la collectivité en termes de gestion, mais qui laisse le soin à un délégataire de s'investir afin de développer l'équipement.

Il est proposé de choisir la régie intéressée comme mode de gestion du camping sur la base d'un contrat entre la ville et un délégataire.



Convention entre METEO-FRANCE et la mairie de Tonnerre (89)

N°

Date de notification :

ENTRE

MÉTÉO-FRANCE, Établissement Public à caractère Administratif sous tutelle du Ministère de la Transition Écologique, dont le siège social est fixé au 73 avenue de Paris - 94165 SAINT MANDÉ CEDEX, représenté par sa Présidente-Directrice Générale, Madame Virginie SCHWARZ, et par délégation, par Madame Isabelle DONET, Directrice de la Direction des Systèmes d'Observation (DSO), dont les bureaux sont situés 42 avenue Gaspard Coriolis - 31057 TOULOUSE 01

D'une part dénommé ci-après « Météo-France »

ET

la mairie de Tonnerre, située 26 rue de l'Hôtel de ville 89700 Tonnerre, représentée par son maire M. Clech Cédric

d'autre part dénommé ci-après « le bailleur »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

Météo-France a pour mission de surveiller l'atmosphère, l'océan superficiel et le manteau neigeux, d'en prévoir les évolutions et de diffuser les informations correspondantes. Il exerce les attributions de l'État en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ; à ce titre, il met en œuvre un système d'observation lui permettant d'accomplir ces missions. Dans le cadre de ces missions, une station météorologique du réseau RADOME a été implantée sur un terrain appartenant à la ville de Tonnerre. La présente convention renouvelle la précédente arrivant à échéance le 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 – Engagements du bailleur

2.1 Mise à disposition du terrain

Le bailleur met à disposition de Météo-France un terrain de 885 m² environ prélevé dans la parcelle de terrain cadastré section ZR numéro 108, lieu-dit Les Joudres (voir implantation de la station en annexe 1).

La station mesure le vent, la température, l'humidité et les précipitations.

2.2 Aménagement du terrain

Le bailleur autorise Météo-France à procéder à tous les aménagements nécessaires au fonctionnement de la station automatique.

Dans le cas d'une demande par le bailleur du déplacement de la station sur son terrain, celui-ci s'engage à prendre en charge les frais induits par ce déplacement.

2.3 Accessibilité

Le bailleur garantit l'accès aux installations au personnel de Météo-France ou habilité par Météo-France pour les actions d'entretien, de maintenance et de classification.

2.4 Préservation de la qualité des mesures

La qualité des mesures météorologiques effectuées sur un site dépend de l'environnement des capteurs (obstacles infrastructures proches, etc). Pour cela, Météo-France a déterminé 5 classes de sites, les sites en classe 1 étant de meilleure qualité.

Tout site devant recevoir une station du réseau RADOME de Météo-France doit être au moins de classe 3 et si possible 2, sauf dérogation. Le site est, au 13/06//2019, de classe 1 pour la mesure de température et d'humidité, et de classe 2 pour les paramètres précipitations et vent.

Le bailleur s'engage à soutenir les actions éventuelles de Météo-France pour assurer la préservation du classement du site.

Si des constructions ou aménagements viennent au fil du temps altérer la qualité des mesures telles qu'elles ont été validées au moment de la signature (classification du site de mesure), alors la commune s'engage à rechercher un autre site de mesure proche et à faciliter les installations induites.

2.5 Entretien

L'entretien du terrain et la maintenance de la station sont à la charge de Météo-France.

ARTICLE 3 – Engagements de Météo-France

Dans le cas où Météo-France n'aurait plus l'utilisation du terrain mis à disposition, Météo-France prendra en charge les actions de récupération du matériel, nettoyage et/ou de réparation qui pourraient être nécessaires à la remise en état du site. Météo-France fera constater cette remise en état par le bailleur.

Météo-France met à disposition du bailleur un portail informatique lui donnant accès aux données mesurées par sa station automatique.

Conditions d'utilisation des données :

Dans le cas où il serait intéressé à utiliser les données mises à sa disposition, le bailleur s'engage à les utiliser selon les modalités décrites dans le document 'Licence STANDARD' en annexe 2.

ARTICLE 4 – Durée

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans qui commencera à courir le 01/01/2023.

A l'issue de la période contractuelle, la convention pourra être renouvelée tacitement (deux fois au maximum) pour une période équivalente.

ARTICLE 5 – Transfert de service et résiliation

La présente convention étant consentie à un Établissement Public de l'État, il est expressément convenu que le bénéfice de la convention peut être transféré, à tout moment, à l'un de ses services, à charge pour ce dernier d'assurer toutes les obligations du contrat.

Dans le cas où Météo-France n'a plus l'utilité du terrain mis à disposition, la présente convention sera résiliée à sa seule volonté, charge à lui de prévenir la commune par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois à l'avance, sans indemnité.

Dans le cas où le bailleur souhaite résilier la convention, il doit prévenir Météo-France six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – Assurances, responsabilité

Météo-France, en tant qu'Établissement Public d'État, pratique l'auto-assurances sur ses biens selon le principe que l'État est son propre assureur et garantit les risques « incendie » et « responsabilité civile » des ouvrages édifiés sur la parcelle faisant l'objet de la présente convention, ainsi que de tout matériel nécessaire à l'observation météorologique pouvant se trouver sur la dite parcelle.

Météo-France est seul propriétaire des équipements installés sur le site et en assume l'entière responsabilité.

ARTICLE 7 – Impositions et contributions

Toutes les impositions et contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges et taxes locales et autres prévues ou imprévues qui auraient rapport avec le terrain mis à disposition sont à la charge du propriétaire du sol, à l'exception des impositions, contributions, taxes ou charges qui incomberaient à Météo-France en vertu d'un texte légal ou réglementaire.

En aucune manière, Météo-France ne peut être tenu au remboursement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en ce qui concerne le terrain mis à disposition. Cette taxe n'est pas exigible pour un terrain affecté à un usage public.

ARTICLE 8 – Loyer

La présente convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 9 – Procédure

Les droits et obligations des deux parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du Code civil et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention. En outre, tout litige qui pourrait provenir de l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pu être réglé simplement par les parties, sera soumis au Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 10 – Application du règlement général de protection des données

le bailleur consent à ce que Météo-France collecte, stocke et exploite ses données personnelles d'identification et coordonnées bancaires, dans la seule finalité de procéder au



versement du loyer et autres charges éventuellement dues. Le bailleur pourra à tout moment contacter Météo-France pour faire valoir ses droits : droit d'accès aux données personnelles détenues par Météo-France, droit de rectification de ces données, droit d'information sur les traitements dont font l'objet ses données, droit de rétractation et droit à l'oubli. Les données personnelles ne seront pas conservées plus de 12 mois après le terme de la convention.

ARTICLE 11 – Dispositions diverses

Pour toute question relative à la convention, contacter Météo-France à l'adresse **mél convention.dso@meteo.fr**

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2023.

Fait en deux exemplaires, à le

La directrice des Systèmes d'Observation
de Météo-France

Le bailleur

Madame Isabelle Donet

M. le maire Clech Cédric

Annexe 1 : Plan d'implantation de la station automatique de TONNERRE
(Lat. = 47°52,08' N ; Long. = 3°59,7' E ; Altitude : 200 m)



Annexe 2 : Licence de réutilisation d'informations météorologiques en application de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978
(https://donneespubliques.meteofrance.fr/?fond=dossier&id_dossier=1)



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Tonnerre

Département : YONNE

N° d'affaire Enedis : DB24/028540 RAC-C4 - CCU LE TONNERROIS EN BOURGOGNE - rue ABEL MINARD a TONNERRE

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par M. Robert POGGI, le Directeur Régional Enedis Bourgogne - 65 rue de Longvic - 21000 DIJON, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE TONNERRE représenté(e) par son (sa) ayant reçu tout pouvoirs à l'effet des précédentes par décision du Conseil Municipal en date du, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil**
..... en date du

Demeurant à : **MAIRIE 0000 RUE DE L HOTEL DE VILLE, 89700 TONNERRE**

Téléphone : **03-86-55-22-55**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 20 m², situé MARECHAL LECLERC faisant partie de l'unité foncière cadastrée AH 0294 d'une superficie totale de 27344 m².

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.l'(le) Poste de transformation de courant électrique et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et

éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/l' Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

Département :
YONNE

Commune :
TONNERRE

Section : AH
Feuille : 000 AH 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 15/06/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

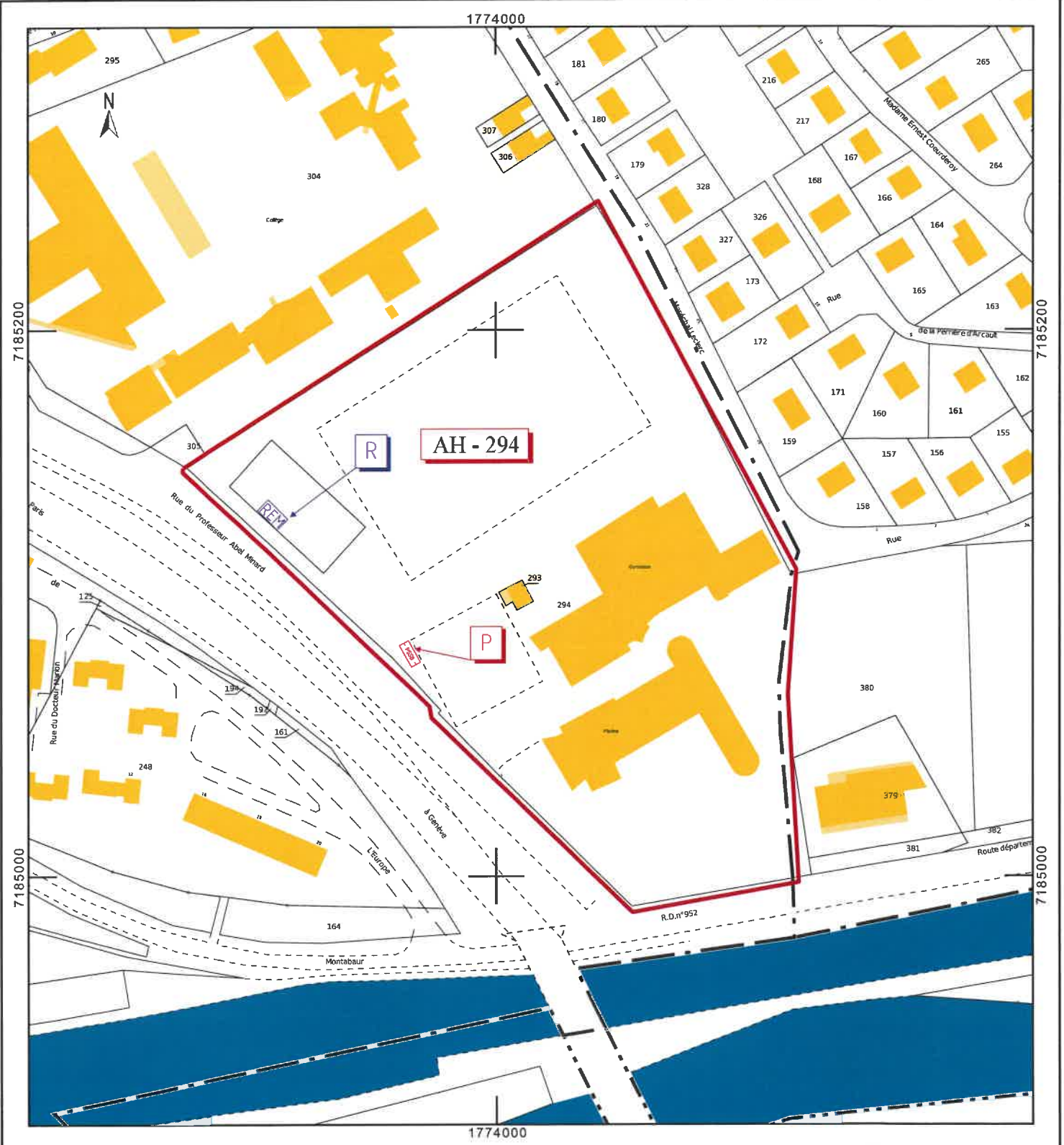
EXTRAIT CADASTRAL

ECHELLE 1/2000

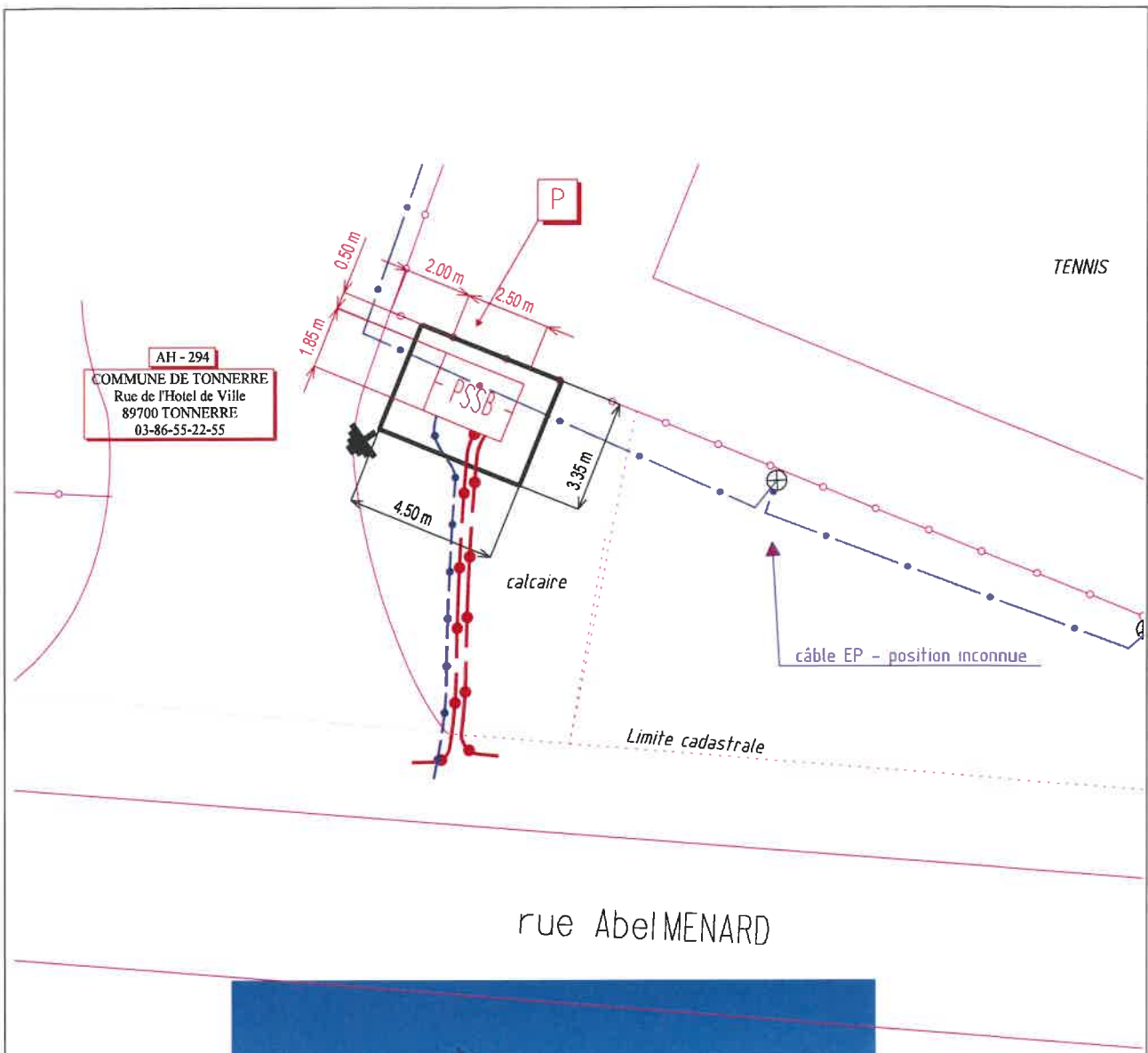
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AUXERRE
Pôle Topographique et Gestion
Cadastrale 8, rue des Moreaux 89010
89010 AUXERRE CEDEX
tél. 03.86.72.50.29 -fax 03.86.72.50.22
ptgc.890.auxerre@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



EXTRAIT DE PLAN



rue AbelMENARD



ECHELLE 1/200

Biosco - PSSB Poste au sol simplifié version B



Présentation



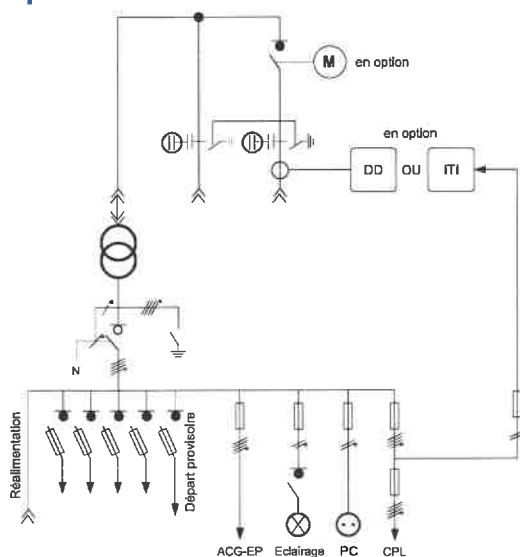
Application

Le PSSB est un poste au sol simplifié version B de 100 à 250 kVA, permettant le raccordement en coupure d'ossature au réseau du distributeur en 15 ou 20 kV, au travers d'un appareillage HTA.

Bénéfices clients

- Puissance évolutive du transformateur et des départs BT
- Intégration discrète dans l'environnement

Schéma électrique de principe avec options



Caractéristiques techniques

spécification	HN 64-S-36
normes	NF EN 62271-202, NF EN 13 501-1
directives européennes	2009/125/EC du 21 octobre 2009 (éco-conception)
agrément	14 01 28
indices de protection	IP 25D et IK 10
mode d'exploitation	extérieur
superficie au sol	3,38 m ²
dimensions hors sol	(H x L x l) 1500 x 2622 x 1860 mm
masse maximum équipé	6,3 tonnes avec transformateur TPC 250 kVA
constitution du poste	enveloppe monobloc en béton fibré cuve de rétention du diélectrique du transformateur trottoir d'exploitation amovible trappe passe-câble pour départ provisoire lunette passe-câble pour réalimentation par groupe électrogène sur le TIPI affiches et plaques signalétiques réglementaires
couleurs standard	finition crépie RAL 1015, 6003

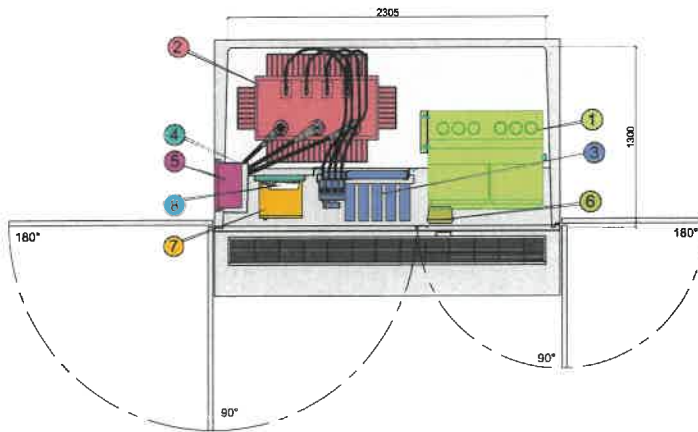
Caractéristiques électriques

capacité maximale de l'équipement électrique	transformateur de type TPC 250 kVA, 4 départs BT et 2 coffrets EP de type S20
raccordements réseau HTA	par CSE-400A-24 pour câbles HTA de 240 mm ² maxi par phase
raccordements réseau BT	câbles de 240 mm ² maxi par phase
équipements électriques	tableau HTA compact RM6 de type SOI, conforme à la HN 64-S-52 liaison HTA 20kV, 50mm ² Alu par phase transformateur 15 ou 20kV de type TPC 100, 160 ou 250 kVA conforme à la HN 52-S-24 ► pages 32 liaison BT 4 x 240 mm ² tableau TIPI 4-500 conforme à la HN 63-S-61 2 coffrets type S20 vide pour EP dispositif d'éclairage intérieur platine support du concentrateur Linky circuit de terre intérieur des masses métalliques ramené sur barreau cuivre de mesures câblette cuivre pour réalisation de la ceinture équipotentielle sur chantier

Options

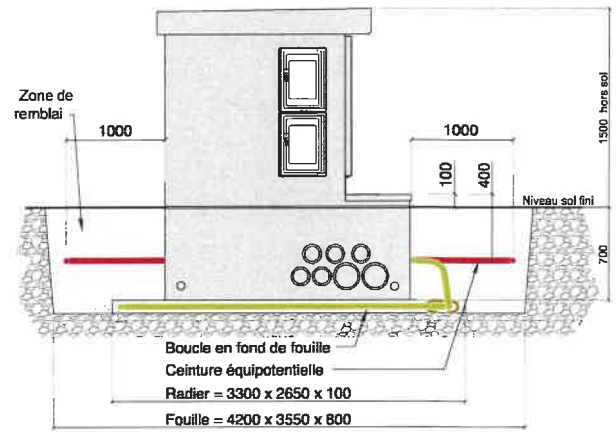
génie civil	teintes spéciales bardages bois habillages des murs porte anti-affiche rehausse du poste
électrique	détecteur de défaut ampèremétrique ou directionnel avec ppacs motorisation de l'interrupteur du tableau HTA associé à un coffret ITI 1 voie (support RTC ou radio) mât support d'antenne radio fusibles BT taille 2 pour départs TIPI de 125 à 400A équipements des platines d'éclairage public (B36-2-22 max)

Implantation

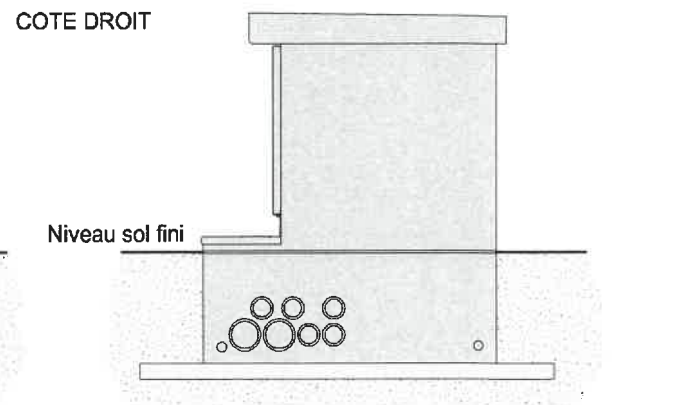
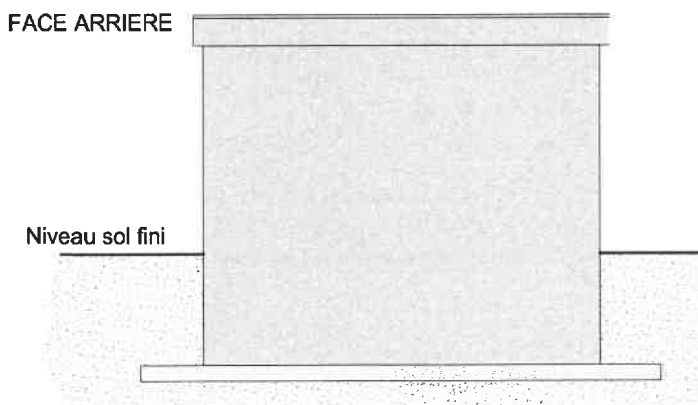
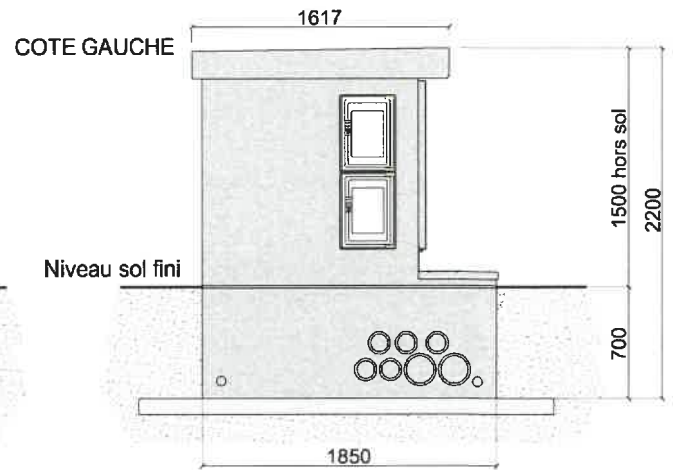
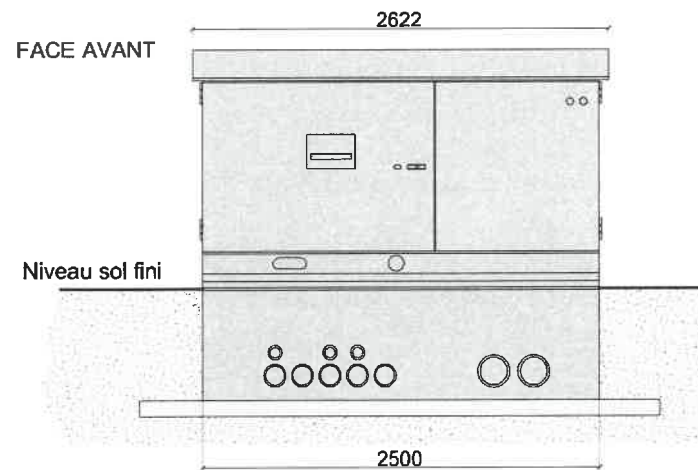


- ① Tableau MT (RM6 type SOI)
- ② Transformateur P max 250 kVA
- ③ Tableau BT (TIPI 4/500)
- ④ Support CPL
- ⑤ 2 coffrets EP S20
- ⑥ Eclairage
- ⑦ Coffret de télécommande ITI ou
- ⑧ Détecteur de défaut

Fouille



Génie civil





CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Tonnerre

Département : YONNE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB24/028540 RAC-C4 - CCU LE TONNERROIS EN BOURGOGNE - rue ABEL MINARD a TONNERRE

Chargé d'affaire Enedis : Maeva Roisin

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par M. Robert POGGI, le Directeur Régional Enedis Bourgogne - 65 rue de Longvic - 21000 DIJON, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE TONNERRE** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE 0000 RUE DE L HOTEL DE VILLE, 89700 TONNERRE**

Téléphone : **03-86-55-22-55**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Tonnerre		AH	0294	MARECHAL LECLERC ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 6 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, dans un mur, un muret, ou une façade

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de un euro (1 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnités au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE TONNERRE représenté(e) par son (sa) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Département :
YONNE

Commune :
TONNERRE

Section : AH
Feuille : 000 AH 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 15/06/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

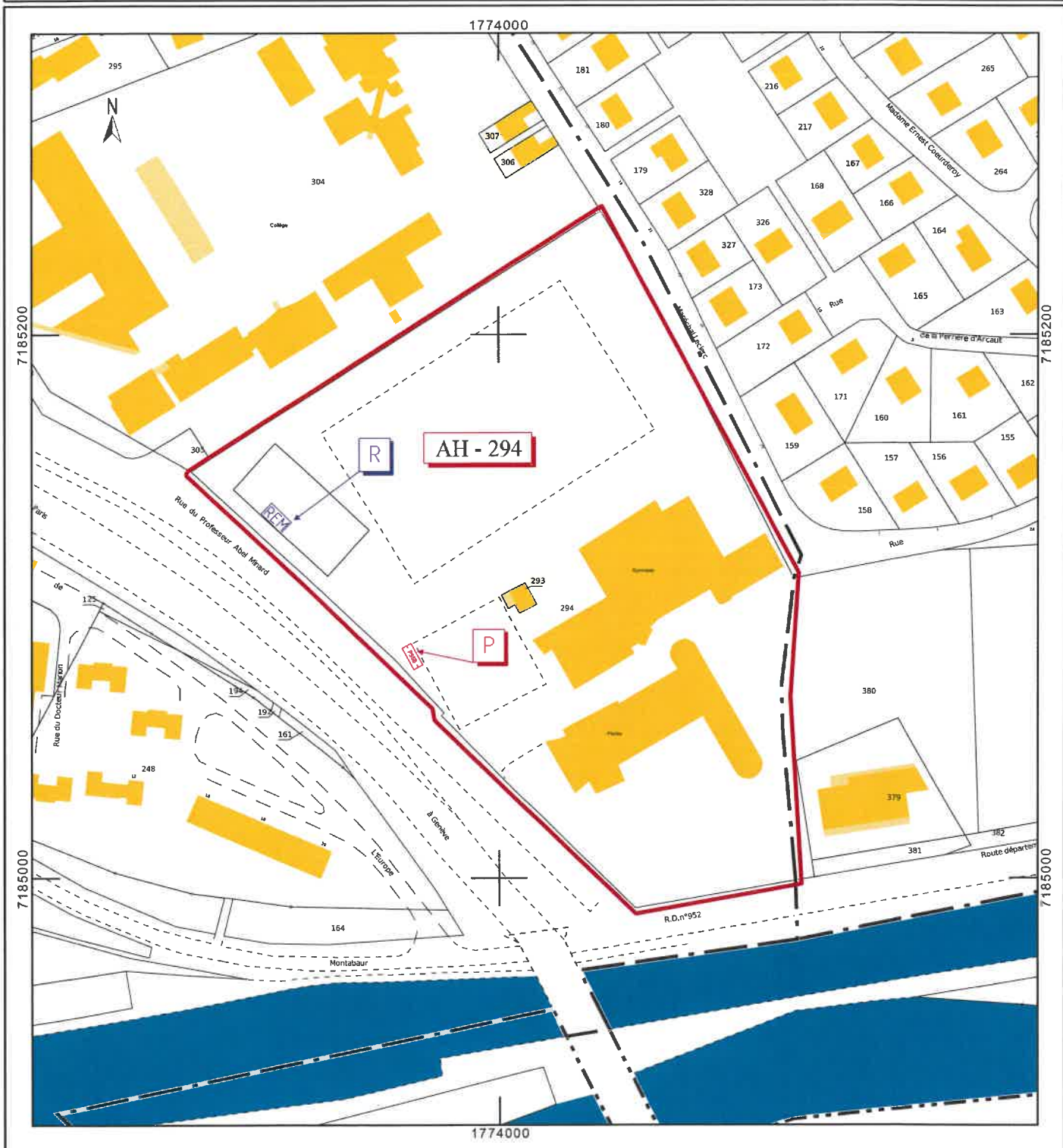
EXTRAIT CADASTRAL

ECHELLE 1/2000

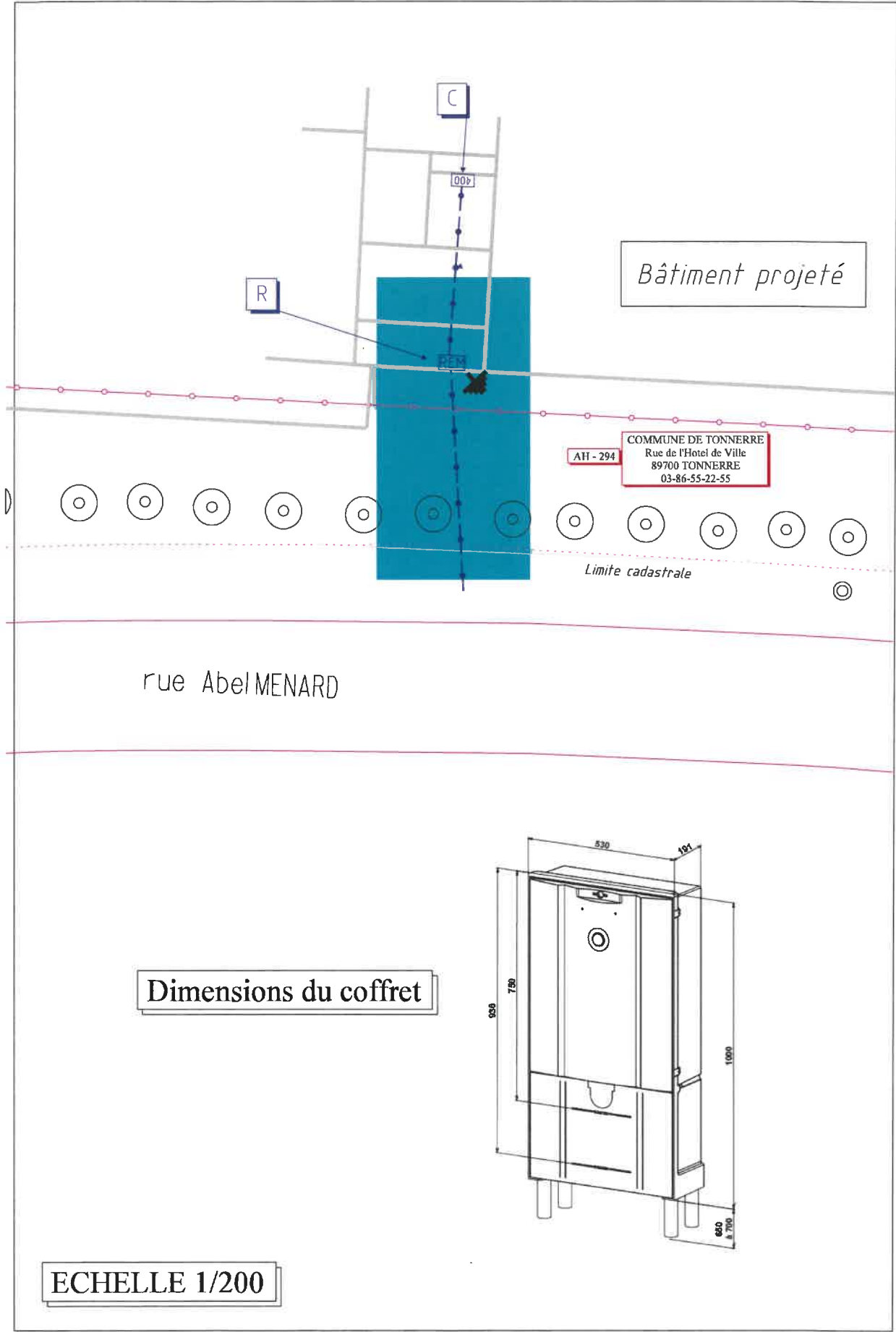
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AUXERRE
Pôle Topographique et Gestion
Cadastrale 8, rue des Moreaux 89010
89010 AUXERRE CEDEX
tél. 03.86.72.50.29 - fax 03.86.72.50.22
ptgc.890.auxerre@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

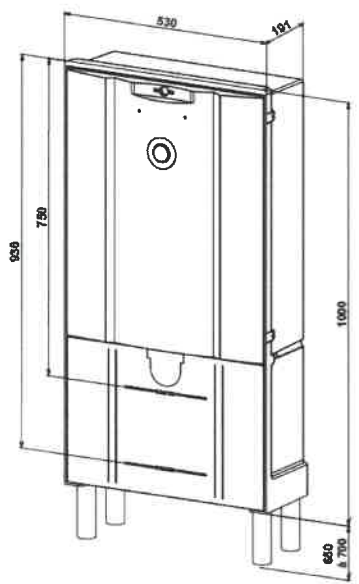
cadastre.gouv.fr



EXTRAIT DE PLAN



Dimensions du coffret



ECHELLE 1/200



SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN DE VIREAUX

PROJET EOLIEN SUR LES COMMUNES DE VIREAUX ET SAMBOURG

NOTE DE PRESENTATION

Projet autorisé par Arrêté Préfectoral du 10 janvier 2018

Régularisation ordonnée par l'arrêt de la Cour administrative d'Appel de
Lyon N°20LY01669-20LY02355

Octobre 2022

SAS Société d'Exploitation du Parc Eolien de Vireaux
97 allée Alexandre Borodine – Immeuble Cèdre 3
69800 Saint Priest

Préambule

Le projet éolien de Vireaux – Sambourg est composé de 8 éoliennes. Il a été accordé par arrêté Préfectoral le 10 janvier 2018. Suite à un recours au Tribunal Administratif de Dijon puis en cours administrative d'Appel de Lyon, un arrêt a été rendu le 9 juin 2022. Celui-ci ordonne la régularisation du dossier d'Autorisation Environnementale, raison de la tenue d'une Enquête Publique complémentaire.

Depuis l'entrée en vigueur du décret 2011-984 du 23 août 2011, pris en application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II), les éoliennes sont classées dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

A ce titre, en application de l'article R.512-3, 5° du code de l'environnement alors applicable, les porteurs de projet doivent faire état de leurs capacités financières, à même de leur permettre de conduire leurs projets dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et d'être en mesure de satisfaire aux obligations inscrites au titre VIII du livre Ier du même code.

Ce dossier présente les capacités financières dont dispose la société SEPE de Vireaux et qui lui permettent de conduire son projet selon les prescriptions du Code de l'environnement, ainsi que l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Le présent dossier est mis à disposition du public, en application de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon n°20LY02355-20LY01669 du 9 juin 2022 ordonnant la régularisation de l'autorisation unique en date du 10 janvier 2018 délivrée par le Préfet de l'Yonne, par l'intervention d'une décision de régularisation corrigeant les vices tirés du défaut d'information du public sur les capacités financières de la société d'exploitation du parc éolien de Vireaux ainsi que de l'absence d'avis de la CDPENAF.

SOMMAIRE

1. Présentation du projet.....	5
1.1. Définition globale d'un parc éolien.....	5
✓ Composition d'un parc éolien	5
✓ Composition d'une éolienne	5
✓ Fonctionnement d'une éolienne	6
✓ Cycle de vie d'une éolienne	6
✓ Raccordement au réseau électrique	7
✓ Voies d'accès	9
✓ Les aires connexes	9
✓ Phasage de la construction et du démantèlement	9
1.2. Caractéristiques du projet de parc éolien porte par la SEPE DE VIREAUX	11
✓ Les éoliennes	11
✓ Les postes de livraison	12
✓ Les chemins d'accès	12
✓ Les raccordements souterrains au sein du parc éolien	13
✓ Le transport du matériel	13
✓ Le planning du chantier	14
2. Historique du projet éolien de Vireaux - Sambourg	15
2.1. L'historique du parc éolien de Moulins-en-Tonnerrois et Pasilly.....	15
2.2. Le projet de parc éolien de Vireaux.....	15
✓ Phase de développement de 2015 à 2016	15
✓ Phase d'instruction du dossier de demande d'autorisation unique 2016 - 2019	16
✓ Phase de Recours 2019 - 2022	17
3. Capacités financières de la maison mère	18
3.1. Le porteur de projet.....	18
3.2. GAMESA – Juillet 2016 - mars 2017 :.....	18
3.3. Siemens Gamesa – Avril 2017 - avril 2022.....	18
✓ Siemens Gamesa Renewable Energy France SAS	18
3.4. SSE Renewables : depuis Avril 2022	18
4. Le contexte énergétique et éolien.....	21
4.1. L'éolien en France, les raisons de son développement	21
✓ La loi de Programmation Pluriannuelle de l'Energie	21

✓ Scénarios RTE « futurs énergétiques 2050 ».....	21
4.2. L'énergie éolienne en Bourgogne Franche-Comté.....	22
4.3. Une filière encadrée par la réglementation.....	22
4.4. La vente de l'électricité produite	23
✓ Le complément de rémunération	23
✓ La procédure d'appel d'offre.....	23
✓ Prix de l'électricité renouvelable dans le contexte actuel	23
4.5. L'économie du projet porté par la SEPE de Vireaux	23
✓ Le productible	23
✓ Calendrier de l'investissement.....	24
✓ L'économie du projet.....	24

SOMMAIRE DES FIGURES

Figure 1 – Schéma de principe d'un parc éolien (Source : ADEME – CERESA)	5
Figure 2 – Représentation schématique d'une éolienne (source : Météolafèche).....	5
Figure 3 – Composition de la nacelle et moyeu	6
Figure 4 – Courbe de puissance d'une éolienne en fonction de la vitesse de vent	6
Figure 5: Etapes prises en compte dans l'analyse du cycle de vie (Source : ADEME, 2015)	7
Figure 6 – De l'énergie éolienne au réseau de distribution national.....	7
Figure 7 – De l'énergie éolienne au réseau de distribution national.....	8
Figure 8 – Carte des évolutions envisagées par RTE au niveau des postes sources environnants	9
Figure 9 - Aperçu des différentes phases de chantier.....	10
Figure 10 - Localisation des différents éléments du Parc éolien de Vireaux	11
Tableau 1: Caractéristiques des modèles d'éoliennes retenus	11
Figure 11: gabarit des éoliennes envisagée	12
Tableau 2: Coordonnées géographiques des aérogénérateurs du projet éolien de Vireaux et Sambourg.....	12
Tableau 3 : Localisation des postes de livraison	12
Figure 12 : Emprise des chemins d'accès.....	13
Figure 13 : Composition des voies d'accès	13
Figure 14:Transport des éoliennes.....	13
Figure 15: Exposition publique - article de presse.....	15
Tableau 5: Identité du demandeur.....	18
Tableau 6: Références du signataire pouvant engager la société.....	18

Figure 16: Activités SSE RENEWABLES	19
Figure 17: objectifs SSE - être une entreprise de 1er plan dans un monde Zéro carbone	20
Figure 18: Sociétés détentrices du projet éolien de Vireaux-Sambourg	20
Figure 19 - Objectifs de la PPE	21
Figure 20 - Répartition de la puissance éolienne installée au 31 décembre 2020 (Sources : RTE et SDES).....	21
Figure 21 - Bilan CO2 par moyen de production d'électricité.....	22
Figure 22 - Electricité consommée : quel type d'énergie ? (Source : Région BFC)	22
Figure 23 – Taux de recyclabilité d'une éolienne (Source : fee.asso.fr)	23
Figure 24: Prix moyen pondéré (€/MWh) – (source CRE)	24

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : ARRETE PORTANT AUTORISATION POUR LE COMPTE DE LA SEPE DE VIREAUX.....	25
ANNEXE 2 : ARRET DE LA COUR D'APPEL DE LYON.....	46
Annexe 3 : LETTRE DE SOUTIEN SGRE S.A.....	64
Annexe 4 : LETTRE DE SOUTIEN SSE RENEWABLE.....	66
Annexe 5 : RELEVÉ DE DECISION CDPNAF DU 25/08/2022 POUR LE PROJET EOLIEN DE VIREAUX – SAMBOURG.....	90
ANNEXE 6 : COMMUNIQUE DE PRESSE ACQUISITION DE LA PLATEFORME DE DEVELOPPEMENT DE PROJETS EOLIEN DE SGRE PAR SSE RENEWABLE ANGLAIS/ FRANÇAIS.....	92
ANNEXE 7 : BUSINESS PLAN POUR LA SEPE DE VIREAUX.....	97
ANNEXE 8 : DELIBERATION DE LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE (CRE).....	99

1. PRESENTATION DU PROJET

1.1. DEFINITION GLOBALE D'UN PARC EOLIEN

✓ Composition d'un parc éolien

Un parc éolien est un ensemble d'aérogénérateurs formant une installation de production d'énergie reliée au réseau public pour fournir de l'électricité par l'exploitation de la force du vent. Il s'agit d'une production au fil du vent, analogue à la production au fil de l'eau des centrales hydrauliques.

L'importance du parc éolien dépendra de la disponibilité des terrains sur le plan physique, environnemental, technique et paysager. Ces aérogénérateurs sont d'une puissance nominale pouvant, aujourd'hui, varier de 2 à 5 MW.

Le transport, la construction et la maintenance des éoliennes nécessitent des aménagements particuliers. Des chemins d'accès et des aires de montage aux pieds des éoliennes sont mis en place lors de la phase de travaux. Ces éléments sont habituellement conservés afin de permettre une maintenance aisée des aérogénérateurs.

L'ensemble des éoliennes d'un parc est connecté via un réseau électrique interne enterré de 20 000 volts. L'électricité produite est acheminée jusqu'à un poste de livraison permettant l'interface entre le réseau électrique du parc, et le réseau national géré par Electricité Réseau Distribution France (ERDF) ou Réseau de Transport d'Electricité (RTE). Celle-ci est ensuite évacuée en direction des centres de consommation.

Un parc éolien nécessite des aménagements annexes tels que :

- des chemins d'accès ;
- une plateforme de guidage permanente ;
- un poste de livraison situé à proximité des éoliennes ;
- des raccordements électriques souterrains.

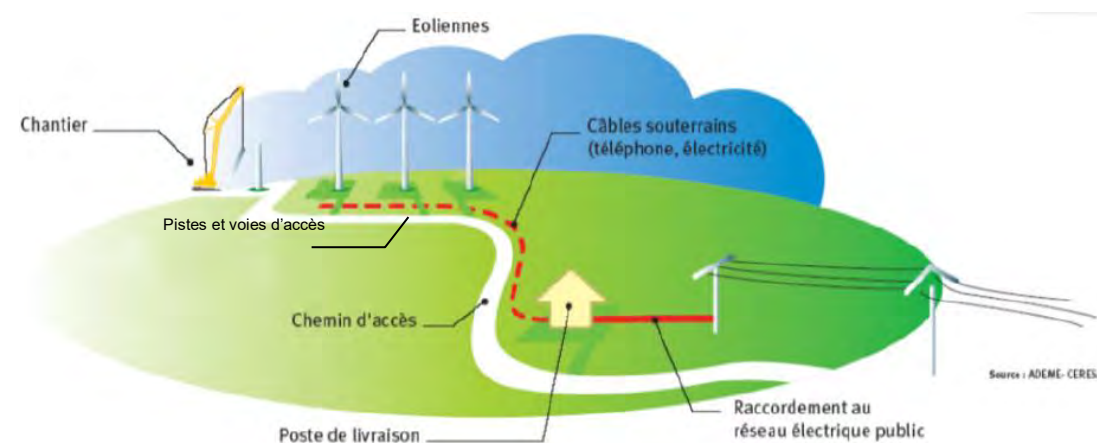


Figure 1 – Schéma de principe d'un parc éolien
(Source : ADEME – CERESA)

✓ Composition d'une éolienne

Une éolienne se compose de bas en haut :

- d'une fondation en béton ;
- d'une tour tubulaire ou mât en acier, en béton ou mixte de couleur blanche répondant aux exigences aéronautiques. A l'intérieur se situent le système de câblage électrique et une échelle ou un ascenseur pour accéder au sommet ;
- d'une nacelle abritant le cœur de l'éolienne, comprenant le plus souvent une génératrice électrique, un multiplicateur, un système de frein, de refroidissement, d'orientation de l'éolienne, etc. La nacelle est aménagée de manière à ce que les opérateurs puissent y accéder ;
- d'un rotor composé de l'ensemble des pales, habituellement au nombre de trois (système tripale).

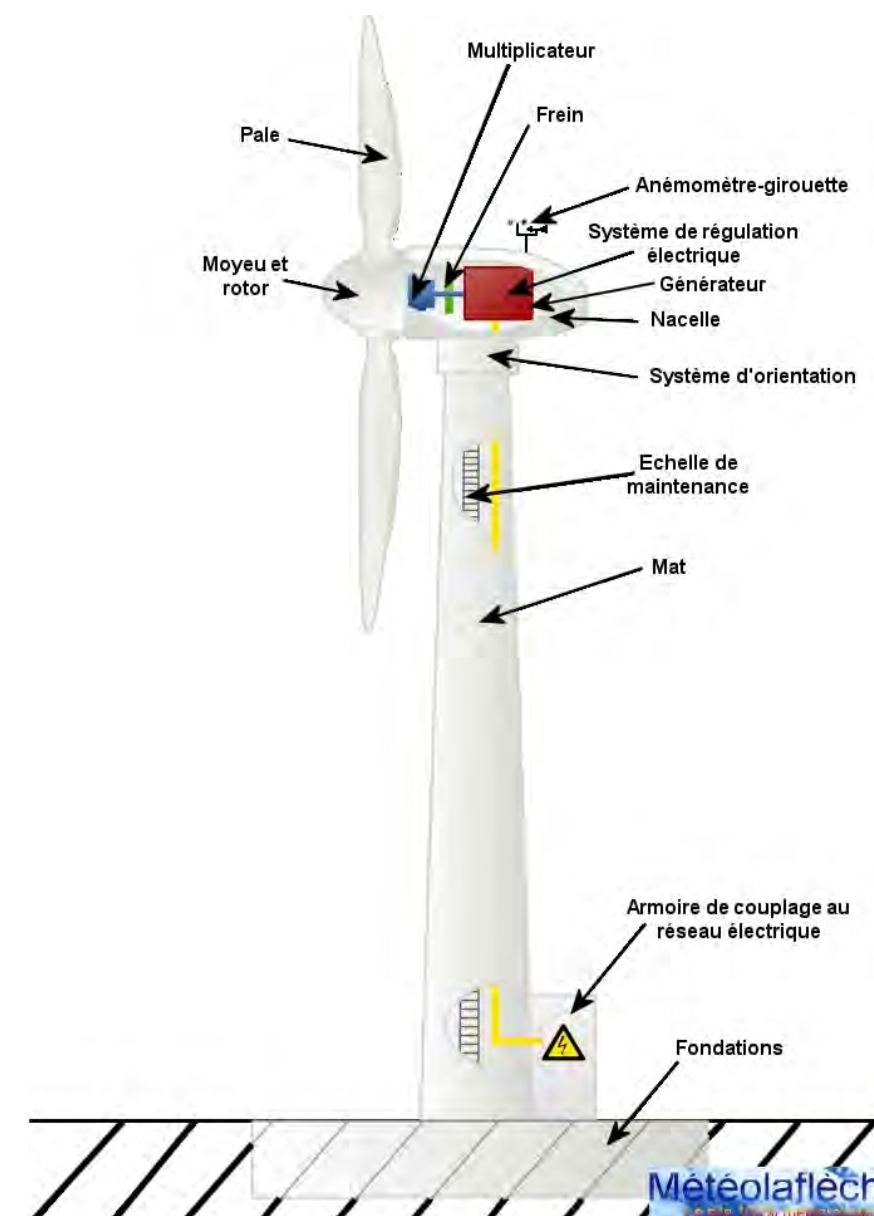


Figure 2 – Représentation schématique d'une éolienne
(source : Météolafleche)

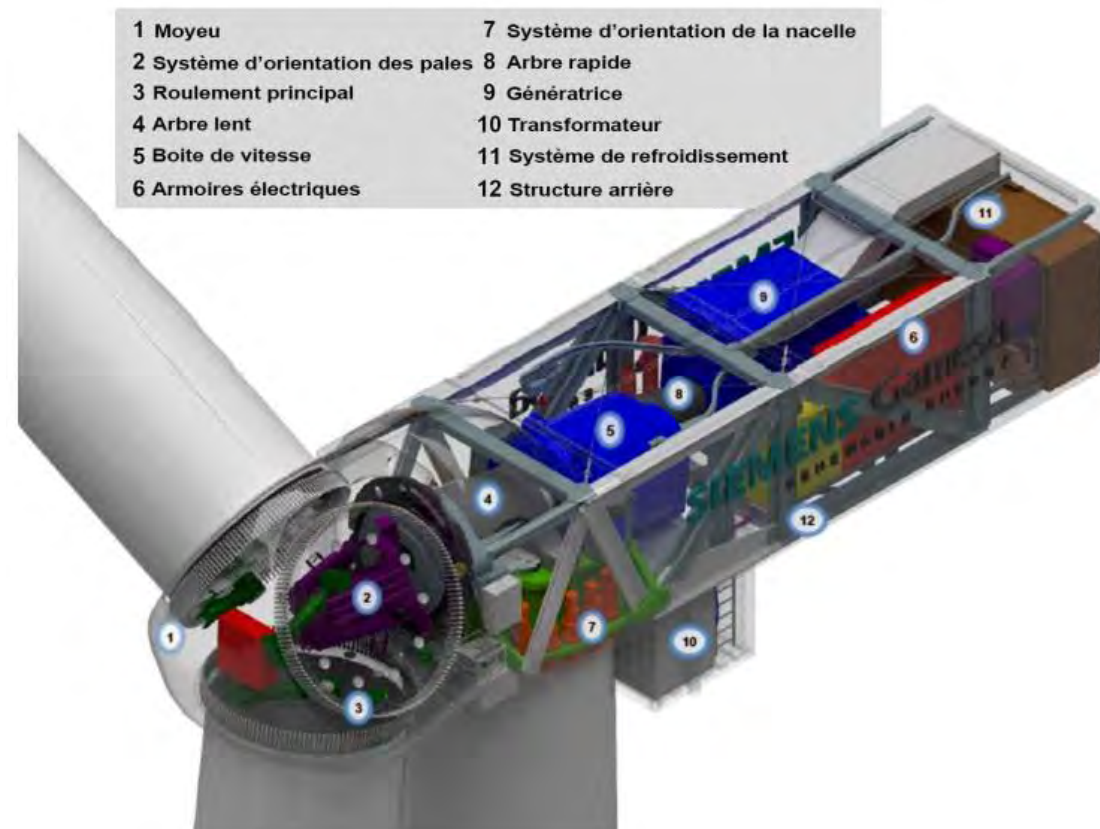


Figure 3 – Composition de la nacelle et moyeu

✓ Fonctionnement d'une éolienne

Le vent en exerçant une force sur les pales de l'éolienne les fait tourner, la rotation du rotor entraînant alors une génératrice électrique : il y a transfert de l'énergie cinétique du vent en énergie électrique.

Un anémomètre et une girouette placés sur la nacelle commandent le fonctionnement de l'éolienne.

La girouette va lui permettre de s'orienter face au vent. Si le vent tourne, la nacelle et le rotor se positionneront pour être à nouveau face au vent.

Dès lors que le vent se lève (environ 3 m/s en moyenne), les pales sont mises en mouvement par la seule force de celui-ci. Elles entraînent avec elles la génératrice électrique. Lorsque le vent est suffisant, l'éolienne peut être couplée au réseau électrique et produire de l'électricité. Le rotor tourne alors de 9 à 22 tours par minute soit un tour toutes les 3 secondes. Suivant la force du vent, cette vitesse de rotation varie tout au long de la période de production.

En cas de conditions extrêmes (vitesses de vent comprises entre 22 et 28 m/s), les éoliennes d'un parc sont mises en drapeau, c'est à- dire que les pales s'orientent de façon parallèle au vent. Le frein à disque permet de maintenir l'éolienne à l'arrêt.

La génératrice délivre un courant dont l'intensité varie en fonction de la vitesse du vent.

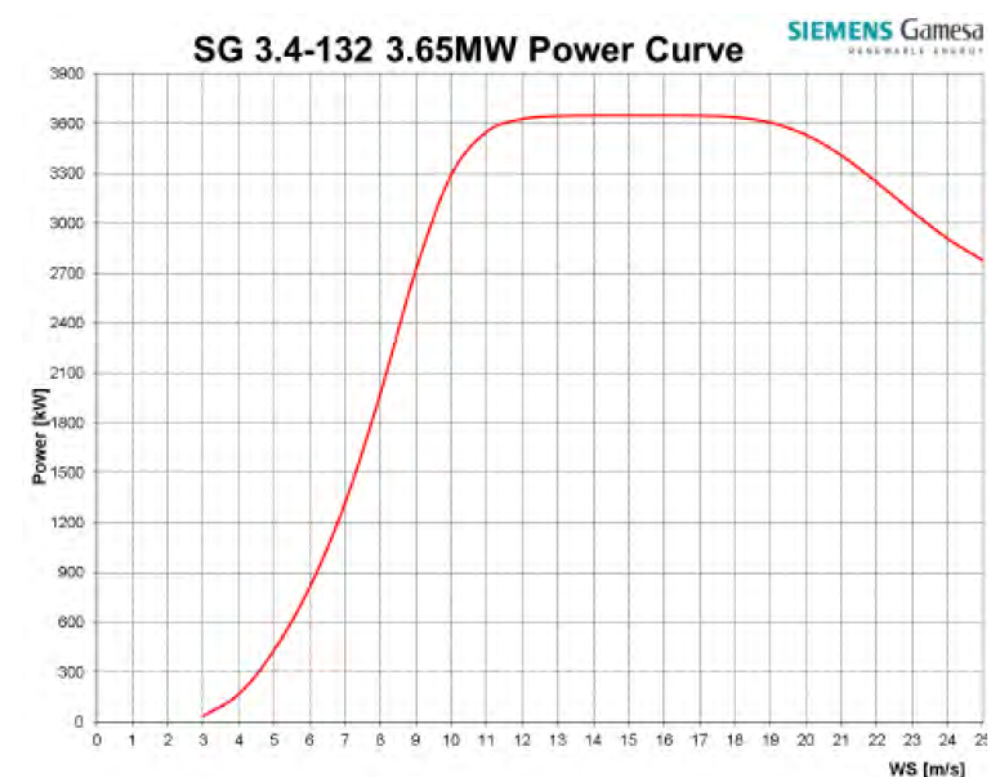


Figure 4 – Courbe de puissance d'une éolienne en fonction de la vitesse de vent

✓ Cycle de vie d'une éolienne

L'Analyse du Cycle de Vie (ACV) est une méthode faisant appel à différentes techniques scientifiques, dans l'objectif de mesurer l'ensemble des ressources nécessaires pour fabriquer un produit, en l'occurrence des éoliennes, puis de quantifier les impacts potentiels de sa fabrication sur l'environnement. Elle repose sur une démarche divisée en quatre étapes :

- La définition des objectifs et du champ de l'étude,
- L'analyse de l'inventaire,
- L'évaluation de l'impact,
- L'interprétation des résultats.

On notera cependant que l'Analyse du Cycle de Vie ne prend pas en considération certains facteurs financiers ou encore sociaux, celle-ci doit donc être combinée à une étude d'impact sur l'environnement afin d'obtenir une vue d'ensemble des impacts d'un projet. L'ACV tient donc compte de l'extraction et du traitement des matières premières, des processus de fabrication, du transport et de la distribution, de l'utilisation et de la réutilisation du produit fini, et finalement, du recyclage et de la gestion des déchets en fin de vie.



Figure 5: Etapes prises en compte dans l'analyse du cycle de vie (Source : ADEME, 2015)

Les ressources utilisées au sein du cycle de vie d'une éolienne sont variées, allant de quelques kilogrammes à plusieurs milliers de tonnes d'eau, houille, fer, pétrole brut, sable de quartz, lignite, gaz naturel, calcaire, chlorure de sodium, zinc, argile, pierre, manganèse, aluminium, cuivre ou encore de plomb¹⁶. La consommation de ces ressources peut donc, potentiellement et indirectement, générer certains impacts environnementaux, tels que l'acidification (eau ou sol), la dégradation des milieux aquatiques (eutrophisation), la formation d'ozone ou la pollution par production de déchets. Les résultats et leurs interprétations démontrent une large supériorité dans la contribution de l'impact de la fabrication des composants, notamment en raison de la consommation d'énergie nécessaire à sa production.

Cependant, le retour énergétique sur investissement ou rapport d'efficacité énergétique, c'est-à-dire le rapport entre l'énergie électrique totale produite par une éolienne ou un parc éolien durant son exploitation et l'énergie totale consommée sur tout son cycle de vie, est relativement important pour une éolienne.

En effet, une étude menée par les Universités de Vermont, Boston et Cleveland (2010)¹⁷, analysant 50 études internationales pour un total de 119 aérogénérateurs (allant de 300 W à 7,2 MW), évalue ce rapport à 25,2 en moyenne sur l'ensemble des éoliennes étudiées et à 26,1 pour une puissance moyenne de 2,19 MW. A titre de comparaison, la même étude évalue ce rapport à 8 pour une centrale à charbon, et cela sans comptabiliser les coûts externalisés de santé et de pollution. Pour cette efficacité énergétique, les temps de retours énergétiques calculés des éoliennes de grande puissance oscillent entre 3,8 mois (pour des éoliennes d'1,5 MW) et 4 mois (pour des éoliennes de 5 MW), une durée qui peut toutefois varier selon le potentiel éolien offert par le site d'implantation.

En 2015, c'est une étude réalisée par CYCLECO pour le compte de l'ADEME¹⁸, qui a calculé les impacts environnementaux de la filière éolienne terrestre et maritime, en France et dans les DOM, à l'aide de la réalisation d'une Analyse de Cycle de Vie conformément à la série des normes ISO 14040 – 44. Elle est fondée sur la capacité éolienne terrestre installée à l'année 2013 et sur les informations issues des dossiers des maîtres d'œuvre entre 2013 et 2015. Les résultats de cette étude annoncent un temps de retour énergétique de 12 mois pour l'éolien terrestre (14 mois pour

l'éolien maritime), un facteur de récolte¹⁹ de 19 (17 pour l'éolien maritime) et un taux d'émission de CO₂ de 12,7 g/kWh (15g/kWh pour l'éolien maritime). Un résultat jugé plutôt conservateur mais néanmoins cohérent avec la littérature préexistante sur le sujet, principalement alimentée par les constructeurs d'éoliennes.

L'énergie consommée pour la fabrication une éolienne est donc rentabilisée rapidement (en moins d'une année) et la durée de vie, d'une vingtaine d'années, permet de garantir un impact sur l'environnement faible.

✓ Raccordement au réseau électrique

Raccordement entre les éoliennes et le poste de livraison

Dans chaque machine, l'électricité produite en 690 volts au niveau de la nacelle sera transformée en 20 000 V par un transformateur situé au pied du mât (à l'intérieur de celui-ci) puis dirigée vers le poste de livraison.

Le projet prévoit un raccordement des éoliennes à leur poste de livraison par un réseau interne enterré. De même, le raccordement depuis le poste de livraison au poste source ERDF se fera par réseau spécifique enterré.

Un poste de livraison est un local technique généralement installé à proximité du site d'implantation du parc éolien. Son rôle est de concentrer l'ensemble de l'énergie produite par les différentes éoliennes avant de permettre sa réinjection sur le réseau de distribution d'électricité grâce aux cellules de protection, de départ et d'arrivée destinées. Il abrite également si nécessaire un filtre 175 Hz destiné à atténuer la perturbation du parc éolien sur les signaux tarifaires du gestionnaire du réseau public de distribution.

Le poste de livraison est une construction d'une base rectangulaire présentant des portes d'accès qui permettent sa maintenance. Le raccordement à ce réseau public s'effectuera également en souterrain.

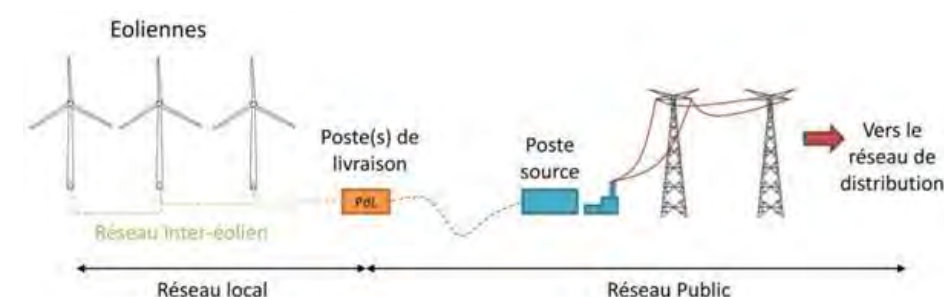


Figure 6 – De l'énergie éolienne au réseau de distribution national

Dans chaque machine, l'électricité produite en tension de 690 volts au niveau de la nacelle sera transformée en tension de 20 000 volts par un transformateur situé au pied du mât (à l'intérieur de celui-ci) ou dans la nacelle, puis dirigée vers un poste de livraison.

Le projet prévoit un raccordement des éoliennes à 3 postes de livraison par un réseau interne enterré. De même, le raccordement depuis chaque poste de livraison au poste source d'ENEDIS se fera par réseau spécifique enterré (majoritairement le long de voiries existantes).

Un poste de livraison est un local technique généralement installé à proximité du site d'implantation du parc éolien. Son rôle est de concentrer l'ensemble de l'énergie produite par les différentes éoliennes avant de permettre sa réinjection sur le réseau de distribution d'électricité grâce aux cellules de protection, de départ et d'arrivée destinées. Il abrite également si nécessaire un filtre 175 Hz destiné à atténuer la perturbation du parc éolien sur les signaux tarifaires du gestionnaire du réseau public de distribution.

Le poste de livraison est une construction d'une base rectangulaire présentant des portes d'accès qui permettent sa maintenance.

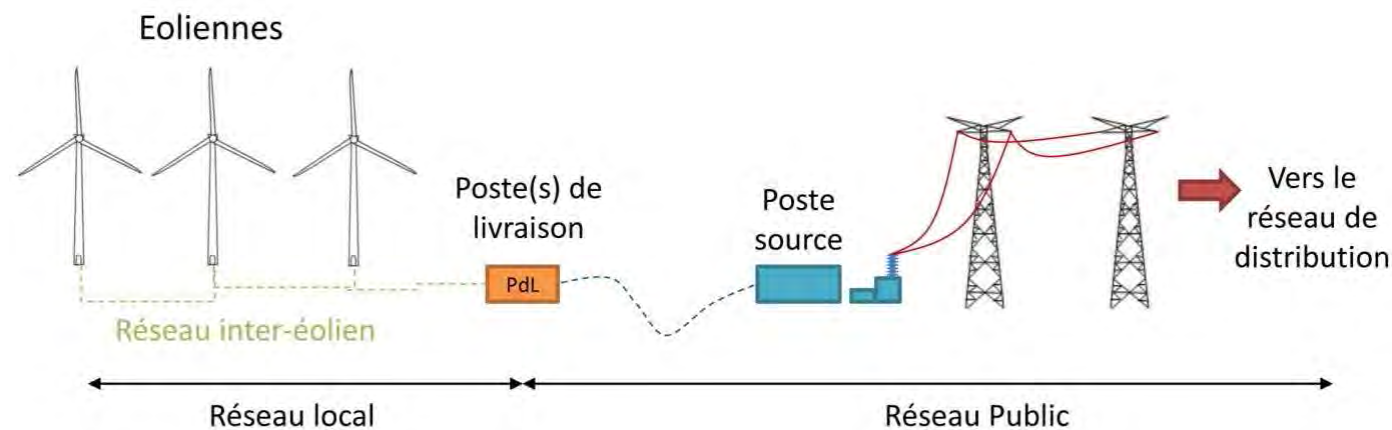


Figure 7 – De l'énergie éolienne au réseau de distribution national

Raccordement électrique au réseau national

La demande de raccordement au réseau national ne peut s'effectuer qu'une fois l'autorisation environnementale obtenue.

Conformément au décret 2012-533 du 20 avril 2012, les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable d'une puissance supérieure à 36 kVA bénéficient pendant 10 ans d'une réservation des capacités d'accueil prévues dans le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR).

Le raccordement au réseau électrique de distribution est sous la maîtrise d'œuvre complète du gestionnaire. Le choix du point de connexion est défini dans le cadre des S3REnR.

En effet, l'article 14 du décret du 20 avril 2012 prévoit que la solution de raccordement doit être proposée sur le **poste source le plus proche** disposant d'une capacité réservée suffisante pour satisfaire la puissance de raccordement demandée. Par poste source le plus proche de l'installation de production, il faut entendre le poste source, identifié dans le S3REnR, en aval duquel la solution de raccordement minimise le coût du raccordement.

Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables de Bourgogne

Les Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) sont des documents produits par RTE dans le cadre de la loi « Grenelle II » permettant d'anticiper et d'organiser au mieux le développement des ENR.

Un important travail préparatoire entre les gestionnaires de réseau et la DREAL¹, en y associant la Région, les Syndicats des Énergies Renouvelables et l'association France Éolienne, permet dans un premier temps d'identifier les potentiels de développement d'énergies renouvelables (EnR) pour pouvoir, dans un second temps, mener les études de réseaux. De celles-ci découle la proposition de schéma partagé entre RTE, ENEDIS et la DREAL.

Le S3REnR de la nouvelle région Bourgogne Franche Comté est entré en vigueur le 6 mai 2022.

Ainsi, le S3REnR Bourgogne-Franche-Comté dégage une **capacité globale de raccordement de 5,4 GW**.

Raccordement des postes de livraison au poste source

Le maître d'ouvrage est propriétaire de l'ensemble des éléments du parc éolien jusqu'au poste de livraison. Le gestionnaire du réseau de distribution (ENEDIS), sera quant à lui propriétaire de la ligne en « Haute Tension A » du poste de livraison au point d'injection sur le réseau national. Les travaux de raccordement seront réalisés par ENEDIS mais financés par la Société d'Exploitation du Parc Eolien de Vireaux.

Les liaisons seront enterrées selon les normes en vigueur et dans les règles de l'art. Les tranchées auront une largeur d'environ 50 cm et une profondeur moyenne de 1 m.

Les tracés définitifs des câbles électriques seront déterminés par ENEDIS lors de la mise en place de la convention de raccordement.

Le poste source ENEDIS le plus proche du projet de parc éolien de Vireaux est le **poste source de Tonnerre**.

¹ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement



Figure 8 – Carte des évolutions envisagées par RTE au niveau des postes sources environnants

Les éléments connexes au parc éolien

Comme évoqué précédemment, un parc éolien nécessite des aménagements annexes tel que :

- les chemins d'accès (existants ou à créer) ;
- les plateformes permanentes et temporaires ;
- le poste de livraison situé à proximité des éoliennes ;
- les raccordements électriques.

✓ Voies d'accès

Tout parc éolien doit être accessible de la route ou par des chemins pour le transport des éléments qui composent les éoliennes (et notamment les pales) et des engins de levage. Les exigences techniques de cet accès concernent essentiellement sa largeur, son rayon de courbure et sa pente.

L'accessibilité (toute l'année – 24 h /24) est importante aussi pour les prestataires assurant les opérations de maintenance.

Elles seront utilisées ensuite pour les opérations liées à la maintenance et à l'entretien.

Ces mêmes voies d'accès permettent au site de disposer en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours si nécessaire.

✓ Les aires connexes

Une aire permanente permettant le stockage, le prémontage, le montage et les travaux sera mise en place par éolienne. Elle permettra le stationnement des grues de levage permettant l'assemblage des différents composants de l'éolienne, ainsi que des engins de chantier.

Durant le chantier une aire de stockage provisoire pourra être nécessaire pour certains éléments.

✓ Phasage de la construction et du démantèlement

Le projet suit les étapes principales suivantes :



Les travaux se divisent en plusieurs phases, qui peuvent être réalisées successivement ou conjointement.

On peut lister les différentes phases de la manière suivante :

- Construction du réseau électrique ;
- Aménagement des pistes d'accès ;
- Réalisation de l'excavation et des fondations pour l'aménagement des plateformes ;
- Réalisation des fondations ;
- Assemblage et montage des éoliennes ;
- Raccordement inter-éolienne ;
- Installation et raccordement au poste de livraison ;
- Test et mise en service ;
- Remise en état du site.

Après exploitation du parc éolien, la Société d'Exploitation du Parc Eolien (SEPE) est responsable du démantèlement des machines. Elle a l'obligation de remettre en état le site. La réglementation en vigueur impose, par arrêté du 26 août 2011 modifié :

Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

L'excavation de la totalité des fondations, jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2

mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation

La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

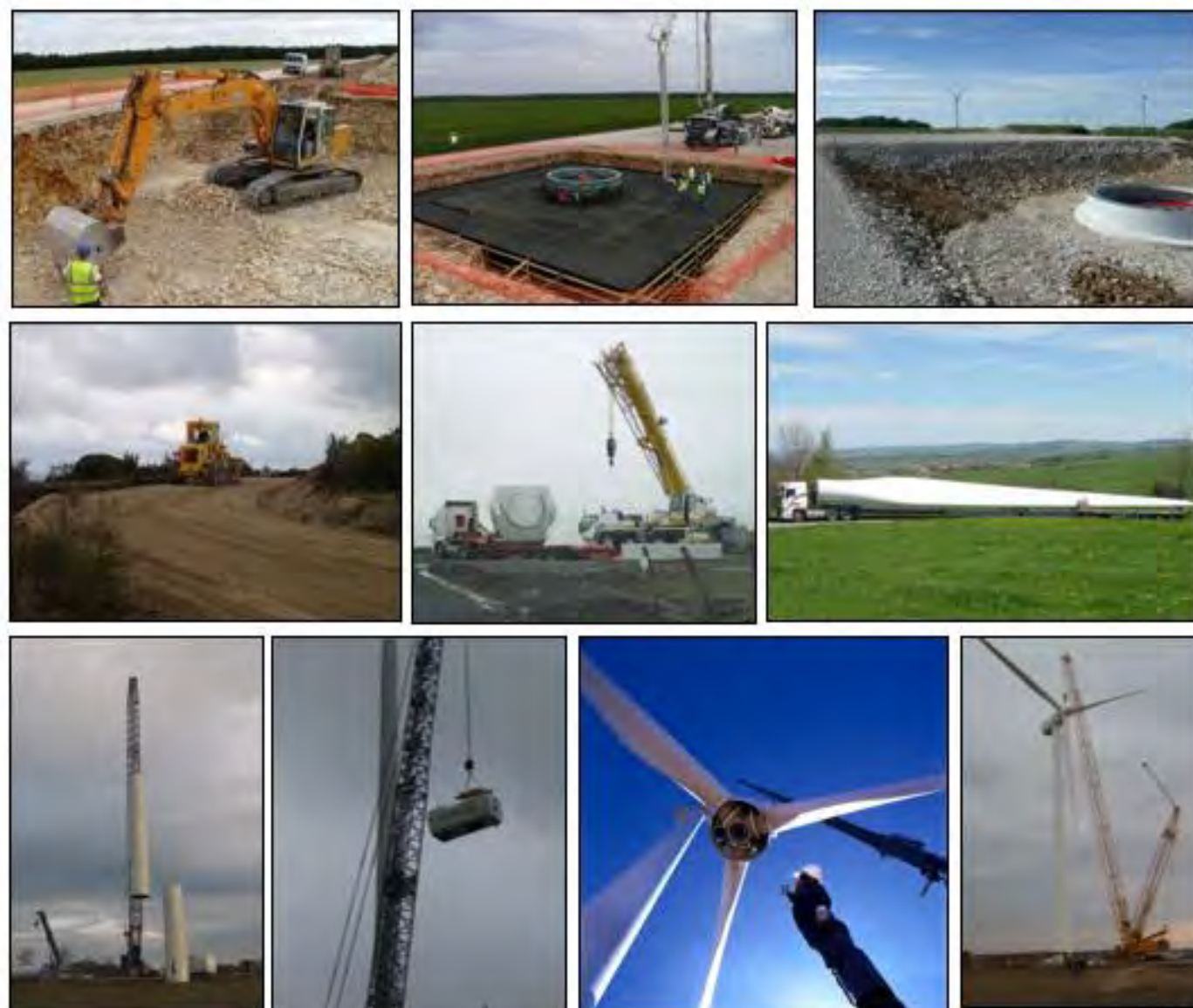


Figure 9 - Aperçu des différentes phases de chantier

1.2. CARACTERISTIQUES DU PROJET DE PARC EOLIEN PORTE PAR LA SEPE DE VIREAUX

Le parc éolien sera implanté sur les communes de Vireaux et Sambourg et sera constitué des éléments suivants :

- 8 éoliennes et leurs fondations
- les transformateurs électriques (un par éolienne) situés à l'intérieur des éoliennes,
- les plateformes, situées au pied de chacune des éoliennes,
- 3 postes de livraisons,
- 4,8 kilomètres de pistes d'accès,
- les lignes électriques de raccordement enterrées,
- le raccordement souterrain entre le poste de livraison et le poste source non encore défini, par une convention de raccordement.

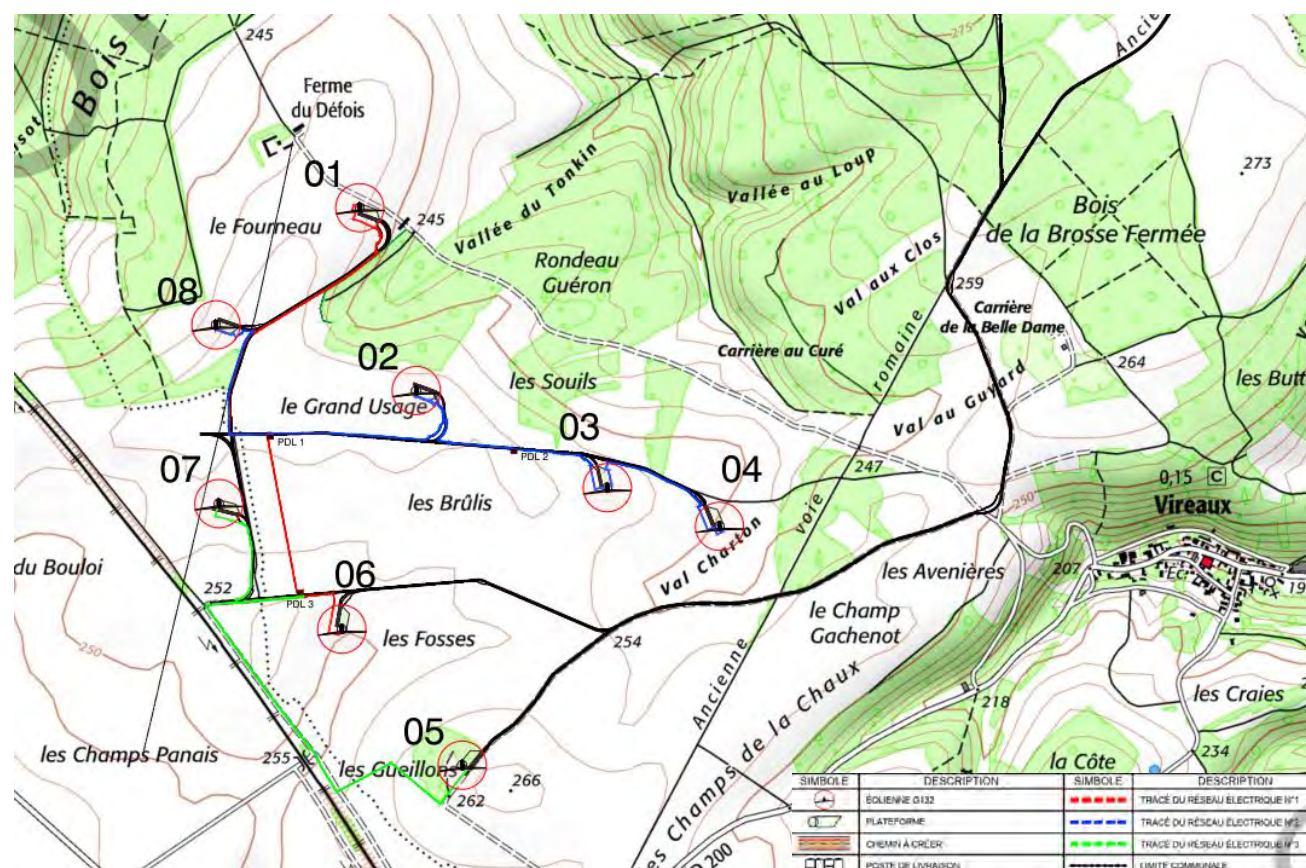


Figure 10 - Localisation des différents éléments du Parc éolien de Vireaux

✓ Les éoliennes

Le projet éolien porté par la société d'exploitation du parc éolien de Vireaux sera constitué de 8 éoliennes d'une puissance nominale comprise entre 2,5 et 3,465 MW.

La hauteur des éoliennes sur site n'est pas contrainte par des servitudes techniques existantes. Pourtant, le maître d'ouvrage a pris le parti de choisir des éoliennes d'une hauteur maximale de 149 mètres en bout de pale, afin de permettre une continuité avec les autres parcs éoliens du territoire (en construction ou accordés) et donc une meilleure insertion dans le paysage.

Ainsi, trois modèles d'éoliennes ont été retenues :

- Modèle G114,
- Modèle G126,
- Modèle G132.

Leurs caractéristiques sont données par le tableau suivant.

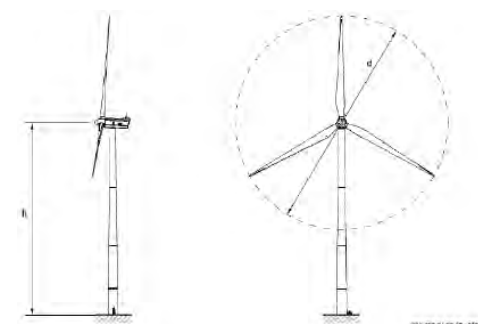
	G114	G126	G132	unité
Puissance nominale	2,5 - 2,625	2,5 - 2,625	3,3 - 3,465	MW
Diamètre du rotor	114	126	132	m
Longueur de pale	56	62	64,5	m
Largeur maximale de pale	3,984	3,984	4,5	m
Surface balayée par les pales	10207	12469	13685	m ²
Vitesse de rotation	7,7-14,6	7,1-12,9	6,82-10,9	rpm
Hauteur du moyeu	93	84	84	m
Hauteur au sens de la réglementation ICPE (hauteur de la nacelle)	95	86	86	m
Hauteur en bout de pale	149	146	148,5	m
Diamètre maximal de la tour	4,5	4,5	4,5	m
Nacelle dimensions (longueurxlargeurxhauteur)	3,975x11,2x4,2	3,975x11,2x4,2	4,1x12,5x4,2	m x m x m
Type	Asynchrone à double alimentation	Asynchrone à double alimentation	Asynchrone à double alimentation	
Puissance nominale	2625	2625	3450	kW
Tension en sortie	690	690	690 +/- 10%	Vac
Type	Triphasé, sec encapsulé	Triphasé, sec encapsulé	Triphasé, sec encapsulé	
Puissance nominale	2775	2775	3500	kVA
Tension en sortie	20 kV	20 kV	20	kV

Tableau 1: Caractéristiques des modèles d'éoliennes retenus

La hauteur totale en bout de pale est de 149 mètres pour la G114, de 146 mètres pour la G126 et de 148,5 mètres pour la G132.

Il s'agit d'éoliennes à tour tubulaire métallique, équipées de trois pales en matériau composite de

résine et fibre de verre montées sur axe horizontal, pouvant balayer une surface de 10 207 m² à 13 685 m².



Position	Désignation
h	Hauteur du moyeu
d	Diamètre du rotor

Figure 11: gabarit des éoliennes envisagée

Les éoliennes installées seront neuves. Elles feront l'objet d'une certification délivrée par le constructeur ainsi que de la déclaration CE conforme aux directives « Machines 98/37/CE », « Matériels électriques Basse Tension 73/23/CE » et « Compatibilité électromagnétique 86/336/CE ».

Les tableaux suivants indiquent les coordonnées géographiques des aérogénérateurs :

Numéro de l'éolienne	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert II étendu	
		Y	X
V1	Vireaux	776 246	6 744 394
V2	Vireaux	776 401	6 743 893
V3	Vireaux	776 923	6 743 628
V4	Vireaux	777 230	6 743 522
V5	Vireaux	776 526	6 742 869
V6	Vireaux	776 197	6 743 241
V7	Sambourg	775 860	6 743 584
V8	Vireaux	775 852	6 744 073

Tableau 2: Coordonnées géographiques des aérogénérateurs du projet éolien de Vireaux et Sambourg

✓ Les postes de livraison

Le poste de livraison a pour fonction de centraliser l'énergie produite par toutes les éoliennes du parc, avant de la délivrer sur le réseau électrique national. Il abrite les cellules de protection, de départ et d'arrivée destinées à l'injection de l'énergie produite. Il peut également comporter un filtre destiné à atténuer la perturbation du parc éolien sur le réseau national lorsque cela est nécessaire.

En France, la tension de raccordement de référence est déterminée en fonction de la puissance installée P_{max} définie à l'article 1er du décret du 7 septembre 2000. Par convention, P_{max} a une valeur de 12 MW pour les installations de production raccordées en HTA. À titre dérogatoire et exceptionnel, cette puissance peut toutefois s'élever à 17 MW.

L'éventuelle demande de dérogation mise à part, une puissance maximale de 12 MW peut donc être raccordée à un poste de livraison.

Ici, avec une puissance installée comprise entre 20 MW et 27,72 MW selon le modèle d'éoliennes Gamesa choisi, **3 postes de livraison seront donc nécessaires**.

Chaque poste de livraison est un bâtiment de forme rectangulaire (8m x 2,50m = 20 m²), d'une hauteur de 2,65 m. Un parking permettant le stationnement de trois véhicules légers sera aménagé aux abords immédiats du poste.

Les postes de livraison seront installés dans des parcelles agricoles, le long de chemins d'exploitation existants.

La première ligne électrique relie les éoliennes V1, et V6, le poste de livraison n°1 est situé entre les éoliennes V7 et V8.

La deuxième ligne électrique relie les éoliennes V2, V3, V4 et V8 le poste de livraison n°2 est situé entre les éoliennes V2 et V3.

La troisième ligne électrique relie les éoliennes V5 et V7, le poste de livraison n°3 est situé à côté de l'éolienne V6.

Leur localisation est donnée par le tableau suivant.

Numéro de l'éolienne	Commune d'implantation	Parcelle
PdL1	Vireaux	ZA 16
PdL2		ZA 31
PdL3		ZA 16

Tableau 3 : Localisation des postes de livraison

✓ Les chemins d'accès

Pour que les engins de chantier puissent évoluer et pour que les éléments de chaque éolienne puissent être acheminés sur le site, il sera nécessaire d'aménager des chemins d'accès. Ces derniers seront réfléchis dès la conception du projet afin d'utiliser au maximum la voirie et les chemins existants. Ils devront faire **6 m** de large. Les virages auront un rayon de courbure intérieure minimale de 24 mètres pour une largeur maximale de 8 mètres. Une fois les travaux terminés et durant la phase d'exploitation, ces chemins conserveront une largeur de 6 mètres.

Comme l'indique le schéma suivant, une emprise de 7 m est prévue incluant les fossés.

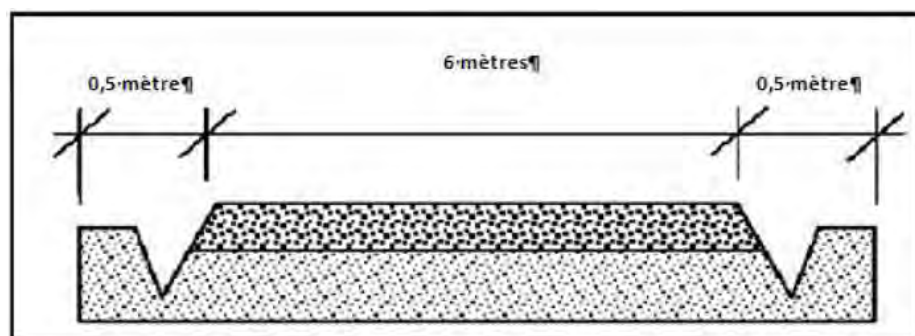


Figure 12 : Emprise des chemins d'accès

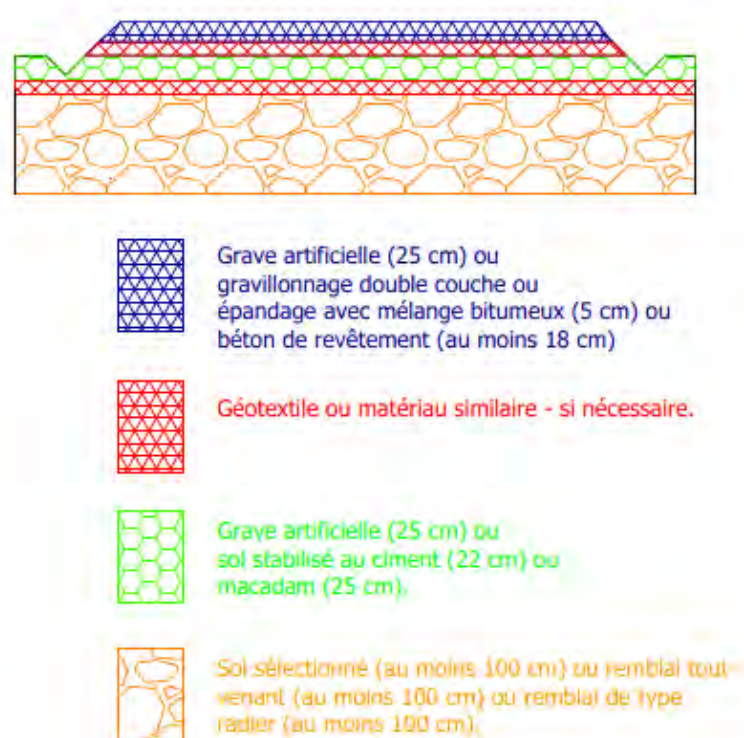


Figure 13 : Composition des voies d'accès

A noter que pour chaque éolienne, des aménagements spécifiques seront réalisés en fonction du relief et du terrain pour la création des accès et des plateformes. Ainsi, suivant le cas, **le nivelage nécessitera des opérations de remblais et de déblais plus ou moins importants.**

✓ Les raccordements souterrains au sein du parc éolien

Le raccordement entre les éoliennes et le poste de livraison sera réalisé en réseau enterré. Les travaux de passage en souterrain suivront au maximum les pistes d'accès.

Les dimensions de la tranchée de raccordement entre les éoliennes seront au maximum de 1,10 m de profondeur et 0,80 m de large.

Dans le cas présent, le réseau de câblage souterrain, sera positionné essentiellement en appui sur les chemins d'accès créés et les voies existantes. Seuls les raccordements entre les éoliennes V6 et PDL1 et V5 et PDL3 ne suivront pas les voies d'accès sur toutes leurs longueurs et s'inscriront au sein des parcelles agricoles.

Les fibres optiques nécessaires à la communication (suivi de production, contrôle, commande des éoliennes) seront enfouies dans les mêmes tranchées.

Le tracé du raccordement souterrain est visible en *Figure 10 - Localisation des différents éléments du Parc éolien de Vireaux*

✓ Le transport du matériel

La dimension et le poids des éléments constituant une éolienne sont relativement imposants, leur transport nécessite des véhicules adaptés.

Seront utilisés :

Des convois exceptionnels pour le transport des éléments des éoliennes (pales, nacelles, éléments des tours, cages d'ancrage et moyeux) répartis comme suit :

- 8 convois** pour les nacelles,
- 24 convois** pour les pales,
- 32 convois** pour les éléments des tours (4 éléments par éolienne),
- 15 convois** pour le transport des cages d'ancrage et moyeux.

Des camions toupies pour le transport du béton des fondations évalués à **256 passages**,

Des camions « dumper » pour le transport de grave nécessaire aux voies d'accès (dimension 10 x 2,2 x 2 m) évalués entre 150 et 200 passages par éolienne soit **1 200 à 1 600 camions**,

Des remorques pour le transport de divers matériaux (câbles, outils) (dimension 17 x 2,2 x 4 m) évalués à 4 passages par éolienne soit **32 camions**.

Au total, **c'est ainsi 79 convois exceptionnels et 1 900 camions au maximum qui passeront pour les besoins du chantier.**



Figure 14: Transport des éoliennes

✓ **Le planning du chantier**

La construction d'un parc éolien se déroule sur une durée de 6 à 10 mois (selon le nombre de machines et les conditions météorologiques). Le planning de déroulement d'un chantier standard se présente ainsi :

travaux de terrassement = 1 mois ;
fondations en béton = 2 mois (1 mois de bétonnage + 1 mois de séchage) ;
raccordements électriques = 3 mois ;
montage des éoliennes = 1 mois ;
essais de mise en service = 1 mois ;
démarrage de la production = 1 mois.

Certaines étapes pouvant se dérouler concomitamment.

2. HISTORIQUE DU PROJET EOLIEN DE VIREAUX - SAMBOURG

SIEMENS Gamesa œuvre sur le territoire depuis 2006 en collaboration étroite avec les acteurs institutionnels dans une logique de développement de l'énergie éolienne.

Avec dix éoliennes implantées le long de la Ligne Grande Vitesse, le premier projet éolien développé par la société dans le département voit le jour en 2016 sur les communes de Moulins-en-Tonnerrois et Pasilly.

2.1. L'HISTORIQUE DU PARC EOLIEN DE MOULINS-EN-TONNERROIS ET PASILLY

GAMESA a entrepris en 2006 un travail de prospection sur le département de l'Yonne. Cette analyse portait sur une synthèse cartographique des contraintes techniques et sensibilités environnementales répertoriées. A l'issue de ce travail, le plateau situé entre le Serein de l'Armançon présentait les meilleures potentialités. Une étude de préfaisabilité a été menée, pour s'assurer de l'absence de contrainte rédhibitoire pour un parc éolien. Les informations recueillies en consultant les administrations concernées ont permis à la société GAMESA de préciser la zone d'étude aux communes de Moulins-en-Tonnerrois, Pasilly et Censy.

Les conseils municipaux des communes ont délibéré pour approuver la poursuite des études de faisabilités en cours sur leur territoire. Un mât de mesure météorologique de 67 m a été installé en 2006.

Une fois les études environnementales achevées, la réflexion engagée sur les implantations des éoliennes a pu être finalisée afin d'adapter et de retenir la variante de moindre impact.

Le permis de construire a été obtenu en 2009 pour 12 éoliennes, mais a fait l'objet de recours administratifs et c'est finalement début 2014 que la préparation de la construction a pu commencer avec une demande de raccordement électrique. Début 2016, le premier coup de pelle a pu être effectué. Les premiers kilowattheures, après une période d'essais, sont attendus pour l'automne 2016.

2.2. LE PROJET DE PARC EOLIEN DE VIREAUX

✓ Phase de développement de 2015 à 2016

Le développement du projet de Vireaux s'appuie sur une expérience réussie de la société dans le secteur soutenue par la population et répondant à de nombreux critères permettant la faisabilité technique et l'implantation durable des parcs éoliens.

C'est donc tout naturellement dans ce secteur que la société GAMESA a prospecté par la suite et a ainsi manifesté auprès de la commune de Vireaux sa volonté de réaliser un projet.

La société GAMESA a consulté le Ministère de la Défense et la Direction de l'Aviation Civile pour actualiser les contraintes du secteur et a lancé un pré-diagnostic environnemental afin de connaître les principaux enjeux.

Fin 2015, le projet a été présenté au Conseil Municipal de Vireaux.

Au cours des premiers mois de l'année 2016, des réunions de travail ont été organisées avec les différents acteurs locaux et les études écologique, paysagère et acoustique ont suivi leur cours.

La commune de Sambourg s'est jointe au projet au printemps 2016.

Une réunion de cadrage avec l'administration a eu lieu en mars 2016.

Bien qu'ayant une bonne connaissance du potentiel éolien du territoire avec les données de mesure de vent de plusieurs années, la société GAMESA a souhaité installer un nouveau mât de mesure sur la zone d'étude. Le mât de 100 mètres a été implanté en avril 2016.

Le 19 mai 2016, une exposition publique d'information s'est tenue dans la salle des fêtes de Vireaux. Chaque habitant de Vireaux, Sambourg, Tonnerre, Yrouerre, Annay-sur-Serein, Fresnes, Moulins-en-Tonnerrois, Argenteuil-sur-Armançon, Pacy-sur-Armançon, Lézinnes, Tanlay, Noyers sur Serein a été invité (flyers dans les boîtes aux lettres, courrier ou affiche dans la mairie des communes).

Une trentaine d'habitants ont répondu présents.



Figure 15: Exposition publique - article de presse

✓ **Phase d'instruction du dossier de demande d'autorisation unique 2016 - 2019**

Le dossier a été déposé le 12 juillet 2016.

Une demande de complément a été réalisée le 10 octobre 2016 par la DREAL Bourgogne Franche-Comté, auquel le porteur de projet a répondu le 16 mars 2017.

La recevabilité du dossier a été prononcée par l'inspection des installations classées le 24 avril 2017 puisque le dossier comportait l'ensemble des pièces exigées par les articles 4 à 9 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE et les pièces fournies étaient de qualité suffisante pour apprécier l'atteinte par le projet des objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014 modifiée relative à l'expérimentation précitée.

L'avis de l'autorité environnementale a été produit le 12 avril 2017 et conclut :

« Le projet consiste en la création d'un parc éolien à l'est du département de l'Yonne (89) sur les communes de Vireaux et de Sambourg. Ce parc serait composé de 8 aérogénérateurs d'une puissance unitaire comprise entre 2,5 et 3,465 mégawatts soit une puissance totale maximale de 27,72 mégawatts pour une hauteur en bout de pales de 149 m. Ce projet est développé par la société GAMESA. Dans un périmètre de 15 à 20 km, le secteur a déjà été plébiscité par les développeurs éoliens : les parcs éoliens d'Yrouerre, de Collan-Serrigny, de Pasily-Censy-Moulins en Tonnerrois, de Dyé, de Sarry-Châtel-Gérard, de Grimmault-Massangis et de Lichères-près-Aigremont sont autorisés. Par ailleurs d'autres projets sont en cours d'instruction.

Le dossier d'études d'impact est complet au regard de l'article R.122- 5 du code de l'environnement. La progression logique de la démarche « études d'impact » est respectée et les effets du projet sont analysés pour l'ensemble des thématiques environnementales. Globalement sur le fond et sur la forme le dossier est de qualité correcte. Les principaux enjeux liés au développement d'un projet éolien sont correctement mis en évidence par le pétitionnaire : le paysage la faune volante (chiroptères et oiseaux potentiellement impactés par collision, barotraumatisme ou modification de trajectoire de vol) et les habitants proches, dont le cadre de vie peut être impacté par le bruit et les ombres portées des machines. Ces thèmes ont fait l'objet d'expertises spécifiques reprises fidèlement dans l'étude d'impact mais dont la qualité est cependant variable selon les thèmes.

Le secteur retenu pour le projet n'accueille pas de milieux naturels remarquables et le pétitionnaire a recherché une implantation limitant les impacts potentiels du projet sur les milieux naturels en privilégiant les parcelles cultivées. Concernant les oiseaux, l'étude ne met pas en évidence d'enjeux majeurs sur le secteur, mais plusieurs espèces patrimoniales et sensibles à l'éolien ont été identifiées (le Busard Saint-Martin, le Milan noir, le Faucon Crécerelle) nécessitant l'adaptation de la période de travaux au sol (travaux à réaliser en dehors de la période de nidification).

Concernant les chiroptères, le secteur est marqué par une diversité chiroptérologique élevée puisque 19 espèces parmi les 23 que compte la Bourgogne ont été identifiées mais la Pipistrelle commune reste fortement prédominante. Parmi les espèces observées, 6 sont d'intérêt communautaire. L'enjeu pour les chauves-souris se concentre toutefois au niveau des milieux utilisés pour chasser et se déplacer, c'est à dire les lisières forestières, et ne concernent que

certaines espèces particulièrement sensibles dont la Pipistrelle commune fait partie. L'implantation des éoliennes à proximité des lisières V1 à V5 et V8 risque donc d'avoir un impact sur ces espèces. Le bridage proposé pour les éoliennes V1 et V8 est pertinent pour réduire les impacts, toutefois en l'absence d'éléments plus détaillés sur la fréquentation spatio-temporelle du site par les chiroptères, l'autorité environnementale recommande d'appliquer un bridage aux éoliennes V2 à V5 dans les mêmes conditions d'asservissement que pour les éoliennes V1 et V8.

Le projet est implanté sur un plateau agricole orienté Nord-Ouest/ Sud-Est et bordé au-dessus par la vallée de l'Armançon et au-dessous par celle du Serein. Quelques petites vallées secondaires entaillent ce plateau et rejoignent l'une de ces 2 vallées. La qualité paysagère du secteur d'études repose en partie sur la richesse naturelle, historique et patrimoniale de la vallée et des villages. L'impact du projet sur les nombreux monuments historiques et les lieux de vie semble limité. Toutefois, les visibilitées et co-visibilitées depuis certains monuments historiques et certains bourgs mériteraient d'être justifiées. L'autre enjeu de ce projet en termes de paysage réside dans le risque de saturation du territoire par les différents projets éoliens autorisés et en instruction dans le département de l'Yonne. Les documents fournis par le pétitionnaire concluent à un risque acceptable en termes de saturation, mais le caractère acceptable reste à démontrer pour les bourgs suivants : Chassignelles Moulins en Tonnerrois, Sambourg, Forêt-Bréault, Fresnes, Jouancy, Pacy-sur-Armançon, Lézinnes, Molosmes, Saint-Martin-sur-Armançon, Ancy-le-libre et Pasily, le cas échéant à partir de plusieurs points de vue représentatifs.

S'agissant des nuisances sonores et stroboscopiques le pétitionnaire indique respecter les critères réglementaires et recommandés en s'appuyant sur des études théoriques. Ce point est satisfaisant mais nécessite d'être confirmé après la mise en service du parc par des études in situ. »

Une enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur, du **19 juin 2017 au 20 juillet 2017 inclus**, le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences à la mairie de Vireaux.

Les conclusions de l'enquête publique sont les suivantes :

Le Commissaire enquêteur recommande au porteur de projet d'accorder une attention particulière aux observations formulées par le public, en examinant notamment les mesures de compensation ou d'évitement qui pourraient éventuellement s'ajouter au projet.

De poursuivre le dialogue avec les populations concernées pour continuer à leur fournir une information de qualité et les explications garantissant la transparence des démarches.

Le Commissaire-enquêteur émet un avis favorable au projet d'installation d'un parc éolien sur les communes de Vireaux et de Sambourg par la SEPE de Vireaux.

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites a donné un avis favorable lors de la réunion en date du 4 décembre 2017.

Le 10 janvier 2018, un arrêté portant autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Vireaux et Sambourg, au profit de la Société d'Exploitation du Parc Eolien (S.E.P.E) de Vireaux est délivré par le Préfet de l'Yonne (**Annexe 1 : Arrêté portant autorisation pour le compte de la SEPE de VIREAUX**).

✓ Phase de Recours 2019 - 2022

Par une requête enregistrée devant le Tribunal administratif de Dijon le 10 mai 2018 sous le n°1801239, la société civile immobilière (SCI) du château de Tanlay, la commune d'Argentenay, la commune de Lézennes, la commune de Tanlay, la commune de Tonnerre, l'association « *Les amis du patrimoine Tonnerrois* », l'association des amis du château de Tanlay, l'association pour la valorisation de Tanlay, de son château et de l'abbaye de Quincy, l'association « *Environnement terroirs et patrimoine du haut Tonnerrois* », Monsieur Thierry Drosson, Monsieur Hervé Pellois Monsieur Jean-Louis Trujillo ont demandé l'annulation de l'arrêté du 10 janvier 2018 portant autorisation unique pour la construction et l'exploitation du parc éolien de Vireaux.

Le Tribunal administratif de Dijon a fait droit à cette demande, par un jugement du **6 mars 2020** annulant l'autorisation critiquée.

Sur appel d'une part, de la ministre de la Transition écologique, d'autre part de la SEPE de Vireaux, la Cour administrative d'appel de Lyon, par un arrêt avant-dire-droit n°20LY01669-20LY02355 du 9 juin 2022 (**Annexe 2 : Arrêt de la Cour d'Appel de Lyon**), a annulé le jugement de première instance et conclu à la légalité de l'autorisation critiquée, sous réserve de la régularisation de deux points de procédure (arrêt, §43-45), selon les modalités fixées par la cour :

« 44. Les différentes illégalités, énoncées aux points 39 et 42 du présent arrêt, entachant l'autorisation environnementale en litige sont susceptibles d'être régularisées par l'intervention d'une autorisation modificative de régularisation, prise au vu d'un dossier actualisé qui sera soumis à une nouvelle enquête publique, conformément aux modalités qui suivent.

« 45. L'illégalité qui résulte de l'incomplétude du dossier de demande peut être régularisée par l'intervention d'une autorisation modificative de régularisation prise au regard d'un dossier actualisé comportant les données financières absentes du dossier soumis à l'enquête publique et qui devront être portées à la connaissance du public lors d'une enquête publique complémentaire organisée selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement et un avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers. »

- **la mise à disposition du public, dans le cadre d'une enquête publique complémentaire, des éléments produits au cours de l'instance attestant des capacités financières de la SEPE de Vireaux (arrêt, §39-41) :**

Les requérants ayant contesté les capacités financières du pétitionnaire, la SEPE de Vireaux a produit une lettre d'engagement de sa maison mère à soutenir la réalisation du projet, signée le 20 février 2019, qui démontre que la SEPE de Vireaux bénéficie de toutes les capacités financières du groupe Siemens Gamesa Renewable Energy S.A. (**Annexe 3 : Lettre de soutien SGRE S.A.**).

Ces éléments n'ayant pas été présentés dans le dossier de demande, il convient de régulariser procéduralement la phase d'instruction de la demande et de porter ces capacités financières à la connaissance du public pour sa parfaite information, dans le cadre d'une enquête publique complémentaire, en application des articles L.123-14 et R.123-23 du code de l'environnement.

Ces éléments sont présentés ci-après **Annexe 4 : Lettre de soutien SSE Renewable**.

- **la consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) en application de l'article L.111-5 du code de l'urbanisme (arrêt, §38) Annexe 5 : Relevé de décision CDPNAF du 25/08/2022 pour le projet éolien de Vireaux - Sambourg**

A l'issue de l'enquête publique, le préfet de l'Yonne prendra un arrêté complémentaire qui entérinera la régularisation de l'autorisation critiquée et qui sera transmis à la Cour administrative d'appel de Lyon pour justifier de l'exécution de son arrêt du 9 juin 2022 et de l'accomplissement des démarches de régularisation.

L'instruction de l'affaire sera réouverte pour soumettre la procédure de régularisation à la discussion des parties au litige, avant l'intervention d'un arrêt définitif de la Cour d'appel de Lyon sur l'affaire.

3. CAPACITES FINANCIERES DE LA MAISON MERE

3.1. LE PORTEUR DE PROJET

La présente demande est sollicitée par la **Société d'Exploitation du Parc Éolien de Vireaux** dont les principaux renseignements sont présentés ci-après. Tous les renseignements consignés dans ce document émanent de la société SEPE DE BROYES, qui en assure l'authenticité et en assume la responsabilité. La société développe un parc éolien sur les communes de Vireaux et Sambourg (89).

Raison sociale	Société d'Exploitation du Parc Éolien de Vireaux (SEPE de Vireaux)
Forme juridique	Société par Action Simplifiée à associé Unique (SAS)
Capital social	22 200€
Siège social	97 Allée Alexandre Borodine Immeuble Cèdre 3 69800 Saint-Priest, FRANCE
Registre du commerce	RCS LYON
N° SIRET	824 139 679
Activité (Code NAF)	La promotion et la commercialisation d'installations électriques à partir d'énergies renouvelables et notamment au travers de parcs éoliens ; la gestion des dites installations ; la promotion et la gestion d'infrastructures électriques nécessaires aux centrales de génération à énergies renouvelables.

Tableau 4: Identité du demandeur

Nom	Mme Delphine HENRI
Qualité	Présidente

Tableau 5: Références du signataire pouvant engager la société

3.2. GAMESA – JUILLET 2016 - MARS 2017 :

En 2016, Gamesa Corporación Tecnológica, S.A. est une entreprise espagnole cotée à l'Ibex 35, classée quatrième fabricant mondial avec une part de marché cumulée de 8,5%. Elle réalise la conception, la fabrication, la vente, l'installation ainsi que l'exploitation et la maintenance de ses aérogénérateurs. En tant que promoteur de centrales de production d'énergie, Gamesa mène aussi le développement, la construction, l'exploitation et la vente de parcs éoliens.

Le groupe réalise un chiffre d'affaire de plus de 3.504 millions d'euros en 2015 et compte plus de 6 500 employés.

En 1994, Gamesa se lance dans la conception et la fabrication d'éoliennes. Le premier parc développé par le groupe est mis en service en 1996.

40 ans d'expérience, 34 600 MW installés dans 53 pays, 4 plateformes de produits, une expertise dans toute la chaîne de valeur et 21 000 MW en O&M font de Gamesa l'un des leaders technologiques les plus importants du monde.

Fabricant de machines, Gamesa dispose d'une large gamme d'éoliennes (de 850 kW à 5 MW) conçues pour s'adapter à chaque site.

En juin 2016, SIEMENS et GAMESA annoncent la fusion de leurs activités de fabrication de turbines éoliennes : c'est la naissance de Siemens Gamesa Renewable Energy.

3.3. SIEMENS GAMESA – AVRIL 2017 - AVRIL 2022

Le groupe Siemens Gamesa Renewable Energy via ses filiales locales de construction, d'opération, de maintenance ou de développement de projets de parcs éoliens terrestres a mis en service plus de 112 GW, dont 12,3 GW développés en interne dans 14 pays. Siemens Gamesa Renewable Energy exploite directement ou pour le compte de tiers plus de 77,1 GW dans le monde (chiffres 2021).

En France, le groupe Siemens Gamesa Renewable Energy, fabricant d'aérogénérateurs et développeur de parcs éoliens, a installé 1 898 MW (chiffres 2021), ce qui en fait le cinquième constructeur présent sur le marché français.

Le groupe est présent en France depuis 2001 au travers de plusieurs filiales regroupant **environ 800 salariés**. En juin 2020, Siemens Gamesa a démarré la construction de son usine de pales et de nacelles au Havre, après avoir reçu la confirmation de commandes fermes en France pour les parcs éoliens offshore de Fécamp et Saint-Brieuc. Cette usine générera **750 emplois directs et indirects d'ici fin 2022**.

L'éolien en mer représente une filière industrielle d'avenir pour la France.

✓ Siemens Gamesa Renewable Energy France SAS

Siemens Gamesa Renewable Energy France SAS a participé au développement et à la mise en service de plus de 130 éoliennes sur le territoire français (chiffres 2021).

Le siège est basé en banlieue de Lyon, à Saint-Priest.

De nombreux projets sont en cours d'étude sur l'ensemble du territoire par les équipes ayant participé au développement de projet de la SEPE de Vireaux.

3.4. SSE RENEWABLES : DEPUIS AVRIL 2022

En avril 2022, Siemens Gamesa Renewable Energy SA a signé un accord de cession de ses activités de développement de parcs éoliens en Europe du Sud (Espagne, Italie, Grèce

et France) à **SSE Renewables International Holdings Limited (SSER)**, une filiale de **SSE plc.** (*Annexe 6 : Communiqué de presse acquisition de la plateforme de développement de projets éolien de SGRE par SSE Renewable Anglais/ Français*)

SSER est une entreprise écossaise, entièrement dédiée aux énergies renouvelables : développement, production et distribution. L'objectif de SSER est de fournir l'énergie nécessaire aujourd'hui tout en construisant un monde énergétique meilleur pour demain, c'est pourquoi SSER s'implique activement sur la réduction des gaz à effet de serre.

Ses activités incluent principalement :

- le développement de nouvelles centrales de production d'électricité d'origine renouvelable (hydraulique, éolien terrestre ou maritime),
- l'exploitation de ses centrales de production,
- la distribution et la vente d'électricité renouvelable,
- le développement et l'exploitation de solutions de stockage d'énergie verte (par batteries, par électrolyse d'hydrogène),
- les solutions de capture de carbone (CCS).

SSER détient un portefeuille de 4 GW d'éolien onshore et offshore et de centrales hydroélectriques réparti de la manière suivante :

- 1 936 MW d'éolien terrestre ;
- 1 459 MW de centrales hydroélectriques dont 300 MW de stockage par pompage et 750 MW de centrales hydroélectriques flexible ;
- 579 MW d'éolien sur mer répartie sur trois sites dans les eaux britanniques ;

De plus SSER détient plus de 6 GW d'éolien offshore et plus de 1 GW d'éolien onshore en développement au Royaume-Uni et en Irlande.



Ses installations éoliennes sont présentes à travers plusieurs pays : Grande-Bretagne et en Irlande du Nord, en République d'Irlande, au Japon, en Espagne, Portugal, Danemark et Pologne. SSE emploie 10 000 personnes à travers le monde.

SSER dispose d'un capital s'élevant à 61 700 000 GBP (soixante et un million sept cent mille Great Britain Pound), l'équivalent de 73 210 000 € (soixante treize millions deux cent dix mille euros). De plus, sur l'année fiscale 2021, le revenu des investissements à permis un gain de

431 500 000 GBP (quatre cent trente et un million cinq cent mille Great Britain Pound) l'équivalent de 511 860 000 € (cinq cent onze million huit cent soixante mille euros).

SSER est l'un des principaux producteurs d'électricité renouvelable et l'une des plus grandes sociétés de réseau électrique au Royaume-Uni. Il développe, possède et exploite des infrastructures à faible émission de carbone pour soutenir la transition zéro carbone. Cela comprend l'éolien terrestre et offshore, l'hydroélectricité, les réseaux de transport et de distribution d'électricité et la production efficace au gaz, ainsi que la fourniture de produits et services énergétiques aux entreprises.

La société construit actuellement plus de capacité éolienne offshore que toute autre société au monde : elle est à la tête de la construction du plus grand parc éolien au monde, Dogger Bank (3 600 MW, part SSE 40 %) et du parc éolien offshore à fond fixe le plus profond au monde, Seagreen (1 075 MW, part ESS 49 %). De plus, SSER construit actuellement le parc éolien terrestre Viking (443 MW) en propriété exclusive dans les Shetland (îles britanniques situées au large de l'Ecosse), qui devrait être l'un des parcs éoliens les plus productifs du Royaume-Uni une fois achevé.

Les projets de développement de SSER comprennent l'une des plus grandes opportunités éoliennes offshore au monde, Berwick Bank (4,1 GW), ainsi qu'un site éolien flottant pouvant atteindre 2,6 GW (part SSER 40 %) en Écosse, sécurisé dans le cadre du cycle de location ScotWind. Sur le plan international, SSER a récemment pénétré le marché éolien offshore japonais grâce à la création de SSE Pacifico et explore activement les opportunités aux États-Unis et en Europe du Nord.



Figure 16: Activités SSE RENEWABLES

Le groupe est engagé dans l'atteinte de la neutralité Carbone ses objectifs pour 2022/2023 sont ambitieux :

- Réduire de 80% ses émissions de gaz à effet de serre ;
- Multiplier par 5 la production d'énergies renouvelables,
- Permettre une production et une demande bas-carbone,
- Défendre la transition énergétique

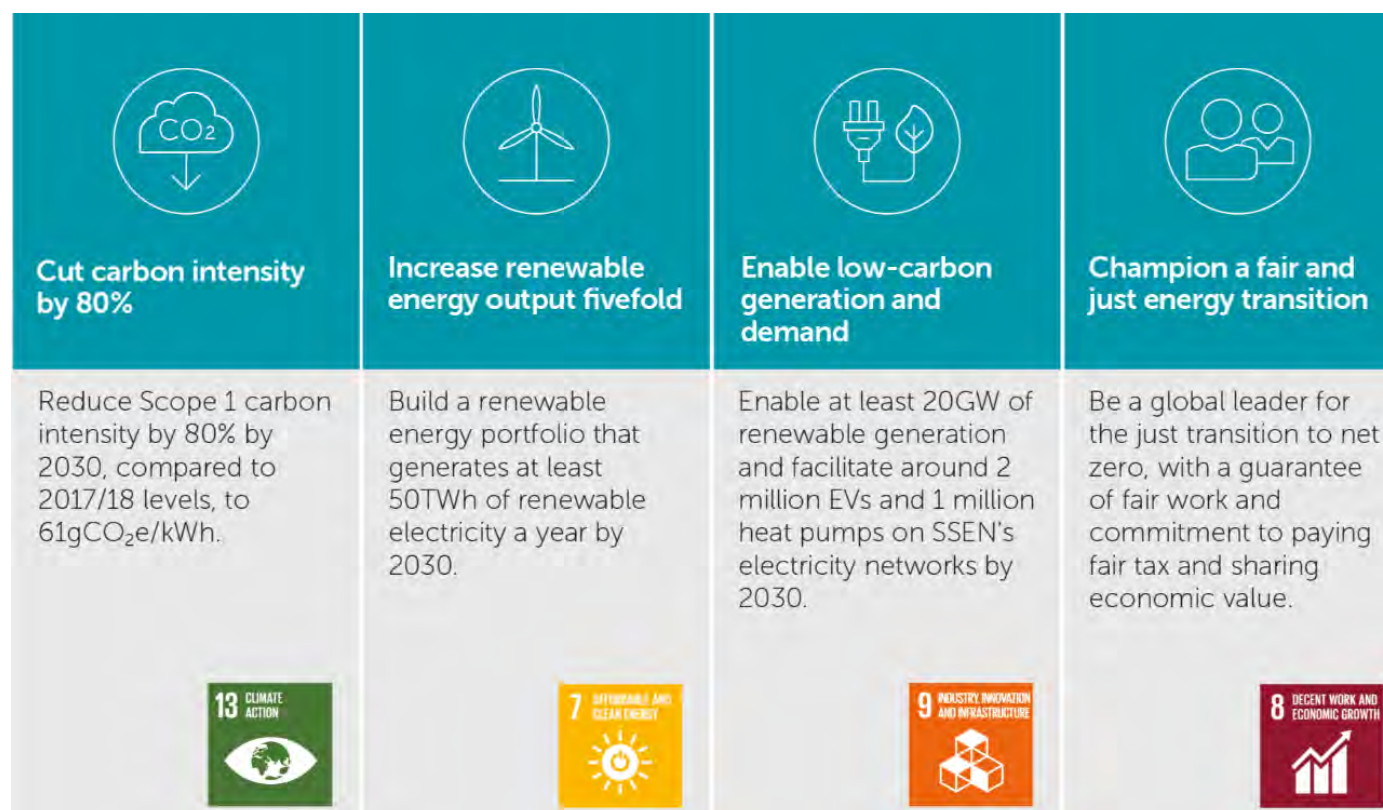


Figure 17: objectifs SSE - être une entreprise de 1er plan dans un monde Zéro carbone

En juin 2022, afin de permettre cette acquisition, **l'ensemble des activités de développement de projets éoliens en France de SGRE a été regroupé sous l'égide de la SEPE DE BROYES**. Cette société est détenue à 100% par SSEE Carril², société de droit espagnole, qui regroupe l'ensemble des activités de développement de projets éoliens en Europe du sud (Espagne, Italie, Grèce et France). **La vente a été totalement clôturée le 1^{er} septembre 2022.**

A ce jour, la société SEPE de Vireaux est donc filiale à 100% de la SEPE de Broyes, dont les activités ont été acquise par SSER le 1^{er} septembre 2022.

L'actionnaire final de SEPE de Broyes est la société SSE plc, via sa filiale SSE Renewable.

Préalablement et en vue de la clôture de cet accord, la société SSE Renewable a confirmé son soutien à sa future filiale. (**Annexe 4 : lettre de soutien SSE Renewable**)



Figure 18: Sociétés détentrices du projet éolien de Vireaux-Sambourg

² Sistemas Energeticos Carril

4. LE CONTEXTE ENERGETIQUE ET EOLIEN

4.1. L'EOLIEN EN FRANCE, LES RAISONS DE SON DEVELOPPEMENT

Sources : Bilan énergétique 2020, RTE ; fee.asso.fr ;

✓ La loi de Programmation Pluriannuelle de l'Energie

Le projet s'inscrit dans un contexte mondial particulier : celui de la lutte contre les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) ayant pour objectif de limiter l'augmentation du réchauffement climatique.

L'éolien est en forte croissance partout dans le monde et les perspectives des prochaines années sont immenses. Les opportunités sont formidables pour l'éolien français qui constitue un véritable réservoir de croissance et d'emplois pour le pays le tissu industriel éolien c'est plus de 900 entreprises et plus de 22 600 emplois qui irriguent l'ensemble du territoire français.

Le parc éolien atteint 18 783 MW au 31 décembre 2021, avec 310 MW raccordés sur le dernier trimestre. Sur l'année 2021, la croissance s'élève à 1 202 MW, en léger rebond par rapport au point bas de 2020 (1 116 MW raccordés).

A fin 2023, la *Programmation Pluriannuelle de l'Energie* (PPE) qui fixe les priorités d'actions des pouvoirs publics dans le domaine de la transition énergétique, a attribué en 2018 des objectifs pour la filière éolienne. Pour l'éolien terrestre, la puissance installée devra atteindre 24,6 GW à fin 2023. A l'horizon 2028, ce seront 34,1 GW pour une option basse, et 35,6 GW pour une option haute, qui devront être implantés en France métropolitaine.

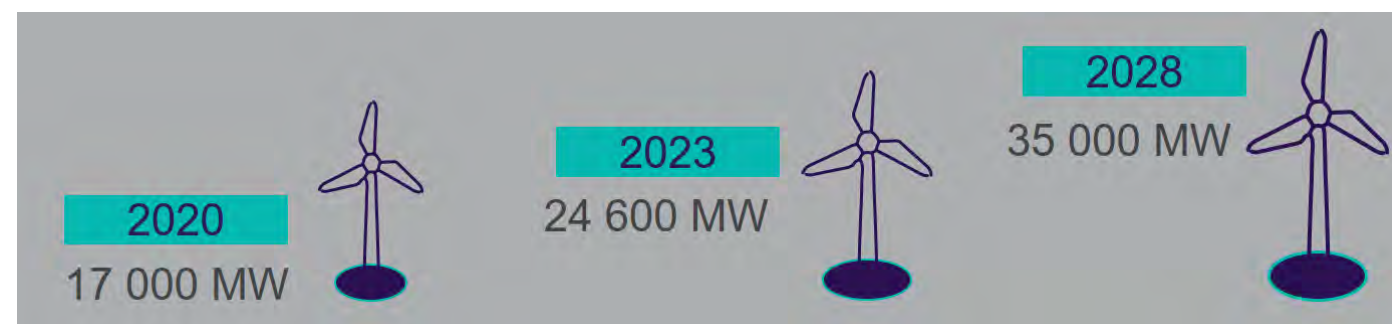


Figure 19 - Objectifs de la PPE

La filière a produit 10,5 TWh sur le dernier trimestre 2021 et 36,8 TWh sur les douze derniers mois, en baisse de 7,2 % par rapport à l'année 2020 qui avait été marquée par des vents exceptionnels et un record de production éolienne. Par rapport à la référence 2019, la production éolienne est en hausse 8,9 % en 2021. Le taux de couverture de la consommation par l'énergie éolienne s'élève à 7,8 % sur l'année, en baisse de 1 point par rapport à 2020. Ce taux s'est établi à 8 % au dernier trimestre 2021.

La répartition de l'éolien en France dépend de nombreux facteurs tels que le potentiel éolien, les servitudes aéronautiques, les enjeux humains et environnementaux et les volontés de chaque territoire. Ainsi, chaque région accueille une puissance éolienne hétérogène. C'est pourquoi les objectifs de la PPE sont ensuite traduits dans les SRADDET, à l'échelle régionale, en prenant en compte les spécificités de chaque région.

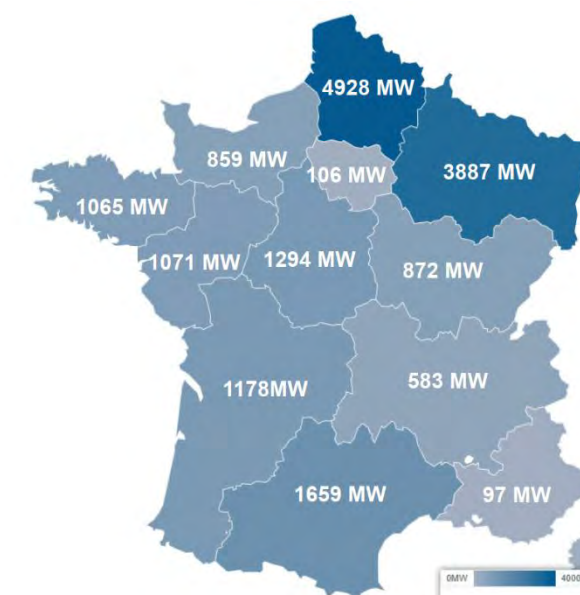


Figure 20 - Répartition de la puissance éolienne installée au 31 décembre 2020 (Sources : RTE et SDES)

✓ Scénarios RTE « futurs énergétiques 2050 »

RTE est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité en France. Son expertise lui permet d'éclairer les pouvoirs publics dans leurs choix au niveau de la politique énergétique du pays.

Dans son étude « Futurs Énergétiques 2050 » commandée par le gouvernement en 2019 et publiée le 25 octobre 2021, RTE envisage différents scénarios pour atteindre la neutralité carbone en 2050, prévue par l'Accord de Paris, COP21, ce qui permettra de sortir des énergies fossiles.

Chaque scénario prend en compte son impact technique et économique mais également environnemental et sociétal. Atteindre la neutralité carbone implique une transformation de l'économie et des modes de vie, et une restructuration du système permettant à l'électricité de remplacer les énergies fossiles comme principale énergie du pays : la sortie des énergies fossiles permettrait à la France de mettre un terme à sa dépendance vis-à-vis des pays producteurs d'hydrocarbures (Arabie Saoudite, Russie, Nigéria, etc.) et donc de gagner en indépendance dans ce secteur.

Dans la seconde partie de son rapport, RTE énonce **18 enseignements** tirés des scénarios envisagés pour l'avenir électrique français. Parmi les plus significatifs, on peut noter que **l'efficacité voire la sobriété énergétique** est indispensable pour atteindre la neutralité carbone.

Parmi ces 18 enseignements, on retiendra qu'atteindre **la neutralité carbone est impossible sans un développement significatif des énergies renouvelables** ;

En effet, **les scénarios multiplient par 2,5 au moins** la quantité d'éolien terrestre par rapport à aujourd'hui.

Enfin, l'étude conclut que peu importe le scénario choisi, **« il y a urgence à se mobiliser »**, notamment pour répondre à la crise climatique.

En matière d'électricité, **les énergies renouvelables représentent une chance de limiter notre impact sur l'environnement**. L'éolien n'émet pas de gaz à effet de serre et ne rejette pas de déchets toxiques. Au cœur des territoires, les citoyens se tournent désormais vers de nouveaux modes de consommation plus responsables et écologiques. Cette prise de conscience, et notre besoin collectif de mettre en œuvre la transition énergétique, font de l'éolien la clef de voûte d'un avenir où les générations futures disposeront d'une énergie propre, sûre et inépuisable.

L'énergie éolienne est une source d'énergie décarbonée et écologique. En tenant compte de la production, de l'installation puis de l'exploitation et du démantèlement des parcs éoliens, **l'ADEME estime le bilan CO₂ de l'éolien terrestre à 14 gCO₂/ kWh**, à comparer avec les autres moyens de production :

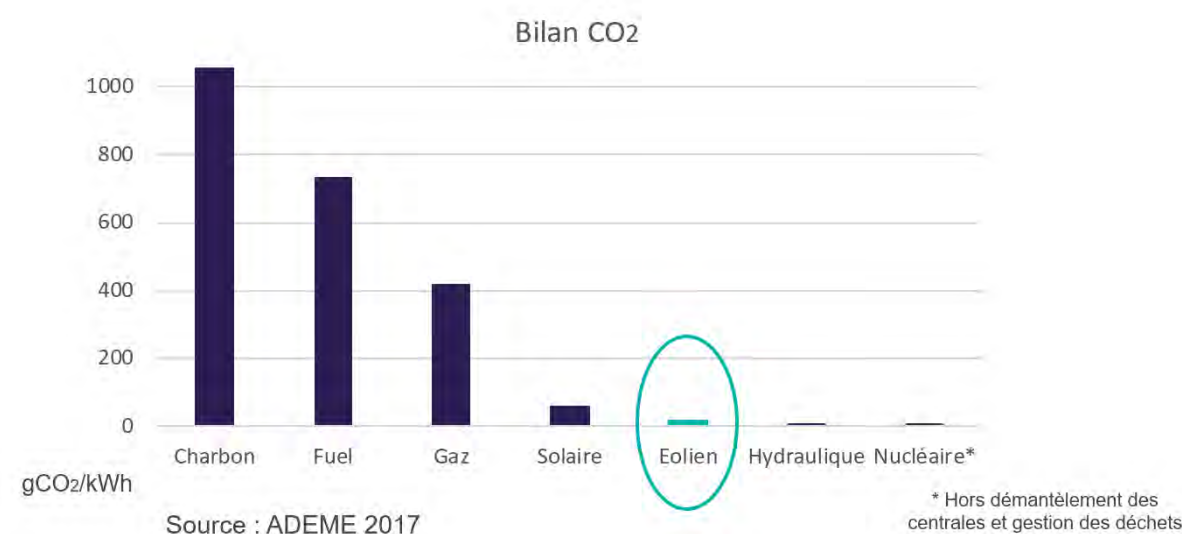


Figure 21 - Bilan CO₂ par moyen de production d'électricité

4.2. L'ENERGIE EOLIENNE EN BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

En 2019, l'électricité produite en Bourgogne Franche-Comté couvre en moyenne 19% de la consommation annuelle régionale. **La Région importe donc l'essentiel de l'électricité qu'elle consomme des régions voisines**. Avec l'objectif ambitieux de devenir une Région à Energie Positive d'ici 2050 (REPos), le développement de l'éolien apparaît comme une source d'énergie clef pour une autonomie énergétique durable sur le territoire.

Avec 872 MW de puissance installée, l'éolien représente 44% de l'électricité produite dans la Région. L'objectif fixé par la Bourgogne Franche-Comté est d'installer **2 800 MW d'éolien d'ici 2030**.

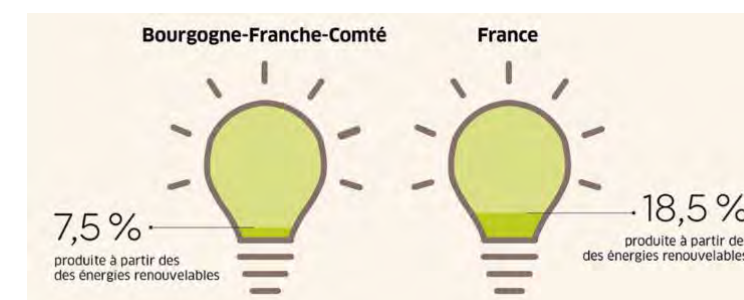


Figure 22 - Electricité consommée : quel type d'énergie ? (Source : Région BFC)

Cet objectif figure dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), qui permet d'esquisser ce que sera la région Bourgogne-Franche-Comté en 2050 afin de porter, dès aujourd'hui, des actions qui s'inscrivent dans cette vision d'avenir. Il est l'aboutissement de la loi NOTRe de 2015, qui renforce le rôle des Régions en matière de planification régionale.

4.3. UNE FILIERE ENCADREE PAR LA REGLEMENTATION

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a été promulguée le 18 août 2015. Ce texte doit permettre, d'une part de **lutter contre le réchauffement climatique** et d'autre part, **d'investir progressivement dans de nouvelles formes d'énergies** vouées à prendre le relais des moyens de production actuels.

Réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030

Diversification de la production d'électricité en augmentant à 32 % à l'horizon 2030 la part des énergies renouvelables

L'éolien relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et bénéficie à ce titre d'un **encadrement strict de son développement, sa construction et son exploitation, dont l'Etat est garant**.

Enfin, le démantèlement des installations éoliennes est défini de manière réglementaire (arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020) avec remise en état du site dans ses conditions d'origine et excavation totale des fondations, ainsi que des obligations renforcées en matière de recyclage des matériaux. Ces opérations sont financièrement provisionnées dès la mise en service de l'installation, à hauteur d'un montant fixé réglementairement, et demeurent entièrement à la charge de l'exploitant éolien.

UNE ÉOLIENNE EST RECYCLABLE ET RECYCLÉE



Aujourd'hui, **+ de 90%** de la masse d'une éolienne est recyclable ou réutilisable

Ainsi, à partir de 2024, 95 % de la masse totale des nouvelles éoliennes, tout ou partie des fondations incluses, devra être réutilisable ou recyclable.*

* Arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Figure 23 – Taux de recyclabilité d'une éolienne (Source : fee.asso.fr)

4.4. LA VENTE DE L'ÉLECTRICITÉ PRODUITE

Depuis 2016, avec la mise en place du mécanisme de complément de rémunération, le producteur éolien vend désormais directement l'électricité produite sur le marché de l'électricité. Il est rémunéré sur la base d'un complément de rémunération, par rapport à un tarif donné : si le prix de marché est inférieur au prix cible, il reçoit un complément de rémunération ; si le prix est supérieur, il rembourse la différence sur la base des aides déjà perçues : c'est donc une nouvelle ressource pour l'État.

Deux mécanismes existent pour l'obtention du contrat de complément de rémunération, correspondant à deux tarifs différents : soit un contrat bénéficiant d'un prix déterminé réglementairement, soit un contrat obtenu après sélection au terme d'un appel d'offres.

✓ **Le complément de rémunération**

L'arrêté du 6 mai 2017 *fixant les conditions de rémunération de l'électricité par les installations de production d'électricité de 6 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3MW*, prévoit les conditions de conclusion du contrat, conclu entre EDF Obligation d'Achat, acheteur public, et le producteur éolien, selon le tarif de référence appliqué tel que défini au III de l'annexe de l'arrêté est égale à **72,00 €/MWh**.

La SEPE de Vireaux bénéficie d'un tel contrat pour 6 éoliennes.

✓ **La procédure d'appel d'offre**

Les projets éoliens bénéficiant d'un arrêté d'autorisation environnementale sont éligibles aux appels d'offre. Les pétitionnaires adressent leurs offres qui sont instruites par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE). Le critère de notation des offres est, uniquement ou majoritairement - en fonction du cahier des charges, le tarif de référence proposé par le candidat. (*Données issues du dernier cahier des charges en vigueur, dans sa version de février 2022*). A l'issue de la désignation, les lauréats se voient attribuer un contrat de complément de rémunération par EDF Obligation d'Achat, au tarif de référence indiqué dans leur offre.

Les lauréats disposent d'un délai de 3 ans à compter de la désignation pour l'obtention de l'attestation de conformité (hors éventuels délais dus à un retard de raccordement ou dus à des contentieux liés à l'autorisation administrative), c'est-à-dire pour mettre en service l'installation.

L'Etat français a lancé une première phase d'appel d'offre pour la période 2017-2021. Au travers de plusieurs périodes, elle a conduit à l'attribution d'un total de 3,6 GW de puissance éolienne.

Le prix moyen des dossiers lauréats variait entre 59,5€/MWh et 66,9€/MWh ; la moyenne s'élevant à 63,1€/MWh.

Une deuxième phase d'appel d'offre a lieu de 2021 à 2026, pour une puissance cumulée appelée de plus de 10 GW, répartie par période biannuelle de 700 ou 925 MW.

En novembre 2021, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a publié la première session de cette deuxième phase d'appels d'offres pour l'éolien terrestre. Sur les 700 MW proposés, 510 MW (32 projets) ont été retenus **au prix moyen de 59,52 €/MWh**.

Par ailleurs, l'Etat français a également prévu de lancer un appel d'offre technologiquement neutre, conformément à la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie. Sont éligibles les installations de production d'électricité situées en métropole continentale qui utilisent l'énergie solaire photovoltaïque, hydroélectrique ou l'énergie mécanique du vent.

La puissance cumulée appelée est répartie en cinq périodes de candidature de 500 MW chacune de 2022 à 2026.

La pérennité du mécanisme d'appel d'offres est donc assurée.

La SEPE de Vireaux est éligible à ce mécanisme pour les éoliennes V1 et V6 et pourrait se porter candidat à l'une des périodes d'appel d'offre d'éolien terrestre, en définissant le tarif de référence qu'elle souhaite proposer.

✓ **Prix de l'électricité renouvelable dans le contexte actuel**

Avec l'augmentation continue des prix sur le marché de l'électricité (prix augmentant à 200€/MWh jusqu'à 2025 puis autour de 90€/MWh les 10 années suivantes selon des bases de perspective de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), les parcs éoliens pourraient permettre à l'État de bénéficier d'un retour sur investissement public très rapide. Au final, le soutien public aux énergies renouvelables pourrait s'avérer bien moins élevé que prévu sur la période 2020-2050 en fonction de l'évolution des prix du marché de l'électricité.

A ce titre la délibération de la CRE en date du 13 juillet 2022, relative à l'évaluation des charges de service public (**Annexe 8 : Délibération de la CRE**) évalue que l'année 2023 est la première année pour laquelle les charges de service public de l'énergie prévisionnelles calculées par la CRE sont négatives : **plusieurs opérateurs seront amenés à reverser des montants à l'État, du fait du contexte exceptionnel de crise des prix de gros de l'électricité et du gaz.**

Les charges de service public de l'énergie constatées en 2021 pour le soutien aux énergies renouvelables en France métropolitaine continentale sont fortement réduites par rapport à 2020. Les charges prévisionnelles au titre de 2022 et 2023 deviennent même négatives : **la CRE prévoit, dans les actuelles conditions de prix de gros, que les énergies renouvelables électriques en métropole continentales représenteront une recette cumulée de 8 600 000 € pour le budget de l'État sur ces deux années. La filière éolienne terrestre contribue majoritairement à cette recette, à hauteur de 7 600 000 €.**

Ainsi l'éolien, en plus de se substituer aux énergies en France et de réduire notre dépendance au gaz russe, protège le pouvoir d'achat des Français.

4.5. L'ÉCONOMIE DU PROJET PORTE PAR LA SEPE DE VIREAUX

✓ **Le productible**

Le potentiel éolien a été mesuré à l'aide de données connues à 7 km et à 10 km du site. Également, un mât de mesure supplémentaire de 100 mètres de hauteur a été installé sur site en avril 2016. Ce mât de mesure est toujours en fonctionnement. Il permet aux équipes de développement d'avoir une connaissance très fine de l'influence de la rugosité sur le site (bois environnant, microreliefs ...) mais également de comprendre l'évolution du comportement du vent dans cette région.

✓ Calendrier de l'investissement

Dans le cadre de la construction d'un parc éolien, la totalité de l'investissement est réalisée avant la mise en service de l'installation (génie civil, électrique et commandes des machines).

Les charges d'exploitation sont prévisibles dans leur montant et leur récurrence ; il s'agit essentiellement des charges de maintenance et d'exploitations, des loyers versés aux propriétaires - exploitants et des taxes. Elles représentent un montant acceptable au regard de l'investissement initiale, estimé à 30% du chiffre d'affaire annuel.

L'assiette financière nécessaire pour l'exploitation est couverte par les revenus générés par le parc, **sur l'ensemble des parcs français en exploitation aucune faillite n'a été recensée.**

La difficulté réside dans la réalisation de l'investissement initial. La capacité à financer l'investissement initial est donc une preuve suffisante de la capacité financière de la société.

Par ailleurs les obligations de l'exploitant d'assurer le démantèlement et la remise en état du site sont couvertes par la mise en place d'une garantie financière dans les conditions financières ont été précisée par les modalités de constitution des garanties financières qui sont définies par les articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement et par l'arrêté du 26 août 2011 modifié dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

✓ L'économie du projet

Le cout de construction de la centrale envisagée devra faire l'objet d'un appel d'offre détaillé afin d'être déterminé avec précision mais le budget a été évalué à 34.9 M€ (trente-quatre millions neuf cent mille euros), montant de l'investissement.

Le financement de cette construction sera réalisé, de manière privilégiée, en fonds propres par le groupe (80 %) avec un recours partiel à la dette bancaire (20%) - **Annexe 4 : Lettre de soutien SSER.**

La capacité financière de l'exploitant s'apprécie au regard de l'économie générale du projet, la Société d'Exploitation du parc éolien joint donc à sa demande un plan d'affaires prévisionnel réalisé sur la base des hypothèses conservatoires suivantes - **Annexe 7 : Business plan pour la SEPE de Vireaux.**

Une estimation de la vitesse de vent moyenne sur le site a été réalisée durant la phase de développement du projet en s'appuyant sur les données d'un mât de mesure (hauteur max de mesure à 100 m) installé pendant plus de 6 ans sur le site.

La vitesse de vent moyenne et les bridages acoustiques et écologiques conduisent à une production d'électricité estimative de 49 860 MWh avec la configuration suivante :

- ✓ V1 et V6 d'une puissance de 3.465 MW
- ✓ Les 6 autres éoliennes d'une puissance de 3.0 MW.

Dans le cas où l'électricité produite est revendue dans le cadre de l'appel d'offre, le tarif retenu se base alors sur la moyenne des lauréats de la période d'appel d'offre dont les résultats ont été

les plus faibles (la 7e période), soit 59,5 €/MWh. Cependant le contexte actuel et la forte augmentation du prix des matériaux entraineront un prix moyen à la hausse.

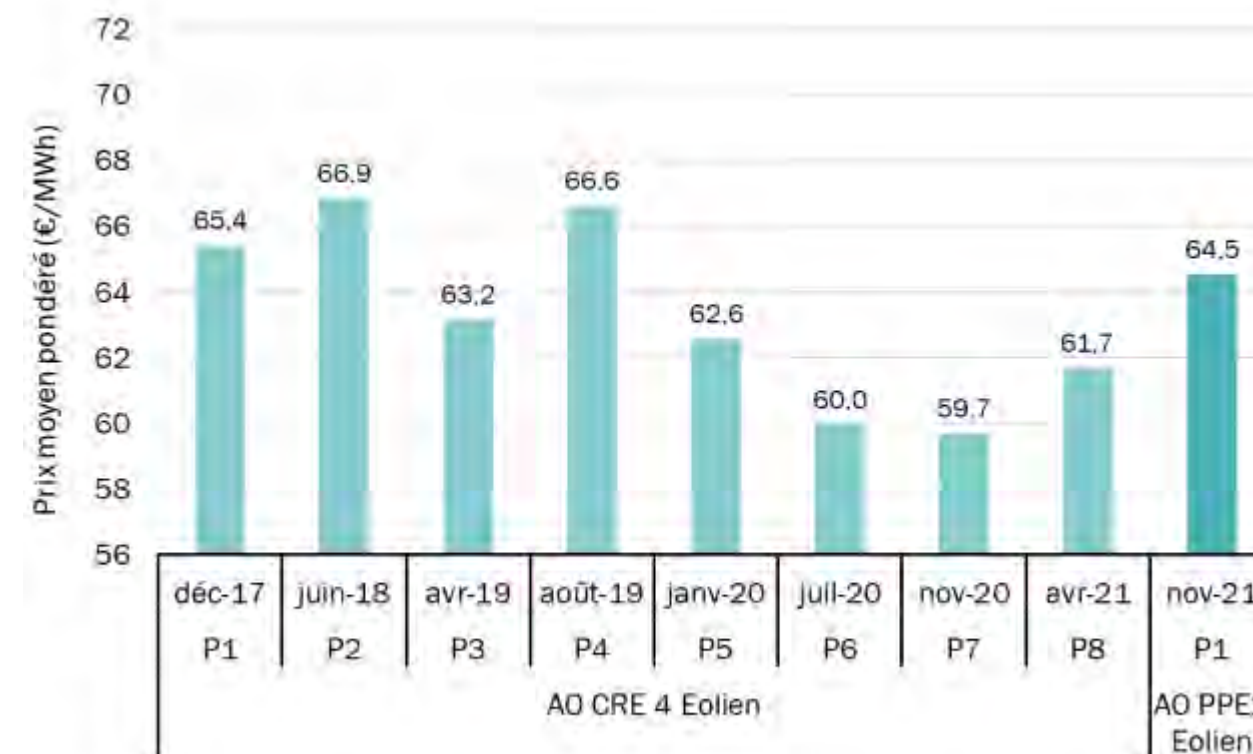


Figure 24: Prix moyen pondéré (€/MWh) – (source CRE)

La maintenance du parc sera confiée au constructeur des machines dans le cadre d'un contrat de maintenance et de garantie à long terme et à prix fixé, ce qui permet d'avoir une bonne visibilité sur les couts de maintenance.

La société ne sera pas propriétaire des terrains d'assiette. Ces derniers feront l'objet d'un bail emphytéotique conclu avec les propriétaires pour une durée de 32 ans.

Ce plan d'affaires met en évidence que la société sera en mesure de supporter les coûts suivants :

- ✓ La quote-part des prestations de maintenance (réalisées par le constructeur)
- ✓ Le coût de la garantie démantèlement (coût de la garantie souscrite auprès d'une compagnie d'assurance ou d'une banque) est provisionné annuellement.

***ANNEXE 1 : ARRETE PORTANT AUTORISATION
POUR LE COMPTE DE LA SEPE DE VIREAUX***

PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Auxerre, le

10 JAN. 2018

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Thomas GEVREY
TEL : 03 86 72 78 15
thomas.gevrey@yonne.gouv.fr

Lettre recommandée avec accusé de réception

Madame,

Je vous prie de trouver, ci-joint, un exemplaire de mon arrêté du 10 janvier 2018 portant autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Vireaux et Sambourg, au profit de la Société d'Exploitation du Parc Eolien (S.E.P.E) de Vireaux

Les dispositions de l'article 2-3-I relatives à la protection des chiroptères et de l'avifaune ont été modifiées compte tenu des observations dont vous m'avez fait part, par courrier reçu le 29 décembre dernier.

Enfin, je vous informe qu'il me paraît opportun d'appliquer des mesures de bridage à l'ensemble des éoliennes du fait des enjeux du secteur et de l'implantation des éoliennes, à proximité des lisières.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,



Patrice LATRON

Madame Delphine HENRI
SAS S.E.P.E. de Vireaux
Société GAMESA
97, Allée Alexandre Borodine
Immeuble Cèdre 3
69 800 SAINT-PRIEST



PRÉFET DE L'YONNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° PREF-SCPPAT-BE-2018 - 0006

du **10 JAN. 2018**

portant autorisation unique d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie
mécanique du vent sur les communes de Vireaux et Sambourg
SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN (S.E.P.E.) DE VIREAUX

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code de l'énergie ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code forestier ;
- VU le Code de la défense ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU le Code des transports ;
- VU le Code du patrimoine ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 approuvant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Bourgogne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2017-430 en date du 18 mai 2017 portant ouverture de l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-BE-2017-0170 du 23 novembre 2017 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la Société d'Exploitation du Parc Eolien de VIREAUX en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Vireaux et Sambourg ;
- VU la demande d'autorisation présentée en date du 12 juillet 2016, complétée le 23 mars 2017, par la Société d'Exploitation du Parc Eolien (S.E.P.E.) de VIREAUX, dont le siège social est 97 Allée Alexandre Borodine – Immeuble Cèdre 3 – 69800 SAINT-PRIEST, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale comprise entre 20 et 27,72 MW ;
- VU l'avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 5 septembre 2016 ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 12 avril 2017 ;
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne en date du 16 juin 2017 ;
- VU le registre de l'enquête publique réalisée du 19 juin au 20 juillet 2017 inclus, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur associés en date du 21 août 2017 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Yonne en date du 18 juillet 2017 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 28 juillet 2017 ;
- VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, en dates du 20 juillet et du 5 septembre 2017 ;
- VU l'avis de la Mission Climat Air Energie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 28 juillet 2017 ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Annay-sur-Serein le 6 juillet 2017, Argenteuil-sur-Armançon le 30 mai 2017, Fresnes le 28 juillet 2017, Noyers-sur-Serein le 8 juillet 2017, Sambourg le 3 août 2017, Vireaux le 6 juillet 2017, Ancy-le-Libre le 8 juin 2017, Argentenay le 27 juin 2017, Pacy-sur-Armançon le 5 juillet 2017, Tonnerre le 5 juillet 2017 ;

VU le rapport en date du 22 novembre 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie dans sa formation dite « des sites et des paysages » en date du 4 décembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire en date du 22 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-2 du Code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même Code, lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du Code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du Code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes agricoles et forestières, les contraintes environnementales, notamment les zones protégées, les contraintes de sécurité et techniques, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des parcs éoliens déjà construits et/ou exploités, de sa cotation financière et de son plan de financement, le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;

CONSIDÉRANT que l'implantation retenue pour le parc respecte la topographie à moyenne échelle et locale ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a recherché une implantation limitant les impacts potentiels du projet sur les milieux naturels en privilégiant les parcelles cultivées ;

CONSIDÉRANT que les allées d'arbres le long des routes départementales RD965 et RD118 constituent des obstacles visuels jouant un rôle majeur dans la préservation paysagère du centre historique de Tanlay et qu'il est important de les maintenir ;

CONSIDÉRANT que le parc n'a pas d'impact majeur sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT les mesures imposées à l'exploitant, notamment durant les phases de travaux d'installation visant à protéger la biodiversité des milieux, des habitats et de la flore ;

CONSIDÉRANT que la présence d'un habitat d'intérêt communautaire est identifiée à proximité de l'éolienne V5 ;

CONSIDÉRANT que ces enjeux avifaunistiques nécessitent la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts : adaptation des périodes de travaux au sol, suivi environnemental en phase d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le secteur est marqué par une diversité chiroptérologique importante (19 espèces sur les 23 que compte la Bourgogne, dont 6 d'intérêt communautaire) ;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu d'implanter les éoliennes dans des milieux fortement utilisés par les chiroptères (lisières et abords, axes de déplacement) ;

CONSIDÉRANT que les mesures de bridages doivent être étendues de V2 à V5, en complément de V1 et V8 proposé dans le dossier, pour réduire les risques d'impact occasionnés à ces espèces (vitesse de vent < 5,4 m/s, température > 9°C, de juin à octobre, durant une heure après le coucher du soleil et une heure avant le lever du soleil) ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire les impacts sur la biodiversité présentés par les installations, et qu'un contrôle de ces impacts devra être réalisé dès la mise en exploitation du parc puis réalisé ensuite selon une fréquence régulière, l'administration se réservant le droit d'augmenter à tout moment ces contrôles dans le cadre du renforcement des mesures qu'elle pourrait prendre si nécessaire ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques gérées par le ministre de la défense et n'est donc pas de nature à remettre en cause la mission des forces militaires ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes sont situées en dehors de toute contrainte liée à l'utilisation de radars pour la sécurité météorologique des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que la hauteur des éoliennes impose la mise en place d'un balisage diurne et nocturne ;

CONSIDÉRANT que la commission d'enquête a émis un avis favorable ;

CONSIDÉRANT que le projet peut contribuer à l'atteinte des objectifs fixés en matière d'éolien par le Schéma Climat Air Énergie de la région Bourgogne ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que le demandeur a pris des engagements dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour réduire, compenser ou maîtriser les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et les risques lors de l'exploitation des installations du parc éolien ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRETE

Titre 1^{er} : Dispositions générales

Article 1-1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L.214-13 et L.341-3 du Code forestier ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du Code de l'énergie.

Article 1-2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La Société d'Exploitation du Parc Eolien (S.E.P.E.) de Vireaux, dont le siège social est situé 97 Allée Alexandre Borodine – Immeuble Cèdre 3 – 69800 SAINT-PRIEST, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1-1, pour les installations détaillées dans les articles 1-3 et 1-4, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1- 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Cote au sol NGF en m	Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Éolienne V1	776 246	6 744 394	256	Vireaux	F2
Éolienne V2	776 401	6 743 893	261	Vireaux	ZA5
Éolienne V3	776 923	6 743 628	257	Vireaux	ZA36
Éolienne V4	777 230	6 743 522	247	Vireaux	ZA42
Éolienne V5	776 526	6 742 869	263	Vireaux	ZI5
Éolienne V6	776 197	6 743 241	251	Vireaux	ZI1
Éolienne V7	775 860	6 743 584	258	Sambourg	ZD5
Éolienne V8	775 852	6 744 073	260	Vireaux	F35
Poste de livraison 1	Parcelle ZA 16		261	Vireaux	ZA16
Poste de livraison 2	Parcelle ZA 31		259	Vireaux	ZA31
Poste de livraison 3	Parcelle ZA 16		254	Vireaux	ZA16

L'implantation des machines est présentée sur la carte en annexe 1.

Article 1- 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

L'exploitant doit informer le préfet, l'inspection des installations classées, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État (DSAE) du démarrage des travaux au moins 3 mois à l'avance.

L'exploitant doit informer le préfet, l'inspection des installations classées, la DRAC, la DSAE, Météo France et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la mise en service du parc éolien concerné.

Article 1- 5 : Conformité des installations

Le parc éolien doit être exploité conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 modifiés, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

**Titre II : Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter
au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement**

Article 2-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc éolien constitué de 8 éoliennes et de 3 postes de livraison La puissance unitaire maximale des éoliennes est comprise entre 2,5 et 3,465 MW, soit une puissance maximale comprise entre 20 et 27,72 MW. La hauteur de l'éolienne en bout de pôle est au maximum de 149 m. La hauteur du mât est au maximum de 95 m.	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2-2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1-3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du Code de l'environnement par la Société d'Exploitation du Parc Eolien (S.E.P.E.) de VIREAUX, s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = 8 \times 50\,000 \times [(\text{Index } n) / (\text{Index } 0) \times (1 + \text{TVA } n) / (1 + \text{TVA } 0)] = 408\,419 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index n est l'indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 104,7 en juillet 2017 (base 2010, JO du 13/10/2017) ;
- Index 0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 102,2 (en base 2010) ;
- TVA n est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 % en 2017 ;
- TVA 0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les garanties financières doivent être fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

Article 2-3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection des chiroptères et de l'avifaune

- Implantation

Les cavités au niveau de la nacelle et du rotor ainsi que d'éventuels éléments de structure creux verticaux sont obturés afin de limiter les possibilités de nichage et les risques de mortalité des oiseaux et des chiroptères.

Les plateformes de maintenance autour des éoliennes présentent une surface ouverte, non végétalisée et gravillonnée, permettant d'offrir un faciès peu attractif pour les oiseaux.

- Mise en œuvre d'un système de suivi automatisé de l'activité des chiroptères

L'exploitant met en place un suivi automatisé à hauteur de nacelle permettant de déterminer en continu l'activité des chiroptères sur le site.

- Mise en œuvre d'un système de bridage pour les chiroptères

L'exploitant met en œuvre un plan de gestion arrêtant l'ensemble des machines V1 à V5 et V8 lors des périodes les plus sensibles vis-à-vis des chiroptères, à savoir :

- période d'activité des chiroptères : de juin à octobre ;
- pendant une heure avant le coucher du soleil et une heure après le lever du soleil ;
- absence ou faible vent : en deçà de 5,4 m/s à hauteur de nacelle ;
- absence de précipitations : en deçà de 1 mm/h ;
- températures suffisantes : au-delà de 9 °C.
- le suivi du plan de gestion.

Un registre, dans lequel est formalisé l'ensemble des arrêts « écologiques » des éoliennes, est tenu à disposition de l'inspection ICPE.

- Absence d'éclairage permanent ou à déclenchement automatique sur les éoliennes

En période nocturne, les dispositifs d'éclairage des mats sont limités au balisage et à un projecteur manuel au pied des éoliennes destiné à la sécurité des techniciens afin de réduire le risque de collision avec les oiseaux migrateurs nocturnes

Les dispositifs d'éclairage automatique de l'installation sont interdits.

II.- Protection du paysage

- Enfouissement des câbles :

Tout le câblage nécessaire au raccordement des éoliennes aux postes de transformation et aux postes de livraison est enterré.

Le raccordement de la centrale jusqu'au réseau électrique est également en souterrain.

Les tranchées de raccordement au réseau électrique sont recouvertes et le terrain remis en état. Le couvert végétal est recréé naturellement.

- Étude post-mise en service

Une étude *in situ* de l'impact des aérogénérateurs sur le paysage est réalisée un an après la mise en place des éoliennes et permet de confirmer les éléments théoriques fournis dans l'étude d'impact, en particulier les photomontages. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

- Participer au maintien des alignements d'arbres de Tanlay

L'exploitant, en collaboration avec le Conseil départemental, assure le suivi et le maintien des alignements de tilleuls le long de la route départementale 118 et de platanes le long de la route départementale (voir annexe 2). Dans cet objectif, il sollicite annuellement le Conseil départemental et tient ces sollicitations à la disposition de l'inspection des installations classées.

III.- Protection de la ressource en eau

- Pistes perméables :

Les pistes menant aux éoliennes ne sont pas imperméabilisées afin de limiter l'impact du projet sur le sol et sur l'écoulement des eaux.

Les écoulements souterrains et superficiels sont maintenus, notamment lors de l'enfouissement des lignes électriques. Les mesures permettant d'éviter les émissions de matières en suspension dans les eaux de ruissellement sont prises.

- Bannissement des traitements herbicides

L'utilisation de pesticides est à proscrire pour l'entretien des plateformes ou des chemins d'accès par exemple.

- Stockage des hydrocarbures :

En cas de stockage d'hydrocarbures sur le site, ceux-ci sont placés sur des bacs de rétention étanches.

- Entretien des engins de chantier :

Les entreprises qui interviennent sur le chantier doivent justifier d'un entretien régulier des engins de chantier afin d'éviter des fuites d'hydrocarbures depuis des réservoirs défectueux ou suite à des ruptures de circuits hydrauliques.

La réalisation des opérations de ravitaillement des engins s'effectue sur une aire étanche mobile, le stationnement des engins est organisé au niveau d'une surface étanche fixe ou mobile.

Le stockage des huiles neuves et des graisses se fait en bungalows adaptés à cet usage.

- Récupération des lubrifiants :

Les huiles usagées des vidanges et les liquides sont récupérés, stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé.

Tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement est interdit, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

- Vérification des étanchéités :

Les étanchéités sont vérifiées afin d'assurer le confinement d'une fuite éventuelle : étanchéité entre la nacelle et l'extérieur, entre la nacelle et le mât, entre le pied du mât et l'extérieur.

- Mise à disposition de kits antipollution :

Pour parer au cas d'un épanchement accidentel d'hydrocarbures sur le sol, un kit antipollution est mis à disposition du personnel. Ces kits contiennent notamment un fût à fermeture étanche, des obturateurs et des matériaux absorbants.

Les engins permettent de récupérer immédiatement les éventuels matériaux souillés avant de les évacuer vers une décharge agréée.

Article 2-4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

L'exploitant informe l'inspection du lancement des travaux de construction dans un délai de quinze jours suivant cette opération.

- Étude géotechnique

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs : cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

- Signalisation du chantier

Le chantier est signalé.

L'accès au site est interdit au public afin d'éviter tout risque d'accident lié à la présence de tiers sur le site.

Un plan de circulation est établi avec les services de l'équipement pendant la période de construction.

- Balisage des zones sensibles

Le balisage de l'habitat d'intérêt communautaire identifié à proximité de l'éolienne V5 est effectué par un écologue durant toute la phase de chantier et durant les périodes de démontage en cas d'arrêt définitif ou partiel du parc.

- Débroussaillage et abattage des arbres

Les travaux de débroussaillage et d'abattages sont réalisés en période hivernale, de septembre à février.

- Gestion des espèces végétales invasives

L'apport de terres végétales extérieures est interdit, afin d'éviter tout risque de développement d'espèces invasives.

Dans le cas où des pieds sont détectés, des mesures d'éradication adaptées aux espèces identifiées doivent être mises en œuvre sans délais, toujours en privilégiant l'intervention mécanique à l'intervention chimique.

- Arrosage des pistes

En période sèche, il est possible que le chantier génère de la poussière. Dans un tel cas, il est nécessaire d'arroser les chemins d'accès et les secteurs de travaux afin de limiter l'envol des poussières.

- Prévention des nuisances sonores

Les secteurs d'évolution des engins sont limités au strict nécessaire.

Les travaux sont réalisés en période diurne.

- Gestion des déchets

Le chantier est doté d'une organisation adaptée à chaque catégorie de déchets.

Les déchets provenant du chantier devront être exportés afin d'éviter une pollution du sol, un

impact visuel, et éventuellement le développement d'espèces rudérales et nitrophiles.

Les éventuels déchets dangereux sont placés dans un fût étanche clairement identifié et stocké dans l'aire sécurisée. A la fin du chantier ce fût est envoyé en destruction auprès d'une installation agréée avec suivi par bordereau CERFA normalisé.

Les installations sanitaires mobiles du chantier sont dotées de WC dont les effluents sont stockés dans des fosses étanches et évacués, afin d'éviter tout risque d'atteinte des sols et des eaux.

- Prescriptions archéologiques

En application des articles L.531-14 à 16 et R.531-8 à 10 du Code du patrimoine, réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, est signalée immédiatement à la DRAC (service régional de l'archéologie), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie.

Article 2-5 : Mesures liés à la sécurité

- Balisage aérien

L'exploitant synchronise le balisage lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

- Survitesse

En cas de vent dont la vitesse est supérieure à 22 mètres par seconde pendant plus de 3 secondes, les éoliennes sont mises en sécurité, l'injection d'électricité dans le réseau est arrêtée, les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

- Intervention du SDIS

Le pétitionnaire tient en permanence à la disposition du service départemental d'incendie et de secours, dans l'installation, les équipements et les consignes nécessaires à leur intervention d'urgence.

Article 2-6 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

- Gestion des déchets

L'exploitant établit dans une procédure les conditions de gestion des déchets.

- Plan de bridage acoustique

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de bridage acoustique mis en place pour respecter l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

L'exploitant tient à disposition, sur demande de l'inspection des installations classées, un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage et d'arrêt.

Article 2-7 : Autosurveillance

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'autosurveillance complémentaire défini au présent article.

Les résultats des mesures, ainsi que leur analyse et leur interprétation, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

I.- Autosurveillance des niveaux sonores

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai de trois mois à compter de la mise en service de l'installation, au droit des points de contrôle identifiés dans l'étude acoustique initiale. Un deuxième contrôle est réalisé dans un délai d'un an supplémentaire et les contrôles suivants ont lieu au minimum tous les 3 ans après les deux premiers. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.

Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'étude différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique joint au dossier de demande d'autorisation. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort (> 7 m/s).

En cas de dépassement des seuils réglementaires définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de respecter les seuils précités. Il démontre la conformité de l'installation dans un délai de 6 mois suivant la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

II.- Autosurveillance des ombres portées

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment des mesures d'autosurveillance, pour que la durée des effets liés aux ombres portées, engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations, ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour.

Article 2-8 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2 et de celles décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme.

Il précise dans le registre mentionné à l'article 19 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Il réalise un nouveau contrôle pour démontrer la conformité de l'installation.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2-9 : Mise en service

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant réalise un exercice d'évacuation de personnels avec la participation du service départemental d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du lancement des travaux de construction et de la mise en service des aérogénérateurs dans un délai de quinze jours après chacune de ces opérations.

Article 2-10 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 2-3 à 2-7 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces documents sont accessibles depuis l'installation et peuvent être informatisés à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2-11 : Cessation d'activité

En application de l'article 15 de l'ordonnance du 27 janvier 2017 susvisée, la remise en état du site est réalisée conformément au Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement.

L'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est celui de la nature d'origine, à savoir agricole et, pour la parcelle de l'éolienne V5, forestier.

Titre III : Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme

Article 3-1 : Les mesures liées à la construction

Un balisage diurne et nocturne est mis en place pour chaque éolienne conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 13 novembre 2009.

Article 3-2 : Enregistrement

Les numéros d'enregistrement affectés à la demande d'autorisation en application de l'article R.423-3 du Code de l'urbanisme sont les suivants :

- sur la commune de Vireaux : PC 089 481 17 T0001,
- sur la commune de Sambourg : PC 089 374 17 T0002.

Titre IV: Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du Code forestier

Article 4-1 : Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 0,3231 hectare sur la parcelle suivante :

Commune	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Surface à défricher par parcelle
Vireaux	ZI	5	2,835 ha	0,3231 ha

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

Article 4-2 : Les mesures de compensation et d'accompagnement

Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 et L.341-9 du Code forestier, cette autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1 du présent arrêté, est subordonnée à des travaux de boisement ou reboisement (friches, peuplements mal venants) devant être exécutés sur d'autres terrains.

Cette mesure compensatoire est affectée d'un coefficient multiplicateur de 2, compte tenu :

- d'une fertilité forestière faible,
- de l'intérêt modéré de biodiversité que présente cet îlot boisé au milieu d'une zone de culture.

La superficie des terrains à boiser ou reboiser est donc de 0,6462 hectare.

La réalisation de ce (re)boisement doit respecter les modalités suivantes :

- utilisation d'essences forestières (à production de bois) adaptées aux conditions pédologiques et climatiques ;
- plantation à une densité de 1 200 t/ha minimum ;
- entretien pendant au moins 5 années après la plantation ;
- plantation attenante à un massif boisé déjà existant ;
- (re)boisement effectué dans un délai de 5 années à compter de la notification de la décision ;
- (re)boisement validé, avant exécution, par les services de l'État chargés des forêts.

Cette obligation peut être acquittée en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent dans le département de l'Yonne à 2 270 €/hectare mais qui ne peut être inférieure à 1 000 €.

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente autorisation pour transmettre au service chargé des forêts, l'acte d'engagement de réalisation des (re)boisements et/ou d'intention de versement de l'indemnité équivalente.

Si le pétitionnaire opte pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'autorisation de défrichement, l'indemnité sera mise en recouvrement.

Titre V : Dispositions particulières relatives à l'approbation du parc éolien au titre de l'article L.323-11 du Code de l'énergie

Article 5-1 : Approbation

Le projet détaillé d'exécution, dont les désignations sont citées aux articles 1-1 à 1-3 du présent arrêté, est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité du pétitionnaire, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Les contrôles techniques prévus à l'article R.323-30 du Code de l'énergie et précisés dans l'arrêté du 14 janvier 2013 susvisé sont effectués conformément à ces textes.

L'exploitant doit :

- procéder aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné, et enregistrer ce dernier sur le guichet unique www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du Code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- transmettre, conformément à l'article R.323-29 du Code de l'énergie, au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (généralement ERDF) les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des lignes privées dans son SIG des ouvrages.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 6-1 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société d'Exploitation du Parc Éolien (S.E.P.E.) de VIREAUX.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Vireaux et de Sambourg pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Vireaux et de Sambourg feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Yonne l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Tonnerre, Yrouerre, Annay-sur-Serein, Fresnes, Moulins-en-Tonnerrois, Argenteuil-sur-Armançon, Pacy-sur-Armançon, Lézennes, Tanlay, Noyers-sur-Serein, Viviers, Ancy-le-Libre, Molay, Sainte-Vertu, Argentenay, Poilly-sur-Serein, dans le département de l'Yonne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Yonne et aux frais de la Société d'Exploitation du Parc Éolien (S.E.P.E.) de VIREAUX dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6-2 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par la voie administrative au bénéficiaire de l'autorisation unique, le directeur de la Société d'Exploitation du Parc Eolien (S.E.P.E.) de Vireaux. Celui-ci sera chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté.

Une copie de l'arrêté sera adressée :

- au Maire de Vireaux,
- au Maire de Sambourg,
- au Sous-Préfet d'Avallon,
- au Président du Conseil Départemental de l'Yonne,
- à la Responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- au Responsable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Yonne,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles Bourgogne-Franche-Comté,
- au Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Auxerre, le 10 JAN. 2018

Le Préfet


Patrice LATRON

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

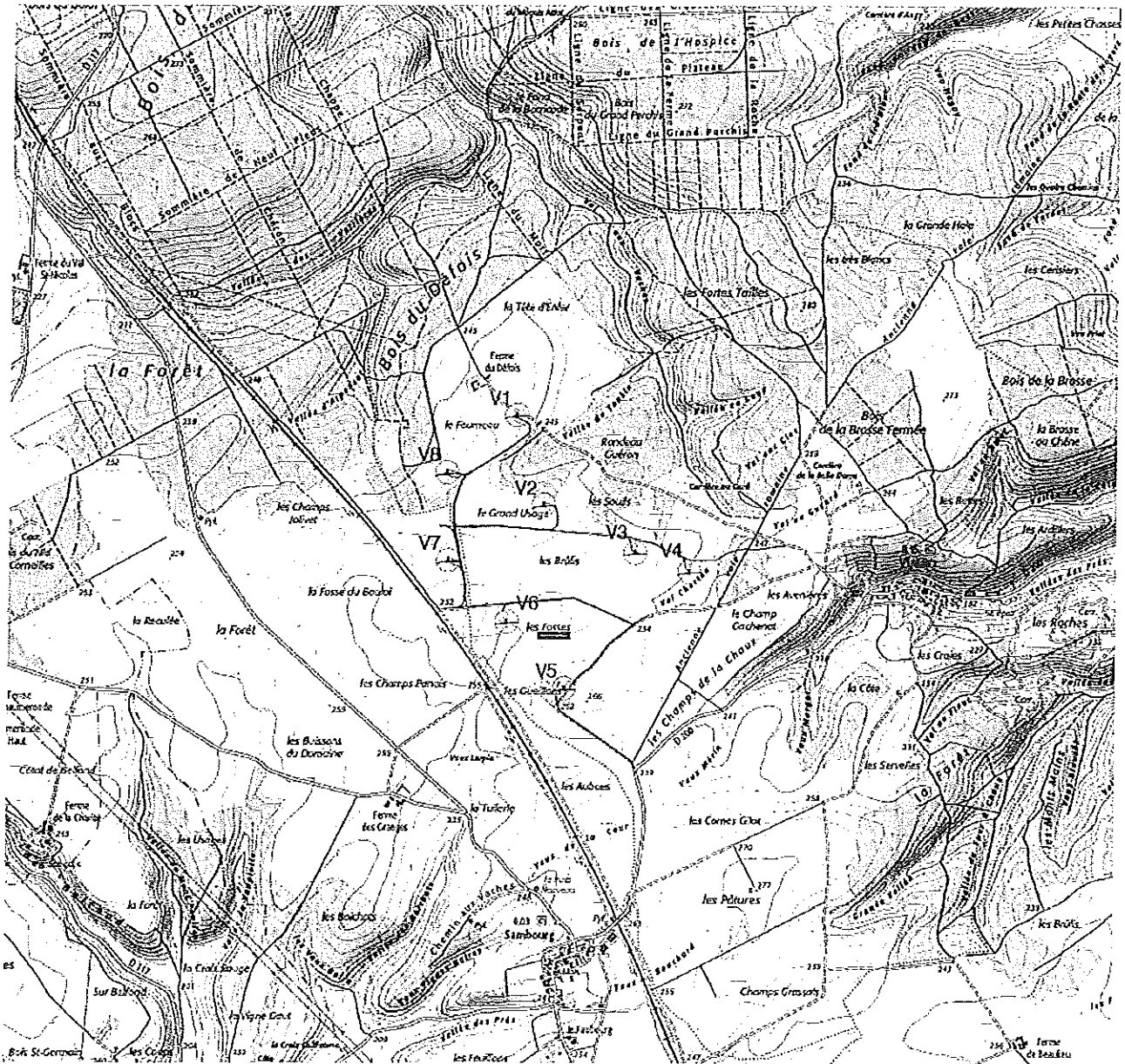
2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie:

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision dans deux journaux locaux ;
- c) la publication au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

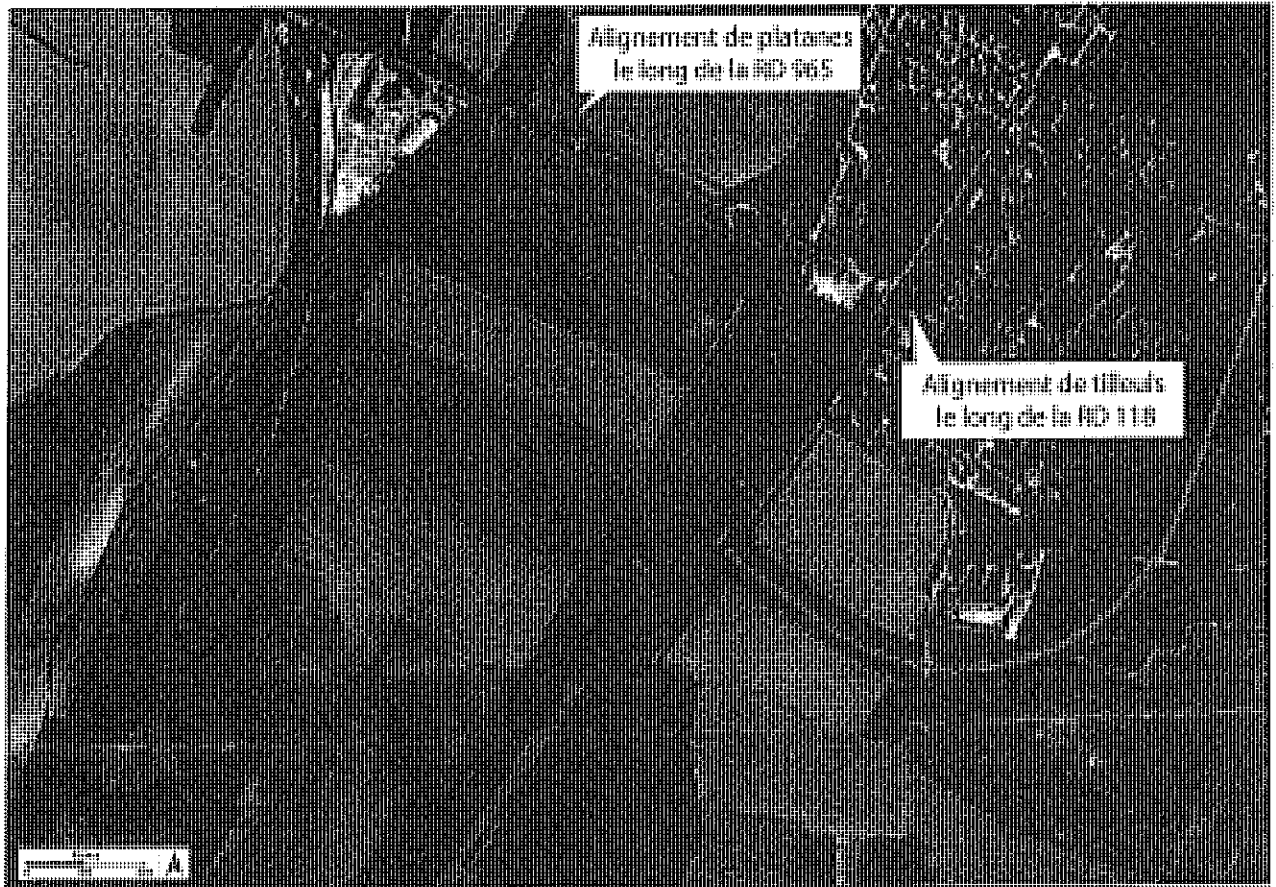
Annexe 1

Localisation des aérogénérateurs



Annexe 2

Localisation des alignements d'arbres concernés par la mesure de maintien à Tanlay



ANNEXE 2 : ARRET DE LA COUR D'APPEL DE LYON

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE LYON**

N° 20LY01669

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION
DU PARC ÉOLIEN DE VIREAUX

N° 20LY02355

MINISTRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Mme Christine Djebiri
Rapporteure

M. Julien Chassagne
Rapporteur public

Audience du 12 mai 2022
Décision du 9 juin 2022

29-035
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Lyon
7^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure

La société civile immobilière (SCI) du château de Tanlay, la commune d'Argentenay, la commune de Lézennes, la commune de Tanlay, la commune de Tonnerre, l'association Les amis du patrimoine tonnerrois, l'association des amis du château de Tanlay, l'association pour la valorisation de Tanlay, de son château et de l'abbaye de Quincy, l'association Environnement, terroir et patrimoine du Haut-Tonnerrois, M. Thierry Drosson, M. Hervé Pelloie et M. Jean-Louis Trujillo ont demandé au tribunal administratif de Dijon d'annuler l'arrêté du 10 janvier 2018 par lequel le préfet de l'Yonne a délivré à la société d'exploitation du parc éolien (SEPE) de Vireaux une autorisation de construire et d'exploiter huit éoliennes et trois postes de livraison sur le territoire des communes de Sambourg et de Vireaux.

Par un jugement n° 1801239 lu le 6 mars 2020, le tribunal, après avoir rejeté comme irrecevable la demande en tant qu'elle était présentée par M. Drosson, M. Pelloie et M. Trujillo, a fait droit à la demande présentées par la SCI du château de Tanlay, les communes d'Argentenay, de Lézennes, de Tanlay et de Tonnerre, l'association Les amis du patrimoine tonnerrois, l'association des amis du château de Tanlay, l'association pour la valorisation de Tanlay, de son château et de l'abbaye de Quincy, et l'association Environnement, terroir et patrimoine du Haut-Tonnerrois.

Procédures devant la cour

I. Par une requête enregistrée le 23 juin 2020 sous le n° 20LY01669 et des mémoires enregistrés les 16 octobre 2020, 22 juillet 2021 et 14 septembre 2021 et 1^{er} mars 2022 (ces deux derniers non communiqués), la SEPE de Vireaux, représentée par Me Cambus, demande à la cour, dans le dernier état de ses écritures :

1°) le cas échéant, après déplacement sur les lieux et sursis à statuer dans l'attente d'un avis de l'autorité environnementale, d'annuler ce jugement et de rejeter la demande présentée au tribunal par la SCI du château de Tanlay, les communes d'Argentenay, de Lézennes, de Tanlay, de Tonnerre, l'association Les amis du patrimoine tonnerrois, l'association des amis du château de Tanlay, l'association pour la valorisation de Tanlay, de son château et de l'abbaye de Quincy, et l'association Environnement, terroir et patrimoine du Haut-Tonnerrois, M. Drosson, M. Pelloie et M. Trujillo ;

2°) de mettre à la charge de chacun des intimés une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SEPE de Vireaux soutient que :

- certains demandeurs de première instance n'avaient pas qualité pour agir ;
- c'est à tort que le tribunal a jugé que le projet porte atteinte au site de Tanlay, à son château et ses abords.

Par des mémoires enregistrés les 25 mai 2021, 22 juillet 2021 et 14 septembre 2021 (ce dernier non communiqué), la SCI du château de Tanlay, les communes d'Argentenay, de Lézennes, de Tanlay, de Tonnerre, l'association Les amis du patrimoine tonnerrois, l'association des amis du château de Tanlay, l'association pour la valorisation de Tanlay, de son château et de l'abbaye de Quincy, l'association Environnement, terroir et patrimoine du Haut-Tonnerrois, M. Drosson, M. Pelloie et M. Trujillo, représentés par Me Monamy :

1°) concluent au rejet de la requête, subsidiairement, à ce que soit suspendue l'exécution des dispositions non viciées de l'arrêté du 10 janvier 2018 ;

2°) par la voie de l'appel incident, à l'annulation du jugement attaqué en ce qu'il rejette comme irrecevable la demande en tant qu'elle est présentée par M. Drosson, M. Pelloie et M. Trujillo ;

3°) de mettre à la charge de l'État et de la SEPE de Vireaux une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SCI du château de Tanlay et autres soutiennent que :

- le jugement n’a pu sans irrégularité, rejeter comme irrecevable la demande en tant qu’elle est présentée par M. Drosson, M. Pelloie et M. Trujillo qui dispose d’un intérêt suffisant au regard de la situation individuelle dont ils se prévalent ;
- aucun moyen de la requête n’est fondé et, en outre, une demande de dérogation espèces protégées aurait dû être présentée.

Par un mémoire enregistré le 16 juillet 2021, l’association La demeure historique, M. Cédric Clech, Paris Investir SAS, représentée par sa présidente Mme Maureen Herbert, la SCI de l’Abbaye de Notre-Dame de Quincy, représentée par sa gérante Mme Delphine Couffon, M. Jean-François Charrey, M. François de Flaghac, représentés par Me Callon, interviennent au soutien des conclusions de la SCI du château de Tanlay et autres demandent à la cour de rejeter la requête.

L’association La demeure historique et autres soutiennent que :

- leur intervention est recevable ;
- les moyens soulevés par la SEPE de Vireaux ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 11 août 2021, la clôture de l’instruction a été fixée au 14 septembre 2021.

II. Par une requête enregistrée le 18 août 2020 sous le n° 20LY02355, la ministre de la transition écologique demande à la cour d’annuler le jugement n° 1801239 lu le 6 mars 2020 et de rejeter la demande présentée au tribunal par la SCI Château de Tanlay, les communes d’Argentenay, de Lézinnes, de Tanlay, de Tonnerre, l’association Les amis du patrimoine tonnerrois, l’association des amis du château de Tanlay, l’association pour la valorisation de Tanlay, de son château et de l’abbaye de Quincy, et l’association Environnement, terroir et patrimoine du Haut-Tonnerrois.

La ministre de la transition écologique soutient que :

- le jugement est insuffisamment motivé ;
- c’est à tort que le tribunal a jugé que le projet porte atteinte au site de Tanlay, à son château et ses abords.

Par des mémoires enregistrés les 25 mai 2021, 22 juillet 2021 et 14 septembre 2021 (ce dernier non communiqué), la SCI du château de Tanlay, les communes d’Argentenay, de Lézinnes, de Tanlay, de Tonnerre, l’association Les amis du patrimoine tonnerrois, l’association des amis du château de Tanlay, l’association pour la valorisation de Tanlay, de son château et de l’abbaye de Quincy, l’association Environnement, terroir et patrimoine du haut-tonnerrois, M. Drosson, M. Pelloie et M. Trujillo, représentés par Me Monamy :

1°) concluent au rejet de la requête, subsidiairement, à ce que soit suspendue l’exécution des dispositions non viciées de l’arrêté du 10 janvier 2018 ;

2°) par la voie de l'appel incident, à l'annulation du jugement attaqué en ce qu'il rejette comme irrecevable la demande en tant qu'elle est présentée par MM. Drosson, Pelloie et Trujillo ;

3°) de mettre à la charge de l'État et de la SEPE de Vireaux une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SCI du château de Tanlay et autres soutiennent que :

– le jugement n'a pu sans irrégularité, rejeter comme irrecevable la demande en tant qu'elle est présentée par M. Drosson, M. Pelloie et M. Trujillo qui dispose d'un intérêt suffisant au regard de la situation individuelle dont ils se prévalent ;

– aucun moyen de la requête n'est fondé et, en outre, une demande de dérogation espèces protégées aurait dû être présentée.

Par un mémoire enregistré le 16 juillet 2021, l'association La demeure historique, M. Clech, Paris Investir SAS, représentée par sa présidente Mme Herbert, la SCI de l'Abbaye de Notre-Dame de Quincy, représentée par sa gérante Mme Couffon, M. Charrey, M. de Flaghac, représentés par Me Callon, interviennent au soutien des conclusions de la SCI du château de Tanlay et autres demandent à la cour de rejeter la requête.

L'association La demeure historique et autres soutiennent que :

– leur intervention est recevable ;

– les moyens soulevés par la SEPE de Vireaux ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 11 août 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 14 septembre 2021.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

– le code de l'aviation civile ;

– le code général des collectivités territoriales ;

– le code de l'urbanisme ;

– le code de l'environnement ;

– le code de justice administrative ;

– le code de l'environnement ;

– la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement ;

– l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

– le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 ;

– l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Djebiri, première conseillère ;
- les conclusions de M. Chassagne, rapporteur public ;
- et les observations de Me Cambus pour la SEPE de Vireaux et autres, ainsi que celles de Me Monamy pour la SCI château de Tanlay et autres ;

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 10 janvier 2018, le préfet de l'Yonne a autorisé la SEPE de Vireaux à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comprenant huit éoliennes et trois postes de livraison sur le territoire des communes de Vireaux et Sambourg. Par jugement du 20 mars 2020 le tribunal administratif de Dijon a, sur la demande de la SCI Château de Tanlay et autres, annulé cet arrêté au motif que le projet porterait atteinte aux paysages et au patrimoine. La SEPE de Vireaux et la ministre de la transition écologique en demandent l'annulation par deux requêtes qui ont fait l'objet d'une instruction commune et qu'il y a lieu de joindre pour statuer par un seul arrêt.

Sur l'intervention de l'association La demeure historique et autres :

2. Est recevable à former une intervention, toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige. L'article 4 de ses statuts assigne à La demeure historique, association agréée pour la protection de l'environnement sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, la défense et la sauvegarde du patrimoine architectural, historique, artistique et naturel, des perspectives et paysages, son président disposant, en vertu de l'article 19 des mêmes statuts, de la capacité d'ester en son nom. Ainsi cette association justifie, au regard de son champ d'intervention, géographique comme matériel, d'un intérêt suffisant à l'annulation de l'arrêté en litige. L'association La Demeure Historique et autres, qui déclarent intervenir au soutien des conclusions de la SCI du château de Tanlay, justifient d'un intérêt suffisant. Leur intervention doit dès lors être admise.

Sur la régularité du jugement :

3. Aux termes de l'article L.9 du code de justice administrative : « *Les jugements sont motivés* ». Pour examiner le moyen tiré de l'atteinte porté au site, le jugement n'avait pas à répondre à tous les arguments avancés par les parties dès lors qu'ont été exposés ceux qui fondent la censure du tribunal.

Sur les appels de la SEPE de Vireaux et de la ministre de la transition écologique :

En ce qui concerne la recevabilité de la demande de première instance :

4. Compte tenu de la situation du projet contesté et de sa nature, la SCI du château de Tanlay, propriétaire du château du même nom situé à 7,7 km de l'éolienne la plus proche, lui confère un intérêt suffisant lui donnant qualité pour agir à l'encontre de l'arrêté en litige. Il ressort des pièces du dossier que les associations et les communes requérantes ont justifiées de leur qualité pour agir de par leurs objets et leurs situations géographique. Les fins de non-recevoir tirés du défaut d'intérêt pour agir doivent par suite être écartées en ce qui concerne les associations requérantes, la SCI du château de Tanlay et les communes d'Argentenay, de Lézennes, de Tanlay et de Tonnerre.

En ce qui concerne le moyen retenu par le tribunal :

5. Aux termes du I de l'article L. 181-3 du code de l'environnement : *« L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas »*. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 511-1 du même code : *« Sont soumis aux dispositions du présent titre (...) les installations (...) qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers (...), soit pour la conservation des sites et des monuments (...) »*.

6. Il résulte de ces dispositions que, pour statuer sur une demande d'autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, il appartient au préfet de s'assurer que le projet ne méconnaît pas, notamment, l'exigence de protection des paysages et du patrimoine. Pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage de nature à fonder un refus d'autorisation ou les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de cette autorisation, il appartient au préfet d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site naturel sur lequel l'installation est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette installation, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site.

7. Si le projet doit être implanté sur un plateau à vocation agricole dont les abords immédiats sont dépourvus d'intérêt paysager, il sera perceptible depuis le village de Tanlay, son château et ses abords, ensemble d'intérêt patrimonial majeur. Néanmoins, il résulte des photomontages joints au volet paysager de l'étude d'impact que la végétation masquera la majeure partie des aérogénérateurs, distants de près de 8 km, qui de ce fait ne se distingueront dans les lointains que comme des éléments secondaires du paysage. Les vues depuis les allées demeureront également limitées à l'extrémité de quelques pâles alors que l'arrêté impose, dans son article 2-3 et à titre de prescriptions, la préservation des arbres de haute tige. L'ensemble formé par le village et le château de Tanlay ne se distinguant pas par la prééminence de ses dimensions sur le paysage environnant, la verticalité des éoliennes, au demeurant atténuée à cette distance, n'est pas

susceptible de le dénaturer, la seule co-visibilité d'un élément contemporain ne suffisant pas à porter atteinte à un site historique.

8. Il suit de là que la SEPE de Vireaux et la ministre de la transition écologique sont fondées à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué, le tribunal a annulé l'autorisation d'exploiter litigieuse au motif qu'elle méconnaîtrait l'article L. 511-1 précité du code de l'environnement en dépit des prescriptions imposées au pétitionnaire.

9. Il y a lieu pour la cour, saisie par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens invoqués par la SCI château de Tanlay et autres.

En ce qui concerne la composition du dossier de demande d'autorisation :

10. Il appartient au juge du plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement d'apprécier le respect des règles relatives à la forme et à la procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation et celui des règles de fond régissant le projet en cause au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce, sous réserve du respect des règles d'urbanisme, qui s'apprécie au regard des circonstances de fait et de droit applicables à la date de l'autorisation. Les obligations relatives à la composition du dossier de demande d'autorisation d'une installation classée relèvent des règles de procédure.

S'agissant de l'accord délivré au titre de l'aviation civile et la défense aérienne :

11. Aux termes de l'article 8 du décret du 2 mai 2014 susvisé : « *Le cas échéant, le dossier de demande (...) est complété par les pièces suivantes (...) : 1° L'autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense, lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne (...)* ». Aux termes de l'article 10 de ce décret : « (...) II. - *Le représentant de l'Etat dans le département : (...) 3° Sollicite les accords mentionnés à l'article 8, lorsque le dossier ne les comporte pas. Ces accords sont délivrés dans les deux mois. Ils sont réputés donnés au-delà de ce délai (...)* ».

12. Le préfet de l'Yonne ayant saisi, le 20 juillet 2016, les ministres chargés de l'aviation civile et de la défense d'une demande d'accord, celui-ci a été délivré tacitement par la direction de la sécurité aéronautique de l'État, le 20 septembre 2016 et expressément, le 5 septembre 2016, par le ministère des armées. Il suit de là que le moyen tiré de ce que l'autorisation d'exploiter aurait été délivrée sans ces accords, manque en fait.

S'agissant de la composition du dossier d'autorisation d'urbanisme :

13. Aux termes de l'article R. 431-9 du code de l'urbanisme : « *Le projet architectural comprend (...) un plan de masse des constructions à édifier (...) coté dans les trois dimensions (...) / Il indique également, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation*

en eau et l'assainissement (...) ». Or, le raccordement d'une installation de production d'électricité au réseau électrique est sans rapport avec les modalités de raccordement envisagées par les dispositions précitées qui ne concernent que la satisfaction des besoins propres des futurs occupants des constructions ou ouvrages à édifier. Or, il ne ressort pas de l'instruction que les indications du dossier sur l'alimentation du poste de livraison et l'éclairage des composantes du parc éolien auraient été insuffisantes et n'auraient pas permis à l'autorité décisionnaire de porter une appréciation utile sur la desserte des projets. Ainsi, le moyen tiré de l'insuffisance du projet architectural doit être écarté.

S'agissant de la consultation des collectivités et établissements publics de coopération intercommunales :

14. Aux termes du XI de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 susvisée, alors en vigueur : « *Hors des zones de développement de l'éolien définies par le préfet, pour les projets éoliens dont les caractéristiques les soumettent à des autorisations d'urbanisme, les communes et établissements de coopération intercommunale limitrophes du périmètre de ces projets sont consultés pour avis dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande d'urbanisme concernée* ». Aux termes de l'article R. 423-56-1 du code de l'urbanisme : « (...) *l'autorité compétente recueille, conformément aux dispositions prévues au XI de l'article 90 de la loi (...) du 12 juillet 2010 (...), l'avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme ou d'autorisations d'urbanisme limitrophes de l'unité foncière d'implantation du projet* ».

15. Il résulte de ces dispositions que l'obligation de consultation instituée par l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010, qui ne s'étend pas à l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale limitrophes de la commune d'implantation du projet, concerne les seules collectivités dont le territoire est limitrophe de l'unité foncière d'implantation du projet ou, lorsque le projet est implanté sur plusieurs unités foncières distinctes, de l'une de ces unités foncières. En outre, s'agissant des établissements publics de coopération intercommunale, seuls doivent être consultés ceux disposant de la compétence en matière de plan local d'urbanisme ou d'autorisations d'urbanisme. Il suit de là que l'instruction de l'autorisation d'urbanisme présentée par la SEPE de Vireaux n'est pas irrégulière pour n'avoir pas comporté la consultation des communes qui, quoique limitrophes des communes des communes de Vireaux et Sambourg, ne l'étaient de l'unité foncière du projet.

S'agissant de l'accord des propriétaires :

16. D'une part, aux termes de l'article R. 512-6 du code de l'environnement : « *I. - A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes : (...) 7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur (...)* ». D'autre part, aux termes de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales dans sa version alors applicable : « *En cas d'absence,*

de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. »

17. Il ressort des pièces du dossier que les avis des propriétaires concernés sur les conditions de démantèlement et de remise en état des lieux à l'issue de l'exploitation ont été produits. Le maire de Vireaux a émis, le 18 mars 2016, un avis au visa d'une délibération du conseil municipal prise le 26 février 2016, qui a été produite, portant sur l'ensemble des parcelles de la commune. En ce qui concerne la commune de Sambourg, le conseil municipal s'est prononcé par délibération du 8 septembre 2016 à laquelle le maire, intéressé, n'a pas pris part. Cette circonstance constituait une cause d'empêchement au sens de l'article L. 2122-17 précité du code général des collectivités territoriales. En vertu des mêmes dispositions, le maire devait être alors remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint pris dans l'ordre des nominations sans qu'il y ait eu lieu de procéder à une désignation expresse. Il suit de là que l'avis émis tacitement au nom de la commune suite à cette délibération régulièrement prise, n'est pas entaché d'irrégularité.

S'agissant de l'étude d'impact :

18. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure, et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude, que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

Quant au volet paysager :

19. Les photomontages ont été réalisés selon une méthodologie et des moyens numériques communiqués au public dont rien ne permet d'affirmer en quoi ils seraient défaillants ou insincères. Enfin, la société pétitionnaire ayant répondu à l'avis de l'autorité environnementale, elle n'était pas tenue de compléter son étude paysagère.

Quant au volet environnemental :

20. S'il est fait grief à l'étude acoustique de ne pas couvrir, en hauteur, toute la période d'activité des chiroptères et de ne porter que sur un seul mât, au sol, de reposer sur une campagne d'observation lacunaire, il résulte de l'instruction que les inventaires naturaliste ont été effectués sur un cycle biologique complet et sur des points de mesure couvrant l'intégralité du site et de ses abords, compris l'ouest du Champ Jolivet, sans égard aux préconisations de la société française pour l'étude et la protection des mammifères, dépourvues de toute portée normative. Dans ces conditions, l'insuffisance alléguée du diagnostic de l'étude chiroptérologique n'est pas établie.

S'agissant de l'avis de l'autorité environnementale :

21. L'avis a été rendu par une instance collégiale non soumise à l'autorité du préfet de l'Yonne qui a délivré l'autorisation litigieuse. Si le dossier porte le timbre de la DREAL Bourgogne Franche Comté, il résulte de l'instruction qu'au sein de ce service

déconcentré de l'Etat, existe une mission évaluation environnementale, structure autonome chargée d'instruire l'avis de l'autorité environnementale. Ainsi le moyen tiré de ce que l'avis de l'autorité environnementale aurait été émis au terme d'une procédure ne garantissant pas l'indépendance de l'avis de l'autorité environnementale doit être écarté.

En ce qui concerne l'enquête publique :

S'agissant de la publicité de l'avis d'enquête :

22. Aux termes de l'article R. 123-11 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors applicable : « I. - Un avis (...) est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés (...) II. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet (...) Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci (...) ». Les allégations tenant à l'irrégularité de l'affichage de l'enquête publique au regard de ces dispositions sont dépourvues de tout commencement de démonstration. Ne sauraient en tenir lieu des constats d'huissiers qui ne contiennent aucune preuve de la matérialité de ces irrégularités. Dans ces conditions, le moyen doit être écarté dans toutes ses branches.

S'agissant de la composition du dossier d'enquête :

23. D'une part, si le ministre chargé de l'aviation civile et le ministre de la défense doivent donner leur accord sur les projets susceptibles de constituer des obstacles à la navigation aérienne, ni les articles R. 425-9 du code de l'urbanisme et R. 244-1 du code de l'aviation civile, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne font obligation de les annexer au dossier soumis à enquête publique. Il suit de là que le moyen tiré de l'absence de ces décisions au nombre des documents communiqués au public est inopérant.

24. D'autre part, l'absence de mention des avis des propriétaires sur la remise en état du site n'est pas de nature à avoir fait obstacle, à l'information suffisante ou à la participation effective du public, à l'enquête ou à avoir exercé une influence sur les résultats de l'enquête. Il suit de là que le moyen tiré de l'incomplétude du dossier d'enquête publique doit être écarté.

S'agissant de l'information des conseils municipaux :

25. Aux termes de l'article L. 512-2 du code de l'environnement, alors en vigueur : « L'autorisation prévue à l'article L. 512-1 est accordée par le préfet (...) après avis des conseils municipaux intéressés (...) ». Il résulte de l'instruction que dix-huit communes étaient concernées, que le préfet les a consultés et dix d'entre elles ont délibéré sur la demande d'autorisation. Le préfet n'était pas tenu d'obliger les huit autres à délibérer et l'irrégularité qui entacherait les dix délibérations, à la supposer avérée, à savoir l'absence de communication de la notice explicative

avant le vote, n'a pu, en l'espèce, exercer d'influence sur le sens ou le contenu de la décision du préfet de l'Yonne. Ce moyen doit, par suite, être écarté.

S'agissant du rapport du commissaire enquêteur :

26. Aux termes de l'article R.123-19 du code de l'environnement : *« Le commissaire enquêteur (...) établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. / Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet (...), la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet (...) en réponse aux observations du public. / Le commissaire enquêteur (...) consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet (...) ».*

27. Il résulte de l'instruction que le rapport du commissaire enquêteur, après avoir fait la synthèse de l'étude d'impact, de l'étude de dangers et précisé l'organisation et le déroulement de l'enquête, comporte un chapitre consacré aux observations du public recensant le nombre de visiteurs et de contributions. De plus, le commissaire enquêteur dans ses conclusions a examiné les observations présentées, puis a analysé les effets positifs et négatifs du projet et les motifs invoqués par les opposants au projet. Le commissaire enquêteur a ensuite présenté son avis motivé, en mettant en balance les avantages et inconvénients du projet conformément aux dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement.

En ce qui concerne le montant des garanties financières de démantèlement :

28. L'article R. 515-101 du code de l'environnement dispose que : *« I. - La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation. / II. - Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement. »*

29. Il résulte de l'instruction que le montant des garanties financières relatives au démantèlement des machines a été fixé à la somme de 50 000 euros par machine, assortie d'une formule d'actualisation mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, qui aboutit à la somme de 324 565 euros. Cette formule est remplacée, en application de l'arrêté du 22 juin 2020 par celle de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

30. En se bornant à soutenir que l'arrêté litigieux est illégal d'une part, en ce qu'il n'imposerait pas à la société pétitionnaire de constituer des garanties financières « réellement propres » à couvrir les frais de démantèlement et de remise en état du site, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 515-101 du code de l'environnement d'autre part, en ne prévoyant pas un coût unitaire initial d'au moins 90 839 euros par machine en méconnaissance des dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, les requérants ne démontrent pas que le montant prévu par la société pétitionnaire, pour démanteler son propre parc éolien, serait insuffisant. De même, il ne résulte pas de l'instruction que le montant des garanties prévues par la société parc éolien de Vireaux méconnaisse les dispositions de l'article R. 515-101 du même code, qui ne livrent pas d'indication chiffrée ou chiffrable. Par suite, le moyen doit être écarté.

En ce qui concerne les mesures de démantèlement et de remise en état du site :

31. Aux termes de l'article R. 515-106 du code de l'environnement : *« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent : 1° Le démantèlement des installations de production ; 2° L'excavation d'une partie des fondations ; 3° La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ; 4° La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. / Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état »*. Aux termes du I de l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé : *« Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent : - le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison (...) »*.

32. En prévoyant, à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, qu'un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixerait les conditions techniques de remise en état d'un site après exploitation, le pouvoir réglementaire a nécessairement entendu confier à ce ministre le soin de fixer, par arrêté, l'ensemble des conditions de réalisation des opérations mentionnées à cet article, ce qui inclut la détermination des modalités des opérations de démantèlement et de remise en état. Dès lors, la SCI Château de Tanlay et autres ne sont pas fondées à soutenir qu'en prévoyant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011, modifié, les modalités des opérations de démantèlement, le ministre de l'environnement aurait excédé les pouvoirs qu'il détenait de l'article R. 515-106. Par suite, l'exception d'illégalité de l'arrêté du 26 août 2011, invoqué à l'appui des dispositions par lesquelles l'arrêté litigieux autorise les modalités de remise en état du site du parc des Vireaux, doit être écarté.

En ce qui concerne l'autorisation de défrichement :

33. Aux termes de l'article L. 341-5 du code forestier, rendu applicable aux autorisations d'exploiter par l'article L. 181-3 du code de l'environnement : *« L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes : (...) 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux (...) 6° A la salubrité publique (...) »*. Le défrichement nécessité par l'implantation de l'éolienne V5 ne concerne que 0,3231 hectares occupé par

un bosquet isolé dépourvu d'intérêt environnemental, alors qu'une mesure de reboisement compensatoire est prévue. Dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées doit être écarté.

En ce qui concerne la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées :

34. Aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : « I. – *Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation (...) d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle (...) d'animaux de ces espèces (...)* ». Aux termes de l'article L. 411-2 du même code : « I. - *Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : (...) 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1° (...) de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle (...)* ».

35. D'une part, il ressort de l'étude écologique qu'il existe un risque de dérangement modéré pour la Grue cendrée, un risque de dérangement et de mortalité par collision modéré pour le Milan noir, le Milan royal, le Faucon crécerelle, l'œdicnème criard et l'Alouette Lulu, enfin, un risque faible de dérangement et de mortalité par collision pour le Busard Saint-Martin, toutes ces espèces dont l'intérêt particulier est reconnu par la directive oiseaux 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009. Toutefois, cette même étude précise que le dérangement occasionné par le projet sur l'avifaune en stationnement hors période de reproduction est considéré comme négligeable à faible et qu'en conséquence les modifications engendrées par le dérangement occasionné par le projet sur l'avifaune migratrice devraient être globalement faibles pour la majorité de l'avifaune, à modéré pour quelques espèces farouches (Grues cendrées, milans). L'impact sera, dans tous les cas, limité sur les oiseaux migrateurs, de par les effectifs recensés sur la ZIP et ses alentours, et des comportements qui vont s'adapter à la présence du parc, notamment les grues cendrées dont le comportement d'évitement des éoliennes est connu. Il résulte de ce qui précède qu'en l'absence d'effets significatifs, le moyen tiré de la violation des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement doit être écarté en ce qui concerne les oiseaux.

36. D'autre part, il ressort de l'étude chiroptérologique qu'après la mise en œuvre des mesures d'évitement prévues par le pétitionnaire qui consiste notamment en un plan de bridage, l'impact du projet sera faible pour la Pipistrelle de Kuhl, ainsi que pour neuf autres espèces, dont la Sérotine commune et qu'il est modéré pour la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, Dans ces conditions, le projet litigieux ne relève pas du régime de dérogation pour les espèces, l'interdiction édictée par l'article L. 411-1 du code de l'environnement ne s'imposant que pour autant que les perturbations, destructions, altérations ou dégradations auxquelles

elles font référence remettent en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de reproduction ou de repos des espèces considérées.

37. Il résulte de ce qui précède que l'autorisation unique, devenue autorisation environnementale, délivrée par l'arrêté du préfet de l'Yonne du 10 janvier 2018, n'est pas illégale en tant qu'elle a été prise sans présentation d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées en ce qui concerne les chiroptères.

S'agissant de la consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers :

38. Aux termes de l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme : « (...) *les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés (...) ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis (...) à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (...)* ». Or, il ressort des pièces du dossier que le projet de parc éolien est implanté sur une zone agricole dont il réduira même marginalement la superficie et entre dans le champ d'application des dispositions précitées. L'absence de cet avis a pu exercer une influence sur le sens de l'avis. Par suite le dossier de demande d'autorisation est incomplet.

S'agissant de l'information du public sur les capacités financières de la société :

39. Les articles L. 181-27 et D. 181-15-2 du code de l'environnement modifient les règles de fond relatives aux capacités techniques et financières de l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement antérieurement définies à l'article L. 512-1 de ce code. Il en résulte qu'une autorisation d'exploiter une installation classée ne peut légalement être délivrée, sous le contrôle du juge du plein contentieux des installations classées, si les conditions qu'ils posent ne sont pas remplies. Lorsque le juge se prononce sur la légalité de l'autorisation avant la mise en service de l'installation, il lui appartient, si la méconnaissance de ces règles de fond est soulevée, de vérifier la pertinence des modalités selon lesquelles le pétitionnaire prévoit de disposer de capacités financières et techniques suffisantes pour assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ainsi que les garanties de toute nature qu'il peut être appelé à constituer à cette fin en application des articles L. 516-1 et L. 516-2 du même code. En revanche, le respect des règles de procédure régissant la demande d'autorisation est apprécié au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation.

40. En vertu du 5° de l'article R. 512-3 du code de l'environnement, alors en vigueur, la demande d'autorisation doit mentionner « *les capacités techniques et financières de l'exploitant* ». Il résulte de ces dispositions que le pétitionnaire est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, des indications précises et étayées sur ses capacités techniques et financières. Si cette règle a été ultérieurement modifiée par l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement en vertu duquel le dossier permettant au pétitionnaire de justifier de ses capacités, lorsqu'il n'en dispose pas au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour en justifier, l'exploitant

devant, dans ce dernier cas, au plus tard à la mise en service de l'installation, cette évolution de la règle de droit ne diminue pas le niveau de ses obligations d'exploitant et ne le dispense pas d'en informer le public.

41. La demande d'autorisation de la société Parc éolien de Vireaux comporte un plan de financement élaboré selon un coût estimatif de 39 millions d'euros et décrit la répartition des sources de financement, soit 20 % d'apport en capital par le groupe et 80 % d'emprunt bancaire. Le capital social et les rapports de solvabilité de la société Gamesa, groupe auquel appartient la société à 100 %, n'ont pas été communiqués. Le dossier soumis à l'enquête publique ne comportait pas d'éléments précis et étayés sur les capacités financières de la société parc éolien de Vireaux, sur l'engagement financier de la société Gamesa, qui n'a présenté sa lettre de soutien que le 20 février 2019 non plus que sur l'engagement de l'établissement bancaire prêteur et de l'actionnaire pour le financement sur fonds propres. Par suite, le dossier de demande d'autorisation ne peut être regardé comme suffisamment précis et étayé sur les capacités financières dont la société pétitionnaire serait effectivement en mesure de disposer. Cette insuffisance a eu pour effet de nuire à l'information complète du public.

En ce qui concerne la régularisation de l'autorisation d'exploiter litigieuse :

42. Aux termes du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : « *I. - Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : 1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale (...) peut limiter à cette phase (...) la portée de l'annulation qu'il prononce et demander à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase (...) qui a été entachée d'irrégularité ; 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations* ».

43. En vertu de ces dispositions, le juge peut, après avoir constaté que les autres moyens dont il est saisi ne sont pas fondés, surseoir à statuer pour permettre la régularisation devant lui de l'autorisation environnementale attaquée les vices dont elle est entachée sont susceptibles d'être régularisés par une décision modificative, soit limiter la portée ou les effets de l'annulation qu'il prononce les vices qu'il retient n'affectent qu'une partie de la décision ou une phase seulement de sa procédure d'instruction. Dans les deux cas, le texte prévoit que le juge peut demander à l'administration de reprendre l'instruction.

44. Les différentes illégalités, énoncées aux points 39 et 42 du présent arrêt, entachant l'autorisation environnementale en litige sont susceptibles d'être régularisées par l'intervention d'une autorisation modificative de régularisation, prise au vu d'un dossier actualisé qui sera soumis à une nouvelle enquête publique, conformément aux modalités qui suivent.

45. L'illégalité qui résulte de l'incomplétude du dossier de demande peut être régularisée par l'intervention d'une autorisation modificative de régularisation prise au regard d'un dossier actualisé comportant les données financières absentes du dossier soumis à l'enquête publique et qui devront être portées à la connaissance du public lors d'une enquête publique complémentaire organisée selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement et un avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers.

46. Dans ces circonstances, il y a lieu, pour la cour, de surseoir à statuer sur la requête présentée par la SCI Château de Tanlay et autres dans l'attente de l'autorisation modificative qui devra être prise en application des principes mentionnés des points 43 à 46 du présent arrêt, dans le délai de dix mois à compter de la notification du présent arrêt. Pendant cette période, il appartiendra à la ministre de la transition écologique de justifier auprès de la cour de l'accomplissement des mesures de régularisation effectuées par le préfet de l'Yonne.

En ce qui concerne la suspension de l'exécution de l'autorisation :

47. Aux termes du II de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : *« En cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'autorisation environnementale, le juge détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties de l'autorisation non viciées »*. Les vices dont il s'agit d'assurer la régularisation affectant la légalité de l'ensemble de l'arrêté, la demande présentée par la SCI du château de Tanlay, et autres doit être rejetée.

Sur l'appel incident de la SCI Château de Tanlay et autres :

48. La seule circonstance que M. Drosson, M. Pelloie et M. Trujillo habitent à environ un kilomètre de l'éolienne la plus proche ne permet pas d'établir une lésion directe de leur situation individuelle leur donnant qualité à agir. Il suit de là que la SCI de Tanlay et autres ne sont pas fondés à soutenir que le tribunal aurait irrégulièrement rejeté leur demande en tant qu'elle était présentée par ces trois personnes physiques, et que l'appel incident doit être rejeté.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de l'association La demeure historique et autres est admise.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête présentée par la SCI Château de Tanlay et autres jusqu'à ce que la ministre de la transition écologique ait justifié de l'accomplissement des mesures d'instruction décrites aux points 43 à 47 par le préfet de l'Yonne, dans le délai de dix mois à compter de la notification du présent arrêt.

Article 3 : La ministre de la transition écologique fournira à la cour, au fur et à mesure de leur accomplissement, les actes entrepris par le préfet de l'Yonne en vue de la régularisation prévue à l'article précédent.

Article 4 : L'appel incident de la SCI de Tanlay et autres est rejeté.

Article 5 : Tous droits et conclusions des parties, sur lesquels il n'a pas été statué par le présent arrêt, sont réservés jusqu'à la fin de l'instance. L'instruction n'est rouverte que sur les suites qu'appelle la mesure de régularisation prescrite à l'article 3.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié à la société parc éolien de Vireaux, à la ministre de la transition écologique, à la société civile immobilière du château de Tanlay, première dénommée, pour l'ensemble des défendeurs, et à l'association La demeure historique, première dénommée, pour l'ensemble des intervenants en défense, en application de l'article R. 751-3 du code de justice.

Copie en sera adressée au préfet de l'Yonne.

Délibéré après l'audience du 12 mai 2022 à laquelle siégeaient :

M. Arbarétaz, président de chambre ;

M. Seillet, président assesseur ;

Mme Djebiri, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 9 juin 2022.

La rapporteure,

Le président,

C. Djebiri

Ph. Arbarétaz

La greffière,

A. Le Colleter

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,

La greffière,

ANNEXE 3 : LETTRE DE SOUTIEN SGRE S.A.

Lettre de soutien – projet éolien de la SEPE de Vireaux

La Société d'Exploitation du Parc Eolien de Vireaux (SEPE de Vireaux) est titulaire d'une autorisation pour la construction et l'exploitation du parc éolien de Vireaux pour lequel l'investissement est d'environ 39 millions d'euros.

La SEPE de Vireaux est une SAS à associé unique. Elle est en effet détenue à 100% par la société Siemens Gamesa Renewable Energy Invest, S.A. (anciennement dénommée Gamesa Inversiones Energeticas Renovables S.A.), société de droit espagnol dont le siège est Parque Tecnológico de Bizkaia, Edificio 222, 48170 Zamudio (Vizcaya), Espagne, inscrite au registre du commerce de Vizcaya Volume 4770, Folio 127, Page BI-47745.

La société Siemens Gamesa Renewable Energy Invest S.A. est une filiale du groupe Siemens Gamesa Renewable Energy S.A., société de droit espagnol dont le siège est Parque Tecnológico de Bizkaia, Edificio 222, 48170 Zamudio (Vizcaya), Espagne, inscrite au registre du commerce de Bizkaia, Volume 5139, Folio 60, Page BI-56858, dont le capital est de 115 794 374,94€, coté à l'IBEX 35¹.

La société Siemens Gamesa Renewable Energy S.A. dispose de l'ensemble des capacités financières pour la mise en œuvre du projet de la SEPE de Vireaux. En effet, comme indiqué sur le bilan consolidé en page 1 du rapport d'audit d'Ernst & Young ci-joint, elle dispose de fonds propres à hauteur de 5 930,951 millions d'euros en date du 30 septembre 2018.

Cet investissement sera prioritairement financé de la manière suivante :

- Apport en capital des actionnaires à hauteur de 20% environ des besoins de financement du projet ;
- Emprunt bancaire à hauteur d'environ 80%.

La société Siemens Gamesa Renewable Energy, S.A. confirme son soutien financier et technique à sa sous-filiale, la SEPE de Vireaux, non seulement conformément aux éléments figurant dans la demande d'autorisation d'exploiter, mais également dans l'hypothèse où la SEPE de Vireaux n'obtiendrait pas d'emprunt bancaire, à concurrence du montant des investissements nécessaires à la construction du Projet.

La SEPE de Vireaux, en sa qualité de sous-filiale, pourra s'appuyer sur la société Siemens Gamesa Renewable Energy, S.A.

le 20 FEV. 2019



Francisco Javier Poncela Sampedro



Antonio Eduardo Laucirica Larrinaga

Représentants dûment mandatés de Siemens Gamesa Renewable Energy, S.A.

¹ L'Ibex 35 est le principal indice boursier de la Bourse de Madrid élaboré par Bolsas y Mercados Españoles. Il est composé de 35 entreprises dont le poids est pondéré par leur capitalisation boursière.

ANNEXE 4 : LETTRE DE SOUTIEN SSE RENEWABLE

Lettre de soutien – projet éolien de la SEPE de Vireaux

La Société d'Exploitation du Parc Eolien (SEPE) de Vireaux est titulaire d'une autorisation pour la construction et l'exploitation du parc éolien de Vireaux pour lequel l'investissement est d'environ 39 millions d'euros.

La SEPE de Vireaux est une SAS à associé unique. Elle est détenue à 100% par la SEPE de Broyes, qui mène les activités de développement de projets éoliens en France.

Suite à la signature au 1^{er} septembre 2022 d'un accord conclu entre Siemens Gamesa Renewable Energy et SSE Renewables International Holdings Limited (SSER – une filiale de SSE plc), un ensemble de société a été vendu, et notamment la SEPE de Broyes. L'actionnaire final de SEPE de Broyes est désormais la société SSE plc.

SSE plc détient ses installations de production d'énergie renouvelable via sa filiale SSER.

SSER est une entreprise qui développe, construit, exploite et investit dans des centrales de production d'électricité renouvelable. Enregistrée au registre du commerce d'Ecosse, sous le n°SC 435 847, son siège social est situé à Inveralmond House, 200 Dunkeld Road, Perth, Perthshire, PH1 3AQ.

En tant que filiale détenue à 100% par SSE plc, SSER dispose de suffisamment de capacités financières pour la mise en œuvre de l'investissement du projet de la SEPE de Vireaux. En effet, comme indiqué sur le rapport financier clôturé au 31 mars 2021 en page 10 ci-joint, SSER dispose d'un capital s'élevant à 61 700 000,00 GBP (Great Britain Pound). De plus, comme le présente également ce rapport, en page 9, le revenu des investissements a permis un gain de 431 500 000.00 GBP.

Ainsi, si des prêts bancaires sont nécessaires, l'investissement pour la SEPE de Vireaux sera prioritairement financé de la manière suivante :

- ✓ Apport en capital des actionnaires à hauteur de 20% environ des besoins de financement du projet ;
- ✓ Emprunt bancaire à hauteur d'environ 80%.

La société SSER confirme son intention d'apporter son soutien financier et technique à sa sous-filiale, la SEPE de Vireaux, non seulement conformément aux éléments figurant dans la demande d'autorisation d'exploiter, mais également dans l'hypothèse où la SEPE de Vireaux n'obtiendrait pas d'emprunt bancaire, à concurrence du montant des investissements nécessaires à la construction du projet.

13/09/2022



Finlay McCutcheon

Représentant dûment mandaté de SSER

SSE Renewables Limited

Directors' Report and Financial Statements

for the Year Ended 31 March 2021



SSE Renewables Limited

Contents

Company Information	1
Strategic Report	2
Directors' Report	3 to 4
Statement of Directors' Responsibilities	5
Independent Auditor's Report	6 to 8
Profit and Loss Account	9
Balance Sheet	10
Statement of Changes in Equity	11
Notes to the Financial Statements	12 to 19

SSE Renewables Limited

Company Information

Directors	P. Cooley J. Downes E. Harley A. Honeyman B. O'Regan J. Smith J. Williamson
Company secretary	B. O'Connor
Registered office	Inveralmond House 200 Dunkeld Road Perth PH1 3AQ
Auditors	Ernst & Young LLP G1 Building 5 George Square Glasgow G2 1DY
Registered number	SC435847

SSE Renewables Limited

Strategic Report for the Year Ended 31 March 2021

The directors present their report for the year ended 31 March 2021.

This Strategic Report has been prepared in accordance with the requirements of Section 414 of the Companies Act 2006. Its purpose is to inform shareholders and help them assess how the directors have performed their duty to promote the success of SSE Renewables Limited.

The Strategic and Financial Review sets out the main trends and factors underlying the development and performance of SSE Renewables Limited (the "Company") during the year ended 31 March 2021, as well as those matters which are likely to affect its future development and performance.

Fair review of the business

The profit and loss account for the year ended 31 March 2021 is set out on page 6. The profit for the year after taxation amounted to £431.5m (2020: profit of £438.8m). The balance sheet at 31 March 2021 is set out on page 10 and indicates net assets of £61.7m (2020: net assets of £61.7m). The only activity in the year has been the receipt and payment of dividends.

Financial performance

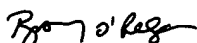
The company's key financial and other performance indicators during the year were as follows:

	Unit	2021	2020
Operating profit	£m	-	-
Dividends paid	£m	(431.5)	(438.8)
Net assets	£m	61.7	61.7
Profit before interest and tax	£m	431.5	438.8

Principal risks and uncertainties

The principal risk facing the Company is that group companies would be unable to repay loans or the Company would be unable to realise investments carried in the Company's balance sheet. To mitigate this risk, the directors ensure careful selection of investments and monitor the performance and financial status of those group companies on an ongoing basis.

Approved by the Board on 30 August 2021 and signed on its behalf by:



Barry O'Regan (Aug 30, 2021 13:57 GMT+1)

B. O'Regan
Director

SSE Renewables Limited

Directors' Report for the Year Ended 31 March 2021

The directors present their report and the financial statements for the year ended 31 March 2021.

Principal activity

The principal activity of the company is to act as a holding company for the purposes of holding shares in other fellow group companies. The Company is a wholly owned subsidiary of SSE plc "the Group".

Directors

The directors and secretary who served during the year are as listed on page 1. In accordance with the Articles of Association of the company the directors are not required to retire by rotation.

Political donations

During the year the company made political donations of £nil (2020: £nil).

Future developments

There are limited future developments expected for the Company. The Company is expected to continue to operate under its principal activities in the near future, which remain part of the Group's long-term strategy.

Going concern

The financial statements are prepared on a Going Concern basis which has been supported by the provision of a parental letter of support from SSE plc. The Group letter of support confirms it will provide support for a period of 12 months from the date of signing of these accounts where required. The Directors are satisfied that the Group has the ability to provide this support, should it be required.

In assessing the financial strength of the letter of support provided, the directors considered the cash balance of £1.6bn at 31 March 2021, the undrawn committed bank facilities of £1.5bn maintained by the Group, the current commercial paper market conditions, the recent success of the Group in refinancing maturing debt, as well as sensitivities on future cashflow projections that reflect the impact of the coronavirus pandemic and the Group's credit rating. The directors also considered the proceeds received through the Group's disposal programme and mitigating actions available to the Group under downside scenarios including non-essential capex postponement and refinancing of maturing debt. In considering these factors, the directors satisfied themselves that the SSE plc group has sufficient headroom to continue as a going concern and could provide support to the business as required.

Having reviewed the financial strength of the Group, the directors are satisfied that the Group, and the company itself, will remain funded for the foreseeable future. The Directors have concluded it is appropriate for the financial statements to be prepared on a going concern basis

Assessing the impact of coronavirus

The Directors have considered the impact of coronavirus on the future prospects of the Company. Due to the operations of the Company, the impact of the virus on the current year has been limited and the impact on future periods is also expected to be limited. The Directors have also considered the expected impact of coronavirus on the Company and the Group in reaching their assessment of the Company's ability to continue as a going concern.

Brexit

On 31 December 2020, the UK transitioned out of the European Union. The Directors have assessed that due to the nature of the Company's operations the impact of Brexit has been, and is expected to continue to be, minimal.

Important non adjusting events after the financial period

On 23 July 2021 the Company acquired SSE Generation Ltd from its parent company, SSE Plc, for consideration of £112.3m.

SSE Renewables Limited

Directors' Report for the Year Ended 31 March 2021 (continued)

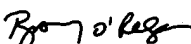
Disclosure of information to the auditors

Each director has taken steps that they ought to have taken as a director in order to make themselves aware of any relevant audit information and to establish that the company's auditor is aware of that information. The directors confirm that there is no relevant information that they know of and of which they know the auditor is unaware.

Reappointment of auditors

The auditors Ernst & Young LLP are deemed to be reappointed under section 487(2) of the Companies Act 2006.

Approved by the Board on 30 August 2021 and signed on its behalf by:


Barry O'Regan (Aug 30, 2021 13:57 GMT+1)

B. O'Regan
Director

SSE Renewables Limited

Statement of Directors' Responsibilities

The directors are responsible for preparing the financial statements in accordance with applicable United Kingdom law and regulations.

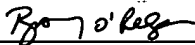
Company law requires the directors to prepare financial statements for each financial year. Under that law the directors have elected to prepare the financial statements in accordance with international accounting standards in conformity with the requirements of the Companies Act 2006, and in accordance with United Kingdom Generally Accepted Accounting Practice (United Kingdom Accounting Standards and applicable law), including Financial Reporting Standard 101 Reduced Disclosure Framework ("FRS 101"). Under company law the directors must not approve the financial statements unless they are satisfied that they give a true and fair view of the state of affairs of the company and of the profit or loss of the company for that period.

In preparing these financial statements, the directors are required to:

- select suitable accounting policies in accordance with IAS 8 Accounting Policies, Changes in Accounting Estimates and Errors and then apply them consistently;
- make judgements and accounting estimates that are reasonable and prudent;
- present information, including accounting policies, in a manner that provides relevant, reliable, comparable and understandable information;
- provide additional disclosures when compliance with the specific requirements in FRS 101 is insufficient to enable users to understand the impact of particular transactions, other events and conditions on the group and company financial position and financial performance; and
- prepare the financial statements on the going concern basis unless it is appropriate to presume that the company will not continue in business.

The directors are responsible for keeping adequate accounting records that are sufficient to show and explain the company's transactions and disclose with reasonable accuracy at any time the financial position of the company and enable them to ensure that the financial statements comply with the Companies Act 2006. They are also responsible for safeguarding the assets of the company and hence for taking reasonable steps for the prevention and detection of fraud and other irregularities. Under applicable law and regulations, the directors are also responsible for preparing a strategic report and directors' report, that comply with that law and those regulations.

Approved by the Board on 30 August 2021 and signed on its behalf by:



Barry O'Regan (Aug 30, 2021 13:57 GMT+1)

B. O'Regan
Director

Independent Auditor's Report to the Members of SSE Renewables Limited

Opinion

We have audited the financial statements of SSE Renewables Limited (the 'Company') for the year ended 31 March 2021, which comprise the Profit and Loss Account, Balance Sheet, Statement of Changes in Equity, and Notes to the Financial Statements, including a summary of significant accounting policies. The financial reporting framework that has been applied in their preparation is applicable law and United Kingdom Accounting Standards including FRS 101 'Reduced Disclosure Framework' (United Kingdom Generally Accepted Accounting Practice).

In our opinion the financial statements:

- give a true and fair view of the state of the Company's affairs as at 31 March 2021 and of its profit for the year then ended;
- have been properly prepared in accordance with United Kingdom Generally Accepted Accounting Practice; and
- have been prepared in accordance with the requirements of the Companies Act 2006.

Basis for opinion

We conducted our audit in accordance with International Standards on Auditing (UK) (ISAs (UK)) and applicable law. Our responsibilities under those standards are further described in the Auditor's responsibilities for the audit of the financial statements section of our report below. We are independent of the Company in accordance with the ethical requirements that are relevant to our audit of the financial statements in the UK, including the FRC's Ethical Standard, and we have fulfilled our other ethical responsibilities in accordance with these requirements.

We believe that the audit evidence we have obtained is sufficient and appropriate to provide a basis for our opinion.

Conclusions relating to going concern

In auditing the financial statements, we have concluded that the director's use of the going concern basis of accounting in the preparation of the financial statements is appropriate.

Based on the work we have performed, we have not identified any material uncertainties relating to events or conditions that, individually or collectively, may cast significant doubt on the company's ability to continue as a going concern for a period of at least twelve months from when the original financial statements were authorised for issue.

Our responsibilities and the responsibilities of the directors with respect to going concern are described in the relevant sections of this report.

Other information

The other information comprises the information included in the annual report, other than the financial statements and our auditor's report thereon. The directors are responsible for the other information contained within the annual report.

Our opinion on the financial statements does not cover the other information and, except to the extent otherwise explicitly stated in this report, we do not express any form of assurance conclusion thereon.

Our responsibility is to read the other information and, in doing so, consider whether the other information is materially inconsistent with the financial statements or our knowledge obtained in the course of the audit or otherwise appears to be materially misstated. If we identify such material inconsistencies or apparent material misstatements, we are required to determine whether there is a material misstatement in the financial statements themselves. If, based on the work we have performed, we conclude that there is a material misstatement of the other information, we are required to report that fact.

We have nothing to report in this regard.

Independent Auditor's Report to the Members of SSE Renewables Limited (continued)

Opinion on other matter prescribed by the Companies Act 2006

In our opinion, based on the work undertaken in the course of the audit:

- the information given in the Strategic Report and Directors' Report for the financial year for which the financial statements are prepared is consistent with the financial statements; and
- the Strategic Report and Directors' Report have been prepared in accordance with applicable legal requirements.

Matters on which we are required to report by exception

In the light of our knowledge and understanding of the company and its environment obtained in the course of the audit, we have not identified material misstatements in the Strategic Report and the Directors' Report.

We have nothing to report in respect of the following matters in relation to which the Companies Act 2006 requires us to report to you if, in our opinion:

- adequate accounting records have not been kept, or returns adequate for our audit have not been received from branches not visited by us; or
- the financial statements are not in agreement with the accounting records and returns; or
- certain disclosures of directors' remuneration specified by law are not made; or
- we have not received all the information and explanations we require for our audit.

Responsibilities of directors

As explained more fully in the Statement of Directors' Responsibilities [set out on page 5], the directors are responsible for the preparation of the financial statements and for being satisfied that they give a true and fair view, and for such internal control as the directors determine is necessary to enable the preparation of financial statements that are free from material misstatement, whether due to fraud or error.

In preparing the financial statements, the directors are responsible for assessing the Company's ability to continue as a going concern, disclosing, as applicable, matters related to going concern and using the going concern basis of accounting unless the directors either intend to liquidate the Company or to cease operations, or have no realistic alternative but to do so.

Auditor's responsibilities for the audit of the financial statements

Our objectives are to obtain reasonable assurance about whether the financial statements as a whole are free from material misstatement, whether due to fraud or error, and to issue an auditor's report that includes our opinion. Reasonable assurance is a high level of assurance, but is not a guarantee that an audit conducted in accordance with ISAs (UK) will always detect a material misstatement when it exists. Misstatements can arise from fraud or error and are considered material if, individually or in the aggregate, they could reasonably be expected to influence the economic decisions of users taken on the basis of these financial statements.

Explanation as to what extent the audit was considered capable of detecting irregularities, including fraud

Irregularities, including fraud, are instances of non-compliance with laws and regulations. We design procedures in line with our responsibilities, outlined above, to detect irregularities, including fraud. The risk of not detecting a material misstatement due to fraud is higher than the risk of not detecting one resulting from error, as fraud may involve deliberate concealment by, for example, forgery or intentional misrepresentations, or through collusion. The extent to which our procedures are capable of detecting irregularities, including fraud is detailed below. However, the primary responsibility for the prevention and detection of fraud rests with both those charged with governance of the entity and management.

Our approach was as follows:

Independent Auditor's Report to the Members of SSE Renewables Limited (continued)

- We obtained an understanding of the legal and regulatory frameworks that are applicable to the company and determined that the most significant are those that relate to the reporting framework (FRS101 and Companies Act 2006) and relevant tax compliance regulations in the UK. We also determined there was no non-compliance with regulatory requirements, including the Office of Gas and Electricity Markets (Ofgem).
- We understood how SSE Renewables Limited is complying with those frameworks by making enquiries of management and those responsible for legal and compliance procedures. We confirmed our enquiries through our review of board minutes, regulatory correspondence and papers provided to the SSE plc Audit Committee. We assessed the susceptibility of the company's financial statements to material misstatement, including how fraud might occur by meeting with management to understand where they considered there was susceptibility to fraud. We also considered performance targets and their propensity to influence on efforts made by management to manage earnings. We considered the programmes and controls that the company has established to address risks identified, or that otherwise prevent, deter and detect fraud; and how senior management monitors those programmes and controls at a group level. Where the risk was considered to be higher, we performed audit procedures to address the identified fraud risk, management override of controls, specifically around revenue recognition.
- Based on this understanding we designed our audit procedures to identify non-compliance with such laws and regulations. Our procedures involved: journal entry testing, with a focus on manual journals and journals indicating large or unusual transactions based on our understanding of the business and enquiries of legal counsel and management. In addition, we completed procedures to conclude on the compliance of the disclosures in the financial statements and accounts with all applicable requirements.
- We understood the relationship between SSE Renewables Limited and its regulator, the Office of Gas and Electricity Markets, to understand their scope of authorisation and controls the entity has in place to meet their requirements. We requested copies of any correspondence with the regulator that is relevant to our audit and discussed ongoing regulatory matters with the directors.

A further description of our responsibilities for the audit of the financial statements is located on the Financial Reporting Council's website at <https://www.frc.org.uk/auditorsresponsibilities>. This description forms part of our auditor's report.

Use of our report

This report is made solely to the Company's members, as a body, in accordance with Chapter 3 of Part 16 of the Companies Act 2006. Our audit work has been undertaken so that we might state to the Company's members those matters we are required to state to them in an auditor's report and for no other purpose. To the fullest extent permitted by law, we do not accept or assume responsibility to anyone other than the Company and the Company's members as a body, for our audit work, for this report, or for the opinions we have formed.

Ernst & Young LLP

.....
Nicola McIntyre (Senior Statutory Auditor)
For and on behalf of Ernst & Young LLP, Statutory Auditor

G1 Building
5 George Square
Glasgow
G2 1DY

31 August 2021

SSE Renewables Limited

Profit and Loss Account for the Year Ended 31 March 2021

	Note	2021 £ m	2020 £ m
Operating profit/(loss)		-	-
Income from other fixed asset investments	4	<u>431.5</u>	<u>438.8</u>
Profit before tax		431.5	438.8
Tax on profit	7	<u>-</u>	<u>-</u>
Profit for the year		<u><u>431.5</u></u>	<u><u>438.8</u></u>

The above results were derived from continuing operations.

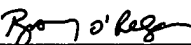
The company had no other comprehensive income in the current or prior financial years

SSE Renewables Limited

**(Registration number: SC435847)
Balance Sheet as at 31 March 2021**

	Note	31 March 2021 £ m	31 March 2020 £ m
Fixed assets			
Investments	8	<u>61.7</u>	<u>61.7</u>
		<u>61.7</u>	<u>61.7</u>
Net assets		<u>61.7</u>	<u>61.7</u>
Capital and reserves			
Called up share capital	9	-	-
Share premium reserve		61.7	61.7
Profit and loss account		<u>-</u>	<u>-</u>
Shareholders' funds		<u>61.7</u>	<u>61.7</u>

Approved by the Board on 30 August 2021 and signed on its behalf by:


Barry O'Regan (Aug 30, 2021 13:57 GMT+1)

B. O'Regan
Director

SSE Renewables Limited

Statement of Changes in Equity for the Year Ended 31 March 2021

	Share capital £ m	Share premium £ m	Profit and loss account £ m	Total £ m
At 1 April 2019	-	61.7	-	61.7
Profit for the year	-	-	438.8	438.8
Dividends paid	-	-	(438.8)	(438.8)
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
At 31 March 2020	-	61.7	-	61.7
	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>
	Share capital £ m	Share premium £ m	Profit and loss account £ m	Total £ m
At 1 April 2020	-	61.7	-	61.7
Profit for the year	-	-	431.5	431.5
Dividends paid	-	-	(431.5)	(431.5)
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
At 31 March 2021	-	61.7	-	61.7
	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>

The notes on pages 12 to 19 form an integral part of these financial statements.

SSE Renewables Limited

Notes to the Financial Statements for the Year Ended 31 March 2021

1 General information

The company is a private company limited by share capital, incorporated and domiciled in Scotland.

These financial statements were authorised for issue by the Board on 30 August 2021.

2 Accounting policies

Summary of significant accounting policies and key accounting estimates

The principal accounting policies applied in the preparation of these financial statements are set out below. These policies have been consistently applied to all the years presented, unless otherwise stated.

Basis of preparation

These financial statements were prepared in accordance with Financial Reporting Standard 101 Reduced Disclosure Framework ("FRS 101").

In preparing these financial statements, the company has applied the recognition, measurement and disclosure requirements of International Financial Reporting Standards as adopted by the EU, but has made amendments, where necessary, in order to comply with the Companies Act 2006 and has set out below where advantage of the FRS 101 disclosure exemptions has been taken.

Summary of disclosure exemptions

In these financial statements, the company has applied the exemptions available under FRS 101 in respect of the following disclosures:

- A cash flow statement and related notes required by IAS 7;
- Comparative period reconciliations for share capital, tangible fixed assets and intangible assets required by IAS 1, IAS 16 and IAS 36 respectively;
- The effect of new, but not yet effective, IFRSs required by IAS 1;
- Disclosures in respect of the compensation of key management personnel required by IAS 24;
- Disclosures in respect of capital management required by IAS 1; and
- Related party disclosures required by IAS 24.

As the consolidated financial statements of SSE plc include the equivalent disclosure, the company has also taken advantage the exemptions , under FRS 101, available in respect of the following disclosures:

- Certain disclosures required by IFRS 13, Fair value measurement, and the disclosures required by IFRS 7, Financial instrument disclosures.

Consolidated accounts

The company is a subsidiary of SSE plc and the financial statements of the company are consolidated with the consolidated financial statements of that company. Consolidated accounts have not been prepared as the company is availing itself of the exemption whereby, as a wholly owned subsidiary of an entity which prepares consolidated accounts, it is not required to prepare consolidated accounts under section 400 of the Companies Act 2006.

SSE Renewables Limited

Notes to the Financial Statements for the Year Ended 31 March 2021 (continued)

2 Accounting policies (continued)

Going concern

The financial statements are prepared on a Going Concern basis which has been supported by the provision of a parental letter of support from SSE plc. The Group letter of support confirms it will provide support for a period of 12 months from the date of signing of these accounts where required. The Directors are satisfied that the Group has the ability to provide this support, should it be required.

In assessing the financial strength of the letter of support provided, the directors considered the cash balance of £1.6bn at 31 March 2021, the undrawn committed bank facilities of £1.5bn maintained by the Group, the current commercial paper market conditions, the recent success of the Group in refinancing maturing debt, as well as sensitivities on future cashflow projections that reflect the impact of the coronavirus pandemic and the Group's credit rating. The directors also considered the proceeds received through the Group's disposal programme and mitigating actions available to the Group under downside scenarios including non-essential capex postponement and refinancing of maturing debt. In considering these factors, the directors satisfied themselves that the SSE plc group has sufficient headroom to continue as a going concern and could provide support to the business as required.

Having reviewed the financial strength of the Group, the directors are satisfied that the Group, and the company itself, will remain funded for the foreseeable future. The Directors have concluded it is appropriate for the financial statements to be prepared on a going concern basis.

Investment income

Investment income comprises dividends received from the company's investments in associated undertakings. Dividends receivable from investments are recognised when the right to such income is established. This is considered to be at the point that they are appropriately authorised and are no longer at the discretion of the investee company.

Tax

Current tax, including UK corporation tax, is provided at amounts expected to be paid (or recovered) using the tax rates and laws that have been enacted, or substantially enacted, by the balance sheet date.

Deferred tax is provided on temporary differences between the carrying amounts of assets and liabilities for financial reporting purposes and the amounts used for taxation purposes. The amount of deferred tax provided is based on the expected manner of realisation or settlement of the carrying amount of assets and liabilities, using tax rates enacted or substantively enacted at the balance sheet date.

A net deferred tax asset is regarded as recoverable and therefore recognised only when, on the basis of all available evidence, it can be regarded as more likely than not there will be suitable profits from which future reversals of the underlying temporary differences can be deducted.

Investments

Investments are shown at cost less provision for any impairment in value.

Share capital

Ordinary shares are classified as equity. Equity instruments are measured at the fair value of the cash or other resources received or receivable, net of the direct costs of issuing the equity instruments. If payment is deferred and the time value of money is material, the initial measurement is on a present value basis.

Dividends

Dividend distribution to the company's shareholders is recognised as a liability in the company's financial statements in the period in which the dividends are approved by the company's shareholders.

SSE Renewables Limited

Notes to the Financial Statements for the Year Ended 31 March 2021 (continued)

3 Staff costs

The company had no employees during the current or prior year.

4 Income from other fixed asset investments

Income from other fixed asset investments represents dividend income received from subsidiary and joint venture investments as follows:

	2021 £ m	2020 £ m
SSE Renewables Onshore Windfarm Holdings Limited	79.4	410.8
SSE Renewables Offshore Windfarm Holdings Limited	352.1	28.0
	<u>431.5</u>	<u>438.8</u>

5 Directors' remuneration

The total remuneration received by the directors for qualifying and non-qualifying services during the year was £3.7m (2020: £1.8m). The above value is for 8 directors (2020: 8), who were remunerated via another Group company in the year. A value of services to the Company for these directors cannot be determined, therefore the above value reflects the remunerations received for services to the SSE Group as a whole.

The aggregate of remuneration and amounts receivable under long term incentive schemes of the highest paid director was £1.1m (2020: £1.0m) including company pension contributions of £0.1m (2020: £0.1m) which were made to a money purchase scheme on their behalf.

6 Auditors' remuneration

The Company incurred an audit fee of £8,492 in the year (2020: £15,990). The fee in both the current and previous year was borne by another Group company.

SSE Renewables Limited

Notes to the Financial Statements for the Year Ended 31 March 2021 (continued)

7 Income tax

Tax charged/(credited) in the profit and loss account

	2021 £ m	2020 £ m
Current taxation		
UK corporation tax	-	-
	<u>-</u>	<u>-</u>

The tax on profit before tax for the year is lower than the standard rate of corporation tax in the UK (2020 - lower than the standard rate of corporation tax in the UK) of 19% (2020 - 19%).

The differences are reconciled below:

	2021 £ m	2020 £ m
Profit before tax	<u>431.5</u>	<u>438.8</u>
Corporation tax at standard rate of 19% (2020: 19%)	82.0	83.4
Increase from effect of revenues exempt from taxation	<u>(82.0)</u>	<u>(83.4)</u>
Total tax charge/(credit)	<u>-</u>	<u>-</u>

8 Investments

	Subsidiaries £ m	Total £ m
Investments		
Cost or valuation		
At 1 April 2020	<u>61.7</u>	<u>61.7</u>
At 31 March 2021	<u>61.7</u>	<u>61.7</u>
Carrying amount		
At 31 March 2021	<u>61.7</u>	<u>61.7</u>
At 31 March 2020	<u>61.7</u>	<u>61.7</u>

SSE Renewables Limited

Notes to the Financial Statements for the Year Ended 31 March 2021 (continued)

8 Investments (continued)

Details of the investments as at 31 March 2021 are as follows:

Name of subsidiary	Principal activity	Registered address (key)	Country of incorporation	Proportion of ownership interest and voting rights held	
				2021	2020
SSE Renewables International Holdings Limited*	Holding company	A	Scotland	100%	100%
SSE Renewables Offshore Windfarm Holdings Limited*	Holding company	A	Scotland	100%	100%
SSE Renewables Onshore Windfarm Holdings Limited*	Holding company	B	Northern Ireland	100%	100%
Aviation Investment Fund Company Limited	Scientific development	C	England & Wales	18.5%	18.5%
Beatrice Offshore Windfarm Limited	Power generation	A	Scotland	40%	40%
Beatrice Offshore Windfarm Holdco Limited	Holding company	A	Scotland	40%	40%
Brims Tidal Array Limited	In liquidation	D	Scotland	50%	50%
Clyde Windfarm (Scotland) Limited	Power generation	A	Scotland	50.1%	50.1%
Doggerbank Offshore Wind Farm Project 1 Holdco Limited	Holding company	E	England & Wales	40%	50%
Doggerbank Offshore Wind Farm Project 1 Projco Limited	Renewable development	E	England & Wales	40%	50%
Doggerbank Offshore Wind Farm Project 2 Holdco Limited	Holding company	E	England & Wales	40%	50%
Doggerbank Offshore Wind Farm Project 2 Projco Limited	Renewables development	E	England & Wales	40%	50%
Doggerbank Offshore Wind Farm Project 3 Holdco Limited	Holding company	E	England & Wales	50%	50%

SSE Renewables Limited

Notes to the Financial Statements for the Year Ended 31 March 2021 (continued)

8 Investments (continued)

Name of subsidiary	Principal activity	Registered address (key)	Country of incorporation	Proportion of ownership interest and voting rights held	
				2021	2020
Doggerbank Offshore Wind Farm Project 3 Projco Limited	Renewables development	E	England & Wales	50%	50%
Dunmaglass Wind Farm Limited	Power generation	A	Scotland	50.1%	50.1%
Greater Gabbard Offshore Winds Limited	Power generation	E	England & Wales	50%	50%
Griffin Wind Farm Limited	Power generation	A	Scotland	100%	100%
Keadby Windfarm Limited	Power generation	E	England & Wales	100%	100%
North Falls Offshore Wind Farm Limited	Renewable Development	F	England & Wales	50%	50%
North Falls Offshore Wind Farm Holdco Limited	Holding company	F	England & Wales	50%	50%
Seagreen Wind Energy Limited	Renewable development	E	England & Wales	49%	100%
Seagreen Alpha Wind Energy Limited	Renewable development	E	England & Wales	49%	100%
Seagreen Bravo Wind Energy Limited	Renewable development	E	England & Wales	49%	100%
Berwick Bank Wind Limited	Renewable development	E	England & Wales	100%	100%
Marr Bank Wind Limited	Renewable development	E	England & Wales	100%	100%
Seagreen Holdco 1 Limited	Holding company	E	England & Wales	49%	100%
Berwick Bank Wind Holdings Limited	Holding company	E	England & Wales	100%	100%
Marr Bank Wind Holdings Limited	Holding company	E	England & Wales	100%	100%
SSE Beatrice Offshore Windfarm Holdings Limited	Holding company	A	Scotland	100%	100%
SSE Galloper Offshore Windfarm Holdings Limited	Holding company	E	England & Wales	100%	100%

SSE Renewables Limited

Notes to the Financial Statements for the Year Ended 31 March 2021 (continued)

8 Investments (continued)

Name of subsidiary	Principal activity	Registered address (key)	Country of incorporation	Proportion of ownership interest and voting rights held	
				2021	2020
SSE Renewables Services (UK) Limited	Renewable development	B	Northern Ireland	100%	100%
SSE Renewables Holdings (UK) Limited	Holding company	B	Northern Ireland	100%	100%
SSE Renewables UK Limited	Power generation	B	Northern Ireland	100%	100%
SSE Toddleburn Limited	Power generation	A	Scotland	100%	100%
SSE Viking Limited	Renewable development	E	England & Wales	100%	100%
Stronelaig Wind Farm Limited	Power generation	A	Scotland	50.1%	50.1%
Viking Energy (Scottish Partnership)	Renewable development	G	Scotland	100%	100%
Viking Energy Wind Farm LLP	Renewable development	G	Scotland	100%	100%
SSE Renewables Windfarms (UK) Limited	Power generation	A	Scotland	100%	0%
Bhlaraidh Wind Farm Limited	Power generation	A	Scotland	100%	0%
Hadyard Hill Wind Farm Limited	Power generation	A	Scotland	100%	0%
Strathy Wind Farm Limited	Power generation	A	Scotland	100%	0%
Seagreen 1A Holdco Limited	Renewables development	E	England	100%	0%
Seagreen 1A Limited	Renewables development	E	England	100%	0%
DB Operational Base Limited	Renewables development	I	England	40%	0%

* indicates direct investment of SSE Renewables Limited

SSE Renewables Limited

Notes to the Financial Statements for the Year Ended 31 March 2021 (continued)

8 Investments (continued)

Registered address key

Reference Registered Office:

A	Inveralmond House, 200 Dunkeld Road, Perth, PH1 3AQ
B	3rd Floor, Millennium House, 17-25 Great Victoria Street, Belfast, BT2 7AQ
C	22 Chapter Street, London, England, SW1P 4NP
D	The Vision Building, 20 Greenmarket, Dundee, DD1 4QB
E	No 1 Forbury Place, 43 Forbury Road, Reading, RG1 3JH
F	Windmill Hill Business Park, Whitehill Way, Swindon, Wiltshire, SN5 6PB
G	The Gutters' Hut, North Ness Business Park, Lerwick, Shetland, ZE1 0LZ
H	5 Horwick Place, London, SW1P 1WG
I	One Kingdom Street, London, W2 6BD

9 Share capital

Allotted, called up and fully paid shares

	31 March 2021		31 March 2020	
	No.	£	No.	£
Ordinary shares of £1 each	<u>101</u>	<u>101</u>	<u>101</u>	<u>101</u>

10 Dividends

Interim dividends paid

	31 March 2021	31 March 2020
	£ m	£ m
Interim dividend of £193,396 (2020 - £140,034) per ordinary share	19.5	14.1
Interim dividend of £1,541,330 (2020 - £279,308) per ordinary share	155.7	28.2
Interim dividend of £2,537,595 (2020 - £80,895) per ordinary share	256.3	8.2
Interim dividend of £Nil (2020 - £2,970,297) per ordinary share	-	300.0
Interim dividend of £Nil (2020 - £458,350) per ordinary share	-	46.3
Interim dividend of £Nil (2020 - £415,347) per ordinary share	-	42.0
	<u>431.5</u>	<u>438.8</u>

11 Parent and ultimate parent undertaking

The company's immediate parent is SSE plc.

The most senior parent entity producing publicly available financial statements is SSE plc. These financial statements are available upon request from www.sse.com

SSE Renewables Limited

Notes to the Financial Statements for the Year Ended 31 March 2021 (continued)

11 Parent and ultimate parent undertaking (continued)

Relationship between entity and parents

The parent of the largest group in which these financial statements are consolidated is SSE plc, incorporated in Scotland. The consolidated financial statements of the Group (which include the Company) are available from the Company Secretary, SSE plc, Inveralmond House, 200 Dunkeld Road, Perth, PH1 3AQ or by accessing the parent company's website at www.sse.com.

The address of SSE plc is:

Inveralmond House, 200 Dunkeld Road, Perth, PH1 3AQ

12 Non adjusting events after the financial period

On 23 July 2021 the Company acquired SSE Generation Ltd from its parent company, SSE Plc, for consideration of £112.3m.

**ANNEXE 5 : RELEVÉ DE DÉCISION CDPNAF
DU 25/08/2022 POUR LE PROJET EOLIEN DE
VIREAUX – SAMBOURG**

CDPENAF du 25 août 2022 : Relevé de décisions

III) Autosaisine de la CDPENAF – Projet éolien à Vireaux/Sambourg

Demandeur : S.E.P.E de Vireaux

Résultat du vote sur la consommation d'espaces

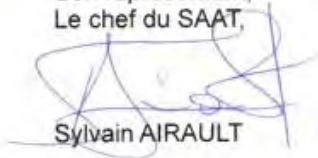
avis défavorables : 1

abstentions : 1

avis favorables : 10

L'avis rendu est favorable

Pour le président de la CDPENAF,
Son représentant,
Le chef du SAAT,


Sylvain AIRAULT

ANNEXE 6 : COMMUNIQUE DE PRESSE
ACQUISITION DE LA PLATEFORME DE
DEVELOPPEMENT DE PROJETS EOLIEN
DE SGRE PAR SSE RENEWABLE
ANGLAIS/ FRANÇAIS

SSE'S RENEWABLES BUSINESS ACQUIRES EUROPEAN ONSHORE WIND PLATFORM FROM SIEMENS GAMESA RENEWABLE ENERGY

19 Apr 2022



- **Transaction marks SSE's entry into Southern Europe and brings a c.3.9GW portfolio of onshore wind development projects across Spain, France, Italy and Greece**
- **Portfolio includes scope for 1GW of additional co-located solar development opportunities**
- **Builds platform for SSE's growth in Europe where it aims to progress a balanced portfolio of assets across wind, solar, batteries and hydrogen projects**

SSE Renewables has entered into an agreement with Siemens Gamesa Renewable Energy (SGRE) to acquire its existing European renewable energy development platform for a consideration of €580m*.

The SGRE portfolio includes c.3.9GW of onshore wind development projects – around half of which is located in Spain with the remainder across France, Italy and Greece – with scope for up to 1GW of additional co-located solar development opportunities. SSE Renewables will also take on a team of around 40 employees with vast experience in the sector.

The transaction is likely to complete by the end of September 2022, subject to receipt of relevant foreign direct investment and regulatory approvals.

The acquisition marks entry by SSE Renewables into Southern Europe, building on its successful renewables business in the UK and Ireland where it owns and operates 4GW of renewable assets, including nearly 2GW of onshore wind, with a secured pipeline of nearly 11GW across onshore wind, offshore wind and hydro projects.

The transaction will bring together the existing SGRE management team's significant development experience across continental Europe and SSE's expertise in constructing and operating wind farms, supported by its balance sheet strength.

With many of the projects in the SGRE portfolio at an early stage of development, the existing SGRE teams will be an integral part of progressing the projects and supporting SSE's growth strategy in Europe.

The four countries in which the SGRE portfolio of development assets are located have strong growth prospects, underpinned by 2030 renewables or carbon reduction targets and attractive remuneration schemes. The platform, alongside the experienced development teams, will provide an excellent base for continued sourcing of development opportunities across onshore and offshore wind, solar, batteries and hydrogen, all of which are core to SSE's growth strategy. It also presents opportunities to enter wider European markets.

"We are delighted to boost the delivery of SSE's Net Zero Acceleration Programme by expanding our existing renewables business into Southern Europe through this acquisition. Mainland Europe is an exciting growth market for onshore wind, with clear carbon reduction targets and supportive policies, whilst the expert management team will complement our sector-leading capabilities perfectly. The project portfolio brings some excellent assets and will provide a real springboard for our expansion plans in Europe across wind, solar, batteries and hydrogen."STEPHEN WHEELERMANAGING DIRECTOR OF SSE RENEWABLES

The addition of the SGRE platform is highly complementary to SSE's strategic objectives and is consistent with the SSE Group's Net Zero Acceleration Programme (NZAP), which outlines fully funded £12.5bn capital investment plans to 2026 alongside ambitious 2031 targets, aligned with 1.5 degree science based targets.

SSE Renewables is aiming to have around 500MW of renewable projects from the SGRE portfolio operational by March 2026, with a further at least 500MW in construction. This will contribute to the NZAP targets of:

- 4GW of net additions over five years, doubling installed renewables capacity to 8GW (net) by 2026;
- maintaining a pipeline of at least 15GW of renewables development projects;
- targeting delivery of at least 1GW net capacity additions per year during the second half of the decade; thereby
- trebling installed renewables capacity to over 13GW (net) and in turn target a fivefold increase in renewables output to 50TWh annually by 2031.

This acquisition strengthens SSE Renewables' position as a leading renewables developer. The company is currently building more offshore wind capacity than any other company in the world: it is leading the construction of the world's largest wind farm, Dogger Bank (3,600MW, SSE share 40%) and the world's deepest fixed bottom offshore wind farm, Seagreen (1,075MW, SSE share 49%). Additionally, it is currently building the wholly owned Viking onshore wind farm (443MW) in Shetland, expected to be one of the UK's most productive wind farms on completion.

SSE Renewables' development pipeline includes one of the world's largest offshore wind opportunities, Berwick Bank (4.1GW) as well as a floating wind site of up to 2.6GW (SSE share 40%) in Scotland secured in the ScotWind leasing round. On the international front, SSE Renewables recently entered the Japanese offshore wind market through the formation of SSE Pacifico and is actively exploring opportunities in the US and Northern Europe.

* The final price will be subject to customary adjustments for level of working capital and net debt.

TRADUCTION FRANCAISE

L'ACTIVITÉ RENOUVELABLES DE SSE ACQUIERT LA PLATEFORME ÉOLIENNE TERRESTRE EUROPÉENNE DE SIEMENS GAMESA RENEWABLE ENERGY

19 AVRIL 2022

- ✓ La transaction marque l'entrée de SSE en Europe du Sud et apporte un portefeuille d'environ 3,9 GW de projets de développement éolien terrestre à travers l'Espagne, la France, l'Italie et la Grèce
- ✓ Le portefeuille comprend la possibilité de 1 GW d'opportunités de développement solaire co-localisées supplémentaires
- ✓ Construit une plate-forme pour la croissance de SSE en Europe où elle vise à développer un portefeuille équilibré d'actifs à travers des projets éoliens, solaires, batteries et hydrogène

SSE Renewables a conclu un accord avec Siemens Gamesa Renewable Energy (SGRE) pour acquérir sa plate-forme européenne existante de développement des énergies renouvelables pour un montant de 580 millions d'euros*.

Le portefeuille de SGRE comprend environ 3,9 GW de projets de développement éolien terrestre - dont environ la moitié est située en Espagne et le reste en France, en Italie et en Grèce - avec un potentiel pouvant atteindre 1 GW d'opportunités de développement solaire co-localisées supplémentaires. SSE Renewables accueillera également une équipe d'une quarantaine de collaborateurs disposant d'une longue expérience dans le secteur.

La transaction devrait être finalisée d'ici la fin septembre 2022, sous réserve de la réception des investissements directs étrangers pertinents et des approbations réglementaires.

L'acquisition marque l'entrée de SSE Renewables en Europe du Sud, s'appuyant sur son activité prospère dans le domaine des énergies renouvelables au Royaume-Uni et en Irlande, où elle possède et exploite 4 GW d'actifs renouvelables, dont près de 2 GW d'éolien terrestre, avec un pipeline sécurisé de près de 11 GW d'éolien terrestre, projets éoliens et hydroélectriques offshore.

La transaction réunira l'expérience significative de l'équipe de direction existante de SGRE en matière de développement à travers l'Europe continentale et l'expertise de SSE dans la construction et l'exploitation de parcs éoliens, soutenue par la solidité de son bilan.

Avec de nombreux projets du portefeuille SGRE à un stade précoce de développement, les équipes SGRE existantes feront partie intégrante de l'avancement des projets et du soutien de la stratégie de croissance de SSE en Europe.

Les quatre pays dans lesquels se situe le portefeuille d'actifs de développement de SGRE présentent de fortes perspectives de croissance, soutenues par des objectifs d'énergies renouvelables ou de réduction de carbone à horizon 2030 et des systèmes de rémunération attractifs. La plate-forme, aux côtés des équipes de développement expérimentées, fournira une excellente base pour la recherche continue d'opportunités de développement dans l'éolien terrestre et offshore, le solaire, les batteries et l'hydrogène, qui sont tous au cœur de la stratégie de croissance de SSE. Il présente également des opportunités d'entrer sur des marchés européens plus larges.

*« Nous sommes ravis de stimuler la mise en œuvre du programme d'accélération Net Zero de SSE en étendant notre activité d'énergies renouvelables existante en Europe du Sud grâce à cette acquisition. L'Europe continentale est un marché de croissance passionnant pour l'éolien terrestre, avec des objectifs de réduction de carbone clairs et des politiques de soutien, tandis que l'expert équipe de direction complètera parfaitement nos capacités de leader du secteur. Le portefeuille de projets apporte d'excellents atouts et constituera un véritable tremplin pour nos plans d'expansion en Europe à travers l'éolien, le solaire, les batteries et l'hydrogène. »*STEPHEN WHEELERMANAGING DIRECTOR OF SSE RENEWABLES

L'ajout de la plate-forme SGRE est hautement complémentaire aux objectifs stratégiques de SSE et est conforme au programme Net Zero Acceleration (NZAP) du groupe SSE, qui décrit des plans d'investissement en capital entièrement financés de 12,5 milliards de livres sterling jusqu'en 2026, ainsi que des objectifs ambitieux pour 2031, alignés sur la science à 1,5 degré. objectifs basés.

SSE Renewables vise à ce qu'environ 500 MW de projets renouvelables du portefeuille SGRE soient opérationnels d'ici mars 2026, avec au moins 500 MW supplémentaires en construction. Cela contribuera aux objectifs du NZAP de :

- ✓ 4 GW d'ajouts nets sur cinq ans, doublant la capacité installée d'énergies renouvelables à 8 GW (net) d'ici 2026 ;
- ✓ maintenir un pipeline d'au moins 15 GW de projets de développement d'énergies renouvelables ;
- ✓ cibler la livraison d'au moins 1 GW d'ajouts nets de capacité par an au cours de la seconde moitié de la décennie ; ainsi
- ✓ tripler la capacité installée d'énergies renouvelables à plus de 13 GW (net) et cibler à son tour une multiplication par cinq de la production d'énergies renouvelables à 50 TWh par an d'ici 2031.

Cette acquisition renforce la position de SSE Renewables en tant que développeur leader dans le domaine des énergies renouvelables. La société construit actuellement plus de capacité éolienne offshore que toute autre société au monde : elle est à la tête de la construction du plus grand parc éolien au monde, Dogger Bank (3 600 MW, part SSE 40 %) et du parc éolien offshore à fond fixe le plus profond au monde, Seagreen (1 075 MW, part ESS 49 %). De plus, il construit actuellement le parc éolien terrestre Viking (443 MW) en propriété exclusive dans les Shetland, qui devrait être l'un des parcs éoliens les plus productifs du Royaume-Uni une fois achevé.

Le pipeline de développement de SSE Renewables comprend l'une des plus grandes opportunités éoliennes offshore au monde, Berwick Bank (4,1 GW), ainsi qu'un site éolien flottant pouvant atteindre 2,6 GW (part SSE 40 %) en Écosse, sécurisé dans le cadre du cycle de location ScotWind. Sur le plan international, SSE Renewables a récemment fait son entrée sur le marché éolien offshore japonais grâce à la création de SSE.

ANNEXE 7 : BUSINESS PLAN POUR LA SEPE DE VIREAUX

Parc éolien de Vireaux

Hypothèse : appel d'offre éolien terrestre, contrat de 20 ans

Mat de Mesure	
Date installation	avr-16
Hauteur du mat	100
Durée mesures	79 mois

Projet éolien	Nombre d'éoliennes	Puissance installée	Productible P50	Montant immobilisé	Montant immobilisé
Unité	unités	en MW	en heures éq.	en EUR/MW	en EUR
Parc	8	24,93	2 000	1 400 000	34 902 000

Tarif éolien (EUR/MWh)	69,6 €/MWh
Coefficient L	1,20%
Taux	2,00%
Durée prêt (ans)	18 ans
% de fonds propres	20%
Provision pour démantèlement	749 999 €

Compte d'exploitation	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044
Chiffre d'affaires	1 733 976	3 509 567	3 551 682	3 594 302	3 637 434	3 681 083	3 725 256	3 769 959	3 815 199	3 860 981	3 907 313	3 954 201	4 001 651	4 049 671	4 098 267	4 086 873	4 106 826	4 188 962	4 272 741	4 358 196	2 222 680
Charges d'exploitation	-492 368	-1 007 384	-1 030 554	-1 054 256	-1 078 504	-1 103 310	-1 128 686	-1 154 646	-1 181 203	-1 208 370	-1 236 163	-1 264 595	-1 293 680	-1 323 435	-1 353 874	-1 385 013	-1 416 868	-1 449 456	-1 482 794	-1 516 898	-775 893
dt frais de maintenance																					
dt autres charges d'exploitation																					
Montant des impôts et taxes hors IS	-134 837	-279 793	-280 302	-280 823	-281 357	-281 903	-282 462	-283 034	-283 619	-284 218	-284 831	-285 458	-286 100	-286 757	-287 429	-287 271	-287 549	-288 705	-289 906	-291 154	-138 321
Excédent brut d'exploitation	1 106 772	2 222 391	2 240 826	2 259 222	2 277 573	2 295 870	2 314 108	2 332 280	2 350 377	2 368 393	2 386 319	2 404 148	2 421 871	2 439 479	2 456 964	2 414 589	2 402 409	2 450 801	2 500 042	2 550 144	1 308 465
Dotations aux amortissements	-872 550	-1 745 100	-1 745 100	-1 745 100	-1 745 100	-1 745 100	-1 745 100	-1 745 100	-1 745 100	-1 745 100	-1 745 100	-1 745 100	-1 745 100	-1 745 100	-1 745 100	-1 745 100	-1 745 100	-1 745 100	-1 745 100	-1 745 100	-872 550
Provision pour démantèlement	-18 750	-37 500	-37 500	-37 500	-37 500	-37 500	-37 500	-37 500	-37 500	-37 500	-37 500	-37 500	-37 500	-37 500	-37 500	-37 500	-37 500	-37 500	-37 500	-37 500	-18 750
Résultat d'exploitation	215 472	439 791	458 226	476 623	494 973	513 270	531 508	549 680	567 777	585 793	603 719	621 548	639 271	656 879	674 364	631 989	619 809	668 201	717 442	767 544	417 165
Résultat financier	-279 216	-538 922	-512 473	-485 492	-457 969	-429 893	-401 252	-372 036	-342 233	-311 830	-280 817	-249 180	-216 907	-183 986	-150 402	-116 144	-81 197	-45 548	-9 182	0	0
Résultat courant avant IS	-63 744	-99 131	-54 246	-8 870	37 004	83 377	130 256	177 643	225 544	273 963	322 902	372 368	422 364	472 893	523 961	515 845	538 611	622 653	708 260	767 544	417 165
Montant de l'impôt sur les sociétés	25,0%	0	0	0	0	0	-6 161	-44 411	-56 386	-68 491	-80 726	-93 092	-105 591	-118 223	-130 990	-128 961	-134 653	-155 663	-177 065	-191 886	-104 291
Résultat net après impôt	-63 744	-99 131	-54 246	-8 870	37 004	83 377	124 094	133 233	169 158	205 472	242 177	279 276	316 773	354 670	392 971	386 883	403 959	466 990	531 195	575 658	312 874
Capacité d'autofinancement	827 556	1 683 469	1 728 354	1 773 730	1 819 604	1 865 977	1 906 694	1 915 833	1 951 758	1 988 072	2 024 777	2 061 876	2 099 373	2 137 270	2 175 571	2 169 483	2 186 559	2 249 590	2 313 795	2 358 258	1 204 174
Flux de remboursement de dette	-648 181	-1 315 872	-1 342 321	-1 369 301	-1 396 824	-1 424 900	-1 453 541	-1 482 757	-1 512 560	-1 542 963	-1 573 976	-1 605 613	-1 637 886	-1 670 808	-1 704 391	-1 738 649	-1 773 596	-1 809 245	-918 215	0	0
Flux de remboursement des intérêts	-279 216	-538 922	-512 473	-485 492	-457 969	-429 893	-401 252	-372 036	-342 233	-311 830	-280 817	-249 180	-216 907	-183 986	-150 402	-116 144	-81 197	-45 548	-9 182	0	0
Flux de trésorerie disponible (après dette et intérêts)	-99 841	-171 324	-126 440	-81 063	-35 190	11 184	51 901	61 039	96 965	133 279	169 983	207 083	244 579	282 477	320 778	314 690	331 765	394 797	1 386 398	2 358 258	1 204 174
Flux de trésorerie disponible accumulé	-99 841	-271 165	-397 605	-478 668	-513 857	-502 674	-450 773	-389 733	-292 768	-159 490	10 494	217 576	462 156	744 632	1 065 410	1 380 100	1 711 865	2 106 662	3 493 060	5 851 318	7 055 491
Retour sur investissement	10 ans	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Les charges d'exploitation comprennent l'ensemble des charges courantes encourues pendant la phase d'exploitation, notamment les loyers, les assurances, les frais de maintenance et de réparation, les coûts de gestion technique et administrative et les frais liés au respect des différentes obligations réglementaires comme, par exemple, les suivis environnementaux.

ANNEXE 8 : DELIBERATION DE LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE

DELIBERATION N° 2022-202

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 juillet 2022 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2023

Participaient à la séance : Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

En application de l'article L. 121-9 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée de l'évaluation annuelle des charges de service public de l'énergie, objet de la présente délibération.

Le cadre juridique en vigueur est rappelé ci-après s'agissant de la définition des charges de service public de l'énergie (articles R. 121-25 et suivants du code de l'énergie) ainsi que des modalités d'évaluation des charges de service public de l'énergie par la CRE (articles R. 121-30 et suivants du code de l'énergie).

Le corps de la délibération présente la synthèse des charges de service public de l'énergie au titre des années 2021 à 2023, le bilan des charges à compenser en 2023 aux opérateurs et les enjeux associés. La délibération comporte également huit annexes qui précisent le détail des charges retenues au titre des différentes années, détaillent la méthodologie appliquée et comportent des analyses sur l'évolution des charges.

2023 est la première année pour laquelle les charges de service public de l'énergie prévisionnelles calculées par la CRE sont négatives : plusieurs opérateurs seront amenés à reverser des montants à l'État, du fait du contexte exceptionnel de crise des prix de gros de l'électricité et du gaz.

SYNTHESE DES CHARGES A COMPENSER EN 2023

Les charges de service public de l'énergie constatées en 2021 pour le soutien aux énergies renouvelables en France métropolitaine continentale sont fortement réduites par rapport à 2020. Les charges prévisionnelles au titre de 2022 et 2023 deviennent même négatives : la CRE prévoit, dans les actuelles conditions de prix de gros, que les énergies renouvelables électriques en métropole continentales représenteront une recette cumulée de 8,6 Md€ pour le budget de l'État sur ces deux années. La filière éolienne terrestre contribue majoritairement à cette recette, à hauteur de 7,6 Md€ ; la filière photovoltaïque continue de peser marginalement sur les charges de service public à hauteur de 0,9 Md€ cumulé : en effet, le poids des contrats historiques, conclus au lancement de la filière à des tarifs élevés n'est pas encore compensé par les nouveaux contrats qui, pour leur part, contribuent positivement aux finances publiques.

La présente délibération met ainsi en lumière la contribution des énergies renouvelables aux finances publiques dans le contexte actuel de crise des prix de gros de l'énergie et, plus généralement, dès lors que les prix de gros de l'énergie sont élevés. En effet, en 2021, le tarif d'achat moyen s'établit à 137 €/MWh dans le cadre du mécanisme d'obligation d'achat et à 81 €/MWh dans le cadre du mécanisme de complément de rémunération. Cela renforce la nécessité d'accélérer le développement des énergies renouvelables, par ailleurs indispensables pour renforcer la sécurité d'approvisionnement et atteindre les objectifs de neutralité carbone de la transition énergétique.

Charges hors gels tarifaires pour la fourniture d'électricité et de gaz

En application de la délibération de la CRE du 16 mai 2019, les prévisions de charges de service public de l'énergie sont établies sur la base des prix de gros à terme constatés entre le 15 et le 30 avril 2022.

Charges au titre de 2023

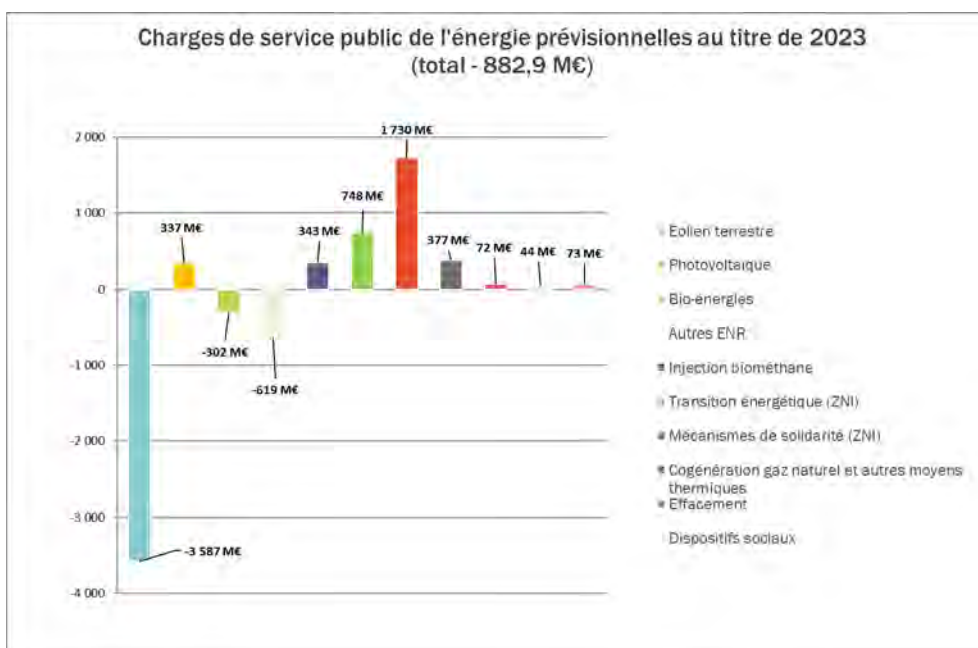
Le montant prévisionnel des charges de service public de l'énergie au titre de l'année 2023 s'élève à **- 882,9 M€**, en forte baisse (- 7 004,6 M€, soit - 114 %) par rapport au montant constaté des charges au titre de l'année 2021 (6 121,6 M€). Cette évolution est étroitement liée à la crise des prix de gros de l'énergie ; elle résulte de plusieurs effets :

- i. La baisse majeure observée est principalement portée par la diminution de **- 7 224,1 M€** des charges liées au soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale. Elle s'explique essentiellement par la forte hausse des prix de gros de l'électricité (+ 122 €/MWh en moyenne). La valorisation des productions soutenues sur le marché devient supérieure à leur tarif d'achat ou de référence selon le mode de soutien (tarif fixé pour leur assurer une rémunération raisonnable), ce qui génère des montants de charges négatifs et donc une recette pour les finances publiques.
- ii. L'accroissement du nombre d'installations injectant du biométhane conduit à une hausse (**+ 121,1 M€**, soit une multiplication par 1,6 par rapport au constaté 2021) des charges liées à l'achat de biométhane, qui est fortement atténuée par la hausse des prix de gros du gaz (+ 29 €/MWh en moyenne).
- iii. Les charges dans les ZNI passent de 2 192 M€ constatées en 2021 à une prévision de 2 478 M€ pour 2023, soit une hausse de **286,0 M€**, liée au développement de nouvelles installations renouvelables sur ces territoires et à la hausse des surcoûts de production à partir d'énergies fossiles du fait de la hausse des coûts de combustibles et du CO₂.

Au titre de 2023, le soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale représente ainsi un montant total négatif de charges de service public de l'énergie, à savoir - 4,3 Md€, dont - 3,6 Md€ pour l'éolien terrestre. En revanche, les autres postes de charges restent positifs : les charges liées aux ZNI représentent 2,5 Md€ (dont 30 % sont inclus dans la sous-action « Soutien à la transition énergétique »), le soutien à la cogénération 0,4 Md€, le soutien à l'injection de biométhane 0,3 Md€, les frais de gestion des contrats de soutien 0,07 Md€, le soutien à l'effacement 0,07 Md€ et les dispositifs sociaux 0,04 Md€.

La production prévisionnelle des énergies renouvelables électriques soutenues en métropole continentale est de 73,3 TWh en 2023, avec pour la première fois une production significative d'éolien en mer, contre 65,4 TWh en 2022 et une production constatée de 60,8 TWh en 2021. Les installations de cogénération devraient produire 4,7 TWh en 2023, une production en baisse par rapport à celle prévue en 2022, de 6,4 TWh, et celle constatée en 2021, de 7,3 TWh.

Les prévisions d'injection de biométhane sur l'année 2023 s'élèvent à 11,9 TWh, contre 7,4 TWh prévus pour l'année 2022 (mise à jour de la prévision) et 4,3 TWh effectivement injectés au cours de l'année 2021.



Charges au titre de 2022

La mise à jour de la prévision des charges au titre de 2022 conduit également à un niveau global de charges négatives, de - 582,7 M€. Cela représente une baisse de - **9 393,0 M€** par rapport aux prévisions initiales (8 810,3 M€). Cette évolution est également étroitement liée à la flambée des prix de gros de l'énergie : la très forte hausse, entre 2021 et 2022, des prix de gros de l'électricité (+ 115 €/MWh en moyenne) renchérit la valorisation de l'énergie soutenue et entraîne une baisse des surcoûts associés.

Charges au titre de 2021

Les charges constatées au titre de 2021 s'établissent à 6 121,6 M€ : elles sont inférieures de **1 876,3 M€** à la mise à jour de la prévision effectuée en juillet 2021 au titre de cette même année (7 997,9 M€). Cette baisse se produit également sous l'effet de la hausse des prix de gros de l'électricité (+ 30 €/MWh en moyenne) : leur forte hausse au cours du second semestre 2021 n'était pas anticipée lors de la mise à jour en juillet 2021 des prévisions au titre de 2021.

Charges liées aux gels tarifaires pour la fourniture d'électricité et de gaz

Les pertes de recettes pour les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel au titre des gels tarifaires appliqués constituent des charges de service public de l'énergie. Le montant total des charges liées aux gels tarifaires à compenser pour 2023 s'élève à **1 028,4 M€**, dont - 291,3 M€ pour les fournisseurs d'électricité et 1 319,7 M€ pour les fournisseurs de gaz naturel.

	Electricité	Gaz naturel
Charges au titre de 2023	- 1 017,2 M€	0,0 M€
Charges au titre de 2022	857,1 M€	1 048,1 M€
Charges au titre de 2021	0,0 M€	351,6 M€
Déduction de l'acompte versé en 2022	- 131,3 M€	- 80,0 M€
Charges à compenser en 2023	- 291,3 M€	1 319,7 M€

Charges à compenser en 2023

En prenant en compte ces éléments ainsi que les autres composantes des charges – notamment les régularisations sur les années antérieures à 2021 (reliquats), les frais financiers, les frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations et de Powernext et le recouvrement supplémentaire prévu au cours de l'année 2022 au titre du complément de prix ARENH CP2 portant sur l'année 2021– le montant total des charges de service public de l'énergie à compenser en 2023 s'élève à **- 11 123,1 M€**. Elles sont ainsi inférieures de 18,72 Md€ aux charges à financer en 2022, qui s'élevaient à 7 592,0 M€, selon la délibération de la CRE du 15 juillet 2021.

Charges au titre de 2023	- 882,9 M€
Régularisation 2022	- 9 393,0 M€
Régularisation 2021	- 1 876,3 M€
Charges liées au gel tarifaire	1 028,4 M€
Reliquats	+ 30,2 M€
Complément de prix ARENH	- 18,6 M€
Frais financiers	- 11,8 M€
Frais de gestion Caisse des dépôts et consignations et Powernext	+ 1,0 M€
Charges à financer en 2023	- 11 123,1 M€

SOMMAIRE

SYNTHESE DES CHARGES A COMPENSER EN 2023	2
1. CADRE JURIDIQUE	6
1.1 PERIMETRE DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE	6
1.2 ÉVALUATION DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE	7
2. CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE HORS CHARGES LIEES AUX GELS TARIFAIRES	9
2.1 CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE CONSTATEES AU TITRE DE 2021.....	9
2.2 MISE A JOUR DE LA PREVISION DE CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE AU TITRE DE 2022	10
2.3 PREVISION DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE AU TITRE DE 2023.....	11
3. CHARGES LIEES AUX GELS TARIFAIRES.....	13
4. ESTIMATION PAR LA CRE DU MONTANT TOTAL DES CHARGES A COMPENSER EN 2023	14
5. IMPACTS DE LA CRISE DES PRIX DE GROS DE L'ENERGIE SUR LES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE	16
5.1 DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE REDUITES VOIRE NEGATIVES S'AGISSANT DU SOUTIEN AUX ENERGIES RENOUVELABLES EN FRANCE METROPOLITAINE CONTINENTALE.....	16
5.1.1 L'apport majeur des énergies renouvelables aux finances publiques dans le contexte actuel de crise des prix de gros de l'énergie	16
5.1.2 De possibles effets d'aubaine à éviter à court terme.....	16
5.1.3 Un recette prévisionnelle pour les finances publiques au titre de 2022 et 2023 de 8,6 Md€ en métropole continentale	17
5.1.4 Un développement à accélérer	18
5.2 LES RISQUES PESANT SUR LE PROCESSUS OPERATIONNEL DE COMPENSATION DES CHARGES DU FAIT DE LA VOLATILITE DES PRIX DE GROS	18

1. CADRE JURIDIQUE

1.1 Périmètre des charges de service public de l'énergie

Les obligations de service public assignées aux entreprises du secteur de l'électricité et du gaz par le code de l'énergie les conduisent, dans le cadre de leurs missions, à supporter des charges compensées par l'État ou à reverser des montants à l'État :

- en électricité : les charges de service public, définies aux articles L. 121-7, L. 121-8 et L. 121-8-1 du code de l'énergie, regroupent les surcoûts résultant des mécanismes de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération, les surcoûts liés à la péréquation tarifaire dans les zones non interconnectées (ZNI), les surcoûts liés à certains dispositifs sociaux bénéficiant aux ménages en situation de précarité et les surcoûts liés au soutien à l'effacement ;
- en gaz, les charges de service public, définies à l'article L. 121-36 du code de l'énergie, regroupent les surcoûts liés à certains dispositifs sociaux bénéficiant aux clients en situation de précarité et les surcoûts résultant de l'obligation d'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

Ces différents surcoûts peuvent être positifs ou négatifs.

De plus, en électricité et en gaz, en application de l'article 181 de la loi de finances pour 2022¹, les pertes de recettes supportées par les fournisseurs du fait du gel des tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz naturel sont également compensées par l'État en tant que charges de service public.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, en application de la réforme de la fiscalité énergétique prévue par la loi de finances rectificative pour 2015 et le décret du 18 février 2016 relatif à la compensation des charges de service public de l'énergie, le financement du soutien aux énergies renouvelables était intégré au budget de l'État par l'intermédiaire du compte d'affectation spéciale (CAS) « Transition énergétique ». Ce compte était financé, depuis le 1^{er} février 2017, par une partie des recettes des taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et le charbon (TICC) ainsi que par le produit de la mise aux enchères des garanties d'origine par l'État. Le reste des charges de service public de l'énergie, à savoir la péréquation tarifaire dans les zones non interconnectées, le soutien à la cogénération au gaz naturel et les dispositifs sociaux, était financé au travers du budget général.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, en application de l'article 89 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, le compte d'affectation spéciale « Transition énergétique » a été supprimé et toutes les charges de service public de l'énergie sont désormais inscrites au sein d'un programme budgétaire dédié du budget général de l'Etat.

Ce programme budgétaire, décomposé en actions et sous-actions, apporte une plus grande lisibilité des dépenses de l'État permettant de financer les différents objectifs de politique énergétique regroupés dans les charges de service public de l'énergie. Le Tableau 1 présente cette décomposition, utilisée également par la CRE pour ventiler les charges de service public de l'énergie et les exposer dans le corps de la présente délibération et ses annexes.

Tableau 1 : Nomenclature du programme budgétaire dédié aux charges de service public de l'énergie

Actions	Sous-actions
1. Soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale	1. Éolien terrestre
	2. Éolien en mer
	3. Photovoltaïque
	4. Bio-énergies (<i>dont biogaz et bois-énergie</i>)
	5. Autres énergies (<i>dont petite hydraulique, incinération d'ordures ménagères et géothermie</i>)
2. Soutien à l'injection de biométhane	
3. Soutien dans les zones non interconnectées	1. Soutien à la transition énergétique dans les ZNI
	2. Mécanismes de solidarité avec les ZNI
4. Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques	
5. Soutien aux effacements de consommation	

¹ LOI n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022



6. Dispositions sociales pour les consommateurs en situation de précarité énergétique	1. Compensation des versements au fonds de solidarité logement
	2. Dispositif de mise à disposition des données de consommation d'énergie
	3. Autres dispositifs de lutte contre la précarité énergétique
7. Frais divers	1. Frais financiers et de gestion des contrats (dont défauts de recouvrement) ²
	2. Frais d'intermédiation (frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations et frais de Powernext pour la mise aux enchères des garanties d'origine)
	3. Compléments de prix liés à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) ³
8. Mesures exceptionnelles de protection des consommateurs	1. Mesures à destination des consommateurs d'électricité
	2. Mesures à destination des consommateurs de gaz

1.2 Évaluation des charges de service public de l'énergie

En application de l'article L. 121-9 du code de l'énergie, la CRE est chargée de l'évaluation annuelle des charges de service public de l'énergie, objet de la présente délibération.

Les articles R. 121-25 et suivants du code de l'énergie précisent la définition des charges de service public de l'énergie. Les articles R. 121-30 et suivants du code de l'énergie définissent les modalités d'évaluation des charges de service public de l'énergie par la CRE.

Le I de l'article R. 121-30 du code de l'énergie précise les dates avant lesquelles les opérateurs supportant des charges de service public doivent adresser leurs déclarations à la CRE, soit le 31 mars pour les charges constatées au titre de l'année écoulée et le 30 avril pour 1) la mise à jour des prévisions de charges au titre de l'année en cours et 2) les prévisions de charges au titre de l'année à venir.

Le II de l'article R. 121-31 du code de l'énergie prévoit que la CRE adresse son évaluation du montant des charges de service public de l'énergie au ministre chargé de l'énergie avant le 15 juillet de chaque année.

Le délai contraint imparti à la CRE pour réaliser cet exercice la conduit à adopter une approche stricte en matière de respect des délais de déclaration.

En application des dispositions de l'article R. 121-31 du code de l'énergie, le montant des charges de service public de l'énergie à compenser⁴ aux opérateurs au cours de l'année 2023 correspond :

- au montant prévisionnel des charges au titre de l'année 2023 (annexe 1) ;
- augmenté ou diminué de la régularisation de l'année 2021, correspondant à :
 - l'écart entre les charges constatées au titre de 2021 (annexe 3) et les charges prévisionnelles mises à jour au titre de cette même année⁵ ;
 - l'écart entre les charges prévisionnelles à compenser en 2021 notifiées aux opérateurs⁶ et les contributions recouvrées pour 2021 (annexe 5)⁷ ;
- augmenté ou diminué de la mise à jour de la prévision de l'année 2022, correspondant à :

² Aucun montant n'a été intégré en tant que défaut de recouvrement dans cette sous-action. Voir l'annexe 5 de la présente délibération.

³ L'article L. 336-5 du code de l'énergie prévoit qu'une partie des compléments de prix ARENH recouvrés par EDF soit déduite de la compensation devant être versée à EDF au titre des charges de service public de l'énergie. Dans sa délibération du 30 juin 2022 portant décision sur le calcul du complément de prix ARENH sur l'année 2021, la CRE a notifié le montant devant être recouvré à ce titre par EDF en 2022. Il est donc intégré au calcul des charges à compenser pour 2023. Pour plus de précision, voir l'annexe 5 de la présente délibération.

⁴ Le montant de la compensation peut être négatif : dans ce cas, les opérateurs doivent reverser ce montant.

⁵ Annexe 2 de la délibération du 7 octobre 2021 portant correction d'erreurs figurant dans la délibération de la CRE du 15 juillet 2021 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2022.

⁶ Annexe 6 de la délibération de la CRE du 15 juillet 2020 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2021.

⁷ Pour EDF, le montant des contributions recouvrées comprend, le cas échéant, la part des montants versés à EDF au titre du complément de prix de l'ARENH selon les modalités prévues à l'article R. 336-37 donnant lieu à déduction des versements de la compensation annuelle des charges de service public de l'énergie



- l'écart entre la mise à jour de la prévision de charges au titre de l'année 2022 (annexe 2) et les charges initialement prévues au titre de cette même année⁸ ;
- l'écart entre les charges prévisionnelles à compenser en 2022 notifiées aux opérateurs⁹ et la prévision de recouvrement au titre de 2022 (annexe 5)⁷ ;
- augmenté ou diminué des charges constatées au titre des années antérieures. Les opérateurs peuvent en effet déclarer des charges au titre des années antérieures qui ne pouvaient être prises en compte lors des déclarations de charges précédentes : il s'agit de reliquats (annexe 4) ;
- réduit d'une part, fixée à 75 %¹⁰ par arrêté du ministre chargé de l'énergie, du montant des valorisations financières des garanties d'origine « biométhane » délivrées pour les contrats d'achat signés avant le 9 novembre 2020¹¹ ;
- réduit du montant de la valorisation financière des garanties de capacité, en application de l'article L.121- 24 du code de l'énergie¹² ;
- augmenté ou diminué des intérêts prévus aux articles L. 121-19-1 et L. 121-41 du code de l'énergie, calculés opérateur par opérateur, par application du taux de 1,72 % à la moyenne du déficit ou de l'excédent de compensation constaté l'année précédente (annexe 6) ;
- augmenté du montant prévisionnel des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations, au vu de la déclaration prévue au III de l'article R. 121-30 du code de l'énergie : ce montant comprend l'écart constaté entre les frais prévisionnels et les frais effectivement exposés au titre de l'année 2021 (annexe 6) ;
- augmenté du montant prévisionnel des frais de gestion et d'inscription au registre national des garanties d'origine supportés par Powernext pour la mise aux enchères prévue à l'article L. 314-14-1 du code de l'énergie, arrêté dans les conditions précisées au IV de l'article R. 121-30 : ce montant comprend l'écart constaté entre les frais prévisionnels et les frais effectivement exposés au titre de l'année 2021 (annexe 6).

En application de l'article 181 de la loi de finances pour 2022, les pertes de recettes supportées par les fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel du fait du gel des tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz naturel constituent également des charges de service public de l'énergie ouvrant droit à compensation pour les opérateurs qui les supportent (annexe 8).

Les sections suivantes présentent successivement l'évaluation des charges constatées au titre de 2021, de la mise à jour des charges prévisionnelles au titre de 2022 et des charges prévisionnelles au titre de 2023, à l'exception des charges liées au gel tarifaire qui sont présentées séparément, dans une section dédiée. Enfin, la synthèse du montant des charges pour l'année 2023 est exposée.

Les charges de service public de l'électricité correspondent :

- aux surcoûts liés aux dispositifs de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération relevant de contrats d'obligation d'achat ou de complément de rémunération conclus en application d'un arrêté tarifaire ou à l'issue d'un appel d'offres – y compris les coûts de gestion ;
- aux surcoûts de production et d'achat d'électricité dans les zones non interconnectées (ZNI) ainsi qu'aux surcoûts liés aux projets de maîtrise de la demande de l'électricité ou de stockage dans ces territoires et des études mentionnés au e) du 2° de l'article L. 121-7 du code de l'énergie ;
- aux coûts résultant des appels d'offres incitant au développement des effacements de consommation ;
- aux coûts liés aux dispositifs sociaux (réductions sur les services de fourniture pour les bénéficiaires du chèque énergie, participation au dispositif en faveur des personnes en situation de précarité – fonds de

⁸ Annexe 1 de la délibération du 7 octobre 2021 portant correction d'erreurs figurant dans la délibération de la CRE du 15 juillet 2021 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2022.

⁹ Annexe 6 de la délibération du 7 octobre 2021 portant correction d'erreurs figurant dans la délibération de la CRE du 15 juillet 2021 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2022.

¹⁰ Cette part est réduite à 0% lorsque le biométhane est utilisé en tant que carburant pour des véhicules.

¹¹ En application du décret n° 2018-243 du 5 avril 2018 organisant la mise aux enchères des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables, les acheteurs obligés ne sont plus subrogés dans les droits des producteurs à obtenir la délivrance des garanties d'origine de l'électricité produite dans le cadre d'un contrat d'achat et la valorisation financière des garanties d'origine ne vient plus en déduction des charges de service public de l'énergie.

Pour le biométhane injecté, des dispositions similaires ont été introduites par le décret n° 2020-1701 du 24 décembre 2020. Par dérogation, les contrats signés avant le 9 novembre 2020 bénéficient des dispositions en vigueur dans l'ancien régime, la déduction de la valorisation financière des garanties d'origine est alors intégrée dans les montants des charges des années respectives (annexes 1, 2 et 3).

¹² Cette valorisation est intégrée dans les montants des charges des années concernées (annexes 1, 2 et 3).

solidarité pour le logement (FSL), mise à disposition des données de consommation, tarif de première nécessité) ;

- et aux pertes de recettes supportées par les fournisseurs d'électricité du fait du gel des tarifs réglementés de vente d'électricité.

Pour évaluer les surcoûts liés aux contrats d'achat, la CRE calcule le coût évité par ces contrats, c'est-à-dire la valorisation qui peut être faite de la production soutenue. Elle s'appuie pour cela sur plusieurs de ses délibérations méthodologiques relatives à l'évaluation du coût évité. En particulier, la délibération du 16 mai 2019¹³ prévoit que les prévisions de charges pour les années 2022 (mise à jour de la prévision) et 2023 sont réalisées sur la base des prix de gros à terme constatés entre le 15 et le 30 avril 2022.

Les charges de service public de l'électricité sont supportées par Électricité de France (EDF), Électricité de Mayotte (EDM), Électricité et Eau de Wallis-et-Futuna (EEWF), les entreprises locales de distribution (ELD), les autres fournisseurs d'électricité, RTE et les organismes agréés¹⁴.

Les charges de service public en gaz correspondent :

- aux surcoûts liés aux dispositifs de soutien au biométhane injecté ;
- aux coûts liés aux dispositifs sociaux (réductions sur les services de fourniture pour les bénéficiaires du chèque énergie, mise à disposition des données de consommation, tarif spécial de solidarité) ;
- et aux pertes de recettes supportées par les fournisseurs de gaz naturel du fait du gel des tarifs réglementés de vente de gaz naturel.

Elles sont supportées par les fournisseurs de gaz naturel.

Au total, 179 opérateurs ont des charges (électricité et/ou gaz) à compenser en 2023.

2. CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE HORS CHARGES LIEES AUX GELS TARIFAIRES

2.1 Charges de service public de l'énergie constatées au titre de 2021

Les charges de service public de l'énergie constatées au titre de l'année 2021, hors charges liées aux gels tarifaires, ont été évaluées par la CRE à partir des déclarations effectuées par EDF, les ELD, les organismes agréés, EDM, EEWF, RTE et certains autres fournisseurs d'électricité et de gaz naturel. Ces déclarations ont été établies conformément aux règles de la comptabilité appropriée fixées par la CRE dans sa délibération du 17 février 2022¹⁵. Elles ont été contrôlées par les commissaires aux comptes des opérateurs ou, pour les régies, par leur comptable public.

La CRE a opéré des contrôles automatiques et des contrôles par échantillonnage des charges déclarées. Ces contrôles et les demandes de justifications supplémentaires ont conduit les opérateurs à procéder à des déclarations rectificatives en tant que de besoin.

S'agissant des coûts de gestion, la CRE a procédé au contrôle des charges constatées en excluant les coûts qui ne sont pas éligibles à la compensation. De plus, la CRE a appliqué les principes retenus dans sa délibération¹⁶ du 27 mai 2021 qui met en place un encadrement de la compensation des frais de gestion supportés par les ELD, les organismes agréés et les acheteurs de biométhane injecté au titre de la mise en œuvre des dispositifs de soutien. En conséquence, pour les postes de coûts pour lesquels la CRE a adopté un principe de plafonnement des frais, elle a compensé les montants déclarés par les opérateurs dans la limite des plafonds exposés dans sa délibération. La CRE continuera à s'assurer que les coûts exposés n'excèdent pas la « *limite des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée des moyens nécessaires, aurait encourus* » prévue par la loi¹⁷. Par ailleurs, le fait que des coûts de gestion aient été retenus en tant que charges prévisionnelles ne préjuge pas du fait qu'ils seront retenus à la compensation dans le cadre de l'examen des charges constatées.

Le montant total des charges de service public de l'énergie constatées au titre de 2021, hors charges liées aux gels tarifaires, s'élève à **6 121,6 M€**. Le détail de l'évaluation de ce montant est donné en annexe 3. Le Tableau 2 compare ce montant avec la mise à jour des charges prévisionnelles au titre de 2021 (7 997,9 M€) établie par la CRE dans le cadre de sa délibération de juillet 2021¹⁸.

¹³ Délibération de la CRE du 16 mai 2019 portant communication relative à la méthodologie de calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat.

¹⁴ Mentionnés à l'article L. 314-6-1 du code de l'énergie.

¹⁵ Délibération de la CRE du 17 février 2022 portant décision sur les règles de la comptabilité appropriée applicables aux opérateurs supportant des charges de service public de l'énergie pour la déclaration des charges constatées et sur le format de déclaration des charges prévisionnelles.

¹⁶ Délibération n° 2021-144 de la CRE du 27 mai 2021 portant décision sur les principes de calcul des frais de conclusion et de gestion des contrats d'achat d'électricité et de gaz en métropole continentale.

¹⁷ Article L. 121-7 du code de l'énergie.

¹⁸ Délibération de la CRE du 15 juillet 2021 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2022.

Tableau 2 : Charges de service public de l'énergie constatées au titre de 2021

en M€		Charges constatées au titre de 2021	Mise à jour de la prévision au titre de 2021	Ecart en M€	Ecart en %
1. Soutien ENR électrique en métropole	1. Eolien terrestre	200,1	1 327,4	-1 127,3	-85%
	2. Eolien en mer	0,0	0,0	0,0	0%
	3. Photovoltaïque	2 275,7	2 706,2	-430,5	-16%
	4. Bio-énergies	503,4	593,0	-89,6	-15%
	5. Autres énergies	-24,8	173,7	-198,5	-114%
TOTAL		2 954,4	4 800,2	-1 845,8	-38%
2. Injection biométhane		221,9	383,3	-161,3	-42%
3. Soutien en ZNI	1. Transition énergétique	566,2	598,5	-32,3	-5%
	2. Mécanismes de solidarité	1 625,8	1 443,8	182,0	13%
	TOTAL	2 192,0	2 042,3	149,7	7%
4. Cogénération et autres moyens thermiques		654,0	669,0	-15,0	-2%
5. Effacement		13,1	17,2	-4,0	-23%
6. Dispositifs sociaux	1. Compensation FSL	24,1	23,8	0,3	1%
	2. Afficheur déporté	0,0	0,2	-0,2	-100%
	3. Autres	4,8	4,2	0,7	16%
	TOTAL	29,0	28,2	0,8	3%
7. Frais divers	1. Frais de gestion	57,2	57,9	-0,7	-1%
Total		6 121,6	7 997,9	-1 876,3	-23%

Les charges constatées au titre de 2021 sont inférieures de 1 876,3 M€ (soit - 23 %) par rapport à la mise à jour de la prévision effectuée en juillet 2021 au titre de cette même année. Cet écart est intégré à l'évaluation des charges de service public à compenser en 2023.

Les principaux sous-jacents de l'écart entre les charges constatées au titre de 2021 et la mise à jour de la prévision au titre de cette même année sont les suivants :

- La baisse majeure observée est principalement portée par la baisse de 1 845,8 M€ (- 38 %) des charges liées aux énergies renouvelables électriques en métropole. Elle s'explique essentiellement par la forte hausse des prix de gros au cours du second semestre 2021, non anticipée lors de l'établissement en juillet 2021 de la mise à jour des prévisions au titre de 2021 (en moyenne, évolution de + 30 €/MWh de la valorisation marché de l'électricité produite).
- S'agissant de l'obligation d'achat du biométhane injecté, la baisse de 161,3 M€ est également liée à la hausse des prix de gros du gaz, de l'ordre de + 27 €/MWh en moyenne. Cet effet est renforcé par le retard dans la mise en service d'installations, entraînant une baisse du volume acheté (- 461,7 GWh).
- La hausse des charges liées aux Mécanismes de solidarité en ZNI (+ 182,0 M€) est essentiellement due à la reprise de la consommation dans la plupart des territoires ainsi qu'à une hausse des cours mondiaux du fioul, du charbon et du CO₂ constatée à partir du deuxième semestre 2021, en partie évitée par les mécanismes de couverture mis en place par les opérateurs.

2.2 Mise à jour de la prévision de charges de service public de l'énergie au titre de 2022

La mise à jour de la prévision des charges de service public de l'énergie au titre de 2022, hors charges liées aux gels tarifaires, a été réalisée par la CRE d'une part à partir des éléments transmis par les opérateurs ayant souhaité actualiser leur prévision de charges initiale (effectuée en 2021) ou la faisant pour la première fois et d'autre part sur la base des prix de gros à terme⁴⁹. Dans la mesure où les opérateurs sont responsabilisés financièrement sur la qualité de ces prévisions, puisque les écarts portent intérêt au taux de 1,72 %, la CRE a repris les éléments transmis, après avoir attiré, le cas échéant, l'attention des opérateurs sur d'éventuelles erreurs manifestes.

La mise à jour du montant total des charges de service public de l'énergie prévisionnelles au titre de 2022, hors charges liées aux gels tarifaires, s'élève à - 582,7 M€. Le détail de l'évaluation de ce montant est donné en annexe 2. Le Tableau 3 compare ce montant avec le montant des charges initialement prévu au titre de 2022 (8 810,3 M€). L'écart entre cette nouvelle prévision et la prévision initiale, soit - 9 393,0 M€, est intégré à l'évaluation des charges de service public à compenser en 2023.

⁴⁹ Les prix de gros de l'électricité et du gaz servent de référence au calcul des coûts évités par l'obligation d'achat d'électricité et de gaz en métropole continentale (à l'exception des ELD pour les volumes d'électricité substitués à l'approvisionnement au tarif de cession). Les prévisions pour les années 2022 et 2023 s'appuient sur les prix à terme constatés entre le 15 et le 30 avril 2022. La même référence est retenue pour évaluer la valorisation de l'énergie produite par les installations sous complément de rémunération.



Tableau 3 : Mise à jour de la prévision des charges de service public de l'énergie au titre de 2022

en M€		Mise à jour de la prévision au titre de 2022	Prévision initiale au titre de 2022	Ecart (M€)	Ecart en %
1. Soutien ENR électrique en métropole	1. Eolien terrestre	-3 997,4	1 277,7	-5 275,1	-413%
	2. Eolien en mer	-37,9	82,3	-120,2	-146%
	3. Photovoltaïque	566,6	2 957,8	-2 391,2	-81%
	4. Bio-énergies	-212,3	624,7	-837,0	-134%
	5. Autres énergies	-596,7	211,3	-808,0	-382%
TOTAL		-4 277,8	5 153,8	-9 431,6	-183%
2. Injection biométhane		135,4	712,9	-577,5	-81%
3. Soutien en ZNI	1. Transition énergétique	592,6	670,3	-77,7	-12%
	2. Mécanismes de solidarité	1 956,6	1 493,3	463,3	31%
	TOTAL	2 549,2	2 163,6	385,7	18%
4. Cogénération et autres moyens thermiques		819,5	646,1	173,3	27%
5. Effacement		86,6	40,0	46,6	116%
6. Dispositifs sociaux	1. Compensation FSL	24,6	24,1	0,4	2%
	2. Afficheur déporté	4,7	0,2	4,5	2236%
	3. Autres	7,1	6,6	0,5	7%
	TOTAL	36,3	30,9	5,4	17%
7. Frais divers	1. Frais de gestion	68,1	62,9	5,2	8%
Total		-582,7	8 810,3	-9 393,0	-107%

L'écart entre les prévisions représente une baisse majeure, de - 107 %. Les principales explications de cette évolution sont les suivantes :

- La baisse majeure observée est principalement portée par la baisse des charges liées aux énergies renouvelables électriques en métropole, qui est de - 9 431,6 M€ (- 183 %). Elle s'explique essentiellement par la hausse des références de prix de gros pour 2022 (en moyenne, évolution de + 115 €/MWh de la valorisation marché de l'électricité produite). La valorisation des productions soutenues sur le marché devient alors supérieure à leur tarif d'achat ou de référence selon le mode de soutien (fixé pour leur assurer une rémunération raisonnable²⁰), ce qui génère des montants de charges négatifs, donc une recette pour les finances publiques. De plus, la suspension du plafonnement des contrats de complément de rémunération entre avril et décembre 2022 est prise en compte (cf. section 5.1.2).
- La baisse des charges liées à l'obligation d'achat de biométhane injecté (- 577,5 M€) est principalement due à la hausse importante des prix de gros du gaz pour 2022 entre 2021 et 2022, de l'ordre de + 70 €/MWh. Cet effet est renforcé par le retard dans la mise en service de plusieurs installations (- 1,1 TWh sur l'année).
- La hausse des charges liées aux Mécanismes de solidarité dans les ZNI (+ 463,3 M€) tient principalement à la hausse des cours mondiaux du fioul dans des territoires où la part d'électricité d'origine fossile est encore globalement majoritaire, qui n'est pas compensée par la hausse en 2022 des recettes issues de la vente d'électricité.

Il convient également de noter que la mise en service du premier parc éolien en mer posé français, situé à Saint-Nazaire et d'une puissance de 480 MW, devrait être totalement effective d'ici fin 2022 : la filière éolienne en mer devrait ainsi produire 0,5 TWh en 2022.

2.3 Prévision des charges de service public de l'énergie au titre de 2023

La prévision des charges de service public de l'énergie au titre de 2023, hors charges liées aux gels tarifaires, a été réalisée par la CRE à partir des prévisions transmises par les opérateurs concernés. Dans la mesure où les opérateurs sont responsabilisés financièrement quant à la qualité de ces prévisions, puisque les écarts portent intérêt au taux de 1,72 %, la CRE a repris les éléments transmis, après avoir attiré, le cas échéant, l'attention des opérateurs sur d'éventuelles erreurs manifestes.

Le montant total des charges de service public de l'énergie prévisionnelles au titre de 2023, hors charges liées aux gels tarifaires, s'élève à - **882,9 M€**. Le détail de l'évaluation de ce montant est donné en annexe 1. Le Tableau 4 compare ce montant avec les charges initialement prévues au titre de 2022, dans la mesure où ce sont les charges au titre de l'année suivante qui sont présentées au budget de l'État.

²⁰ Comme prescrit par les articles L.314-4 et L.314-20 du code de l'énergie.



Tableau 4 : Prévion des charges de service public de l'énergie au titre de 2023

		Charges prévisionnelles au titre de 2023	Charges prévisionnelles au titre de 2022	Ecart en M€	Ecart en %
en M€					
1. Soutien ENR électrique en métropole	1. <i>Eolien terrestre</i>	-3 586,7	1 277,7	-4 864,4	-381%
	2. <i>Eolien en mer</i>	-98,6	82,3	-180,9	-220%
	3. <i>Photovoltaïque</i>	336,7	2 957,8	-2 621,2	-89%
	4. <i>Bio-énergies</i>	-301,7	624,7	-926,4	-148%
	5. <i>Autres énergies</i>	-619,3	211,3	-830,6	-393%
TOTAL		-4 269,7	5 153,8	-9 423,5	-183%
2. Injection biométhane		343,0	712,9	-370,0	-52%
3. Soutien en ZNI	1. <i>Transition énergétique</i>	748,1	670,3	77,9	12%
	2. <i>Mécanismes de solidarité</i>	1 729,9	1 493,3	236,6	16%
	TOTAL	2 478,0	2 163,6	314,5	15%
4. Cogénération et autres moyens thermiques		376,7	646,1	-269,4	-42%
5. Effacement		72,0	40,0	32,0	80%
6. Dispositifs sociaux	1. <i>Compensation FSL</i>	24,8	24,1	0,6	3%
	2. <i>Afficheur déporté</i>	12,6	0,2	12,4	6216%
	3. <i>Autres</i>	6,4	6,6	-0,1	-2%
	TOTAL	43,9	30,9	12,9	42%
7. Frais divers	1. <i>Frais de gestion</i>	73,2	62,9	10,3	16%
Total		-882,9	8 810,3	-9 693,2	-110%

Le montant total des charges prévisionnelles de service public de l'énergie au titre de 2023 est en baisse de - 9 693,2 M€ par rapport au montant des charges prévisionnelles au titre de 2022 résultant de la prévision initiale réalisée en 2021, soit une baisse majeure de - 110 %. Cette baisse est alignée avec celle observée entre cette même prévision au titre de 2022 et la mise à jour de la prévision réalisée cette année.

Les principales explications de cette évolution sont les suivantes :

- La baisse majeure observée est principalement portée par la baisse des charges liées aux énergies renouvelables électriques en métropole de 9 423,5 M€ (- 183 %), dont le total s'établit à un niveau négatif et représente donc une recette pour les finances publiques. Cette baisse est essentiellement liée à la hausse des prix de gros à terme (en moyenne, évolution de + 152 €/MWh de la valorisation marché de l'électricité). En revanche, à ce stade, une hypothèse du maintien du plafonnement des reversements des producteurs au titre des contrats de complément de rémunération en 2023 – lorsque ce plafonnement est effectivement prévu contractuellement – est retenue et limite cette baisse (l'enjeu financier associé pour l'année 2023 est estimé à 2 Md€, cf. section 5.1.2).
- La division par 2,1 (- 370,0 M€) des charges liées à l'achat de biométhane injecté résulte de la hausse importante des prix de gros à terme du gaz, de l'ordre de + 61 €/MWh en moyenne. Cet effet est atténué par le raccordement prévu d'un nombre croissant d'installations (+ 150, soit une multiplication par 1,2) et de l'augmentation de la quantité de gaz injecté (+ 3,5 TWh, soit une multiplication par 1,4).
- La hausse des charges liées au soutien dans les ZNI (+ 314,5 €) tient d'une part à des nouvelles mises en service de capacités de production d'origine renouvelable, mais plus encore aux hypothèses prévisionnelles des opérateurs pour 2023, retenues par la CRE, de hausse des cours mondiaux du fioul et du charbon, dont dépendent encore les deux tiers de l'électricité produite en ZNI.

3. CHARGES LIEES AUX GELS TARIFAIRES

La loi de finances pour 2022 prévoit dans son article 181 les gels des tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz naturel. Elle dispose également que les pertes de recettes supportées par les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel à ce titre constituent des charges de service public de l'énergie.

La CRE a ainsi évalué les charges en résultant au titre des années 2021, 2022 et 2023, à partir des prévisions transmises par les fournisseurs concernés. Elles sont présentées dans l'annexe 8 de la présente délibération.

S'agissant des charges liées au gel des tarifs réglementés de vente de gaz naturel, il convient de noter que :

- la CRE a retenu dans son évaluation une date de fin de gel au 30 juin 2022. Par voie d'arrêté, le gouvernement a entretemps prolongé, le 25 juin 2022, le gel tarifaire jusqu'au 31 décembre 2022. Les pertes prévisionnelles anticipées entre juillet 2022 et décembre 2022 ne sont donc pas intégrées dans la présente évaluation. Afin de limiter les effets de trésorerie sur les fournisseurs de gaz naturel, la CRE recommande qu'un dispositif de déclaration de charges intermédiaire soit mis en place pour tenir compte des pertes de recettes potentiellement très importantes sur le deuxième semestre 2022 dans les versements qui seront effectués au cours de l'année 2023 ;
- il est prévu que les charges liées au gel soient diminuées des recettes supplémentaires perçues par les fournisseurs de gaz dans le cadre d'un éventuel rattrapage consécutif à la période de gel tarifaire. Au stade de la présente délibération, la CRE ne retient pas de composante de rattrapage pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

S'agissant des charges liées au gel des tarifs réglementés de vente d'électricité :

- les pertes de recettes supportées entre le 1^{er} février 2022 et le 1^{er} février 2023, constituent des charges au titre de 2022. Elles sont calculées par application :
 - o d'un montant unitaire de 14,87 €/MWh aux volumes livrés aux clients résidentiels en offre de marché par les fournisseurs d'électricité et ;
 - o d'un montant de 0 €/MWh aux volumes livrés aux clients résidentiels aux tarifs réglementés de vente d'électricité approvisionnés au tarif de cession par les ELD.
- les montants redevables par les fournisseurs entre le 1^{er} février 2023 et le 1^{er} février 2024 sont calculés à partir des mêmes montants unitaires mais sur le fondement des consommations prévisionnelles déclarées pour 2023. Ils génèrent des charges négatives au titre de 2023.

Par ailleurs, des acomptes ont été versés en 2022 à certains fournisseurs de gaz naturel et d'électricité, en application respectivement du III et du X de l'article 181 de la loi de finances pour 2022. Les montants correspondants viennent en déduction des charges à compenser aux opérateurs en 2023, en tant que compensations recouvrées prévisionnelles pour l'année 2022.

Le montant total des charges liées aux gels tarifaires à compenser pour 2023 s'élève à **1 028,4 M€**, dont - 291,3 M€ pour les fournisseurs d'électricité et 1 319,7 M€ pour les fournisseurs de gaz naturel.

	Electricité	Gaz naturel
Charges au titre de 2023	- 1 017,2 M€	0,0 M€
Charges au titre de 2022	857,1 M€	1 048,1 M€
Charges au titre de 2021	0,0 M€	351,6 M€
Déduction de l'acompte versé en 2022	- 131,3 M€	- 80,0 M€
Charges à compenser en 2023	- 291,3 M€	1 319,7 M€

La CRE a également calculé les frais financiers pour les fournisseurs de gaz naturel liés aux pertes de recettes au titre de 2021, qui s'élèvent à **3,0 M€**.



4. ESTIMATION PAR LA CRE DU MONTANT TOTAL DES CHARGES A COMPENSER EN 2023

Compte tenu de ce qui précède ainsi que (i) des frais de gestion déclarés par la Caisse des dépôts et consignations et par Powernext, (ii) du recouvrement supplémentaire prévu au cours de l'année 2022 au titre du complément de prix ARENH CP2 portant sur l'année 2021 et (iii) des frais financiers, le montant total des charges de service public de l'énergie à compenser en 2023 s'élève à - **11 123,1 M€**. Avant prise en compte des charges liées aux gels tarifaires, le montant des charges pour 2023 représente - **12 154,5 M€**. La répartition de ce montant par type d'opérateur est présentée dans le Tableau 5, tandis que le détail par opérateur figure à l'annexe 6. La formule générale²¹ du calcul des charges de service public de l'énergie pour 2023 y est également expliquée.

Tableau 5 : Montant des charges de service public de l'énergie à compenser en 2023

		Charges prévisionnelles au titre de 2023 (annexe 1)	Mise à jour de la prévision au titre de 2022 (annexe 2)	Prévision initiale au titre de 2022 (4)	Charges constatées au titre de 2021 (annexe 3)	Mise à jour de la prévision au titre de 2021 (4)	Ecart de recouvrement prévisionnel 2022 (annexe 5)	Ecart de recouvrement 2021 (annexe 5)	Reliquats antérieurs à 2021 (annexe 4)	Frais financiers 2021 (annexe 6)	Charges prévisionnelles 2023
M€		CP'23	CP''22	CP'22	CC21	CP''21	CP22 - CR'22	CP21 - CR21	Reliquat 12 à 21	FF21	CP23
Hors charges liées aux gels tarifaires	EDF	-1 139,0	-637,1	7 620,4	5 626,9	7 141,7	-18,6	0,0	22,1	-9,7	-10 917,6
	Électricité de Mayotte	176,3	150,8	122,4	112,7	119,9	0,0	0,0	0,7	-0,3	197,8
	Entreprises locales de distribution	-304,3	-295,7	319,0	137,4	320,7	0,0	0,0	7,0	-0,7	-1 096,1
	Autres fournisseurs, organismes agréés	303,1	104,0	701,5	225,5	391,8	0,0	0,0	0,4	-3,7	-464,0
	RTE	72,0	86,6	40,0	13,1	17,2	0,0	0,0	0,0	-0,3	114,3
	Autres acteurs en ZNI	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Électricité & Eau de Wallis-et-Futuna	9,0	8,8	6,9	6,0	6,7	0,0	0,0	0,0	0,0	10,1
	TOTAL hors gels tarifaires	-882,9	-582,7	8 810,3	6 121,6	7 997,9	-18,6	0,0	30,2	-14,8	-12 155,5
Gels tarifaires	Fournisseurs d'électricité	-1 017,2	857,1	0,0	0,0	0,0	-131,3	0,0	0,0	0,0	-291,3
	Fournisseurs de gaz naturel	0,0	1 048,1	0,0	351,6	0,0	-80,0	0,0	0,0	3,0	1 322,7
	TOTAL gels tarifaires	-1 017,2	1 905,3	0,0	351,6	0,0	-211,3	0,0	0,0	3,0	1 031,4
TOTAL		-1 900,1	1 322,5	8 810,3	6 473,2	7 997,9	-229,9	0,0	30,2	-11,8	-11 124,2
Frais de gestion CDC											0,031
Frais enchères garanties d'origine											1,003
Total charges à compenser pour 2023											-11 123,1

(1) Charges objet des délibérations du 15 juillet 2021 et du 7 octobre 2021 relatives à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2022

La répartition des charges à compenser en 2023 en fonction de la nomenclature budgétaire présentée au paragraphe 1.1 est détaillée dans le Tableau 6. En particulier, les frais financiers afférents aux charges liées aux gels tarifaires sont intégrés dans la sous-action les regroupant.

²¹ $CP_{23} = CP'_{23} + (CP''_{22} - CP'_{22}) + (CP_{22} - CR'_{22}) + (CC_{21} - CP''_{21}) + (CP_{21} - CR_{21}) + R_{21} + FF_{21}$



Tableau 6 : Répartition par actions des charges de service public de l'énergie à compenser en 2023

Actions	Sous-actions	Charges à compenser pour 2023 (M€)
1. Soutien ENR électrique en métropole	1. Éolien terrestre	-9 988,5
	2. Éolien en mer	-218,8
	3. Photovoltaïque	-2 479,1
	4. Bio-énergies	-1 228,7
	5. Autres énergies	-1 622,5
	TOTAL	-15 537,7
2. Injection biométhane		-395,6
3. Soutien en ZNI	1. Transition énergétique	648,7
	2. Mécanismes de solidarité	2 383,8
	TOTAL	3 032,5
4. Cogénération et autres moyens thermiques		535,7
5. Effacement		114,5
6. Dispositifs sociaux	1. Compensation FSL	25,5
	2. Afficheur déporté	16,9
	3. Autres	7,6
	TOTAL	50,0
7. Frais divers	1. Frais de gestion + Frais financiers + Défaut de recouvrement	66,8
	2. Frais d'intermédiation ⁽¹⁾	1,0
	3. Complément de prix ARENH	-18,6
	TOTAL	49,2
Total hors gels tarifaires		-12 151,5
8. Mesures exceptionnelles de protection des consommateurs	1. Mesures à destination des consommateurs d'électricité	-291,3
	2. Mesures à destination des consommateurs de gaz	1 319,7
	TOTAL	1 028,4
TOTAL		-11 123,1

(1) Les frais d'intermédiation sont composés des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations et de ceux de Powernext pour la mise aux enchères des garanties d'origine

Avec un montant de charges de service public de l'énergie au titre de 2023 négatif et des régularisations très à la baisse au titre de 2021 et surtout de 2022, le bilan des charges à compenser en 2023 est négatif : au global les charges de service public de l'énergie représenteront en 2023 une recette particulièrement conséquente pour les finances publiques. Les charges à compenser en 2023 sont ainsi inférieures de 18,72 Md€ aux charges à compenser en 2022, qui s'élevaient à + 7 592,0 M€. La crise actuelle des prix de gros de l'énergie constitue le principal facteur explicatif de cette évolution : son impact sur les charges est analysé plus en détail dans la section suivante.

5. IMPACTS DE LA CRISE DES PRIX DE GROS DE L'ÉNERGIE SUR LES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ÉNERGIE

5.1 Des charges de service public de l'énergie réduites voire négatives s'agissant du soutien aux énergies renouvelables en France métropolitaine continentale

5.1.1 L'apport majeur des énergies renouvelables aux finances publiques dans le contexte actuel de crise des prix de gros de l'énergie

Le coût du soutien aux installations de production d'énergie renouvelable du point de vue des finances publiques correspond schématiquement à la différence entre :

- le niveau du tarif dont elles bénéficient : tarif d'achat dans le cadre du mécanisme d'obligation d'achat et tarif de référence dans le cadre du mécanisme de complément de rémunération ;
- et la valorisation de leur production sur les marchés de gros de l'électricité ou du gaz.

Ainsi, les charges de service public de l'énergie associées peuvent devenir négatives lorsque les prix de gros dépassent les niveaux de soutien prédéfinis – par arrêté tarifaire dans le cadre des guichets ouverts ou par les offres des producteurs dans le cadre des appels d'offres instruits par la CRE. Ces niveaux de soutien sont fixés en fonction des coûts complets estimés des installations dans le cas des tarifs d'achat, par le jeu de la concurrence dans le cas des appels d'offres, pour assurer aux producteurs une rémunération raisonnable²⁰.

En 2021, s'agissant des énergies renouvelables électriques en métropole continentale :

- le tarif d'achat moyen dans le cadre du mécanisme d'obligation d'achat s'établit à 137 €/MWh ;
- le tarif de référence moyen dans le cadre du mécanisme de complément de rémunération s'établit à 81 €/MWh²².

Ces tarifs moyens suivent une trajectoire globalement à la baisse en 2022 et 2023 du fait de la mise en service de nouvelles installations dont les tarifs sont inférieurs.

Ils peuvent être mis en regard des prix de marché moyen de valorisation de l'énergie : en 2021, le coût évité unitaire constaté pour l'obligation d'achat est de 85,1 €/MWh tandis que le prix de référence moyen M_0 non pondéré s'élève à 109,5 €/MWh ; la valorisation prévisionnelle de l'électricité soutenue est de 170,3 €/MWh en 2022 et de 207,5 €/MWh en 2023.

Dans le contexte actuel de crise des prix de gros de l'énergie, les producteurs continuent donc à percevoir leur niveau de soutien habituel tandis que la valorisation très élevée de l'énergie soutenue bénéficie aux finances publiques. Il convient de rappeler que les prix de gros élevés de l'énergie génèrent par ailleurs des dépenses importantes pour l'État, au titre même des CSPE :

- l'augmentation du soutien nécessaire en ZNI : une part importante du mix énergétique des territoires est composé de moyens thermiques fossiles, dont l'exposition aux hausses des cours mondiaux des matières premières entraîne une hausse significative des surcoûts d'achat et de production, à partir de 2021. A l'inverse, la hausse des recettes tarifaires conduit à un montant de surcoût de production négatif pour les énergies renouvelables, dès l'année 2022 ;
- la compensation des pertes de recettes des fournisseurs du fait du gel des tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz, parmi les mesures exceptionnelles de protection des consommateurs mises en œuvre pour faire face à la crise.

Ainsi, s'agissant des charges à compenser en 2023, les flux négatifs générés par les dispositifs de soutien aux énergies renouvelables électriques et gazières (actions 1 et 2) s'établissent à un niveau trois fois supérieur aux flux positifs associés aux autres postes de charges de service public de l'énergie. Les recettes prévisionnelles nettes liées aux énergies renouvelables (hors effets de régularisations) sont détaillées ci-après (cf. 5.1.3).

5.1.2 De possibles effets d'aubaine à éviter à court terme

Le contexte exceptionnel de crise pourrait être propice à l'apparition d'effets d'aubaine pour les producteurs. Afin de contenir la matérialisation de ces derniers, qui se feraient au détriment du consommateur ou du contribuable, des mesures supplémentaires et une vigilance accrue sont indispensables.

Plafonnement des sommes reversées dans le cadre des contrats de complément de rémunération

Dans le cas où les primes de complément de rémunération sont négatives, il est prévu, dans la plupart des contrats de complément de rémunération portant sur des installations déjà en service, un plafonnement des montants de

²² Les installations bénéficiant d'un complément de rémunération sont globalement les plus récentes et celles de plus grande taille, ce qui explique l'écart de tarif moyen par rapport aux installations bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat.

primes reversés par les producteurs à EDF Obligation d'Achat lorsque celles-ci excèdent les montants totaux perçus depuis l'entrée en vigueur du contrat.

Ce plafonnement était prescrit par l'article R. 314-49 du code de l'énergie pour les arrêtés tarifaires et a été supprimé pour les nouveaux contrats par décret en décembre 2021. Il était également prévu dans les cahiers des charges des premières périodes des appels d'offres dits « CRE4 » mais a été supprimé progressivement.

Les pouvoirs publics ont décidé la suspension du plafonnement de tous les contrats de complément de rémunération minima entre avril et décembre 2022, par le biais d'une note à destination d'EDF OA. A ce stade, seule cette hypothèse de déplafonnement a été retenue dans le cadre de la présente délibération.

Les enjeux financiers associés au plafonnement des contrats de complément de rémunération sont importants :

- sommes plafonnées sur l'année 2021 (principalement sur le dernier trimestre) : 132 M€ ;
- sommes plafonnées sur le premier trimestre 2022 : 767 M€ ;
- sommes plafonnées prévisionnelles sur le reste de l'année 2022 : 1 660 M€ (le déplafonnement ayant été décidé sur cette période, ces sommes viennent en déduction des charges de service public prévisionnelles au titre de 2022 évaluées dans la présente délibération) ;
- sommes plafonnées prévisionnelles sur l'année 2023 : 2 047 M€.

La CRE considère que les sommes perçues par les producteurs au-delà des niveaux de tarif de référence constituent des rentes indues, s'éloignant du principe d'une rémunération raisonnable²⁰ sur la durée des contrats de complément de rémunération. Elle est donc favorable à une suspension totale du mécanisme de plafonnement dans le cadre des contrats de complément de rémunération qui en prévoient un.

Résiliation anticipée des contrats d'achat et de complément de rémunération

Sur la base des données remontées par des acheteurs obligés, il apparaît que certains producteurs ont choisi de résilier leur contrat d'achat ou de complément de rémunération avant sa date d'échéance pour bénéficier des hauts niveaux de prix de gros de l'électricité. Selon les informations dont la CRE dispose à date, 1,3 GW d'installations ont demandé à résilier de manière anticipée leur contrat de soutien. Ces sorties de contrat concernent principalement les filières éolienne et hydraulique mais touchent la plupart des filières de production. Les contrats concernés sont principalement ceux :

- arrivant à échéance à un horizon de temps où les producteurs peuvent se couvrir sur les marchés à terme ;
- et qui ne prévoient pas de pénalités en cas de résiliation anticipée à l'initiative du producteur (en particulier, certains contrats ne prévoient pas le remboursement par les producteurs de l'ensemble du soutien perçu depuis la date de prise d'effet du contrat).

Les installations concernées n'ont pu être développées que grâce à la garantie et au soutien financier de l'Etat. Il serait tout à fait anormal qu'elles puissent sortir des contrats garantis par l'Etat sans contrepartie. La CRE recommande aux pouvoirs publics de travailler rapidement à l'instauration d'un régime spécial de taxation visant les installations renouvelables ayant résilié de manière anticipée leur contrat de soutien.

5.1.3 Une recette prévisionnelle pour les finances publiques au titre de 2022 et 2023 de 8,6 Md€ en métropole continentale

Au titre des deux années pour lesquelles une prévision des montants de charges est effectuée, 2022 et 2023, la CRE prévoit que les énergies renouvelables électriques en métropole continentales représenteront une recette cumulée de 8,6 Md€ pour le budget de l'Etat. Ce montant peut être mis en regard du montant total du soutien apporté aux énergies renouvelables depuis 2003, de 43,0 Md€ (voir annexe 7) – dont un total de 11,5 Md€ pour la filière éolienne à terre et de 24,6 Md€ pour la filière photovoltaïque.

L'apport des différentes filières à la recette prévisionnelle au titre de 2022 et 2023 est contrasté : il dépend 1) de l'écart entre le niveau moyen du tarif de soutien à la filière et les références de prix de marché, ainsi que 2) de la production totale de la filière.

Ainsi, la filière **éolienne à terre** représente l'essentiel de la recette attendue, à savoir 7,6 Md€ cumulés au titre de 2022 et 2023 (88 % de la recette totale), du fait de son coût moyen unitaire relativement bas et de sa production importante (elle devrait être à l'origine de 55 % de la production soutenue en métropole continentale à l'horizon 2023). La filière **éolienne en mer**, avec une production qui reste comparativement faible et un coût unitaire à l'heure actuelle plus élevé, représente 2 % de cette recette.

Les **bio-énergies** contribuent à hauteur de 6 % et les autres énergies (principalement la filière **hydraulique** et l'**incinération** dans une moindre mesure) à hauteur de 14 %.

Seul le surcoût associé à la filière **photovoltaïque** reste positif, à hauteur de 0,9 Md€ cumulés pour les deux années, pour 25 % de la production soutenue à l'horizon 2023. Ce surcoût enregistre une très forte baisse par rapport aux

années précédentes (il se situait depuis 2016 entre 2,4 et 2,9 Md€ par an). Il convient de noter la forte disparité entre les coûts des installations photovoltaïques, selon qu'elles bénéficient d'un dispositif de soutien antérieur au moratoire ou non et selon leurs tailles et caractéristiques.

5.1.4 Un développement à accélérer

L'apport majeur des énergies renouvelables face à la crise des prix de gros de l'énergie montre l'importance d'accélérer leur développement à moyen terme pour atteindre les objectifs ambitieux fixés par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) à l'horizon 2028, mais également à court terme. Que les projets soient soutenus par l'Etat ou non, ils contribuent à la baisse du coût de production de l'énergie, ainsi qu'à la sécurité d'approvisionnement.

Le tableau ci-après compare la puissance installée du parc soutenu constatée au titre de 2021 et prévisionnelle au titre de 2022 et 2023 aux objectifs PPE pour les filières éoliennes à terre et en mer ainsi que photovoltaïque. Les chiffres présentés n'intègrent toutefois pas les capacités supplémentaires des installations sorties de contrats d'achat ou développées sans soutien public. Enfin, ce tableau présente également la comparaison du volume de biométhane injecté avec les objectifs PPE ; des objectifs plus larges de consommation de gaz renouvelable ont été annoncés²³, de 30 à 40 TWh en 2030.

	<i>GW</i>	2021	2022	2023	PPE 2023	PPE 2028 bas	PPE 2028 haut
Eolien à terre (GW)		17,3	18,0	19,1	24,1	33,2	34,7
Eolien en mer (GW)		0,0	0,5	1,6	2,4	5,2	6,2
PV (GW)		13,5	15,9	18,1	20,1	35,1	44
Biométhane (<i>en TWh</i>)		4,3	7,4	11,9	6	14	22

Cette crise fait toutefois peser des risques en parallèle sur le développement des énergies renouvelables, notamment du fait de l'augmentation du coût des matières premières. Ces différents effets nécessitent des adaptations rapides des mécanismes de soutien, tout en veillant à maintenir leur efficacité, comme la CRE a eu l'occasion de le recommander dans plusieurs de ses délibérations récentes. En outre, les mesures que le gouvernement devrait annoncer prochainement, destinées à accélérer le développement des énergies renouvelables, doivent impérativement conduire à l'allègement et à la simplification des procédures administratives, faute de quoi le retard déjà pris dans le développement de la production d'électricité renouvelable ne fera que s'accroître.

5.2 Les risques pesant sur le processus opérationnel de compensation des charges du fait de la volatilité des prix de gros

La compensation des charges pour les installations de production soutenues en métropole continentale est un processus pluriannuel qui repose avant tout sur l'estimation de charges prévisionnelles et leur régularisation *a posteriori*. L'exercice d'estimation des charges prévisionnelles (cette année, au titre de 2022 et 2023) nécessite de s'appuyer sur des références de prix de gros pour estimer la valorisation prévisionnelle de l'énergie produite. La méthodologie retenue pour évaluer cette valorisation prévisionnelle est définie dans plusieurs délibérations de la CRE :

- pour la partie de la production sous obligation d'achat (part « quasi-certaine ») vendue à terme par EDF Obligation d'Achat, le résultat des ventes réalisées jusqu'à fin avril 2022 est pris en compte ;
- pour la partie restante (part « aléatoire » pour EDF Obligation d'Achat et totalité de la production au périmètre des autres opérateurs), les prévisions s'appuient sur les prix de marché à terme constatés entre le 15 et le 30 avril 2022, en application de la délibération de la CRE du 16 mai 2019. Les prévisions pour le complément de rémunération s'appuient également sur cette référence.

La forte volatilité des prix de marché en cette période de crise des prix de gros de l'énergie rend les charges des opérateurs plus incertaines. Ces charges feront *in fine* l'objet de régularisations, avec un taux d'intérêt fixé à 1,72 % et appliqué de façon symétrique aux écarts entre charges prévisionnelles et constatées. Toutefois, cette situation augmente à la fois les risques pour les opérateurs liés à une éventuelle sous-compensation et les risques pour l'État liés à une éventuelle surcompensation.

- Les risques de sous-compensation, si les prix de gros à terme retenus au moment de l'estimation s'avèrent finalement trop élevés : certains opérateurs pourraient rencontrer des difficultés à faire face à des charges qui se matérialiseraient à un niveau plus élevé que prévu (et donc que la compensation qui leur est versée ou demandée). Toutefois des frais financiers leur seront compensés par la suite pour leur permettre de mettre en œuvre des moyens adéquats pour gérer leur trésorerie.

²³ Objectif fixé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 et intégré également au plan de résilience économique et sociale du 16 mars 2022.



- Les risques de surcompensation, si les références de prix de marché retenues s'avèrent finalement trop basses : certains opérateurs pourraient ne plus être en mesure dans un an de rembourser les montants trop-versés par l'État ou de reverser à l'État les charges dues.

Comme rappelé précédemment, la CRE s'appuie pour établir les charges prévisionnelles sur les cotations des produits à terme entre le 15 et le 30 avril, le rebond des prix de marché à terme observé ces dernières semaines pour l'hiver prochain ne fait donc pas partie des hypothèses retenues pour établir les prévisions. Vu d'aujourd'hui, une situation de surcompensation est donc plus probable.

Par ailleurs, pour la filière du biométhane injecté, les risques de surcompensation sont renforcés par un effet volume : sur la base de la dynamique réelle observable de la filière du biométhane injecté, il est possible que les prévisions d'injection des opérateurs ne soient pas atteintes.

Ainsi, la CRE recommande en premier lieu aux pouvoirs publics d'étudier l'évolution du taux d'intérêt applicable aux charges de service public de l'énergie, étant donnée l'augmentation des taux sans risque observée au cours des derniers mois. En outre, la CRE se tiendra à disposition des pouvoirs publics pour participer à la réflexion autour de mesures *ad hoc* si cela s'avérait nécessaire, notamment en cas de forte baisse des prix de gros effectifs par rapport aux références retenues.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique, au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et au ministre délégué aux comptes publics.

Délibéré à Paris, le 13 juillet 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Une Commissaire

Catherine EDWIGE



**CONTRAT DE PARTENARIAT CULTUREL
SPECTACLE « 100 ans de BORIS VIAN »**

Entre les soussignés :

La Compagnie des anges... mais pas que

Adresse : 2 ruelle tortueuse 89310 Fresnes

Téléphone : 06 80 41 14 46

Mail : enciedesanges37@gmail.com

Numéro d'identification ou SIRET : 535 059 703 000 12

Représentée par : Valérie DECHÊNE, sa Présidente,

Ci-après dénommée « Le Producteur » d'une part,

Et

La commune de Tonnerre

Adresse : Rue de l'hôtel de ville – 89700 Tonnerre

Téléphone : 03.86.55.22.55

Mail : administration@mairie-tonnerre.fr

Numéro de SIRET : 218 904 183 000 17

APE : 841 1Z

Représentée par : Cédric CLECH, Maire de Tonnerre,

Ci-après dénommée « L'Organisateur » d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Le Producteur dispose du droit de représentation du spectacle pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à la représentation.

L'Organisateur dispose des lieux de représentation à Tonnerre qui seront mis à disposition du Producteur. Celui-ci déclare les connaître et accepter, lors de la signature des présentes, les caractéristiques techniques de ceux-ci.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies et dans le cadre de la présente convention, une représentation « 100 ans de Boris Vian » le dimanche 13 novembre 2022, à 16h00, au Cinéma-théâtre de Tonnerre.

Article 2 – Obligations du Producteur

Le Producteur fournit le spectacle entièrement monté et assume la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assure les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

Il garantit à l'Organisateur une jouissance paisible des droits de représentation.

Il fournit les éléments nécessaires à l'annonce du spectacle, dossier de presse le cas échéant, photos, programme à temps pour que l'Organisateur puisse faire la communication annonçant le spectacle.

Article 3 – Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur fournit les lieux de représentation en ordre de marche, soit un espace scénique et une loge.

Le Cinéma-théâtre de Tonnerre sera mis à disposition du Producteur toute la journée du 13/11/2022. Le Producteur s'engage à assurer la remise en ordre du lieu à l'issue de la représentation.

Il assure le service général du lieu. Il assure les rémunérations et charges sociales de son personnel de logistique.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur respectera l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et les mentions obligatoires décrites, le cas échéant, dans un avenant de ce contrat.

L'Organisateur aura à sa charge le paiement des droits d'auteurs à la SACEM d'Auxerre. Il devra en aviser celle-ci un mois minimum avant la date du spectacle.

Article 4 – Prix de cession

L'Organisateur s'engage en contrepartie à verser au Producteur au titre de la représentation, des frais de transport, d'hébergement et autres frais annexes, la somme de :

500 € TTC (Cinq cent euros toutes taxes comprises)

Le paiement sera effectué par mandat administratif à compter de la réception de la facture en mairie de Tonnerre, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire.

Trésorier assignataire des paiements : SGC d'Avallon – 12 rue Bocquillot, 89200 AVALLON

Article 5 – Tarification

L'Organisateur encaissera les droits d'entrées, définis comme suit :

- Tarif plein : 10 €,
- Tarif réduit – de 18 ans : 5 €.

Article 6 - Assurance

L'Organisateur déclare avoir souscrit toutes assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation dans les lieux mis à disposition par l'Organisateur, et en conséquence abandonne tous recours contre le Producteur pour tous les dommages qui pourront subvenir dans les lieux mis à disposition du Producteur.

Le Producteur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques relatifs à son personnel et des objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il renonce à exercer tous recours contre l'Organisateur pour les dommages que pourraient subir tous ces objets.

Article 7 – Enregistrement - diffusion

Le Producteur s'engage à prêter son concours aux retransmissions fragmentaires, d'une durée maximale de trois minutes, réalisées pour une diffusion dans un journal d'actualités générales ou spécialisées dans les informations culturelles.

A l'occasion de ce spectacle, il pourra être procédé à des photographies sans but commercial et sans indemnités. Les images prises lors du spectacle ne seront utilisées qu'à but d'archives ou de promotion des manifestations se déroulant à Tonnerre : publicité, presse, site internet, affiches.

Tout autre enregistrement, partiel ou total, fera l'objet d'un accord écrit et contractuel distinct de chacun des artistes et techniciens.

Article 8 – Difficultés dans l'exécution et inexécution du contrat – force majeure

Au cas où un différent surviendrait à l'occasion de l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de trouver une solution à l'amiable afin de préserver les objectifs de leur accord et d'aboutir rapidement au règlement de leur différent.

Au cas où toute conciliation s'avèrerait impossible, la partie victime de l'inexécution d'une quelconque obligation née du présent contrat devra mettre en demeure son cocontractant, par tous moyens, de remédier immédiatement à sa carence. Si cette mise en demeure reste sans effet, le présent contrat pourra être résilié aux torts du défaillant qui supportera toutes les conséquences pécuniaires de la résiliation.

Le présent contrat se trouvera annulé ou suspendu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans les cas de force majeure reconnus par la loi française ou d'accident (certificat médical à l'appui).

Article 9– Clause particulière concernant le Coronavirus Covid-19

Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid-19, l'Organisateur souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndecac), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision légale de fermeture :

- L'Organisateur et le Producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;
- Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du Producteur et de l'Organisateur d'autre part. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

Article 10 – Attribution de juridiction

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de tout ou partie du présent contrat, les signataires s'engagent à épuiser toutes les voies de la conciliation amiable avant de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Etabli en 2 exemplaires,
A Tonnerre, le

Pour le Producteur,
La Présidente,
Valérie DECHÊNE

Pour l'Organisateur,
Le maire
Cédric CLECH